



CVRIA

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Rapport annuel
2012



COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

RAPPORT ANNUEL
2012

Aperçu des travaux de la Cour de justice,
du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne

Luxembourg, 2013

www.curia.europa.eu

Cour de justice
L-2925 Luxembourg
Tél. (352) 43 03-1

Tribunal
L-2925 Luxembourg
Tél. (352) 43 03-1

Tribunal de la fonction publique
L-2925 Luxembourg
Tél. (352) 43 03-1

La Cour sur Internet: <http://www.curia.europa.eu>

Clôture de rédaction: le 1^{er} janvier 2013

Reproduction autorisée moyennant mention de la source. Les photos ne peuvent être reproduites que dans le contexte de cette publication. Pour tout autre usage, l'autorisation doit être demandée auprès de l'Office des publications de l'Union européenne.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Une fiche catalographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2013

ISBN 978-92-829-1270-6

doi:10.2862/86533

© Union européenne, 2013

Printed in Luxembourg

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE

Table des matières

	Page
Préface par M. le président de la Cour de justice, Vassilios Skouris	5

Chapitre I

La Cour de justice

A — Évolution et activité de la Cour de justice en 2012	9
B — Jurisprudence de la Cour de justice en 2012	13
C — Composition de la Cour de justice	63
1. Membres de la Cour de justice	65
2. Changements dans la composition de la Cour de justice en 2012	83
3. Ordres protocolaires	85
4. Anciens Membres de la Cour de justice	87
D — Statistiques judiciaires de la Cour de justice	91

Chapitre II

Le Tribunal

A — Activité du Tribunal en 2012	123
B — Composition du Tribunal	163
1. Membres du Tribunal	165
2. Changements dans la composition du Tribunal en 2012	177
3. Ordres protocolaires	179
4. Anciens Membres du Tribunal	183
C — Statistiques judiciaires du Tribunal	185

Chapitre III*Le Tribunal de la fonction publique*

A — Activité du Tribunal de la fonction publique en 2012	209
B — Composition du Tribunal de la fonction publique	221
1. Membres du Tribunal de la fonction publique	223
2. Changements dans la composition du Tribunal de la fonction publique en 2012	227
3. Ordre protocolaire	229
4. Anciens Membres du Tribunal de la fonction publique	231
C — Statistiques judiciaires du Tribunal de la fonction publique	233

Chapitre IV*Rencontres et visites*

A — Visites officielles et manifestations à la Cour de justice, au Tribunal de l'Union européenne et au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne en 2012 ..	247
B — Visites d'études	251
C — Audiences solennelles en 2012	255
D — Visites ou participation à des manifestations officielles en 2012	257

<i>Organigramme abrégé</i>	<i>262</i>
----------------------------------	------------

Préface

1952-2012: Lors de l'année écoulée, la Cour de justice a complété soixante ans d'existence et de contribution au projet européen. Cet anniversaire, qui n'avait pas un caractère particulièrement emblématique, a été célébré par la Cour en mettant l'accent sur la substance plutôt que les réjouissances. Dans ce contexte, la Cour a notamment procédé à l'édition d'un ouvrage collectif consacré au rôle de l'Institution et de sa jurisprudence dans la construction européenne, ouvrage qui a été présenté dans le cadre d'un Forum auquel ont été invités les présidents des cours constitutionnelles et suprêmes des États membres de l'Union européenne.

L'année 2012 a également vu l'adoption du nouveau règlement de procédure de la Cour ainsi que de certaines modifications de son statut à la suite d'un processus législatif long mais productif. Ces réformes visent, d'une part, à rendre les procédures devant la Cour plus modernes et, d'autre part, à permettre à celle-ci de continuer à améliorer son efficacité.

Cette amélioration, constante pendant les dernières années, s'observe également en 2012. La durée des procédures préjudicielles a atteint son niveau le plus bas depuis la fin des années 80 et le Tribunal a réussi, après une année particulièrement productive, à réduire tant le «stock» des affaires pendantes que la durée des procédures, qui s'est raccourcie de deux mois cette année.

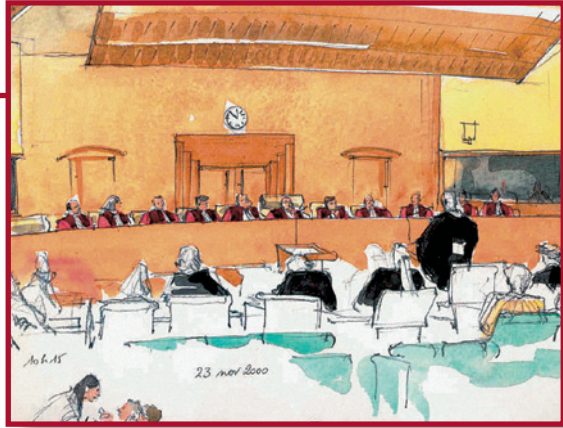
L'année 2012 a aussi vu un renouvellement partiel de la Cour et le départ de quatre de ses membres. Lors des nominations intervenues dans le cadre de ce renouvellement partiel, les gouvernements des États membres ont à nouveau pris en considération le souci de procéder à celles-ci sans retard et de préserver, dans la mesure du possible, la stabilité de l'Institution, permettant ainsi à cette dernière de continuer sans heurt l'accomplissement de sa mission. La Cour ne peut que s'en féliciter.

Le présent rapport offre une présentation complète de l'évolution et de l'activité de l'Institution durant l'année 2012. Le lecteur constatera qu'une partie substantielle du rapport est consacrée à des exposés succincts mais exhaustifs de l'activité proprement dite juridictionnelle de la Cour de justice, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique. Des données statistiques propres à chaque juridiction viennent compléter et illustrer l'analyse juridictionnelle.

Enfin, pour terminer, je voudrais saisir l'occasion qui m'est donnée pour remercier vivement les collègues des trois juridictions ainsi que l'ensemble du personnel de la Cour de justice pour le travail remarquable qu'ils ont accompli durant cette année exceptionnelle et exigeante.



V. Skouris
Président de la Cour de justice



Chapitre I

La Cour de justice

A — Évolution et activité de la Cour de justice en 2012

Par M. le président Vassilios Skouris

Cette première partie du rapport annuel présente de manière synthétique les activités de la Cour de justice de l'Union européenne pendant l'année 2012. Elle donne, premièrement, un aperçu de l'évolution de l'Institution au cours de cette année en mettant l'accent sur les changements institutionnels qui ont affecté la Cour de justice ainsi que les développements relatifs à son organisation interne et ses méthodes de travail. Elle comporte, deuxièmement, une analyse des statistiques relatives à l'évolution de la charge de travail de la Cour de justice et de la durée moyenne des procédures. Troisièmement, elle présente, comme chaque année, les principaux développements jurisprudentiels classés par matière.

1. L'évolution de l'Institution en 2012 a été principalement marquée par les réformes importantes de ses règles de procédure et a vu la célébration du soixantième anniversaire de la Cour de justice.

En effet, le 4 décembre 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a fêté son soixantième anniversaire. S'il est vrai que soixante ans ne représentent ni la moitié, ni les trois quarts d'un siècle, la Cour de justice a néanmoins décidé de ne pas laisser cet anniversaire passer inaperçu. En effet, le système juridictionnel de l'Union européenne a fait l'objet lors des dix dernières années d'importantes réformes, lesquelles, vues dans leur ensemble, constituent une véritable transformation. L'on peut mentionner à ce titre l'entrée en vigueur du traité de Nice, deux élargissements qui ont conduit au quasi doublement des effectifs de l'Institution et à une multiplication des langues de procédure et de travail, la création du Tribunal de la fonction publique, la modernisation substantielle des méthodes de travail internes, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne avec l'extension des compétences conférées à la Cour, la mise en place de la procédure préjudicielle d'urgence et l'informatisation de la procédure avec le lancement du système e-curia. Il a semblé que cette transformation serait adéquatement mise en valeur par une commémoration en deux volets: d'une part, l'organisation d'un forum auquel ont été invités les présidents des cours constitutionnelles et suprêmes des États membres de l'Union européenne et, d'autre part, l'édition d'un ouvrage collectif consacré au rôle de la Cour et de sa jurisprudence dans la construction européenne. Édité par un comité présidé par Monsieur le juge Allan Rosas et composé de Monsieur le juge Egils Levits et de Monsieur l'avocat général Yves Bot, cet ouvrage rassemble des contributions d'un groupe d'auteurs représentatif tant du point de vue géographique que de celui de leur profil professionnel et académique.

À un niveau purement juridictionnel, une nouvelle chambre à cinq juges et une nouvelle chambre à trois juges ont été créées à l'occasion du renouvellement partiel de la Cour du 7 octobre 2012. Le fonctionnement simultané de dix chambres permettra à la Cour de maintenir et d'améliorer son efficacité.

S'agissant des règles de procédure, les développements de l'année écoulée méritent une attention particulière. Tout d'abord, l'on signalera l'adoption du règlement (UE, Euratom) n° 741/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 11 août 2012, modifiant le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et son annexe I (JO L 228, p. 1), qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2012. Les modifications apportées au statut en vertu de ce règlement comportent, entre autres, l'institution de la fonction de vice-président à la Cour, l'augmentation à quinze du nombre de juges qui composent la grande chambre, la limitation de la participation des présidents

des chambres à cinq juges à la grande chambre¹ et la suppression de l'obligation pour le juge rapporteur d'une affaire de préparer un rapport d'audience.

Ensuite, il importe de relever que le nouveau règlement de procédure de la Cour de justice du 25 septembre 2012 (JO L 265, p. 1) est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2012. Ce règlement constitue une refonte complète du règlement de procédure antérieur. Ses objectifs principaux sont la restructuration des règles contenues dans l'ancien règlement de procédure afin d'accorder dorénavant une place majeure aux renvois préjudiciels, la réduction de la durée des procédures ainsi que la clarification et la simplification de certaines dispositions de l'ancien règlement. Par ailleurs, le nouveau règlement de procédure procède à une nouvelle numérotation de ses dispositions par rapport à l'ancien règlement.

Cette refonte a été suivie de l'adaptation aux nouvelles règles de la note informative sur l'introduction de procédures préjudicielles par les juridictions nationales, rebaptisée «recommandations [de la Cour] à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles» (JO C 338, p. 1). Enfin, il convient également de mentionner la décision de la Cour de justice du 23 octobre 2012, relative aux fonctions juridictionnelles du vice-président de la Cour (JO L 300, p. 47), par laquelle certaines compétences juridictionnelles anciennement détenues par le Président, notamment en matière de référé, sont désormais transférées au vice-président.

2. Les statistiques judiciaires de la Cour pour l'année 2012 sont, de manière globale, marquées par une productivité soutenue et par une amélioration très significative de l'efficacité en ce qui concerne la durée des procédures. En outre, il importe également de relever une légère diminution du nombre des affaires introduites, laquelle, compte tenu de l'évolution du contentieux durant les cinq dernières années, pourrait avoir un caractère plutôt conjoncturel.

Ainsi la Cour a-t-elle clôturé 527 affaires en 2012 (chiffre net, tenant compte des jonctions pour cause de connexité) ce qui représente une légère diminution par rapport à l'année précédente (550 affaires clôturées en 2011). Parmi ces affaires, 357 ont fait l'objet d'un arrêt et 168 ont donné lieu à une ordonnance.

La Cour a été saisie de 632 affaires nouvelles (indépendamment des jonctions pour cause de connexité), ce qui représente une diminution d'environ 8% par rapport à l'année 2011 (688 affaires introduites), mais constitue néanmoins dans l'histoire de la Cour le deuxième nombre le plus élevé d'affaires introduites au cours d'une année. Cette diminution du nombre total d'affaires introduites est principalement à mettre en rapport avec la légère diminution, par rapport à l'année précédente, du nombre de pourvois introduits. Quant aux affaires préjudicielles introduites, leur nombre en 2012 représente le deuxième chiffre le plus élevé jamais atteint dans toute l'histoire de la Cour.

S'agissant de la durée des procédures, les données statistiques sont très positives. En ce qui concerne les renvois préjudiciels, elle s'élève à 15,7 mois. Ainsi, au cours de toute la période pour laquelle la Cour dispose de données statistiques fiables, la durée moyenne de traitement des affaires préjudicielles a atteint son niveau le plus bas en 2012. Quant aux recours directs et aux pourvois, la durée moyenne de traitement a été respectivement de 19,7 mois et de 15,3 mois.

¹ Désormais la grande chambre est composée du président, du vice-président, de trois présidents de chambre à cinq juges désignés sur la base d'un mécanisme de rotation et de dix juges désignés parmi les autres juges, également sur la base d'un mécanisme de rotation.

Outre les réformes de ses méthodes de travail entreprises ces dernières années, l'amélioration de l'efficacité de la Cour dans le traitement des affaires est également due à l'usage accru des divers instruments procéduraux dont elle dispose pour accélérer le traitement de certaines affaires (procédure préjudicielle d'urgence, jugement par priorité, procédure accélérée, procédure simplifiée et possibilité de statuer sans conclusions de l'avocat général).

La procédure préjudicielle d'urgence a été demandée dans 5 affaires et la chambre désignée a considéré que les conditions requises par l'article 104 *ter* du règlement de procédure (articles 107 et suivants du nouveau règlement de procédure) étaient remplies dans 4 d'entre elles. Ces affaires ont été clôturées dans un délai moyen de 1,9 mois.

La procédure accélérée a été demandée à 5 reprises, mais les conditions requises par le règlement de procédure n'étaient remplies que dans 2 d'entre elles. Conformément à une pratique établie en 2004, les demandes de procédure accélérée sont admises ou rejetées par voie d'ordonnance motivée du président de la Cour. Par ailleurs, un traitement prioritaire a été accordé à 2 affaires.

En outre, la Cour a fait usage de la procédure simplifiée prévue à l'article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure, devenu article 99 du nouveau règlement de procédure, pour répondre à certaines questions posées à titre préjudiciel. Un total de 26 affaires a ainsi été clôturé par ordonnance sur le fondement de cette disposition.

Enfin, la Cour a utilisé assez fréquemment la possibilité, ouverte par l'article 20 de son statut, de juger sans conclusions de l'avocat général lorsque l'affaire ne soulève aucune question de droit nouvelle. Mentionnons ainsi qu'environ 53 % des arrêts prononcés en 2012 l'ont été sans conclusions.

En ce qui concerne la distribution des affaires entre les différentes formations de jugement de la Cour, on signalera que la grande chambre a réglé environ 9 %, les chambres à cinq juges 54 % et les chambres à trois juges approximativement 34 % des affaires clôturées par arrêt ou ordonnance à caractère juridictionnel en 2012. Par rapport à l'année précédente, on constate une diminution de la proportion des affaires traitées par la grande chambre (11 % en 2011) et une augmentation de la proportion des affaires traitées par les chambres à trois juges (32 % en 2011).

Pour des informations plus détaillées sur les données statistiques de l'année judiciaire 2012, le lecteur voudra bien consulter la partie du rapport consacrée spécifiquement à celles-ci.

B — Jurisprudence de la Cour de justice en 2012

Questions constitutionnelles ou institutionnelles

En ce qui concerne les procédures contentieuses devant la Cour de justice, et plus précisément la procédure en manquement, on signalera l'affaire *Commission/Espagne* (arrêt du 11 décembre 2012, affaire C-610/10) qui portait sur l'inexécution, par le Royaume d'Espagne, de l'arrêt de la Cour constatant que cet État membre avait manqué à ses obligations en ne prenant pas les mesures nécessaires pour se conformer à une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun.

En premier lieu, la Cour a statué sur les règles applicables à la procédure précontentieuse devant précéder un recours pour non-exécution par un État membre d'un arrêt de la Cour constatant un manquement. En effet, le traité de Lisbonne a modifié le déroulement de cette procédure en supprimant l'étape relative à l'émission d'un avis motivé. Dans son arrêt, la Cour a jugé qu'une procédure précontentieuse engagée avant la date d'entrée en vigueur de la modification, mais qui demeure pendante après cette date, est régie par les nouvelles règles, prévues à l'article 260, paragraphe 2, TFUE. S'agissant de la date de référence pour apprécier l'existence d'un tel manquement, en l'absence d'un avis motivé, la Cour a jugé qu'il y a lieu de retenir celle de l'expiration du délai fixé dans la lettre de mise en demeure émise en vertu de l'article 260, paragraphe 2, TFUE.

En second lieu, la Cour s'est prononcée sur la fixation des astreintes destinées à sanctionner l'inexécution d'un arrêt en manquement. Elle a jugé qu'une telle sanction doit être arrêtée en fonction du degré de contrainte nécessaire pour persuader l'État membre défaillant d'exécuter l'arrêt en manquement et de modifier son comportement afin de mettre fin à l'infraction reprochée, et en prenant en compte, en principe, la durée de l'infraction, son degré de gravité et la capacité de paiement de l'État membre en cause. Pour l'application de ces critères, la Cour entend tenir compte, en particulier, des conséquences du défaut d'exécution sur les intérêts publics et privés ainsi que de l'urgence avec laquelle l'État membre concerné doit être incité à se conformer à ses obligations.

S'agissant de la hiérarchie des normes au sein de l'ordre juridique de l'Union et de la répartition des compétences entre les institutions qui l'accompagne, l'affaire *Parlement/Conseil* (arrêt du 5 septembre 2012, affaire C-355/10) a permis à la Cour de se prononcer sur l'étendue des compétences d'exécution de la Commission dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle. À cet égard, la Cour a rappelé que, dans la mesure où l'adoption des règles essentielles d'une matière de droit européen est réservée à la compétence du législateur de l'Union, ces règles doivent être arrêtées dans la réglementation de base et ne peuvent faire l'objet d'une délégation. Ainsi, ne sauraient faire l'objet d'une telle délégation les dispositions dont l'adoption nécessite d'effectuer des choix politiques relevant des responsabilités propres du législateur de l'Union. Il en résulte que les mesures d'exécution ne sauraient ni modifier des éléments essentiels d'une réglementation de base ni compléter celle-ci par de nouveaux éléments essentiels.

S'agissant d'une mesure d'exécution telle que la décision 2010/252¹ visant à compléter le code frontières Schengen² en ce qui concerne la surveillance des frontières extérieures maritimes, la Cour a relevé que, si le code frontières Schengen, qui est la réglementation de base en la matière, mentionne, à son article 12, paragraphe 4, que l'objectif de la surveillance est l'appréhension de personnes franchissant illégalement les frontières, il ne contient pas de règles quant aux mesures que les gardes-frontières sont autorisés à mettre en œuvre à l'encontre des personnes ou des navires lors de leur appréhension et postérieurement à celle-ci, telles que l'application de mesures coercitives, l'utilisation de la force des armes ou le renvoi des personnes appréhendées vers un endroit déterminé ou encore les mesures à l'égard de personnes impliquées dans la traite d'êtres humains. Partant, la Cour a jugé que la décision 2010/252/UE étant une mesure d'exécution adoptée sur la base de l'article 12, paragraphe 5, du règlement n° 562/2006³, elle ne peut contenir des règles relatives à l'attribution de pouvoirs coercitifs aux gardes-frontières dont l'adoption nécessite des choix politiques relevant des responsabilités propres du législateur de l'Union, en ce qu'elle implique une pondération des intérêts divergents en cause sur la base d'appréciations multiples. En outre, ces dispositions, qui portent sur l'attribution de pouvoirs de puissance publique aux gardes-frontières, permettent des ingérences dans des droits fondamentaux des personnes concernées d'une importance telle qu'est rendue nécessaire l'intervention du législateur de l'Union. Par conséquent, la Cour a annulé la décision 2010/252 dans son intégralité.

Dans le domaine du droit d'accès du public aux documents des institutions de l'Union, qui alimente régulièrement le contentieux, deux arrêts du même jour méritent tout particulièrement de retenir l'attention.

Les affaires *Commission/Éditions Odile Jacob* (arrêt du 28 juin 2012, affaire C-404/10 P) et *Commission/Agrofert Holding* (arrêt du 28 juin 2012, affaire C-477/10 P) ont donné à la Cour l'occasion d'examiner, pour la première fois, les rapports entre le règlement n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission⁴ et le règlement n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises⁵.

Dans ces deux affaires, la Cour était saisie d'un pourvoi formé par la Commission à l'encontre de deux arrêts du Tribunal⁶ par lesquels celui-ci avait annulé les décisions de la Commission refusant l'accès à des documents relatifs à deux procédures de contrôle des opérations de concentration.

¹ Décision 2010/252/UE du Conseil, du 26 avril 2010, visant à compléter le code frontières Schengen en ce qui concerne la surveillance des frontières extérieures maritimes dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 111, p. 20).

² Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105, p. 1).

³ Voir note 2.

⁴ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

⁵ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24, p. 1). Ce règlement a abrogé le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395, p. 1, et rectificatif JO L 257, p. 13). Toutefois, ce dernier reste applicable aux concentrations antérieures au 1^{er} mai 2004, ce qui est le cas dans l'affaire C-404/10 P.

⁶ Arrêts du Tribunal du 9 juin 2010, *Éditions Jacob/Commission*, T-237/05, et du 7 juillet 2010, *Agrofert Holding/Commission*, T-111/07.

La Cour a jugé que, pour justifier le refus d'accès à un document, il ne suffit pas, en principe, que ce document relève d'une activité ou d'un intérêt, telle la protection des objectifs des activités d'enquête, mentionnés à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001⁷, l'institution concernée devant également expliquer comment l'accès à ce document pourrait porter concrètement et effectivement atteinte à l'intérêt protégé par une exception prévue à cet article. Toutefois, il est loisible à cette institution de se fonder, à cet égard, sur des présomptions générales s'appliquant à certaines catégories de documents, des considérations d'ordre général similaires étant susceptibles de s'appliquer à des demandes de divulgation portant sur des documents de même nature. De telles présomptions générales sont applicables, en matière de procédure de contrôle des opérations de concentration entre entreprises, en raison du fait que la réglementation qui régit cette procédure, notamment le règlement n° 139/2004⁸, prévoit également des règles strictes quant au traitement des informations obtenues ou établies dans le cadre d'une telle procédure.

Dès lors, un accès généralisé, sur la base du règlement n° 1049/2001, aux documents échangés, dans le cadre d'une telle procédure, entre la Commission et les parties notifiantes ou les tiers serait de nature à mettre en péril l'équilibre que le législateur de l'Union a voulu assurer, dans le règlement sur les concentrations, entre l'obligation pour les entreprises concernées de communiquer à la Commission des informations commerciales, éventuellement sensibles, aux fins de permettre à celle-ci d'apprécier la compatibilité de l'opération de concentration projetée avec le marché commun, d'une part, et la garantie de protection renforcée s'attachant, au titre du secret professionnel et du secret des affaires, aux informations ainsi transmises à la Commission, d'autre part. Une telle présomption générale justifiant le refus de l'accès à ces documents s'impose indépendamment de la question de savoir si la demande d'accès concerne une procédure de contrôle déjà clôturée ou une procédure pendante. Toutefois, cette présomption générale n'exclut pas la possibilité de démontrer qu'un document donné, dont la divulgation est demandée, n'est pas couvert par cette présomption ou qu'il existe un intérêt public supérieur justifiant la divulgation de ce document en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001.

La problématique de la protection des droits fondamentaux, nécessairement complexe en raison de la diversité des sources en ce domaine, a été abordée dans l'affaire *Kamberaj* (arrêt du 24 avril 2012, affaire C-571/10), qui portait sur l'interprétation de la directive 2003/109⁹. Dans son arrêt, la Cour s'est prononcée sur la portée de l'article 6, paragraphe 3, TUE, en précisant que la référence que fait cet article à la convention européenne des droits de l'homme n'impose pas au juge national, en cas de conflit entre une règle de droit national et la convention, d'appliquer directement les dispositions de cette convention, en écartant l'application de la règle de droit national incompatible avec celle-ci.

En effet, cette disposition du traité UE traduit le principe selon lequel les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect. Cependant, cet article ne régit pas la relation entre la convention européenne des droits de l'homme et les ordres juridiques des États membres et ne détermine pas les conséquences à tirer par un juge national en cas de conflit entre les droits garantis par cette convention et une règle de droit national.

⁷ Voir note 4.

⁸ Voir note 5.

⁹ Directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO 2004, L 16, p. 44).

Au vu de la place qu'elle occupe désormais dans le contentieux, la question de la portée et des implications de la création d'une citoyenneté de l'Union est loin d'avoir révélé toutes ses facettes. En témoigne une série d'affaires qu'il convient d'évoquer.

Dans l'arrêt P.I. (arrêt du 22 mai 2012, affaire C-348/09), la Cour a jugé que des infractions pénales relevant de domaines de criminalité particulièrement graves, telles que l'exploitation sexuelle des enfants, peuvent justifier une mesure d'éloignement d'un citoyen de l'Union qui a vécu plus de 10 ans dans l'État membre d'accueil.

En vertu de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38¹⁰, un État membre d'accueil ne peut prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un citoyen de l'Union qui a vécu dix années ininterrompues sur son territoire que pour des «raisons impérieuses de sécurité publique»¹¹. Saisie dans le cadre d'une affaire mettant en cause une décision d'éloignement prononcée à l'encontre d'un citoyen de l'Union ayant purgé une peine d'emprisonnement pour viol sur mineur, la Cour a jugé que les États membres peuvent considérer que des infractions pénales telles que celles figurant à l'article 83 TFUE constituent une atteinte particulièrement grave à un intérêt fondamental de la société, susceptible de représenter une menace directe pour la tranquillité et la sécurité physique de la population, et, par conséquent, de relever de la notion de «raisons impérieuses de sécurité publique». Néanmoins, ces infractions peuvent justifier une mesure d'éloignement uniquement si la façon dont elles ont été commises présente des caractéristiques particulièrement graves. Par ailleurs, le droit de l'Union subordonne toute mesure d'éloignement à ce que le comportement de la personne concernée représente une menace réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société ou de l'État membre d'accueil, constatation qui implique, en général, chez l'individu concerné, l'existence d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir. Enfin, avant de prendre une décision d'éloignement, l'État membre d'accueil doit tenir compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans cet État et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Dans son arrêt *Rahman e.a.*¹², la Cour a apporté d'importantes précisions sur le droit au rapprochement familial au sens de la directive 2004/38, précitée. Était principalement en cause l'article 3, paragraphe 2, de cette directive, en vertu duquel l'État membre d'accueil d'un citoyen de l'Union favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des membres de la «famille élargie» de l'intéressé¹³. À titre liminaire, la Cour, se fondant sur les termes et l'économie

¹⁰ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77, et rectificatifs JO L 229, p. 35, et JO L 197, p. 34).

¹¹ Article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38.

¹² Arrêt du 5 septembre 2012, *Rahman e.a.*, C-83/11.

¹³ L'article 2, point 2, de la directive 2004/38/CE octroie des droits étendus à un premier cercle de bénéficiaires, comprenant le conjoint ou le partenaire enregistré du migrant, leurs descendants directs, communs ou respectifs, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à charge, ainsi que leurs ascendants directs à charge. L'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive concerne un autre cercle de bénéficiaires, dits «famille élargie», appréhendés dans les termes suivants: «tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2) si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement ou personnellement s'occuper du membre de la famille concerné.»

de la même directive, a souligné que celle-ci n'oblige pas les États membres à accueillir toute demande d'entrée et de séjour émanant de la «famille élargie» d'un migrant. Néanmoins, ladite directive impose aux États une obligation d'octroyer à la famille élargie certains avantages par rapport aux demandes introduites par d'autres ressortissants d'États tiers qui ne présentent aucun lien avec un ressortissant de l'Union. Ces avantages consistent à pouvoir exiger de l'État d'accueil une décision sur leur demande, fondée sur un examen approfondi de leur situation personnelle, qui doit être dûment motivée en cas de refus. Doivent, par exemple, être examinés le degré de dépendance économique ou physique et le degré de parenté entre le demandeur et le citoyen de l'Union. Chaque État membre dispose d'une large marge d'appréciation quant au choix des facteurs à prendre en compte, qui doivent cependant respecter l'idée d'un traitement préférentiel des demandeurs et ne pas priver l'article 3 de cette directive de son effet utile. Par ailleurs, le demandeur a le droit de faire vérifier par une juridiction si la législation nationale et l'application de celle-ci sont restées dans les limites de la marge d'appréciation tracée par ladite directive. La Cour a également examiné si la marge de manœuvre reconnue aux États par la même directive leur permet d'imposer des exigences relatives à la nature et à la durée de la dépendance du membre de la famille élargie vis-à-vis du citoyen européen. La Cour a précisé que la situation de dépendance vis-à-vis du citoyen de l'Union doit exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge. En revanche, la Cour a constaté que la question de savoir si les bénéficiaires visés à l'article 3, paragraphe 2, de cette directive peuvent se voir refuser une carte de séjour dans l'État d'accueil au motif qu'ils ont, après leur entrée dans l'État membre d'accueil, cessé d'être dépendants dudit citoyen «ne relève pas du champ d'application de ladite directive».

Dans son arrêt *Byankov* (arrêt du 4 octobre 2012, affaire C-249/11), la Cour s'est prononcée sur la question de savoir si les dispositions du TFUE sur la citoyenneté et la directive 2004/38, précitée, s'opposent à une réglementation bulgare imposant une mesure d'interdiction de sortie du territoire en cas de non-paiement d'une dette privée qui n'est pas garantie par une sûreté. La Cour a jugé que, à supposer qu'il puisse valablement être considéré qu'une certaine idée de la préservation de l'ordre public sous-tende l'objectif de protection des créanciers poursuivi par une telle réglementation, il ne peut pas être exclu qu'une mesure d'interdiction de quitter le territoire adoptée sur le fondement de cette réglementation poursuive un objectif exclusivement économique. Or, l'article 27, paragraphe 1, de la directive 2004/38 exclut expressément la possibilité pour un État membre d'invoquer des raisons liées à l'ordre public à des fins économiques. Par ailleurs, s'agissant de la proportionnalité d'une telle réglementation, la Cour a souligné qu'il existe, en droit de l'Union, des normes juridiques de nature à protéger les créanciers sans que la liberté de circulation du débiteur soit nécessairement limitée. La Cour a également considéré que le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle la procédure administrative ayant mené à l'adoption d'une interdiction de sortie du territoire devenue définitive, qui n'a pas fait l'objet d'un recours juridictionnel, ne peut être rouverte, dans le cas où cet acte serait manifestement contraire au droit de l'Union, que dans un délai d'un mois suivant l'interdiction et uniquement à l'initiative de certains organes, alors même que cette interdiction continue de produire des effets juridiques à l'égard de son destinataire. En effet, une telle interdiction constitue la négation même de la liberté de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres conférée par le statut de citoyen de l'Union.

Dans l'affaire *Hongrie/Slovaquie* (arrêt du 16 octobre 2012, affaire C-364/10), la Cour était saisie d'un recours en manquement introduit par un État membre contre un autre État membre¹⁴, voie de

¹⁴ Article 259 TFUE.

droit rarement utilisée¹⁵. La Cour s'est prononcée sur la délicate question de savoir si une mesure interdisant au chef d'État d'un autre État membre de pénétrer sur le territoire national violait les dispositions du TFUE sur la citoyenneté de l'Union.

La Cour a constaté qu'un chef d'État, ayant la nationalité d'un État membre, bénéficie incontestablement du statut de citoyen de l'Union, qui confère, conformément à l'article 21 TFUE, un droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et des restrictions fixées par les traités et des mesures adoptées en vue de leur application. De telles limitations peuvent être également fondées sur des règles pertinentes du droit international, ce droit faisant partie de l'ordre juridique de l'Union. Dans ce contexte, la Cour a relevé que, sur le fondement des règles coutumières de droit international général et de celles relevant des conventions multilatérales, le chef d'État jouit dans les relations internationales d'un statut particulier qui implique, notamment, des privilèges et des immunités. Le statut de chef d'État présente donc une spécificité, découlant du fait qu'il est régi par le droit international, avec pour conséquence que les comportements de l'intéressé sur le plan international, tels que sa présence à l'étranger, relèvent de ce droit, et notamment du droit des relations diplomatiques. Une telle spécificité est de nature à distinguer la personne qui jouit de ce statut de tous les autres citoyens de l'Union, de sorte que l'accès de cette personne au territoire d'un autre État membre ne relève pas des mêmes conditions que celles applicables aux autres citoyens. Par conséquent, la circonstance qu'un citoyen de l'Union exerce les fonctions de chef d'État est de nature à justifier une limitation, fondée sur le droit international, de l'exercice du droit de circulation que l'article 21 TFUE confère à cette personne. La Cour en a conclu que le droit de l'Union n'imposait pas à la République slovaque de garantir l'accès à son territoire au président de la Hongrie et a rejeté l'ensemble du recours.

L'affaire *Iida* (arrêt du 8 novembre 2012, affaire C-40/11), a confronté la Cour à la question de savoir si un ressortissant de pays tiers, résidant légalement dans l'État membre d'origine de sa fille et de son épouse, alors que ces dernières se sont installées dans un autre État membre, pouvait bénéficier d'un droit de séjour en vertu de la directive 2004/38 (précitée) ou des dispositions du TFUE sur la citoyenneté de l'Union.

La Cour a d'abord rappelé que cette directive n'octroie un droit de séjour qu'aux ascendants qui sont à charge de leur enfant, citoyen de l'Union. En revanche, la Cour a souligné que l'époux séparé mais non divorcé d'un citoyen de l'Union doit être considéré comme un membre de la famille au sens de l'article 2, paragraphe 2, de ladite directive. Toutefois, cette même directive accorde un droit dérivé de séjour aux seuls membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui accompagnent ou rejoignent cette personne. Enfin, la Cour a rappelé qu'un ressortissant de pays tiers ne saurait prétendre à un droit de séjour sur le fondement des dispositions du TFUE sur la citoyenneté de l'Union¹⁶ que si le refus d'octroi d'un titre de séjour risquait de priver le citoyen de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à son statut de citoyen de l'Union ou d'entraver l'exercice de ses droits de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Des perspectives purement hypothétiques d'entrave au droit de libre circulation des citoyens de l'Union ne constituent pas un lien suffisant avec le droit de l'Union pour justifier l'application de ces dispositions.

¹⁵ Ce n'est que la sixième fois, dans l'histoire de l'intégration européenne, qu'un État membre introduit directement un recours en manquement à l'encontre d'un autre État. Sur les cinq affaires antérieures, seules trois ont été clôturées par arrêt (arrêts du 4 octobre 1979, France/Royaume-Uni, C-141/78; du 16 mai 2000, Belgique/Espagne, C-388/95, voir aussi communiqué de presse n° 36/00, et du 12 septembre 2006, Espagne/Royaume-Uni, C-145/04, voir aussi communiqué de presse n° 70/06).

¹⁶ Articles 20 et 21 TFUE.

Agriculture

En matière de régimes d'aides agricoles, l'affaire *Bonda* (arrêt du 5 juin 2012, affaire C-489/10) a permis à la Cour de se prononcer sur la nature juridique de mesures prévues à l'article 138, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, du règlement n° 1973/2004¹⁷. Ces mesures consistent à exclure un agriculteur du bénéfice de l'aide pour l'année au titre de laquelle il a effectué une fausse déclaration s'agissant de la superficie admissible au bénéfice de cette aide et à réduire celle à laquelle il pourrait prétendre au titre de trois années civiles suivantes à hauteur d'un montant correspondant à la différence entre la superficie déclarée et la superficie déterminée. La Cour a commencé par rappeler que des sanctions édictées par des réglementations de politique agricole commune, telles que l'exclusion temporaire d'un opérateur économique du bénéfice d'un régime d'aides, n'ont pas un caractère pénal. Elle a ajouté que, dans le contexte d'un régime d'aides de l'Union, dans lequel l'octroi de l'aide est nécessairement subordonné à la condition que son bénéficiaire présente toutes les garanties de probité et de fiabilité, la sanction prise en cas de non-respect de ces exigences constitue un instrument administratif spécifique faisant partie intégrante du régime d'aides et destiné à assurer la bonne gestion financière des fonds publics de l'Union. Par conséquent, la Cour a jugé que l'exclusion d'un agriculteur du bénéfice d'aides agricoles, pour fausse déclaration de la superficie de son exploitation, ne constitue pas une sanction pénale. Dès lors, une telle exclusion n'exclut pas le prononcé d'une sanction pénale pour les mêmes faits.

Libre circulation des personnes, des services et des capitaux

En matière de libre circulation des personnes, de libre prestation des services et de libre circulation des capitaux, plusieurs arrêts retiendront l'attention. Dans un souci de clarté, ces arrêts seront présentés de manière groupée en fonction de la liberté dont ils traitent, puis, le cas échéant, des domaines d'activité concernés.

En matière de libre circulation des travailleurs, deux affaires méritent une mention. En premier lieu, il convient de retenir l'arrêt *Hudzinski et Wawrzyniak* (arrêt du 12 juin 2012, affaires jointes C-611/10 et C-612/10), qui porte sur l'interprétation du règlement n° 1408/71, tel que modifié par le règlement n° 647/2005¹⁸, et des articles 45 TFUE et 48 TFUE. En l'espèce, les autorités allemandes avaient refusé d'octroyer des allocations familiales à deux ressortissants de nationalité polonaise, domiciliés en Pologne et couverts par la sécurité sociale de ce pays, ayant travaillé en Allemagne en qualité, respectivement, de travailleur saisonnier et de travailleur détaché, au motif que des allocations familiales analogues pouvaient être perçues en Pologne. Dans ce contexte, la Cour a jugé que les articles 14, point 1, sous a), et 14 bis, point 1, sous a), du règlement n° 1408/71, précité, ne s'opposent pas à ce qu'un État membre qui n'est pas désigné, en vertu de ces dispositions, en tant qu'État compétent, octroie des prestations pour enfant conformément à son droit national à un travailleur migrant effectuant un travail temporaire sur le territoire de cet État membre, où il est intégralement assujéti à l'impôt sur le revenu, mais couvert par le régime de sécurité sociale de l'État compétent, y compris lorsqu'il est constaté, en premier lieu, que ce travailleur n'a subi aucun désavantage sur le plan juridique du fait de l'exercice de son droit à la libre circulation dès lors qu'il

¹⁷ Règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission, du 29 octobre 2004, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières (JO L 345, p. 1).

¹⁸ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2), dans sa version résultant du règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO 1997, L 28, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005 (JO L 117, p. 1).

a conservé son droit à des prestations familiales de même nature dans l'État membre compétent et, en second lieu, que ni ce travailleur ni l'enfant pour lequel ladite prestation est réclamée ne résident habituellement sur le territoire de l'État membre où le travail temporaire a été effectué. La Cour a toutefois précisé que les règles du TFUE en matière de libre circulation des travailleurs s'opposent à l'application, dans une situation où un travailleur est temporairement détaché dans un État membre autre que l'État membre compétent, d'une règle de droit national prévoyant l'anticumul des prestations pour enfant, si celle-ci implique non pas une diminution du montant de la prestation à concurrence de celui d'une prestation comparable perçue dans un autre État, mais l'exclusion de cette prestation.

En second lieu, on retiendra l'arrêt *Prete* (arrêt du 25 octobre 2012, affaire C-367/11), qui concerne l'octroi d'allocations d'attente à des jeunes à la recherche de leur premier emploi. Dans cette affaire, la Cour a jugé que l'article 39 CE s'oppose à une disposition nationale subordonnant le droit à ces allocations à la condition que l'intéressé ait suivi au moins six années d'études dans un établissement d'enseignement de l'État membre d'accueil, dans la mesure où ladite condition fait obstacle à la prise en compte d'autres éléments représentatifs propres à établir l'existence d'un lien réel entre le demandeur d'allocations et le marché géographique du travail en cause et excède, de ce fait, ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif poursuivi par ladite disposition et visant à garantir l'existence d'un tel lien. Selon la Cour, une telle condition, qui risque de défavoriser principalement les ressortissants d'autres États membres, pourrait être justifiée uniquement si, par son imposition, le législateur national voulait s'assurer de l'existence d'un lien réel entre le demandeur desdites allocations et le marché géographique du travail en cause. Or, tel n'est pas le cas d'une réglementation ne permettant pas la prise en compte, aux fins d'apprécier l'existence d'un tel lien, de ce que le demandeur s'est, en faisant usage de la liberté de circuler garantie aux citoyens de l'Union par l'article 18 CE, déplacé dans l'État membre d'accueil aux fins d'y établir sa résidence conjugale, après avoir épousé un ressortissant dudit État, et qu'il y a résidé un certain temps, ainsi que du fait qu'il est inscrit depuis un certain temps comme demandeur d'emploi auprès d'un service de l'emploi de cet État membre tout en faisant état de démarches actives aux fins d'y trouver un emploi. En effet, ces diverses circonstances sont susceptibles d'établir l'existence d'un tel lien.

En matière de liberté d'établissement, la Cour a précisé sa jurisprudence s'agissant des restrictions imposées au transfert du siège d'une société au sein de l'Union.

En premier lieu, dans l'affaire *VALE Építési* (arrêt du 12 juillet 2012, affaire C-378/10), la Cour s'est penchée sur le refus des autorités hongroises d'inscrire au registre des sociétés national une société originaire d'Italie à la suite de sa radiation du registre dans ce dernier État et de sa demande de transformation en société de droit hongrois. Dans ce contexte, la Cour a jugé que les articles 49 TFUE et 54 TFUE s'opposent à une réglementation nationale qui, tout en prévoyant pour des sociétés de droit interne la faculté de se transformer, ne permet pas, de manière générale, la transformation d'une société relevant du droit d'un autre État membre en société de droit national au moyen de la constitution de cette dernière. Selon la Cour, des raisons impérieuses d'intérêt général, telles que la protection des intérêts des créanciers, des associés minoritaires et des salariés, ainsi que la préservation de l'efficacité des contrôles fiscaux et de la loyauté des transactions commerciales, ne sauraient justifier une telle réglementation, dès lors que celle-ci refuse, de manière générale, les transformations transfrontalières, et empêche donc la réalisation de telles opérations, alors même que les intérêts mentionnés ci-dessus ne seraient pas menacés. En tout état de cause, une telle règle va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visant à protéger lesdits intérêts. La Cour a rappelé, par ailleurs, que l'État membre d'accueil est en droit de déterminer les règles de droit interne gouvernant une telle opération et d'appliquer ainsi les dispositions de son droit national relatives aux transformations internes régissant la constitution et le fonctionnement

d'une société. Toutefois, les principes d'équivalence et d'effectivité s'opposent, respectivement, à ce que cet État refuse la mention de la société ayant sollicité la transformation en tant que «prédécesseur en droit» si une telle mention de la société prédécesseur au registre des sociétés est prévue pour des transformations internes, et refuse de tenir dûment compte des documents émanant des autorités de l'État membre d'origine lors de la procédure d'enregistrement de la société.

En second lieu, dans l'affaire *DI VI Finanziaria di Diego della Valle* (arrêt du 6 septembre 2012, affaire C-380/11), la Cour a jugé que, lorsqu'une société transfère son siège social vers un autre État membre, l'article 49 TFUE s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle l'octroi d'une réduction de l'impôt sur la fortune est subordonné à la condition de rester assujetti à cet impôt pendant les cinq années d'imposition suivantes. Selon la Cour, une telle restriction ne saurait être justifiée par l'exigence de répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres. En effet, le fait de retirer à une société la réduction de l'impôt sur la fortune dont elle bénéficiait et le fait d'exiger le paiement immédiat au moment du transfert du siège social de cette société dans un autre État membre ne garantissent pas le pouvoir d'imposition de ce dernier État membre ni la répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres concernés, dès lors que la nature même du mécanisme du retrait d'un avantage suppose que l'État membre avait, au préalable, accepté d'accorder cet avantage et, par conséquent, de réduire l'impôt sur la fortune des contribuables résidents, si les conditions prévues par la réglementation nationale étaient remplies. Cette restriction ne saurait davantage être justifiée par la nécessité de garantir la cohérence du régime fiscal national.

S'agissant des règles du traité relatives à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, on citera l'arrêt *Costa et Cifone* (arrêt du 16 février 2012, affaires jointes C-72/10 et C-77/10) qui se situe dans le prolongement de l'affaire *Placanica* (arrêt du 6 mars 2007, affaires jointes C-338/04, C-359/04 et C-360/04). Saisie de plusieurs questions relatives aux mesures prises par la République italienne pour remédier à l'exclusion de certains opérateurs de jeux de hasard, déclarée illégale par la Cour en 2007, la Cour a jugé, tout d'abord, que les articles 43 CE et 49 CE, ainsi que les principes d'égalité de traitement et d'effectivité, s'opposent à ce qu'un État membre, qui cherche à remédier à cette violation du droit de l'Union en mettant en concours un nombre important de nouvelles concessions, protège les positions commerciales acquises par les opérateurs existants en prévoyant notamment des distances minimales entre les implantations des nouveaux concessionnaires et celles des opérateurs existants. Selon la Cour, un régime de distance minimale entre points de vente ne peut être justifié que si de telles règles n'ont pas pour véritable objectif, plutôt que de canaliser la demande pour les jeux de hasard dans des circuits contrôlés, de protéger les positions commerciales des opérateurs existants. La Cour a ensuite précisé que les articles 43 CE et 49 CE s'opposent à ce que des sanctions soient appliquées pour l'exercice d'une activité organisée de collecte de paris sans concession ou sans autorisation de police à des personnes liées à un opérateur qui avait été exclu d'un appel d'offres en violation du droit de l'Union, même après le nouvel appel d'offres destiné à remédier à cette violation du droit de l'Union, dans la mesure où cet appel d'offres et l'attribution subséquente de nouvelles concessions n'ont pas effectivement remédié à l'exclusion illégale dudit opérateur de l'appel d'offres antérieur. Enfin, selon la Cour, il découle des articles 43 CE et 49 CE, du principe d'égalité de traitement, de l'obligation de transparence ainsi que du principe de sécurité juridique que les conditions et les modalités d'un appel d'offres relatif aux jeux de hasard autres que les courses de chevaux, et notamment les dispositions prévoyant la déchéance de concessions octroyées au terme d'un tel appel d'offres, doivent être formulées de manière claire, précise et univoque.

En matière de liberté d'établissement et de libre circulation des capitaux, l'on retiendra l'affaire *Test Claimants in the FII Group Litigation* (arrêt du 13 novembre 2012, affaire C-35/11) qui fait suite à un

premier arrêt prononcé en 2006 (arrêt du 12 décembre 2006, affaire C-446/04). Saisie, à nouveau, de plusieurs questions préjudicielles relatives au régime fiscal britannique appliquant une méthode d'exonération aux dividendes d'origine nationale et une méthode d'imputation aux dividendes d'origine étrangère, la Cour a clarifié la portée de son arrêt de 2006. Elle a ainsi jugé, en particulier, que les articles 49 TFUE et 63 TFUE s'opposent au régime en cause s'il est établi, d'une part, que le crédit d'impôt dont bénéficie la société bénéficiaire des dividendes dans le cadre de la méthode d'imputation est équivalent au montant de l'impôt effectivement payé sur les bénéfices sous-jacents aux dividendes distribués et, d'autre part, que le niveau d'imposition effectif des bénéfices des sociétés dans l'État membre concerné est généralement inférieur au taux d'imposition nominal prévu dans cet État. En outre, la Cour a précisé le champ d'application de l'article 63 TFUE. À cet égard, elle a jugé qu'une société résidente d'un État membre et détenant une participation dans une société résidente d'un pays tiers lui conférant une influence certaine sur les décisions de cette dernière société et lui permettant d'en déterminer les activités peut se prévaloir de l'article 63 TFUE afin de mettre en cause la conformité avec cette disposition d'une législation dudit État membre, relative au traitement fiscal de dividendes originaires dudit pays tiers, qui ne s'applique pas exclusivement aux situations dans lesquelles la société mère exerce une influence décisive sur la société distribuant les dividendes.

Enfin, les dispositions du traité relatives à la libre circulation des capitaux ont fait l'objet d'une interprétation dans le contexte d'un prêt à usage transfrontalier, à titre gratuit, d'un véhicule automobile. Dans l'arrêt *van Putten e.a.* (arrêt du 26 avril 2012, affaires jointes C-578/10 à C-580/10), après avoir constaté qu'un tel prêt constitue un mouvement de capitaux au sens de l'article 56 CE (devenu l'article 63 TFUE), la Cour a jugé que cet article s'oppose à une réglementation d'un État membre qui impose à ses résidents ayant emprunté un véhicule immatriculé dans un autre État membre, lors de la première utilisation de ce véhicule sur le réseau routier national, le paiement de l'intégralité d'une taxe, normalement due à l'occasion de l'immatriculation d'un véhicule dans le premier État membre, sans tenir compte de la durée d'utilisation dudit véhicule sur ce réseau routier et sans que cette personne puisse faire valoir un droit à exonération ou à remboursement lorsque ce même véhicule n'est ni destiné à être essentiellement utilisé dans le premier État membre à titre permanent ni, en fait, utilisé de cette façon. Selon la Cour, en effet, dans de telles conditions, le rattachement desdits véhicules au territoire de l'État membre serait insuffisant pour justifier l'imposition d'une taxe normalement due à l'occasion de l'immatriculation d'un véhicule dans cet État.

Visas, asile et immigration

Plusieurs arrêts concernant ces différents domaines méritent de retenir l'attention. Dans l'affaire *Kastrati* (arrêt du 3 mai 2012, affaire C-620/10), la Cour était interrogée sur les conséquences du retrait d'une demande d'asile au sens du règlement n° 343/2003¹⁹. La Cour a considéré que le règlement précité doit être interprété en ce sens que le retrait d'une demande d'asile au sens de l'article 2, sous c), de celui-ci, qui intervient avant que l'État membre responsable de l'examen de cette demande ait accepté de prendre en charge le demandeur, a pour effet que ce règlement n'a plus vocation à s'appliquer. Dans un tel cas, il appartient à l'État membre sur le territoire duquel la demande a été introduite de prendre les décisions s'imposant au regard de ce retrait et en particulier de clôturer l'examen de la demande avec consignation de l'information y afférente dans le dossier du demandeur.

¹⁹ Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50, p. 1).

En effet, lorsque le demandeur retire son unique demande d'asile avant que l'État membre requis ait accepté de le prendre en charge, la finalité principale du règlement n° 343/2003, à savoir la recherche de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile afin de garantir un accès effectif à une évaluation de la qualité de réfugié du demandeur, ne peut plus être atteinte.

Dans l'affaire *Y et Z* (arrêt du 5 septembre 2012, affaires jointes C-71/11 à C-99/11), la Cour s'est penchée sur les conditions d'octroi du statut de réfugié, et plus particulièrement sur la notion d'acte de persécution en raison de la religion au sens des articles 2, sous c), et 9, paragraphe 1, sous a) de la directive 2004/83²⁰. *Y et Z*, originaires du Pakistan, vivaient en Allemagne où ils avaient sollicité l'asile et la protection en tant que réfugiés. Ils affirmaient avoir été contraints de quitter le Pakistan en raison de leur appartenance à la communauté ahmadiste.

La Cour a constaté, tout d'abord, que seules certaines formes d'atteintes graves au droit à la liberté de religion – et non toute atteinte à ce droit – peuvent constituer un acte de persécution qui obligerait les autorités compétentes à octroyer le statut de réfugié. Ainsi, d'une part, les limitations de l'exercice de ce droit prévues par la loi ne peuvent être considérées comme persécution tant qu'elles respectent son contenu essentiel. D'autre part, la violation même de ce droit constitue une persécution uniquement si elle est suffisamment grave et qu'elle affecte la personne concernée d'une manière significative.

Ensuite, la Cour a relevé que les actes pouvant constituer une violation grave comprennent des actes graves atteignant la liberté de la personne concernée non seulement de pratiquer sa croyance dans un cercle privé, mais également de vivre celle-ci de façon publique.

De plus, la Cour a estimé que, dès lors qu'il est établi que l'intéressé, une fois de retour dans son pays d'origine, effectuera des actes religieux l'exposant à un risque réel de persécution, il devrait se voir octroyer le statut de réfugié. À cet égard, la Cour a considéré que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités nationales ne peuvent pas raisonnablement attendre du demandeur que, pour éviter un risque de persécution, il renonce à la manifestation ou à la pratique de certains actes religieux.

Enfin, dans l'appréciation du niveau de risque auquel le demandeur serait exposé dans son pays d'origine du fait de sa religion, la Cour a précisé que la circonstance subjective que l'observation d'une certaine pratique religieuse en public, qui fait l'objet des limitations contestées, soit particulièrement importante pour l'intéressé aux fins de la conservation de son identité religieuse est un élément pertinent.

Dans l'affaire *K* (arrêt du 6 novembre 2012, affaire C-245/11), la Cour a jugé que l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 343/2003²¹ doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances où une personne bénéficiant de l'asile dans un État membre est dépendante, en raison notamment d'une maladie grave, d'un membre de sa famille qui est demandeur d'asile mais dont la demande est, conformément aux critères énoncés au chapitre III de ce règlement, examinée dans un autre État membre, l'État membre dans lequel ces personnes résident devient responsable de l'examen de la demande d'asile.

²⁰ Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12, et rectificatif JO L 204, p. 24).

²¹ Voir note 19.

La Cour a estimé qu'il appartient à cet État membre d'assumer les obligations qui sont liées à cette responsabilité et d'en informer l'État membre antérieurement responsable, même si ce dernier n'a pas présenté de demande en ce sens conformément au paragraphe 1, deuxième phrase, du même article.

En effet, l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 343/2003 est applicable dans une situation de dépendance où c'est non pas le demandeur d'asile lui-même qui est dépendant de l'assistance du membre de sa famille présent dans un État membre autre que celui identifié comme responsable au regard des critères énoncés au chapitre III du règlement n° 343/2003, mais le membre de la famille présent dans cet autre État membre qui est dépendant de l'assistance du demandeur d'asile.

Cette disposition est applicable également lorsque les raisons humanitaires qui y sont évoquées sont réunies dans le chef d'une personne, dépendante au sens de cette disposition, qui, sans être un membre de la famille au sens de l'article 2, sous i), de ce règlement, a des liens familiaux avec le demandeur d'asile et à laquelle ce dernier est en mesure d'apporter effectivement l'assistance nécessaire conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement n° 1560/2003²² de la Commission portant modalités d'application du règlement n° 343/2003.

Toujours en matière de droit d'asile, dans l'affaire *Abed El Kareem El Kott e.a.* (arrêt du 19 décembre 2012, affaire C-364/11), la Cour a interprété l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83²³, en harmonie avec la convention de Genève²⁴, laquelle constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés. La Cour a considéré que la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés «pour quelque raison que ce soit» vise également la situation d'une personne qui, après avoir effectivement profité de cette protection ou de cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté. Il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ledit organisme ou ladite institution est chargée.

La Cour a également relevé que l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto «se prévaloir de [cette] directive» implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de cette directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12.

²² Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission, du 2 septembre 2003, portant modalités d'application du règlement n° 343/2003 (JO L 222, p. 3).

²³ Voir note 20.

²⁴ Convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)].

En matière d'immigration, dans l'affaire *Kamberaj* (arrêt du 24 avril 2012, affaire C-571/10), c'est le Tribunale di Bolzano qui interrogeait la Cour sur la compatibilité d'un mécanisme de répartition des fonds destinés aux aides au logement qui réserve aux ressortissants de pays tiers résidents de longue durée un traitement défavorable par rapport à celui dont bénéficient les citoyens de l'Union au regard de la directive 2003/109²⁵.

La Cour a, tout d'abord, relevé qu'un ressortissant d'un pays tiers qui a acquis le statut de résident de longue durée dans un État membre se trouve, à l'égard de l'aide au logement, dans une situation comparable à celle d'un citoyen de l'Union, ayant le même besoin économique.

Ensuite, selon la Cour, c'est à la juridiction nationale d'apprécier si une aide au logement relève des domaines visés par ladite directive, en tenant compte tant de l'objectif d'intégration poursuivi par cette directive que des dispositions de la Charte des droits fondamentaux. Aux termes de la même directive, dans les domaines de l'aide sociale et de la protection sociale, les États membres peuvent limiter l'application de l'égalité de traitement aux prestations essentielles. La Cour a précisé que le sens et la portée de la notion de prestations essentielles doivent être recherchés en tenant compte de l'objectif poursuivi par ladite directive, à savoir l'intégration des ressortissants de pays tiers qui ont résidé légalement et durablement dans les États membres. Cette notion doit être interprétée dans le respect des principes de la Charte des droits fondamentaux²⁶, qui reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Par ailleurs, la Cour a rappelé que, le droit des ressortissants des pays tiers à bénéficier de l'égalité du traitement dans les domaines énumérés par la même directive étant la règle générale, toute dérogation à cet égard doit être interprétée de manière stricte et ne peut être invoquée que si les instances compétentes dans l'État membre concerné pour la mise en œuvre de ladite directive ont clairement énoncé qu'elles entendaient s'en prévaloir.

Par conséquent, la Cour a jugé que l'article 11, paragraphe 1, sous d), de la directive 2003/109 s'oppose à une réglementation nationale ou régionale qui – lors de la répartition des fonds destinés à l'aide au logement – prévoit un traitement différent entre les ressortissants de pays tiers et les ressortissants de l'État membre dans lequel ils résident, pour autant que l'aide au logement relève des domaines couverts par le principe de l'égalité prévu par ladite directive sur les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée et constitue une prestation essentielle au sens de cette directive, éléments qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

S'agissant du contrôle aux frontières, plus de deux ans après les affaires *Melki et Abdeli*²⁷, la Cour a interprété, dans l'affaire *Adil* (arrêt du 19 juillet 2012, affaire C-278/12 PPU), les articles 20 et 21 du règlement n° 562/2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code des frontières Schengen)²⁸, à l'occasion, cette fois-ci, d'une demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État du Royaume des Pays-Bas dans le cadre d'un litige opposant un ressortissant d'un pays tiers, placé en rétention administrative, en

²⁵ Directive 2003/109/CE, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO 2004, L 16, p. 44).

²⁶ Article 34 de la Charte des droits fondamentaux.

²⁷ Arrêt de la Cour du 22 juin 2010, affaires jointes C-188/10 et C-189/10.

²⁸ Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105, p. 1).

raison du caractère irrégulier de sa situation sur le territoire néerlandais, après avoir été interpellé lors d'un contrôle effectué aux Pays-Bas dans la zone frontalière avec l'Allemagne, au Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel (ministre de l'Immigration, de l'Intégration et de l'Asile), au sujet de la légalité de ce contrôle et, par conséquent, de la mesure de rétention mise en œuvre à son encontre.

La Cour a jugé que les articles 20 et 21 dudit règlement ne s'opposent pas à une législation nationale qui permet aux fonctionnaires chargés de la surveillance des frontières et du contrôle des étrangers d'effectuer des contrôles, dans une zone géographique de 20 kilomètres à partir de la frontière terrestre entre un État membre et les États parties à la convention d'application de l'accord de Schengen, visant à vérifier si les personnes interpellées remplissent les conditions de séjour légal applicables dans l'État membre concerné, lorsque lesdits contrôles sont fondés sur des informations générales et l'expérience en matière de séjour illégal de personnes sur les lieux des contrôles, lorsqu'ils peuvent également être effectués dans une mesure limitée afin d'obtenir de telles informations générales et des données liées à l'expérience en cette matière et lorsque leur exercice est soumis à certaines limitations portant, notamment, sur leur intensité et leur fréquence. En effet, d'une part, ces contrôles ne constituent pas des vérifications aux frontières interdites par l'article 20 du règlement n° 562/2006 et, d'autre part, l'article 21, sous a), de ce règlement interdit de tels contrôles uniquement lorsqu'ils ont un effet équivalent à celui desdites vérifications.

Enfin, dans l'affaire *Vo* (arrêt du 10 avril 2012, affaire C-83/12 PPU), la Cour a précisé sa jurisprudence relative à la politique des visas, dans le cadre d'une demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof à l'occasion d'une procédure pénale engagée à l'encontre d'un ressortissant vietnamien pour avoir introduit, sur le territoire allemand, des ressortissants de pays tiers titulaires de visas obtenus frauduleusement. La Cour a jugé que les articles 21 et 34 du règlement n° 810/2009, établissant un code communautaire des visas (code des visas)²⁹, ne s'opposent pas à ce que des dispositions nationales rendent l'aide à l'immigration illégale passible de sanctions pénales dans des cas où les personnes infiltrées, ressortissantes de pays tiers, disposent d'un visa qu'elles ont obtenu frauduleusement, en trompant les autorités compétentes de l'État membre de délivrance sur le véritable but de leur voyage, sans que ce visa ait été préalablement annulé.

Coopération judiciaire en matière civile et droit international privé

Au cours de l'année 2012, la Cour a rendu nombre de décisions portant sur la coopération judiciaire en matière civile.

Dans sa décision *Health Service Executive* (arrêt du 26 avril 2012, affaire C-92/12 PPU), rendue dans le cadre d'une procédure préjudicielle d'urgence, la Cour s'est prononcée sur différents aspects du règlement n° 2201/2003³⁰ relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Tout d'abord, la Cour a jugé qu'une décision d'une juridiction d'un État membre qui prévoit le placement d'un enfant dans un établissement de soins thérapeutiques et éducatifs fermé situé dans un autre État membre, impliquant, à des fins protectrices, une privation de liberté pendant une période déterminée, relève du champ d'application matériel du règlement n° 2201/2003. Ensuite, la Cour a estimé que l'approbation, visée à l'article 56, paragraphe 2, du règlement doit être donnée, préalablement

²⁹ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243, p. 1).

³⁰ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338, p. 1).

à l'adoption de la décision sur le placement d'un enfant, par une autorité compétente, relevant du droit public. Elle a précisé que, en cas d'incertitudes sur le point de savoir si une approbation a été valablement donnée dans l'État membre requis, car il n'a pas été possible d'établir avec certitude quelle était l'autorité compétente dans ce dernier État, une régularisation est possible afin de s'assurer que l'exigence d'une approbation par l'article 56 du règlement a été pleinement respectée.

Concernant la force exécutoire d'une décision d'une juridiction d'un État membre qui ordonne le placement forcé d'un enfant dans un établissement fermé situé dans un autre État membre, la Cour a jugé qu'une telle décision devait être déclarée exécutoire avant sa mise en exécution dans l'État membre requis. Afin de ne pas priver le règlement de son effet utile, la requête en déclaration de force exécutoire doit être traitée avec une célérité particulière, sans que les recours introduits contre une telle décision de la juridiction de l'État membre requis puissent avoir un effet suspensif. Enfin, la Cour a jugé que l'approbation d'un placement dans l'État membre requis ne vaut que pour la durée indiquée dans la décision de la juridiction de l'État membre requérant, et que, en cas de renouvellement de la décision, une nouvelle approbation doit être sollicitée auprès de l'État membre requis. De la même manière, une décision de placement pour une durée déterminée déclarée exécutoire ne peut être mise à exécution dans l'État membre requis que pour la période indiquée dans la décision de placement.

Dans l'affaire *ERSTE Bank Hungary* (arrêt du 5 juillet 2012, affaire C-527/10), la Cour a eu à déterminer si l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000³¹ relatif aux procédures d'insolvabilité, qui concerne les droits réels des tiers sur les biens du débiteur situés sur le territoire d'un autre État membre que celui du lieu d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, est également applicable dans l'hypothèse où le bien en question se trouve sur le territoire d'un État qui n'est devenu membre de l'Union qu'après l'ouverture de la procédure contre le débiteur. En premier lieu, la Cour a rappelé que l'article 4 du règlement pose un principe général d'application de la loi de l'État membre d'ouverture de la procédure d'insolvabilité à la procédure et à ses effets. Toutefois, afin de préserver la confiance légitime et la sécurité juridique des transactions dans les États membres autres que celui de la procédure d'ouverture, le règlement prévoit des exceptions à cette règle. Parmi ces exceptions figure l'article 5, paragraphe 1, qui énonce que l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'affecte pas le droit réel d'un créancier sur des biens appartenant au débiteur qui se trouvent, au moment de la procédure d'ouverture, sur le territoire d'un autre État membre. Selon la Cour, il y a lieu de comprendre l'article 5, paragraphe 1, comme une disposition qui, dérogeant à la règle de la loi de l'État d'ouverture, permet d'appliquer au droit réel d'un créancier ou d'un tiers sur certains biens appartenant au débiteur la loi de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le bien en question. La Cour a jugé que cette disposition est également applicable aux procédures d'insolvabilité ouvertes avant l'adhésion d'un nouvel État membre à l'Union dans le cas où, à la date de l'adhésion, les biens du débiteur, une société en faillite dont le siège est établi dans un ancien État membre, sur lesquels portait le droit réel concerné, se trouvaient sur le territoire de ce nouvel État membre.

Dans plusieurs autres décisions, la Cour a eu à interpréter le règlement n° 44/2001³², notamment dans l'affaire *G* (arrêt du 15 mars 2012, affaire C-292/10), dans laquelle la Cour a jugé que son article 4, paragraphe 1, doit être interprété en ce sens qu'il ne fait pas obstacle à l'application de l'article 5, point 3, du même règlement à une action en responsabilité du fait de la gestion d'un site Internet à l'encontre d'un défendeur qui est probablement citoyen de l'Union, mais qui se trouve en un lieu inconnu, si la juridiction saisie ne dispose pas d'indices probants lui permettant de conclure

³¹ Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 160, p. 1).

³² Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1).

que ledit défendeur est effectivement domicilié en dehors du territoire de l'Union européenne. La Cour a également jugé que le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas au prononcé d'un jugement par défaut à l'encontre d'un défendeur auquel, dans l'impossibilité de le localiser, l'acte introductif d'instance a été signifié par voie de publication selon le droit national, à condition que la juridiction saisie se soit auparavant assurée que toutes les recherches requises par les principes de diligence et de bonne foi ont été entreprises pour retrouver ce défendeur. Par ailleurs, dans cette même décision et en ce qui concerne cette fois le règlement n° 805/2004³³, la Cour a précisé que le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la certification, en tant que titre exécutoire européen au sens du règlement n° 805/2004, d'un jugement par défaut prononcé à l'encontre d'un défendeur dont l'adresse n'est pas connue.

Dans une autre décision, *Folien Fischer et Fofitec* (arrêt du 25 octobre 2012, affaire C-133/11), la Cour a précisé la portée de l'article 5, point 3 du règlement n° 44/2001, en jugeant qu'une action en constatation négative visant à faire établir l'absence de responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle relève du champ d'application de cette disposition.

Dans l'affaire *Trade Agency* (arrêt du 6 septembre 2012, affaire C-619/10), la Cour a eu l'occasion d'interpréter les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution de décisions rendues par défaut prévus à l'article 34, points 1 et 2 du règlement n° 44/2001.

L'article 34, point 2, permet au juge de l'État membre requis de refuser la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue par défaut à l'encontre d'un défendeur auquel l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié ou notifié en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre. Conformément à l'article 54 dudit règlement, l'État membre qui demande l'exécution d'une décision de justice doit remettre un certificat à l'État requis, mentionnant la date de notification de l'acte introductif d'instance. La Cour a rappelé que la fonction assignée à ce certificat consiste à faciliter l'adoption, dans une première étape de la procédure instaurée par ledit règlement, de la déclaration constatant la force exécutoire de la décision adoptée dans l'État membre d'origine. Toutefois, l'objectif ainsi poursuivi ne saurait être atteint en affaiblissant, de quelque manière que ce soit, les droits de la défense. Le respect de ces droits suppose que le défendeur puisse, le cas échéant, former un recours, examiné de façon contradictoire, contre la déclaration constatant la force exécutoire, s'il considère que l'un des motifs de non-exécution est établi. Lorsque le défendeur forme un tel recours, en faisant valoir qu'il n'avait pas reçu notification de l'acte introductif d'instance, le juge de l'État membre requis est compétent pour procéder à une appréciation autonome de l'ensemble des éléments de preuves et vérifier la concordance entre ceux-ci et les informations figurant dans le certificat, afin d'évaluer si le défendeur défaillant a bien reçu la notification de l'acte introductif et si cette notification a été faite en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre.

La Cour s'est également prononcée sur la possibilité pour le juge d'invoquer la clause d'ordre public prévue à l'article 34, point 1, du règlement au motif que la décision à exécuter enfreindrait le droit du défendeur à un procès équitable. Selon la Cour, le juge de l'État membre requis ne peut refuser, au titre de cette clause, l'exécution d'une décision judiciaire rendue par défaut et tranchant un litige au fond, qui ne comporte d'appréciation ni sur l'objet ni sur le fondement du recours et qui est dépourvue de tout argument sur le bien-fondé de celui-ci, à moins qu'il ne lui apparaisse, au vu de l'ensemble des circonstances pertinentes, que cette décision porte une atteinte manifeste et démesurée au droit du défendeur à un procès équitable.

³³ Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (JO L 143, p. 15).

Enfin, par sa décision dans l'affaire *Mühlleitner* (arrêt du 6 septembre 2012, affaire C-190/11), la Cour a jugé que la possibilité pour un consommateur d'assigner un commerçant étranger devant les juridictions nationales, en application de l'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 44/2001, ne présuppose pas que le contrat litigieux ait été conclu à distance. Tel est le cas, notamment, lorsqu'un consommateur se rend dans l'État membre du commerçant pour signer le contrat. La Cour a souligné que la condition essentielle à laquelle est subordonnée l'application de cette règle est celle liée à l'activité commerciale ou professionnelle dirigée vers le domicile du consommateur. À cet égard, tant la prise de contact à distance que la réservation d'un bien ou d'un service à distance ou, a fortiori, la conclusion d'un contrat de consommation à distance sont des indices de rattachement du contrat à une telle activité.

Coopération policière et judiciaire en matière pénale

En ce domaine, deux affaires relatives à la décision-cadre 2002/584³⁴ et portant sur le mandat d'arrêt européen méritent d'être soulignées.

Dans une première décision, arrêt *West* (arrêt du 28 juin 2012, affaire C-192/12 PPU), la Cour de justice a eu à se pencher sur la notion d'«État membre d'exécution» au sens de l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre. Cet article stipule qu'une personne qui a été remise à l'État membre d'émission en vertu d'un mandat d'arrêt européen ne peut être remise par cet État à un État membre autre que l'«État membre d'exécution» en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa remise qu'avec le consentement dudit «État membre d'exécution». La difficulté dans l'affaire *West* portait sur la détermination de cet «État membre d'exécution» devant donner son consentement à une remise ultérieure à un autre État membre, dans la mesure où la personne recherchée avait fait l'objet de demandes de remise successives. Se fondant sur l'objectif de création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice que poursuit la décision-cadre, et conformément à la confiance mutuelle qui doit exister entre les États membres, la Cour a jugé que l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une personne a fait l'objet de plus d'une remise entre États membres en vertu de mandats d'arrêt européens successifs, la remise ultérieure de cette personne à un État membre autre que l'État membre l'ayant remise en dernier lieu est subordonnée au consentement du seul État membre ayant procédé à cette dernière remise.

Dans une seconde affaire, *Lopes Da Silva Jorge* (arrêt du 5 septembre 2012, affaire C-42/11), la Cour a interprété l'article 4, point 6, de la décision-cadre, qui énonce que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut être refusée lorsque la personne recherchée en vue de l'exécution de sa peine demeure dans l'État membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside, et que cet État s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à son droit interne. La Cour devait se prononcer sur la compatibilité de la réglementation de transposition française, qui excluait de manière absolue et automatique la possibilité pour les ressortissants des autres États membres qui résident ou demeurent en France de subir leur peine dans cet État membre. En vertu du principe de non-discrimination en raison de la nationalité, énoncé à l'article 18 TFUE, la Cour a jugé qu'un État membre ne peut réserver à ses seuls ressortissants nationaux le bénéfice de la non-exécution d'un mandat d'arrêt européen en vue de procéder à l'exécution sur son territoire d'une peine d'emprisonnement prononcée dans un autre État membre.

³⁴ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190, p. 1).

Concurrence

En matière de concurrence, la Cour a rendu, cette année encore, plusieurs arrêts qui doivent retenir l'attention.

S'agissant des ententes et pratiques concertées, on citera, en premier lieu, l'affaire *Toshiba Corporation e.a.* (arrêt du 14 février 2012, affaire C-17/10), qui concerne l'application des règles de concurrence de l'Union à une entente ayant produit ses effets dans un État membre avant l'adhésion de celui-ci à l'Union européenne. La Cour a ainsi jugé que, dans le cadre d'une procédure engagée après le 1^{er} mai 2004, les dispositions de l'article 81 CE et de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1/2003 ne sont pas applicables à une entente qui a produit des effets sur le territoire d'un État ayant adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, au cours de périodes antérieures à cette date. En outre, l'ouverture par la Commission européenne d'une procédure, au titre du chapitre III du règlement n° 1/2003, à l'encontre d'une entente, ne dessaisit pas, en vertu de l'article 11, paragraphe 6, du règlement n° 1/2003, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 1, du même règlement, l'autorité de concurrence de l'État membre concerné de sa compétence pour sanctionner, par application de son droit national de la concurrence, les effets anticoncurrentiels produits par cette entente sur le territoire dudit État membre au cours de périodes antérieures à l'adhésion de ce dernier à l'Union européenne. S'agissant de l'application du principe *ne bis in idem*, la Cour a également précisé que ce principe ne fait pas obstacle à ce que les entreprises ayant participé à une entente soient condamnées à des amendes par l'autorité nationale de concurrence de l'État membre concerné, aux fins de sanctionner les effets produits par cette entente sur le territoire de ce dernier avant qu'il n'adhère à l'Union européenne, dès lors que les amendes infligées aux membres de cette entente par une décision de la Commission européenne prise avant l'adoption de la décision de ladite autorité nationale de concurrence n'avaient pas pour objet de réprimer lesdits effets.

En deuxième lieu, dans les affaires jointes *Alliance One International et Standard Commercial Tobacco/Commission* et *Commission/Alliance One International e.a.* (arrêt du 19 juillet 2012, affaires jointes C-628/10 P et C-14/11 P), la Cour a précisé sa jurisprudence relative à la présomption d'une influence déterminante exercée par une société mère sur sa filiale détenue à 100 %. À cet égard, elle a jugé que, si rien n'empêche la Commission d'établir l'exercice effectif, par une société mère, d'une influence déterminante sur sa filiale par d'autres éléments de preuve ou par une combinaison de tels éléments avec ladite présomption, le principe d'égalité de traitement requiert cependant que, lorsque la Commission adopte une méthode particulière pour déterminer s'il y a lieu de retenir la responsabilité des sociétés mères dont les filiales ont participé à une même entente, elle doit, sauf circonstances particulières, se fonder sur les mêmes critères dans le cas de toutes ces sociétés mères. En outre, en présence d'allégations de discrimination, les droits de la défense de la Commission ne s'étendent pas à la possibilité, pour cette dernière, de défendre la légalité de sa décision par l'apport, en cours d'instance, d'éléments de preuve qui tendent à établir la responsabilité d'une société mère, mais qui ne figurent pas dans cette décision. La Cour a également précisé qu'une société mère et sa filiale, qui est elle-même la société mère de celle qui a commis une infraction, peuvent toutes deux être considérées comme constituant une unité économique avec cette dernière société. Le seul fait que cette société mère et sa filiale n'exercent, au cours d'une certaine période, qu'un contrôle conjoint sur la filiale ayant commis l'infraction ne s'oppose pas à la constatation de l'existence d'une unité économique entre ces sociétés, à condition que soit établi l'exercice effectif, par ces deux sociétés mères, d'une influence déterminante sur la politique commerciale de la filiale ayant commis l'infraction.

En troisième et dernier lieu, on retiendra l'arrêt *Otis e.a.* (arrêt du 6 novembre 2012, affaire C-199/11), qui s'inscrit dans le contexte d'une action civile, intentée par la Commission européenne devant les juridictions belges, en réparation du préjudice causé à l'Union par une entente dans le secteur des

ascenseurs, susceptible d'avoir affecté certains marchés publics passés par différentes institutions et différents organes de l'Union. Saisie de questions préjudicielles concernant la compétence de la Commission et le respect du droit à une protection juridictionnelle effective, la Cour a jugé, premièrement, que le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce que la Commission européenne représente l'Union européenne devant une juridiction nationale saisie d'une telle action, sans qu'il soit nécessaire que la Commission dispose d'un mandat à cet effet de la part de ces institutions ou organes. En second lieu, la Cour a estimé que l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'oppose pas à ce que la Commission européenne intente, au nom de l'Union européenne, devant une juridiction nationale, une action en réparation du préjudice subi par l'Union à la suite d'une entente ou d'une pratique dont la contrariété à l'article 81 CE ou à l'article 101 TFUE a été constatée par une décision de cette institution. En effet, après avoir rappelé que le droit à une protection juridictionnelle effective est composé, notamment, du droit d'accès à un tribunal et du principe d'égalité des armes, la Cour a relevé, tout d'abord, que la règle selon laquelle les juridictions nationales sont liées par la constatation d'un comportement illicite constaté par une décision de la Commission n'implique pas que les parties n'ont pas accès à un tribunal, le droit de l'Union prévoyant un système de contrôle juridictionnel des décisions de la Commission en matière de concurrence qui offre toutes les garanties requises par la Charte des droits fondamentaux. Ensuite, selon la Cour, s'il est vrai que les tribunaux nationaux sont liés par les constatations de la Commission quant à l'existence d'un comportement anticoncurrentiel, il n'en reste pas moins qu'ils sont seuls compétents pour apprécier l'existence d'un préjudice et du lien de causalité direct entre ce comportement et le préjudice subi. Même lorsque la Commission a été amenée à déterminer les effets précis de l'infraction dans sa décision, il appartient toujours aux tribunaux nationaux de déterminer de façon individuelle le préjudice causé à chacune des personnes ayant intenté une action en réparation. Pour ces raisons, la Commission n'est pas juge et partie dans sa propre cause. Enfin, s'agissant du principe d'égalité des armes, la Cour a rappelé que ce principe a pour but d'assurer l'équilibre entre les parties à la procédure, en garantissant ainsi que tout document fourni à une juridiction puisse être évalué et contesté par toute partie à la procédure. Or, la Cour a constaté que les informations recueillies par la Commission durant le déroulement de la procédure d'infraction n'avaient pas été fournies à la juridiction nationale par la Commission. En tout état de cause, selon la Cour, le droit de l'Union interdit à la Commission d'utiliser les informations recueillies dans le cadre d'une enquête en matière de concurrence à des fins étrangères à celle-ci.

Ensuite, en matière d'abus de position dominante, dans l'affaire *Post Danmark* (arrêt du 27 mars 2012, affaire C-209/10), la Cour était interrogée sur les circonstances dans lesquelles une politique de prix bas, appliqués à l'égard de certains anciens clients d'un concurrent par une entreprise occupant une position dominante, en l'espèce un opérateur postal historique, doit être considérée comme constitutive d'une pratique d'éviction abusive contraire à l'article 82 CE. Dans son arrêt, la Cour a jugé que l'article 82 CE interdit, notamment, à une entreprise occupant une position dominante de mettre en œuvre des pratiques produisant des effets d'éviction pour ses concurrents considérés comme étant aussi efficaces qu'elle-même et renforçant sa position dominante par le recours à des moyens autres que ceux qui relèvent d'une concurrence par les mérites. Ainsi, concernant plus spécifiquement les pratiques en cause, la Cour a jugé que l'article 82 CE doit être interprété en ce sens qu'une politique de prix bas appliqués à l'égard de certains anciens clients importants d'un concurrent par une entreprise occupant une position dominante ne peut être considérée comme constitutive d'une pratique d'éviction abusive au seul motif que le prix appliqué par cette entreprise à l'un de ces clients se situe à un niveau inférieur aux coûts totaux moyens imputés à l'activité concernée, mais supérieur aux coûts incrémentaux moyens afférents à celle-ci, définis comme étant les coûts appelés à disparaître à court ou à moyen terme si l'entreprise devait cesser l'activité concernée. Afin d'apprécier l'existence d'effets anticoncurrentiels dans de telles circonstances, il y a lieu d'examiner si cette politique de prix, sans justification objective, a pour résultat l'éviction effective ou probable de ce concurrent, au détriment du jeu de la concurrence et, de ce fait, des

intérêts des consommateurs. De même, la Cour a jugé que le fait qu'une politique de prix pratiquée par une entreprise en position dominante puisse être qualifiée de discrimination par les prix ne saurait, à lui seul, suggérer la présence d'une pratique d'éviction abusive. Par ailleurs, la Cour a jugé qu'une entreprise occupant une position dominante peut justifier des agissements susceptibles de tomber sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 82 CE. En particulier, une telle entreprise peut démontrer, à cet effet, soit que son comportement est objectivement nécessaire, soit que l'effet d'éviction qu'il entraîne peut être contrebalancé, voire surpassé, par des avantages en termes d'efficacité qui profitent également aux consommateurs.

L'autre affaire à relever en matière d'abus de position dominante, l'affaire *AstraZeneca/ Commission* (arrêt du 6 décembre 2012, affaire C-457/10 P), était un pourvoi à l'encontre d'un arrêt du Tribunal qui avait, pour l'essentiel, confirmé une décision de la Commission constatant des pratiques abusives imputables à AstraZeneca, une entreprise pharmaceutique. Dans sa décision, la Commission reprochait à l'entreprise une première pratique abusive consistant dans des déclarations délibérément trompeuses devant les offices des brevets de certains États membres afin d'obtenir ou de maintenir des certificats complémentaires de protection, conférant une prolongation de la protection par brevet, et ce afin de tenir les fabricants de produits génériques à l'écart du marché. La seconde pratique abusive reprochée consistait dans le retrait d'autorisations de mise sur le marché d'un médicament dans certains États membres, afin de retarder et de rendre plus difficile la commercialisation de médicaments génériques, ainsi que d'empêcher les importations parallèles.

S'agissant notamment du premier abus portant sur les certificats complémentaires de protection, la Cour a rappelé que le droit de l'Union interdit à une entreprise en position dominante d'éliminer un concurrent et de renforcer ainsi sa position en recourant à des moyens autres que ceux qui relèvent d'une concurrence par les mérites. La Cour a conclu, sur ce point, que le Tribunal avait considéré à juste titre que le comportement constant et linéaire de l'entreprise pharmaceutique, qui était caractérisé par la communication aux offices des brevets de déclarations trompeuses et le manque de transparence par lequel l'entreprise avait délibérément tenté d'induire les offices de brevets et les autorités judiciaires en erreur, afin de préserver le plus longtemps possible son monopole sur le marché des médicaments, constituait une pratique étrangère à la concurrence par les mérites, et donc un abus de position dominante. En ce qui concerne le second abus de position dominante, la Cour a constaté que ne relève également pas d'une telle concurrence le retrait, sans justification objective et après l'expiration du droit exclusif reconnu par le droit de l'Union, des autorisations de mise sur le marché dans le but de gêner l'introduction des produits génériques et les importations parallèles. Enfin, quant à l'amende infligée aux sociétés, la Cour a considéré que le Tribunal n'avait pas commis d'erreur de droit en concluant, notamment, que, en l'absence de circonstances atténuantes ou de circonstances particulières, les abus devaient être qualifiés d'infractions graves. Par conséquent, il n'y avait pas lieu de réduire le montant de l'amende.

En matière de concentrations, la Cour a été saisie de pourvois contre deux arrêts du Tribunal rendus au sujet de l'opération par laquelle Vivendi Universal avait cédé à Lagardère ses actifs d'édition de livres, en passant par une opération de portage impliquant la banque Natexis Banques Populaires. Une partie des actifs avait ensuite été rétrocédée à la société Wendel après approbation de la Commission, dans le cadre de la mise en œuvre des engagements pris par la société Lagardère pour l'autorisation de l'opération de concentration.

Dans la première affaire, *Éditions Odile Jacob/Commission* (arrêt du 6 novembre 2012, affaire C-551/10 P), la Cour a confirmé la décision du Tribunal ayant rejeté un recours contre la décision de la Commission déclarant l'opération de concentration compatible avec le marché commun. En particulier, la Cour a jugé que la circonstance que l'opération ait été réalisée avant sa notification à la Commission était sans incidence sur la légalité de ladite décision. Si une telle circonstance peut

éventuellement entraîner des sanctions prévues par le droit de l'Union, notamment l'imposition d'une amende, elle ne saurait aboutir à l'annulation de la décision de la Commission, dès lors qu'elle n'a aucune incidence sur la compatibilité de l'opération de concentration en cause avec le marché commun.

Dans la seconde affaire, *Commission/Odile Jacob* (arrêt du 6 novembre 2012, affaires jointes C-553/10 P et C-554/10 P), la Cour a confirmé l'arrêt du Tribunal ayant annulé la décision de la Commission approuvant l'acquisition, par la société Wendel, d'une partie des actifs détenus par Lagardère au terme de l'opération de concentration. La Cour a jugé que, lorsque la Commission déclare une opération de concentration compatible avec le marché commun sous réserve que l'acquéreur respecte certains engagements, parmi lesquels figure l'obligation de rétrocéder des actifs et de désigner un mandataire chargé de veiller au respect de cette rétrocession, un tel mandataire doit d'emblée être indépendant des parties et, de plus, agir de manière indépendante par rapport à celles-ci, de sorte que le manque d'indépendance suffit pour annuler une décision de la Commission. La question de savoir si ce mandataire a agi d'une manière indépendante ne se pose que s'il a été constaté au préalable que celui-ci était effectivement indépendant des parties. Ainsi, dans le cas où le juge de l'Union constate, à juste titre, l'absence d'indépendance d'un mandataire, il n'est pas obligé d'examiner si ce mandataire a agi in concreto d'une manière qui attesterait ce manque d'indépendance.

Enfin, concernant les mesures anticoncurrentielles imputables aux États membres, et plus précisément les aides, l'affaire *Commission/EDF* (arrêt du 5 juin 2012, affaire C-124/10 P) portait sur la qualification d'aide d'État, par la Commission, d'une renonciation, par la République française, à une créance fiscale qu'elle détenait sur Électricité de France, entreprise publique à l'époque entièrement détenue par elle. Il s'agissait pour la Cour d'examiner la question de savoir si un État membre, qui est à la fois créancier fiscal d'une entreprise publique et son unique actionnaire, peut invoquer l'application du critère de «l'investisseur privé en économie de marché», et donc écarter la qualification d'aide d'État, lorsqu'il réalise une augmentation de capital de cette entreprise en renonçant à cette créance fiscale ou s'il y a lieu d'écarter ce critère, comme l'avait fait la Commission en l'espèce, eu égard à la nature fiscale de la créance et au fait que l'État fait usage de ses prérogatives de puissance publique en renonçant à cette créance.

Dans son arrêt, la Cour a rappelé qu'une mesure ne saurait être qualifiée d'aide d'État si l'entreprise publique bénéficiaire pouvait obtenir le même avantage que celui qui a été mis à sa disposition au moyen de ressources d'État dans des circonstances qui correspondent aux conditions normales du marché. Afin d'apprécier si le même avantage aurait été accordé dans de telles conditions par un investisseur privé, la Cour a jugé que seuls les bénéfices et les obligations liés à la situation de l'État en qualité d'actionnaire, à l'exclusion de ceux liés à sa qualité de puissance publique, sont à prendre en compte. Dès lors, l'applicabilité du critère de l'investisseur privé dépend en définitive de ce que l'État accorde en sa qualité d'actionnaire, et non en sa qualité de puissance publique, un avantage économique à une entreprise lui appartenant. En outre, la Cour a souligné que la situation financière de l'entreprise publique bénéficiaire dépend non pas de la forme de la mise à disposition de cet avantage, quelle qu'en soit la nature, mais du montant dont elle bénéficie en définitive. Partant, la Cour a jugé que le critère de l'investisseur privé pouvait être applicable même dans le cas où des moyens de nature fiscale ont été employés.

Toutefois, la Cour a précisé que, si un État membre invoque l'applicabilité du critère de l'investisseur privé, il lui incombe d'établir sans équivoque et sur la base d'éléments objectifs et vérifiables que la mesure est mise en œuvre en sa qualité d'actionnaire. En particulier, ces éléments doivent faire apparaître clairement que l'État membre concerné a pris, préalablement ou simultanément à l'octroi de l'avantage économique, la décision de procéder par la mesure effectivement mise en

œuvre à un investissement dans l'entreprise publique contrôlée. Si l'État membre concerné produit de tels éléments, il appartient à la Commission d'effectuer une appréciation globale prenant en compte tout élément lui permettant de déterminer si la mesure en cause ressortit à la qualité d'actionnaire ou à celle de puissance publique dudit État membre. Par conséquent, la Cour a jugé que l'objectif poursuivi par la République française pouvait être pris en compte afin de déterminer si celle-ci avait agi en qualité d'actionnaire.

Toujours en matière d'aides d'État, l'affaire *Commission/Espagne* (arrêt du 11 décembre 2012, affaire C-610/10) portait sur l'inexécution, par le Royaume d'Espagne, de l'arrêt de la Cour constatant que cet État membre avait manqué à ses obligations en ne prenant pas les mesures nécessaires pour se conformer à une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun.

Statuant sur la question de la récupération des aides déclarées illégales et incompatibles avec le marché commun, la Cour a rappelé que, dans l'hypothèse où l'entreprise bénéficiaire des aides a été déclarée en faillite, le rétablissement de la situation antérieure et l'élimination de la distorsion de concurrence résultant des aides illégalement versées peuvent, en principe, être obtenues par l'inscription au tableau des créances de celle relative à la restitution de telles aides. Toutefois, une telle inscription ne permet de satisfaire à l'obligation de récupération que si, dans le cas où les autorités étatiques ne pourraient récupérer l'intégralité du montant des aides, la procédure de faillite aboutit à la liquidation de l'entreprise bénéficiaire des aides illégales, c'est-à-dire à la cessation définitive de son activité. Dès lors, la Cour a jugé que, lorsque l'entreprise bénéficiaire est en faillite et qu'une société a été créée afin de poursuivre une partie de ses activités, la poursuite de cette activité, sans que les aides concernées aient été intégralement récupérées, est susceptible de faire perdurer la distorsion de concurrence causée par l'avantage concurrentiel dont elle a profité sur le marché par rapport à ses concurrents. Ainsi, une telle société nouvellement créée peut, si cet avantage persiste dans son chef, être tenue au remboursement des aides en cause. Dans un tel cas, l'enregistrement de la créance relative à de telles aides dans le tableau des créances ne suffit pas, à lui seul, pour faire disparaître la distorsion de concurrence ainsi créée.

Dispositions fiscales

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'arrêt *Belvedere Costruzioni* (arrêt du 29 mars 2012, affaire C-500/10) mérite d'être relevé. L'affaire concernait l'application, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, d'une disposition italienne exceptionnelle prévoyant la clôture automatique des procédures pendantes devant la juridiction fiscale de troisième instance, lorsque ces procédures avaient pour origine un recours introduit en première instance plus de dix ans avant la date d'entrée en vigueur de cette disposition et que l'administration fiscale avait succombé devant les deux premiers degrés de juridiction, ladite clôture automatique ayant pour conséquences que passait en force de chose jugée la décision du deuxième degré de juridiction et l'extinction de la créance revendiquée par l'administration fiscale. La Cour a jugé que l'article 4, paragraphe 3, TUE, et les articles 2 et 22 de la sixième directive 77/388, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires³⁵, ne s'opposent pas à une telle réglementation. En effet, selon la Cour, l'obligation de garantir un prélèvement efficace des ressources de l'Union ne saurait aller à l'encontre du respect du principe du délai raisonnable de jugement, qui, en vertu de l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'impose aux États

³⁵ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union et dont la protection s'impose également en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne des droits de l'homme.

Transports

Dans le domaine des transports aériens, trois arrêts ont donné l'occasion à la Cour d'interpréter plusieurs dispositions du règlement n° 261/2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important³⁶.

Après l'arrêt *Sturgeon e.a.*³⁷, les affaires jointes *Nelson e.a.* ainsi que *TUI Travel e.a.* (arrêt du 23 octobre 2012, affaires jointes C-581/10 et C-629/10) ont permis à la Cour de confirmer sa jurisprudence selon laquelle les passagers de vols retardés de manière importante peuvent être indemnisés. Ainsi, la Cour a considéré que les articles 5, 6 et 7 du règlement n° 261/2004³⁸ doivent être interprétés en ce sens que les passagers de vols retardés disposent du droit à indemnisation en vertu de ce règlement lorsqu'ils subissent, en raison de tels vols, une perte de temps égale ou supérieure à trois heures, c'est-à-dire lorsqu'ils atteignent leur destination finale trois heures ou plus après l'heure d'arrivée initialement prévue par le transporteur aérien. Cependant, un tel retard ne donne pas droit à une indemnisation en faveur des passagers si le transporteur aérien est en mesure de prouver que le retard important est dû à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises, à savoir des circonstances qui échappent à la maîtrise effective du transporteur aérien. Par ailleurs, la Cour a relevé que l'exigence d'indemnisation des passagers de vols retardés est compatible avec la convention de Montréal³⁹. La Cour a également estimé que ladite obligation ne se heurte ni au principe de sécurité juridique ni à celui de proportionnalité.

Deux affaires jugées le même jour ont permis à la Cour de préciser la portée de la notion de «refus d'embarquement».

C'est ainsi que, dans l'affaire *Finnair* (arrêt du 4 octobre 2012, affaire C-22/11), la Cour a jugé que la notion de «refus d'embarquement», au sens des articles 2, sous j), et 4 du règlement n° 261/2004⁴⁰, doit être interprétée en ce sens qu'elle vise non seulement les refus d'embarquement dus à des situations de surréservation, mais également les refus d'embarquement pour d'autres motifs, tels que des motifs opérationnels. Selon la Cour, la limitation de la portée de la notion de «refus d'embarquement» aux seuls cas de surréservation aurait, en pratique, pour effet de diminuer sensiblement la protection accordée aux passagers en vertu du règlement n° 261/2004 et serait, partant, contraire à l'objectif de celui-ci, énoncé à son considérant 1, qui est de garantir un niveau élevé de protection des passagers, ce qui justifie une interprétation large des droits reconnus à ceux-ci. Par ailleurs, la Cour a jugé que les articles 2, sous j), et 4, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004 doivent être interprétés en ce sens que la survenance de «circonstances

³⁶ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

³⁷ Arrêt du 19 novembre 2009, affaires jointes C-402/07 et C-432/07. Voir Rapport annuel 2009, p. 29.

³⁸ Voir note précédente.

³⁹ Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal le 9 décembre 1999, approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2001/539/CE du 5 avril 2001 (JO L 194, p. 38).

⁴⁰ Voir note 37.

extraordinaires» conduisant un transporteur aérien à réorganiser des vols postérieurement à celles-ci n'est pas de nature à justifier un «refus d'embarquement» sur lesdits vols ultérieurs ni à exonérer ce transporteur de son obligation d'indemnisation, au titre de l'article 4, paragraphe 3, du même règlement, envers le passager auquel il refuse l'embarquement sur l'un de ces vols affrétés postérieurement auxdites circonstances.

Dans l'affaire *Rodríguez Cachafeiro et Martínez-Reboredo Varela-Villamor* (arrêt du 4 octobre 2012, affaire C-321/11), la Cour a jugé que l'article 2, sous j), du règlement n° 261/2004⁴¹, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement, doit être interprété en ce sens que la notion de «refus d'embarquement» inclut la situation dans laquelle, dans le cadre d'un contrat de transport unique comprenant plusieurs réservations sur des vols immédiatement successifs et enregistrés concomitamment, un transporteur aérien refuse l'embarquement à certains passagers au motif que le premier vol compris dans leur réservation a subi un retard imputable à ce transporteur et que celui-ci a prévu à tort que ces passagers n'arriveront pas à temps pour embarquer sur le second vol.

Rapprochement des législations

Étant donné que le rapprochement des législations s'exerce dans des domaines très variés, on ne s'étonnera pas que la jurisprudence retenue à ce titre soit très hétérogène. La Cour s'est prononcée à deux reprises sur la protection juridique des programmes d'ordinateur en interprétant les deux directives de 1991⁴² et 2009⁴³ concernant cette protection, d'une part, sur l'objet de celle-ci et, d'autre part, sur la portée de l'épuisement du droit exclusif de distribution d'une copie d'un programme d'ordinateur. Les faits à l'origine de la première affaire sur laquelle elle a statué (arrêt du 2 mai 2012, *SAS Institute*, affaire C-406/10) avaient poussé le juge britannique à soumettre plusieurs questions, par la voie préjudicielle, à la Cour. Il s'agissait en effet de préciser l'objet de la protection, par le droit d'auteur, des programmes d'ordinateur et, notamment, si cette protection s'étendait à la fonctionnalité et au langage de programmation. La Cour a d'abord estimé que ni la fonctionnalité d'un programme d'ordinateur ni le langage de programmation et le format de fichiers de données utilisés dans le cadre d'un programme d'ordinateur pour exploiter certaines de ses fonctions ne constituent une forme d'expression. De ce fait, ils ne bénéficient pas de la protection du droit d'auteur. La Cour a toutefois précisé que, si un tiers se procurait la partie du code source ou du code objet relative au langage de programmation ou au format de fichiers de données utilisés dans le cadre d'un programme d'ordinateur et qu'il créait, à l'aide de ce code, des éléments similaires dans son propre programme d'ordinateur, ce comportement serait susceptible d'être interdit par l'auteur du programme. La Cour a ensuite relevé que, selon la directive 91/250, l'acheteur d'une licence de logiciel a le droit d'observer, d'étudier ou de tester le fonctionnement de celui-ci afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base de n'importe quel élément du programme, et qu'ainsi toute disposition contractuelle contraire à ce droit sera nulle et non avenue. La Cour a également jugé que la détermination de ces idées et de ces principes peut être réalisée dans le cadre des opérations autorisées par la licence. Par conséquent, selon la Cour, le titulaire du droit d'auteur sur un programme d'ordinateur ne peut empêcher, en invoquant le contrat de licence, que l'acquéreur de cette licence observe, étudie ou teste le fonctionnement de ce programme afin de déterminer les idées et les principes à la base de tous les éléments de ce programme lorsqu'il

⁴¹ Voir note précédente.

⁴² Directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (JO L 122, p. 42).

⁴³ Directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (JO L 111, p. 16).

effectue des opérations couvertes par cette licence ainsi que les opérations de chargement et de déroulement nécessaires à l'utilisation du programme, à condition qu'il ne porte pas atteinte aux droits exclusifs du titulaire du droit d'auteur sur ce programme. En outre, selon la Cour, il n'y a aucune atteinte au droit d'auteur lorsque, comme dans l'affaire à l'origine de l'arrêt du 2 mai 2012, l'acquéreur légitime de la licence n'a pas eu accès au code source du programme d'ordinateur mais s'est limité à étudier, à observer et à tester ce programme afin de reproduire sa fonctionnalité dans un second programme. La Cour a ensuite constaté que la reproduction, dans un programme d'ordinateur ou dans un manuel d'utilisation de ce programme, de certains éléments décrits dans le manuel d'utilisation d'un autre programme d'ordinateur protégé par le droit d'auteur est susceptible de constituer une violation du droit d'auteur sur ce dernier manuel si cette reproduction constitue l'expression de la création intellectuelle propre à l'auteur du manuel. À cet égard, la Cour considère que, en l'espèce, les mots-clés, la syntaxe, les commandes et les combinaisons de commandes, les options, les valeurs par défaut ainsi que les itérations sont composés de mots, de chiffres ou de concepts mathématiques qui, considérés isolément, ne sont pas, en tant que tels, une création intellectuelle de l'auteur de ce programme, puisqu'ils ne sont pas une expression de l'esprit créateur de l'auteur. C'est pourquoi, selon la Cour, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si la reproduction alléguée dans l'affaire au principal constitue l'expression de la création intellectuelle, propre à l'auteur du manuel d'utilisation du programme d'ordinateur, protégée par le droit d'auteur.

Dans la seconde affaire (arrêt du 3 juillet 2012, *UsedSoft*, affaire C-128/11), sur renvoi préjudiciel du Bundesgerichtshof, la Cour a précisé que le principe d'épuisement du droit de distribution s'applique non seulement lorsque le titulaire du droit d'auteur commercialise les copies de ses logiciels sur un support matériel (CD-ROM ou DVD), mais également lorsqu'il les distribue par téléchargement à partir de son site Internet. En effet, lorsque le titulaire du droit d'auteur met à la disposition de son client une copie – qu'elle soit matérielle ou immatérielle – et conclut en même temps, contre paiement d'un prix, un contrat de licence accordant au client le droit d'utiliser cette copie pour une durée illimitée, ce titulaire vend cette copie au client et épuise ainsi son droit exclusif de distribution. En effet, une telle transaction implique le transfert du droit de propriété de cette copie. Dès lors, même si le contrat de licence interdit une cession ultérieure, le titulaire du droit ne peut plus s'opposer à la revente de cette copie.

La Cour a relevé, notamment, que limiter l'application du principe de l'épuisement du droit de distribution aux seules copies de programmes d'ordinateur vendues sur un support matériel permettrait au titulaire du droit d'auteur de contrôler la revente des copies qui ont été téléchargées via Internet et d'exiger, à l'occasion de chaque revente, une nouvelle rémunération alors que la première vente de la copie concernée aurait déjà permis audit titulaire d'obtenir une rémunération appropriée. Une telle restriction à la revente des copies de programmes d'ordinateur téléchargées au moyen d'Internet irait au-delà de ce qui est nécessaire pour préserver l'objet spécifique de la propriété intellectuelle en cause. Par ailleurs, l'épuisement du droit de distribution s'étend à la copie du programme d'ordinateur vendue telle que corrigée et mise à jour par le titulaire du droit d'auteur. En effet, même dans l'hypothèse où le contrat de maintenance est de durée déterminée, les fonctionnalités corrigées, modifiées ou ajoutées sur la base d'un tel contrat font partie intégrante de la copie initialement téléchargée et peuvent être utilisées par le client sans limitation de durée.

La Cour a souligné toutefois que si la licence, acquise par le premier acquéreur, porte sur un nombre d'utilisateurs qui dépasse ses propres besoins, cet acquéreur n'est pas autorisé pour autant, par l'effet de l'épuisement du droit de distribution, à scinder cette licence et à la revendre en partie. De plus, elle a précisé que l'acquéreur initial d'une copie matérielle ou immatérielle d'un programme d'ordinateur pour laquelle le droit de distribution du titulaire du droit d'auteur est épuisé doit rendre inutilisable la copie téléchargée sur son propre ordinateur au moment de la revente. En effet, s'il continuait à l'utiliser, il violerait le droit exclusif du titulaire du droit d'auteur

à la reproduction de son programme d'ordinateur. À la différence du droit exclusif de distribution, le droit exclusif à la reproduction ne s'épuise pas par la première vente. La directive 2009/24 autorise, cependant, toute reproduction nécessaire pour permettre à l'acquéreur légitime d'utiliser le programme d'ordinateur d'une manière conforme à sa destination. De telles reproductions ne peuvent pas être interdites par contrat.

Dans ce contexte, la Cour a répondu à la question préjudicielle que tout acquéreur ultérieur d'une copie, pour laquelle le droit de distribution du titulaire du droit d'auteur est épuisé, constitue un acquéreur légitime en ce sens. Il peut, dès lors, télécharger sur son ordinateur la copie qui lui a été vendue par le premier acquéreur. Un tel téléchargement doit être regardé comme la reproduction nécessaire d'un programme d'ordinateur devant permettre à ce nouvel acquéreur d'utiliser ce programme d'une manière conforme à sa destination. Ainsi, le nouvel acquéreur de la licence d'utilisation peut, en tant qu'acquéreur légitime de la copie corrigée et mise à jour du programme d'ordinateur concerné, télécharger cette copie à partir du site Internet du titulaire du droit d'auteur.

Toujours dans le cadre du droit d'auteur, la Cour, saisie d'un litige opposant le réalisateur principal d'un film documentaire au producteur de ce film, au sujet de l'exécution du contrat par lequel le premier aurait cédé au second ses droits d'auteur et certains droits d'exploitation sur ledit film, s'est prononcée sur la notion de titulaire des droits d'auteur et les droits qui en découlent pour celui-ci. Plusieurs textes de droit de l'Union étaient concernés par ce renvoi préjudiciel soumis par un tribunal autrichien et plus particulièrement les directives 92/100⁴⁴, 93/83⁴⁵, 93/98⁴⁶ et 2001/29⁴⁷.

La Cour a ainsi jugé (arrêt du 9 février 2012, *Luksan*, affaire C-277/10) que les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la directive 93/83, d'une part, et des articles 2 et 3 de la directive 2001/29, combinés avec les articles 2 et 3 de la directive 2006/115, et l'article 2 de la directive 2006/116⁴⁸, d'autre part, doivent être interprétées en ce sens que les droits d'exploitation de l'œuvre cinématographique (droit de reproduction, droit de diffusion par satellite et tout autre droit de communication au public par voie de mise à disposition) reviennent de plein droit, directement et originairement, au réalisateur principal. Par conséquent, ces dispositions doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une législation nationale attribuant, de plein droit et exclusivement, lesdits droits d'exploitation au producteur de l'œuvre en question. À cet égard, a poursuivi la Cour, les articles 2 de la directive 93/83 et 2 et 3 de la directive 2001/29 ne sauraient être interprétés, au regard de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, en ce sens qu'un État membre pourrait, dans sa législation nationale, sur le fondement de l'article 14 bis de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en se prévalant de la faculté que cet article conventionnel lui accorderait, refuser au réalisateur principal d'une œuvre cinématographique les droits d'exploitation de cette œuvre puisqu'une telle interprétation, tout d'abord, ne respecterait pas les compétences de l'Union en la

⁴⁴ Directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 346, p. 61).

⁴⁵ Directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (JO L 248, p. 15).

⁴⁶ Directive 93/98/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (JO L 290, p. 9).

⁴⁷ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

⁴⁸ Directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (JO L 372, p. 12).

matière, ensuite, ne serait pas compatible avec le but poursuivi par la directive 2001/29 et, enfin, ne serait pas conforme aux exigences découlant de l'article 17, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissant la protection de la propriété intellectuelle.

La Cour a ensuite estimé que le droit de l'Union laisse la faculté aux États membres d'établir une présomption de cession, au profit du producteur de l'œuvre cinématographique, des droits d'exploitation de l'œuvre cinématographique (droit de diffusion par satellite, droit de reproduction et tout autre droit de communication au public par voie de mise à disposition), pourvu qu'une telle présomption ne revête pas un caractère irréfragable qui exclurait la possibilité pour le réalisateur principal de ladite œuvre d'en convenir autrement.

Elle a en revanche jugé que, en sa qualité d'auteur de l'œuvre cinématographique, le réalisateur principal de celle-ci doit bénéficier, de plein droit, directement et originairement, du droit à la compensation équitable prévue à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29.

Ainsi, pour la Cour, le droit de l'Union ne laisse pas la faculté aux États membres d'établir une présomption de cession, au profit du producteur de l'œuvre cinématographique, du droit à compensation équitable revenant au réalisateur principal de ladite œuvre, que cette présomption soit formulée de manière irréfragable ou qu'elle soit susceptible de dérogation. En effet, et sauf à les priver de tout effet utile, les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, imposent à l'État membre qui a introduit l'exception de copie privée dans son droit national une obligation de résultat, en ce sens que cet État est tenu d'assurer, dans le cadre de ses compétences, une perception effective de la compensation équitable destinée à indemniser les titulaires des droits lésés du préjudice subi. Or, imposer aux États membres une telle obligation de résultat de percevoir la compensation équitable au profit des titulaires des droits s'avère conceptuellement inconciliable avec la possibilité pour un tel titulaire de renoncer à cette compensation équitable et, à plus forte raison, avec la faculté, pour les États membres, d'établir une telle présomption de cession.

Dans une autre affaire (arrêt du 21 juin 2012, *Donner*, affaire C-5/11), la Cour a été amenée à se prononcer sur la possibilité de restreindre la libre circulation des marchandises pour des raisons de protection au titre du droit d'auteur. Un ressortissant allemand avait été condamné par le tribunal régional de Munich II pour complicité d'exploitation commerciale sans autorisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Selon les constatations du tribunal régional, le ressortissant concerné avait concouru, entre 2005 et 2008, à la distribution, en Allemagne, de reproductions d'objets d'ameublement protégés par le droit d'auteur en Allemagne. Ces copies d'œuvres provenaient d'Italie, où elles n'étaient pas protégées par le droit d'auteur entre 2002 et 2007, ou non pleinement protégées à l'époque des faits, parce que, selon la jurisprudence italienne, cette protection ne pouvait pas être opposée utilement aux fabricants qui les reproduisaient et/ou commercialisaient depuis un certain temps. Les reproductions avaient été offertes à la vente à des clients résidant en Allemagne au moyen d'annonces et de prospectus insérés dans des magazines, d'envoi postaux nommément adressés à leur destinataire et d'un site Internet allemand.

Le vendeur, basé en Italie, recommandait à ses acheteurs les services d'une entreprise de transport italienne, dont le ressortissant allemand concerné était le gérant. Lors de la remise de la marchandise aux clients en Allemagne, les chauffeurs de la société de transport leur réclamaient le prix d'achat des copies d'œuvres et les frais de transport. Du point de vue juridique, la propriété des objets vendus avait été transférée aux clients allemands en Italie. Le pouvoir de disposer effectivement de ces objets n'avait, en revanche, été transféré aux clients, avec le concours du transporteur, qu'en Allemagne par leur remise. Ainsi, selon le tribunal régional, la distribution au

sens du droit d'auteur n'avait pas eu lieu en Italie, mais en Allemagne, où elle était interdite à défaut d'autorisation des titulaires du droit d'auteur.

Le Bundesgerichtshof, saisi d'un pourvoi, cherchait à savoir si l'application du droit pénal allemand constituait, en l'espèce, une restriction injustifiée de la libre circulation des marchandises garanties par le droit de l'Union.

La Cour a relevé, en premier lieu, que l'application du droit pénal en l'espèce présuppose qu'il y ait eu, sur le territoire national, une «distribution au public» au sens du droit de l'Union⁴⁹. À cet égard, elle a constaté qu'un commerçant qui dirige sa publicité vers des membres du public résidant dans un État membre déterminé et crée ou met à leur disposition un système de livraison et un mode de paiement spécifiques, ou permet à un tiers de le faire, mettant ainsi lesdits membres du public en mesure de se faire livrer des copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans ce même État membre, réalise, dans l'État membre où la livraison a lieu, une telle distribution. La Cour a donc confié au juge national le soin d'apprécier s'il existe des indices permettant de conclure que ledit commerçant a réalisé une telle distribution au public.

En second lieu, la Cour a constaté que l'interdiction, pénalement sanctionnée, de la distribution en Allemagne constitue une entrave à la libre circulation de marchandises. Une telle restriction est toutefois susceptible d'être justifiée par des raisons de protection de la propriété industrielle et commerciale. En effet, la restriction en question repose sur la disparité, dans les différents États membres, des conditions pratiques de protection des droits d'auteur respectifs. Cette disparité est indissociablement liée à l'existence même des droits exclusifs. En l'espèce, la protection du droit de distribution ne peut pas être considérée comme donnant lieu à un cloisonnement disproportionné ou artificiel des marchés. En effet, l'application du droit pénal peut être considérée comme nécessaire pour protéger l'objet spécifique du droit d'auteur qui confère notamment le droit exclusif d'exploitation. La restriction en question apparaît ainsi justifiée et proportionnée à l'objectif poursuivi.

La Cour a donc répondu que le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce des poursuites contre le transporteur pour complicité dans la distribution sans autorisation de copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur en application du droit pénal national lorsqu'elles sont distribuées au public sur le territoire de cet État membre dans le cadre d'une vente, visant spécifiquement le public de cet État, conclue depuis un autre État membre où cette œuvre n'est pas protégée par un droit d'auteur ou dont la protection ne peut être opposée utilement aux tiers.

La Cour a eu l'occasion à deux reprises de se prononcer sur la notion de communication au public dans le cadre de la directive 2006/115⁵⁰ qui, par opposition à l'usage privé, impose le paiement d'une redevance au titulaire des droits d'exploitation de l'œuvre diffusée. Les deux affaires concernaient la diffusion par des professionnels, l'exploitant d'un établissement hôtelier dans la première affaire et un dentiste dans la seconde, de phonogrammes dans leurs locaux professionnels. Dans les deux arrêts rendus le même jour (arrêts du 15 mars 2012, *SCF*, affaire C-135/10, et *Phonographic Performance (Ireland)*, affaire C-162/10), la Cour s'est penchée sur les critères à utiliser pour déterminer si la communication de l'œuvre est faite au public ou non.

⁴⁹ Voir note 47.

⁵⁰ Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 376, p. 28). Entrée en vigueur le 16 janvier 2007, cette directive a codifié et abrogé la directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 346, p. 61).

La Cour a commencé par rappeler qu'elle avait déjà jugé que la notion de «communication au public» implique une appréciation individualisée et que, pour une telle appréciation, il importe de tenir compte de plusieurs critères complémentaires, de nature non autonome et interdépendants les uns par rapport aux autres. Au nombre de ces critères figure, en premier lieu, le rôle incontournable joué par l'utilisateur. En effet, cet utilisateur réalise un acte de communication lorsqu'il intervient, en pleine connaissance des conséquences de son comportement, pour donner accès à ses clients à une émission radiodiffusée contenant l'œuvre protégée. La Cour a précisé certains éléments inhérents à la notion de public. À cet égard, le «public» doit être constitué d'un nombre indéterminé de destinataires potentiels et d'un nombre assez important de personnes. La Cour a ajouté que le caractère lucratif d'une «communication au public» constitue également un critère pertinent. Il est ainsi sous-entendu que le public faisant l'objet de la communication est, d'une part, ciblé par l'utilisateur et, d'autre part, réceptif, d'une manière ou d'une autre à sa communication, et non pas «capté» par hasard.

Concernant l'importance du nombre de destinataires potentiels, la Cour a déjà jugé que les clients d'un établissement hôtelier constituent un nombre assez important de personnes, de sorte qu'ils doivent être considérés comme un public et que la radiodiffusion de phonogrammes par l'exploitant d'un établissement hôtelier revêt un caractère lucratif. En effet, l'acte accompli par l'exploitant d'un établissement hôtelier, visant à donner accès à l'œuvre radiodiffusée à ses clients, constitue une prestation de service supplémentaire ayant une influence sur le standing de cet établissement et, partant, sur le prix des chambres. En outre, il est susceptible d'attirer des clients additionnels intéressés par ce service supplémentaire.

Par conséquent, un tel exploitant est un «utilisateur» réalisant un acte de «communication au public» d'un phonogramme radiodiffusé au sens du droit de l'Union.

À ce titre, cet exploitant est tenu de verser une rémunération équitable pour la diffusion d'un phonogramme radiodiffusé, en plus de celle versée par le radiodiffuseur. En effet, lorsque l'exploitant d'un établissement hôtelier communique un phonogramme radiodiffusé dans les chambres de ses clients, il utilise ce phonogramme de manière autonome et le transmet à un public distinct et supplémentaire de celui visé par l'acte de communication d'origine. En outre, il tire des bénéfices économiques de cette transmission, indépendamment de ceux obtenus par le radiodiffuseur ou par le producteur des phonogrammes.

La Cour a jugé également que l'exploitant d'un établissement hôtelier qui fournit, dans les chambres de ses clients, non pas des postes de télévision et/ou de radio, mais un autre dispositif ainsi que des phonogrammes sous une forme physique ou numérique pouvant être diffusés ou entendus grâce à ce dispositif, est un «utilisateur» réalisant un acte de «communication au public» d'un phonogramme au sens du droit de l'Union. Il est dès lors tenu de verser une rémunération équitable pour la transmission de ces phonogrammes.

De surcroît, selon la Cour, si le droit de l'Union limite le droit à une rémunération équitable en cas d'«utilisation privée», il ne permet pas aux États membres d'exonérer l'exploitant d'un établissement hôtelier, qui réalise un acte de «communication au public» d'un phonogramme, de l'obligation de verser une telle rémunération.

Dans ce contexte, la Cour a précisé que c'est non pas le caractère privé ou non de l'utilisation de l'œuvre par les clients d'un établissement hôtelier qui est pertinent mais le caractère privé ou non de l'utilisation que fait de l'œuvre cet exploitant pour déterminer si celui-ci peut se prévaloir de la limitation tirée d'une «utilisation privée». Or, l'«utilisation privée» d'une œuvre protégée

communiquée au public par son utilisateur constitue une contradiction dans les termes, dans la mesure où un «public» s'avère par définition «non privé».

C'est au regard des mêmes critères, et en adoptant le même raisonnement, que la Cour a jugé que, contrairement à l'exploitant d'un établissement hôtelier, un dentiste qui diffuse gratuitement des phonogrammes dans son cabinet privé, au bénéfice de ses clients qui en jouissent indépendamment de leur volonté, ne réalise pas une «communication au public» au sens du droit de l'Union.

En effet, même si un dentiste intervient délibérément dans la diffusion des phonogrammes, ses clients forment normalement un ensemble de personnes dont la composition est largement stabilisée et constituent donc un ensemble de destinataires potentiels déterminé, et non pas des personnes en général. En ce qui concerne l'importance du nombre des personnes pour lesquelles le même phonogramme diffusé est rendu audible par le dentiste, la Cour a constaté que, s'agissant des clients d'un dentiste, cette pluralité de personnes est peu importante, voire insignifiante, étant donné que le cercle de personnes présentes simultanément dans son cabinet est, en général, très limité. En outre, si les clients se succèdent, il n'en demeure pas moins qu'ils sont présents à tour de rôle et, en règle générale, ne sont pas destinataires des mêmes phonogrammes, notamment de ceux radiodiffusés. Enfin, une telle diffusion ne revêt pas un caractère lucratif. En effet, les clients d'un dentiste se rendent dans un cabinet dentaire privé en ayant pour seul objectif d'être soignés, une diffusion de phonogrammes n'étant pas inhérente à la pratique des soins dentaires. C'est fortuitement et indépendamment de leurs souhaits qu'ils bénéficient d'un accès à certains phonogrammes, en fonction du moment de leur arrivée au cabinet et de la durée de leur attente ainsi que de la nature du traitement qui leur est prodigué. Dans ces conditions, la Cour a conclu qu'il ne saurait être présumé que la clientèle normale d'un dentiste soit réceptive à l'égard de la diffusion en question et qu'une telle diffusion ne donne pas droit à la perception d'une rémunération en faveur des producteurs de phonogrammes.

La Cour s'est également penchée à plusieurs reprises sur la question des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et notamment dans trois affaires (arrêts du 15 mars 2012, *Pereničová et Perenič*, affaire C-453/10; du 26 avril 2012, *Invitel*, affaire C-472/10, et du 14 juin 2012, *Banco Español de Crédito*, affaire C-618/10) suscitées par des questions préjudicielles traitant pour deux d'entre elles de la compatibilité de législations nationales avec le droit de l'Union et des pouvoirs du juge national pour la troisième.

Dans une première affaire, le juge slovaque a demandé à la Cour d'analyser, au regard des dispositions de la directive 93/13⁵¹, les clauses d'un contrat de crédit conclu par des particuliers afin de savoir si les dispositions de cette directive l'autorisent à constater la nullité d'un contrat de consommation contenant des clauses abusives lorsqu'une telle solution serait plus avantageuse pour le consommateur. Le juge de renvoi a relevé ainsi qu'une déclaration de nullité de ce contrat de crédit dans son ensemble, prononcée en raison du caractère abusif de certaines de ses clauses, serait plus avantageuse pour les requérants que le maintien de la validité des clauses non abusives dudit contrat. En effet, dans le premier cas, les consommateurs concernés seraient contraints de payer uniquement les intérêts de retard, au taux de 9 %, et non pas l'ensemble des frais afférents au crédit accordé, qui seraient beaucoup plus élevés que ces intérêts.

Dans son arrêt, la Cour a d'abord rappelé que l'objectif de la directive est d'éliminer les clauses abusives incluses dans des contrats de consommation, tout en maintenant, si possible, la validité

⁵¹ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (ci-après la «directive sur les clauses abusives») (JO L 95, p. 29).

de l'ensemble du contrat, et non pas d'annuler tous les contrats contenant de telles clauses. En ce qui concerne les critères permettant d'apprécier si un contrat peut effectivement subsister sans les clauses abusives, la Cour a relevé qu'il y a lieu d'appliquer une approche objective au sens de laquelle la situation de l'une des parties au contrat, en l'occurrence celle du consommateur, ne saurait être considérée comme le critère déterminant pour régler le sort futur du contrat. Par conséquent, ladite directive s'oppose à ce que, lors de l'appréciation du point de savoir si un contrat contenant une ou plusieurs clauses abusives peut subsister sans lesdites clauses, seuls les effets avantageux pour le consommateur de l'annulation du contrat dans son ensemble soient pris en considération.

Toutefois, la Cour a constaté que cette directive n'a procédé qu'à une harmonisation partielle et minimale des législations nationales relatives aux clauses abusives, tout en reconnaissant aux États membres la possibilité d'assurer au consommateur un niveau de protection plus élevé que celui qu'elle prévoit. Par conséquent, cette même directive ne s'oppose pas à ce qu'un État membre édicte, dans le respect du droit de l'Union, une réglementation permettant de déclarer nul, dans son ensemble, un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur et contenant une ou plusieurs clauses abusives, lorsqu'il s'avère que cela assure une meilleure protection du consommateur.

Enfin, la Cour a répondu qu'une pratique commerciale consistant à indiquer dans un contrat de crédit un taux annuel effectif global inférieur à la réalité constitue une information fautive quant au coût total du crédit qui doit être qualifiée de pratique commerciale trompeuse au titre de la directive sur les pratiques commerciales déloyales⁵², pour autant qu'elle amène ou est susceptible d'amener le consommateur moyen à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. Selon la Cour, alors qu'elle peut être prise en compte, parmi d'autres éléments, aux fins de la constatation du caractère abusif des clauses d'un contrat en vertu de la directive sur les clauses abusives, cette circonstance n'est cependant pas de nature à établir automatiquement et à elle seule le caractère abusif de ces clauses. En effet, toutes les circonstances propres au cas d'espèce doivent être examinées avant qu'intervienne la qualification des clauses en question. De même, la constatation du caractère déloyal d'une pratique commerciale n'a pas d'incidences directes sur la question de savoir si le contrat dans son ensemble est valide.

Une autre affaire, cette fois soumise à la Cour, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, par le juge hongrois, a donné lieu à un arrêt (arrêt du 26 avril 2012, *Invitel*, affaire C-472/10) statuant sur la conformité avec le droit de l'Union, d'une réglementation nationale en matière de clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

L'autorité hongroise de protection des consommateurs a le pouvoir de demander aux tribunaux de déclarer la nullité d'une clause abusive figurant dans un contrat de consommation si l'utilisation d'une telle clause par un professionnel concerne un nombre important de consommateurs ou cause un préjudice important. Selon la législation hongroise, la déclaration de nullité d'une clause abusive prononcée par une juridiction, à la suite d'un tel recours d'intérêt public (action de groupe), s'applique à tout consommateur qui a conclu un contrat avec un professionnel dans lequel figure cette clause.

Cette autorité hongroise avait été saisie d'un grand nombre de plaintes de consommateurs à l'encontre d'un opérateur de téléphonie fixe qui avait unilatéralement introduit, dans les conditions générales des contrats d'abonnement, une clause lui conférant le droit de facturer

⁵² Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149, p. 22).

a posteriori aux clients des coûts appliqués en cas de paiement des factures par mandat postal. En outre, le mode de calcul de ces frais de mandat n'avait pas été précisé dans ces contrats.

Estimant que la clause en question constitue une clause contractuelle abusive, l'autorité a demandé aux juridictions hongroises d'en constater la nullité et d'ordonner le remboursement aux clients de l'opérateur téléphonique des sommes indûment perçues au titre de ces coûts.

Un tribunal départemental hongrois, saisi du litige, a demandé à la Cour de justice si la disposition nationale permettant à tous les consommateurs concernés de bénéficier des effets juridiques de la déclaration de nullité d'une clause abusive, prononcée à la suite d'un recours d'intérêt public, est conforme à la directive sur les clauses abusives⁵³.

Dans son arrêt, la Cour a rappelé, tout d'abord, que ladite directive oblige les États membres à permettre aux personnes ou organisations ayant un intérêt légitime à protéger les consommateurs de saisir les tribunaux d'une action en cessation afin de déterminer si des clauses rédigées en vue d'une utilisation généralisée présentent un caractère abusif et d'obtenir, le cas échéant, leur interdiction. À cet égard, la Cour a précisé néanmoins que la même directive ne vise pas à harmoniser les sanctions applicables lorsque le caractère abusif d'une clause a été reconnu dans le cadre de procédures entamées par ces personnes ou organisations.

Ensuite, la Cour relève que la mise en œuvre effective de l'objectif dissuasif des actions d'intérêt public exige que les clauses déclarées abusives dans le cadre d'une telle action dirigée contre le professionnel concerné ne lient ni les consommateurs qui sont, le cas échéant, parties à la procédure ni ceux qui ne le sont pas mais qui ont conclu avec ce professionnel un contrat auquel s'appliquent les mêmes conditions générales. Dans ce contexte, la Cour a souligné que des actions d'intérêt public visant à l'élimination des clauses abusives peuvent également être introduites avant leur utilisation dans des contrats.

Dans ces circonstances, la Cour a constaté que la législation hongroise contestée s'inscrit précisément dans l'orientation de ladite directive selon laquelle les États membres sont tenus de veiller à ce que des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives. Par conséquent, cette législation est compatible avec la même directive.

La Cour a ensuite ajouté que les juridictions nationales sont tenues de tirer d'office, également dans le futur, toutes les conséquences de la constatation, dans le cadre d'une action en cessation, de la nullité, de sorte que la clause abusive ne lie pas les consommateurs ayant conclu un contrat contenant une telle clause et auquel s'appliquent les mêmes conditions générales.

Enfin, en ce qui concerne l'appréciation du caractère abusif de la clause soumise à son appréciation, la Cour a répondu que celle-ci relève de la compétence de la juridiction nationale. Dans le cadre de cette appréciation, la juridiction hongroise devra vérifier notamment si, à la lumière de toutes les clauses figurant dans le contrat et de la législation nationale applicable, les raisons ou le mode de variation des frais liés au service à fournir sont spécifiés d'une manière claire et compréhensible et si les consommateurs disposent d'un droit de mettre fin au contrat.

La troisième affaire relative aux clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs trouve son origine en Espagne, où les juridictions peuvent être saisies de demandes visant à faire ordonner le paiement d'une dette pécuniaire, échue, exigible et ne dépassant pas 30 000 euros

⁵³ Voir note 51.

dès lors que le montant de cette dette est dûment attesté. Si une telle demande est introduite conformément à ces exigences, le débiteur doit payer sa dette ou peut s'opposer audit paiement dans un délai de 20 jours et voir son affaire jugée dans le cadre d'une procédure civile ordinaire. Néanmoins, la législation espagnole n'habilite pas les juges saisis d'une demande d'injonction de payer à déclarer, d'office, la nullité des clauses abusives contenues dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur. Ainsi, l'analyse du caractère abusif des clauses d'un tel contrat n'est admise que dans le cas où le consommateur s'oppose au paiement.

En outre, lorsqu'un juge espagnol est habilité à constater la nullité d'une clause abusive insérée dans un contrat de consommation, la réglementation nationale lui permet de compléter le contrat en révisant le contenu de cette clause de façon à éliminer son caractère abusif.

Un particulier avait conclu un contrat de prêt pour un montant de 30 000 euros avec une banque espagnole pour l'achat d'une voiture. Bien que l'échéance du contrat eût été fixée en 2014, la banque créditrice a considéré que celui-ci avait expiré avant cette date car, au mois de septembre 2008, les remboursements de sept mensualités n'avaient pas encore été effectués. Ainsi, la banque a saisi le tribunal de première instance d'une demande d'injonction de payer correspondant aux mensualités impayées, majorées des intérêts convenus par les parties et des dépens. La juridiction a déclaré d'office la nullité de la clause relative aux intérêts moratoires au motif que celle-ci présentait un caractère abusif, le taux ayant été fixé à 29 %, et a fixé le nouveau taux de ces intérêts à 19 %, en faisant référence au taux d'intérêt légal et au taux des intérêts moratoires. Elle a en outre exigé que l'établissement de crédit effectue un nouveau calcul du montant des intérêts.

Dans le cadre de la procédure d'appel à l'encontre de cette décision, le juge espagnol a demandé à la Cour, d'une part, si la directive sur les clauses abusives⁵⁴ s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui ne permet pas au juge saisi d'une demande d'injonction de payer d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause insérée dans un contrat de consommation; d'autre part, la juridiction espagnole souhaitait savoir si la réglementation espagnole permettant aux juges non seulement d'écarter mais également de réviser le contenu des clauses abusives est compatible avec la même directive. Dans son arrêt, la Cour a constaté, en premier lieu, que le juge national est tenu d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle d'un contrat de consommation, dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet. Or, la Cour a relevé que la réglementation espagnole ne permet pas à un juge saisi d'une demande d'injonction de payer d'apprécier d'office, alors même qu'il dispose déjà de tous les éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, le caractère abusif des clauses contenues dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur. Dans ces circonstances, la Cour a estimé qu'un tel régime procédural est de nature à porter atteinte à l'effectivité de la protection que la directive sur les clauses abusives a voulu conférer aux consommateurs. La Cour a enfin conclu que la réglementation procédurale espagnole n'est pas compatible avec ladite directive en ce qu'elle rend impossible ou excessivement difficile, dans les procédures engagées par les professionnels à l'encontre des consommateurs, l'application de la protection que la même directive entend conférer à ces derniers. La Cour a cependant rappelé, en second lieu, que, selon cette directive, une clause abusive insérée dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur ne lie pas ce dernier et que le contrat contenant une telle clause reste contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans cette clause abusive. Dès lors, la Cour a constaté que ladite directive s'oppose à la réglementation espagnole en ce que celle-ci accorde au juge national, lorsqu'il constate la nullité d'une clause abusive, la faculté de réviser le contenu de cette clause.

⁵⁴ Voir note 51.

La Cour a estimé qu'une telle faculté, si elle était reconnue au juge national, serait susceptible d'éliminer l'effet dissuasif exercé sur les professionnels par la pure et simple non-application à l'égard des consommateurs des clauses abusives. De ce fait, cette faculté garantirait une protection moins efficace des consommateurs que celle résultant de la non-application de ces clauses. En effet, s'il était loisible au juge national de réviser le contenu des clauses abusives, les professionnels demeureraient tentés d'utiliser ces clauses, en sachant que, même si celles-ci devaient être invalidées, le contrat pourrait néanmoins être complété par le juge de sorte à garantir ainsi leurs intérêts.

Par conséquent, lorsqu'ils constatent l'existence d'une clause abusive, les juges nationaux sont tenus uniquement d'écarter l'application d'une telle clause afin qu'elle ne produise pas d'effets contraignants à l'égard du consommateur, sans qu'ils soient habilités à réviser le contenu de celle-ci. En effet, le contrat dans lequel s'insère la clause doit subsister, en principe, sans aucune autre modification que celle résultant de la suppression des clauses abusives, dans la mesure où, conformément aux règles du droit interne, le maintien du contrat est juridiquement possible.

Dans un tout autre domaine, l'affaire relative aux organismes génétiquement modifiés dont la Cour a eu à traiter (arrêt du 6 septembre 2012, *Pioneer Hi Bred Italia*, affaire C-36/11) trouve son origine dans un litige soumis au juge italien à propos d'une autorisation de mise en culture d'organismes génétiquement modifiés (ci-après «OGM»).

Une décision de la Commission autorisant la mise sur le marché de lignées pures et hybrides dérivées de la lignée de maïs MON 810 avait été adoptée à la demande de la société Monsanto Europe sur le fondement de la directive 90/220⁵⁵. Cette société a notifié à la Commission, notamment en application des dispositions du règlement n° 1829/2003⁵⁶, les variétés du maïs MON 810 en tant que «produits existants», puis la Commission a approuvé l'inscription de 17 variétés dérivées du maïs MON 810 au catalogue commun. La société Monsanto Europe n'a cependant pas effectué auprès de l'autorité nationale compétente, dans les délais prévus, une notification au titre des dispositions de la directive 2001/18⁵⁷ mais a sollicité, ultérieurement, le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché des variétés du maïs MON 810 sur le fondement des dispositions du règlement n° 1829/2003.

Une société, dont l'activité principale est la production et la distribution, à l'échelle mondiale, de semences conventionnelles et génétiquement modifiées, a eu l'intention de cultiver les variétés du maïs MON 810 inscrites au catalogue commun. Elle a donc demandé au ministère italien compétent une autorisation de mise en culture de ces variétés au titre de la réglementation nationale pertinente. Celui-ci a fait savoir, par une note, qu'il ne pouvait pas procéder à l'instruction de sa demande d'autorisation de mise en culture d'hybrides de maïs génétiquement modifiés, déjà inscrits au catalogue commun, «dans l'attente de l'adoption, par les régions, des règles propres à assurer la coexistence des cultures conventionnelles, biologiques et génétiquement modifiées, tel que prévu par la circulaire du Mipaaf [ministère des Politiques agricoles, alimentaires et forestières] du 31 mars 2006».

⁵⁵ Directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (JO L 117, p. 15).

⁵⁶ Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003, concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO L 268, p. 1).

⁵⁷ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106, p. 1).

Dans le cadre de son recours visant à l'annulation de cette note, la société a contesté l'exigence d'une autorisation nationale aux fins de la mise en culture de produits tels que des OGM admis au catalogue commun. Elle a contesté, par ailleurs, l'interprétation de l'article 26 bis de la directive 2001/18, selon laquelle la culture d'OGM en Italie ne serait pas autorisée jusqu'à l'adoption des instruments normatifs régionaux destinés à la mise en œuvre de mesures assurant la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

Dans ce contexte, le Conseil d'État italien a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour une question préjudicielle relative au régime de l'autorisation nationale de culture d'OGM.

La Cour a jugé que la mise en culture d'OGM, tels que des variétés du maïs MON 810, ne peut pas être soumise à une procédure nationale d'autorisation, lorsque l'utilisation et la commercialisation de ces variétés sont autorisées en vertu du règlement n° 1829/2003 et que lesdites variétés ont été admises au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles prévu par la directive 2002/53⁵⁸, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, telle que modifiée par le règlement n° 1829/2003. En effet, le règlement n° 1829/2003 et la directive 2002/53 visent tous deux à permettre la libre utilisation et la libre commercialisation des organismes génétiquement modifiés sur l'ensemble du territoire de l'Union, dès lors qu'ils sont autorisés conformément au premier et admis au catalogue commun en application de la seconde. Par ailleurs, la Cour a estimé que les conditions imposées par ces deux textes pour une autorisation ou une inscription au catalogue commun couvrent les exigences de la protection de la santé et de l'environnement.

La Cour a ensuite précisé que l'article 26 bis de la directive 2001/18 ne permet pas à un État membre de s'opposer de manière générale à la mise en culture sur son territoire de tels organismes génétiquement modifiés dans l'attente de l'adoption de mesures de coexistence visant à éviter la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres cultures. En effet, une interprétation de cet article qui permettrait aux États membres d'édicter pareille interdiction serait contraire au système mis en place par le règlement n° 1829/2003 et qui consiste à assurer la libre circulation immédiate des produits autorisés au niveau communautaire et admis au catalogue commun, après que les exigences de la protection de la santé et de l'environnement ont été prises en considération au cours des procédures d'autorisation et d'admission. Ainsi, selon la Cour, l'article 26 bis de la directive 2001/18 ne peut donner lieu à des restrictions, voire à des interdictions géographiquement délimitées, que par l'effet de mesures de coexistence effectivement adoptées dans le respect de la finalité de celles-ci.

Dans un domaine, sans lien avec le précédent, l'Audiencia Provincial de Barcelona (Espagne) a interrogé la Cour sur la possibilité, sur le fondement de la directive 2002/20⁵⁹ (directive «autorisation»), pour les États membres d'imposer les redevances pour la mise en place, sur le domaine public municipal, des infrastructures nécessaires à la fourniture de services de télécommunication, aux utilisateurs du réseau de télécommunications. Dans son arrêt (arrêt du 12 juillet 2012, *Vodafone España et France Telecom España*, affaires jointes C-55/11, C-57/11 et C-58/11), la Cour a constaté, tout d'abord, que, dans le cadre de la directive «autorisation», les États membres ne peuvent percevoir d'autres taxes ou redevances sur la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques que celles prévues par cette directive. Dans ce contexte, selon la Cour, les États membres sont notamment habilités à imposer des redevances sur

⁵⁸ Directive 2002/53/CE du Conseil, du 13 juin 2002, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193, p. 1).

⁵⁹ Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation») (JO L 108, p. 21).

les droits de mettre en place des ressources sur ou sous des biens publics ou privés. À cet égard, la Cour a précisé que cette directive ne définit ni la notion de mise en place de ressources sur ou sous des biens publics ou privés ni le débiteur de la redevance relative aux droits afférents à cette mise en place. Cependant, la Cour a relevé que, selon la directive 2002/21⁶⁰, les droits pour permettre la mise en place sur une propriété publique ou privée des ressources – c'est-à-dire des infrastructures matérielles – sont octroyés à l'entreprise ayant été autorisée à fournir des réseaux de communications publics et habilitée, à ce titre, à mettre en place les ressources nécessaires. Par conséquent, la redevance pour les droits de mise en place de ressources ne peut être imposée qu'au titulaire de ces droits, c'est-à-dire au propriétaire des infrastructures installées sur ou sous les biens publics ou privés concernés.

Dans ces conditions, la Cour a jugé que le droit de l'Union ne permet pas aux États membres d'imposer cette redevance aux opérateurs qui, sans être propriétaires des infrastructures, les utilisent pour la fourniture des services de téléphone mobile. Elle a constaté, ensuite, que l'article 13 de la directive «autorisation», relatif à la perception de la redevance, étant formulé dans des termes inconditionnels et précis, il peut être invoqué directement par les particuliers devant les juridictions nationales pour contester l'application d'une décision de l'autorité publique incompatible avec cette disposition.

Enfin, le Bundesgerichtshof a demandé à la Cour de clarifier la notion d'«information à caractère précis» contenue dans la directive 2003/6⁶¹ qui, dans le but d'assurer l'intégrité des marchés financiers de l'Union européenne et de renforcer la confiance des investisseurs dans ces marchés, interdit les opérations d'initiés et impose aux émetteurs d'instruments financiers de rendre publiques, dès que possible, les informations privilégiées qui les concernent directement. Une «information privilégiée» est définie comme étant une information à caractère précis, non encore rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs instruments financiers ou leurs émetteurs et serait susceptible, si elle était rendue publique, d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés. La directive 2003/124⁶² donne une définition plus fine de la notion d'«information à caractère précis». Ainsi, l'information doit notamment faire mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira.

Le renvoi préjudiciel de la juridiction allemande avait pour cadre un litige opposant un ressortissant allemand à la société Daimler AG au sujet du préjudice qu'il soutient avoir subi du fait de la publication, prétendument tardive, par cette société, d'informations relatives au départ anticipé du président de son directoire. Le cours de l'action de la société avait fortement monté à la suite de la publication de la décision du conseil de surveillance de la société Daimler selon laquelle le président du directoire quitterait son poste à la fin de l'année et qu'il serait remplacé, or le ressortissant concerné avait vendu ses actions Daimler peu de temps auparavant.

Le juge national se demandait notamment si une information précise quant au départ du président du directoire avait pu exister avant la décision du conseil de surveillance puisque celui-ci avait déjà

⁶⁰ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO L 108, p. 33).

⁶¹ Directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) (JO L 96, p. 16).

⁶² Directive 2003/124 de la Commission, du 22 décembre 2003, portant modalités d'application de la directive 2003/6 en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché (JO L 339, p. 70).

évoqué, avec le président du conseil de surveillance, son intention de partir et, que, par la suite, d'autres membres du conseil de surveillance et du directoire en avaient également été informés.

La Cour a répondu (arrêt du 28 juin 2012, *Geltl*, affaire C-19/11) que, s'agissant d'un processus étalé dans le temps visant à réaliser une certaine circonstance ou à provoquer un certain événement, peuvent constituer des informations à caractère précis non seulement cette circonstance ou cet événement, mais également les étapes intermédiaires de ce processus qui sont liées à la réalisation de ceux-ci. En effet, une étape intermédiaire d'un processus étalé dans le temps peut elle-même constituer un ensemble de circonstances ou un événement selon le sens communément attribué à ces termes. Cette interprétation ne vaut pas uniquement pour les étapes qui existent déjà ou se sont déjà produites, mais concerne également les étapes dont on peut raisonnablement penser qu'elles existeront ou se produiront.

Toute autre interprétation risquerait de porter atteinte aux objectifs de ladite directive d'assurer l'intégrité des marchés financiers de l'Union et de renforcer la confiance des investisseurs dans ces marchés. En effet, exclure qu'une information relative à une étape intermédiaire d'un processus étalé dans le temps puisse être réputée à caractère précis annihilerait l'obligation de la rendre publique, quand bien même elle aurait un caractère tout à fait spécifique et alors même que les autres éléments constitutifs d'une information privilégiée seraient également présents. Dans une telle situation, certains détenteurs de cette information pourraient se trouver dans une position avantageuse par rapport aux autres investisseurs et seraient en mesure d'en tirer profit au détriment de ceux qui l'ignorent.

En ce qui concerne la notion d'un ensemble de circonstances ou d'un événement dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou se produira, la Cour a précisé que sont visés les circonstances ou événements futurs dont il apparaît, sur le fondement d'une appréciation globale des éléments déjà disponibles, qu'il y a une réelle perspective qu'ils existeront ou se produiront. Il n'est, dès lors, pas nécessaire de démontrer une probabilité élevée des circonstances ou des événements visés. De plus, l'ampleur de leur effet possible sur le cours des instruments financiers concernés est sans incidence pour interpréter cette notion.

Marques

La Cour s'est penchée, dans une affaire relative au droit des marques (arrêt du 19 juin 2012, *Chartered Institute of Patent Attorneys*, affaire C-307/10), sur les exigences requises pour l'identification des produits ou des services pour lesquels la protection d'une marque est sollicitée.

Une demande d'enregistrement d'une dénomination en tant que marque nationale avait été introduite au Royaume-Uni et, pour identifier les services concernés par cet enregistrement, le demandeur avait utilisé des termes généraux correspondant exactement à ceux de l'intitulé de la classe de services concernée. L'autorité nationale compétente en matière d'enregistrement des marques a rejeté cette demande sur la base des dispositions nationales transposant la directive 2008/95⁶³. Elle a conclu qu'elle couvrirait non seulement des services du type précisé par le demandeur à l'enregistrement, mais également tout autre service relevant de la classe concernée. Dès lors, la dénomination en cause, d'une part, était dépourvue de caractère distinctif et, d'autre part, aurait un caractère descriptif. En outre, il n'existait pas de preuve que le signe verbal concerné avait acquis, avant la date de la demande d'enregistrement, un caractère distinctif par l'usage en ce

⁶³ Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 299, p. 25).

qui concerne les services en cause. Le demandeur n'aurait pas non plus demandé que ces services soient exclus de sa demande d'enregistrement de la marque.

La High Court of Justice, saisie de l'appel introduit par le demandeur à l'enregistrement à l'encontre de la décision de refus d'enregistrement, a interrogé la Cour sur les exigences requises de clarté et de précision pour l'identification des produits et des services pour lesquels est demandée la protection par la marque et sur la possibilité d'utiliser, à cette fin, des indications générales des intitulés de classes de la classification officielle des produits et services.

Dans son arrêt, la Cour a souligné, en premier lieu, que ladite directive doit être interprétée en ce sens qu'elle exige que les produits ou les services pour lesquels la protection par la marque est demandée soient identifiés par le demandeur avec suffisamment de clarté et de précision pour permettre aux autorités compétentes et aux opérateurs économiques, sur cette seule base, de déterminer l'étendue de la protection conférée par la marque. En effet, d'une part, les autorités compétentes doivent connaître avec suffisamment de clarté et de précision les produits ou les services visés par une marque afin d'être en mesure de remplir leurs obligations relatives à l'examen préalable des demandes d'enregistrement ainsi qu'à la publication et au maintien d'un registre approprié et précis des marques. D'autre part, les opérateurs économiques doivent pouvoir s'assurer avec clarté et précision des enregistrements effectués ou des demandes d'enregistrement formulées par leurs concurrents actuels ou potentiels et bénéficier ainsi d'informations pertinentes concernant les droits des tiers.

En deuxième lieu, la Cour a jugé que la directive ne s'oppose pas à l'utilisation des indications générales des intitulés de classes de la classification de Nice, afin d'identifier les produits et les services pour lesquels la protection par la marque est demandée. Pourtant, cette identification doit être suffisamment claire et précise pour permettre aux autorités compétentes et aux opérateurs économiques de déterminer l'étendue de la protection demandée. Dans ce contexte, la Cour a relevé que certaines des indications générales figurant aux intitulés de classes de la classification officielle sont, en elles-mêmes, suffisamment claires et précises, alors que d'autres sont trop générales et recouvrent des produits ou des services trop variés pour être compatibles avec la fonction d'origine de la marque. Dès lors, il appartient aux autorités compétentes d'effectuer une appréciation au cas par cas, en fonction des produits ou des services pour lesquels le demandeur sollicite la protection conférée par la marque, afin de déterminer si ces indications satisfont aux exigences de clarté et de précision requises.

Enfin, la Cour a précisé que le demandeur d'une marque nationale qui utilise toutes les indications générales de l'intitulé d'une classe particulière pour identifier les produits ou les services pour lesquels la protection de la marque est demandée doit préciser si sa demande vise l'ensemble des produits ou des services répertoriés dans la liste alphabétique de cette classe ou seulement certains de ces produits ou services. Lorsque la demande porte uniquement sur certains produits ou services, le demandeur est alors obligé de préciser quels produits ou services relevant de cette classe sont visés.

Ainsi, il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer si le demandeur à l'enregistrement, lorsqu'il a utilisé toutes les indications générales de l'intitulé d'une classe de la classification de Nice, a précisé, ou non, dans sa demande si elle couvrait ou non l'ensemble des services de cette classe.

Politique économique et monétaire

Saisie le 3 août 2012 par la Supreme Court d'Irlande, la Cour, réunie en assemblée plénière et appliquant la procédure accélérée, a jugé, dans son arrêt *Pringle* du 27 novembre 2012 (affaire C-370/12), que le droit de l'Union ne s'oppose pas à la conclusion et à la ratification par les États

membres dont la monnaie est l'euro du traité instituant le mécanisme européen de stabilité (ci-après le «traité MES»).

Appliquant la procédure de révision simplifiée des traités introduite par le traité de Lisbonne⁶⁴, le Conseil européen avait adopté, le 25 mars 2011, la décision 2011/199⁶⁵, qui prévoit l'ajout au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) d'une nouvelle disposition⁶⁶ selon laquelle les États membres dont la monnaie est l'euro peuvent instituer un mécanisme de stabilité qui sera activé si cela est indispensable pour préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble. Les États de la zone euro avaient ensuite conclu, le 2 février 2012, le traité MES.

Interrogée sur la validité de la décision 2011/199, la Cour a rappelé que la procédure de révision simplifiée ne peut s'appliquer qu'aux politiques et actions internes de l'Union et ne peut élargir les compétences attribuées à l'Union par les traités.

Concernant la première de ces conditions, la Cour a considéré, tout d'abord, que la modification litigieuse n'empiète pas sur la compétence exclusive reconnue à l'Union dans le domaine de la politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro. En effet, alors que l'objectif principal de la politique monétaire de l'Union est le maintien de la stabilité des prix, le traité MES poursuit un objectif clairement distinct, à savoir la stabilité de la zone euro dans son ensemble. Le seul fait que cette mesure de politique économique soit susceptible d'avoir des effets indirects sur la stabilité de l'euro ne permet pas de l'assimiler à une mesure de politique monétaire. Par ailleurs, le traité MES est complémentaire par rapport au nouveau cadre réglementaire pour le renforcement de la gouvernance économique de l'Union, qui instaure une coordination et une surveillance plus étroites des politiques économiques et budgétaires menées par les États membres. L'institution du traité MES vise à gérer des crises financières qui pourraient surgir malgré les actions préventives entreprises conformément au nouveau cadre réglementaire. Le traité MES relève, par conséquent, du domaine de la politique économique et non de la politique monétaire. La modification litigieuse n'affecte pas non plus la compétence reconnue à l'Union dans le domaine de la coordination des politiques économiques des États membres. Les dispositions du TUE et du TFUE ne conférant pas de compétence spécifique à l'Union pour établir un mécanisme de stabilité tel que celui envisagé par la décision 2011/199, les États membres dont la monnaie est l'euro sont compétents pour conclure entre eux un accord portant sur l'institution d'un mécanisme de stabilité. En outre, la stricte conditionnalité à laquelle la modification litigieuse du TFUE subordonne l'octroi d'une assistance financière par le traité MES vise à assurer que, dans son fonctionnement, ce mécanisme respectera le droit de l'Union, y compris les mesures prises par l'Union dans le cadre de la coordination des politiques économiques des États membres.

Concernant la deuxième condition d'application de la procédure de révision simplifiée, la Cour a jugé que la modification du TFUE ne crée aucune base juridique en vue de permettre à l'Union d'engager une action qui n'était pas possible auparavant et n'accroît donc pas les compétences attribuées à l'Union par les traités.

⁶⁴ Article 48, paragraphe 6, TUE.

⁶⁵ Décision 2011/199/UE du Conseil européen, du 25 mars 2011, modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro (JO L 91, p. 1).

⁶⁶ Le nouveau paragraphe 3 de l'article 136 TFUE.

La Cour a par ailleurs jugé que ni les diverses dispositions des TUE et TFUE mentionnées par la Supreme Court ni le principe de protection juridictionnelle effective ne s'opposent à la conclusion d'un accord tel que le traité MES.

La Cour a notamment constaté que la clause de «non-renflouement»⁶⁷, selon laquelle l'Union ou un État membre ne répond pas des engagements d'un autre État membre et ne les prend pas à sa charge, vise à assurer que les États membres respectent une politique budgétaire saine en garantissant qu'ils restent soumis à la logique du marché lorsqu'ils contractent des dettes. Dès lors, elle n'interdit pas l'octroi d'une assistance financière par un ou plusieurs États membres à un État membre qui demeure responsable de ses propres engagements à l'égard de ses créanciers, pourvu que les conditions attachées à une telle assistance soient de nature à inciter ce dernier à mettre en œuvre une politique budgétaire saine. Par ailleurs, l'attribution, par le traité MES, de nouvelles fonctions à la Commission, à la Banque centrale européenne et à la Cour de justice est compatible avec leurs attributions telles que définies dans les traités⁶⁸. Enfin, lorsqu'ils créent un mécanisme de stabilité tel que le traité MES pour l'institution duquel le TUE et le TFUE n'attribuent aucune compétence spécifique à l'Union, les États membres ne mettent pas en œuvre le droit de l'Union, de sorte que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁶⁹, qui garantit à toute personne une protection juridictionnelle effective, ne s'applique pas.

Politique sociale

Au titre de la politique sociale, deux arrêts sont à relever, l'un relatif au congé annuel et l'autre à l'interdiction de discrimination en fonction de l'âge.

En matière de droit au congé annuel payé, l'affaire *Dominguez* (arrêt du 24 janvier 2012, affaire C-282/10) a donné à la Cour l'occasion d'interpréter l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail⁷⁰. Premièrement, la Cour a considéré que l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 s'oppose à des dispositions ou à des pratiques nationales qui prévoient que le droit au congé annuel payé est subordonné à une période de travail effectif minimale de dix jours ou d'un mois pendant la période de référence. En effet, s'il est certes loisible aux États membres de définir, dans leur réglementation interne, les conditions d'exercice et de mise en œuvre du droit au congé annuel payé, ceux-ci ne sauraient toutefois subordonner à quelque condition que ce soit la constitution même de ce droit. Deuxièmement, la Cour a précisé que, dans le cas d'un litige entre particuliers où le droit national, en ce qu'il n'assimile pas, pour l'ouverture du droit au congé annuel payé, l'absence du travailleur pour cause d'accident de trajet à l'absence pour cause d'accident du travail, est contraire à l'article 7 de la directive 2003/88, il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, en prenant en considération l'ensemble du droit interne, notamment le droit du travail pertinent, et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, afin de garantir la pleine effectivité de la directive 2003/88 et d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par celle-ci, si elle peut parvenir à une interprétation de ce droit national permettant d'assimiler l'absence du travailleur pour cause d'accident de trajet à l'un des cas de figure mentionnés dans la disposition pertinente du droit du travail national. Si une telle interprétation n'était pas possible, il incombait à la juridiction nationale de vérifier si, eu égard à la nature juridique des parties défenderesses au

⁶⁷ Article 125 TFUE.

⁶⁸ Article 13 TUE.

⁶⁹ Article 47 de la Charte des droits fondamentaux.

⁷⁰ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9).

principal, l'effet direct de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 peut être invoqué à leur encontre. À défaut pour la juridiction nationale d'atteindre le résultat prescrit par ledit article 7, la partie lésée par la non-conformité du droit national au droit de l'Union pourrait néanmoins se prévaloir de l'arrêt *Francovich et Bonifaci/Italie*⁷¹, pour obtenir, le cas échéant, réparation du dommage subi. Troisièmement, la Cour a estimé que l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 ne s'oppose pas à une disposition nationale prévoyant, selon l'origine de l'absence du travailleur en congé de maladie, une durée de congé payé annuel supérieure ou égale à la période minimale de quatre semaines garantie par cette directive.

Dans l'affaire *Commission/Hongrie* (arrêt du 6 novembre 2012, affaire C-286/12) était en cause une réglementation nationale imposant la cessation de l'activité professionnelle des juges, des procureurs et des notaires ayant atteint l'âge de 62 ans. Tout d'abord, la Cour a considéré, au regard de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2000/78⁷², qu'une telle réglementation instaure une différence de traitement entre les personnes exerçant ces professions et ayant atteint l'âge de 62 ans et les personnes, moins âgées qu'elles, exerçant les mêmes professions puisque les premières, en raison de leur âge, sont contraintes de cesser de plein droit leurs fonctions. Selon la Cour, cette discrimination n'est pas justifiée dans la mesure où une telle réglementation ne constitue pas un moyen approprié et nécessaire pour atteindre ses objectifs légitimes. Certes, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78, l'objectif d'uniformiser, dans le cadre des professions relevant de la fonction publique, les limites d'âge de cessation obligatoire d'activité peut constituer un objectif légitime. Toutefois, des dispositions qui procèdent à un abaissement abrupt et considérable de la limite d'âge de cessation obligatoire d'activité, sans prévoir de mesures transitoires de nature à protéger la confiance légitime des personnes concernées vont au-delà de ce qui est nécessaire pour parvenir à cet objectif. De même, l'objectif de mise en place d'une structure d'âge plus équilibrée facilitant l'accès des jeunes juristes aux professions de juge, de procureur ou de notaire peut constituer un objectif légitime de politique de l'emploi et du marché du travail. Toutefois, des dispositions qui entraînent des effets apparemment positifs à court terme, mais susceptibles de compromettre la possibilité de parvenir à une «structure d'âge» réellement équilibrée dans les moyen et long termes, ne sont pas appropriées pour atteindre cet objectif. Par conséquent, la Cour a jugé que la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78.

Environnement

Comme les années passées, la Cour de justice a eu, à maintes reprises, à se prononcer sur des questions relatives à la politique de protection de l'environnement conduite par l'Union européenne.

Tout d'abord, en matière de réglementation des déchets, l'affaire *Interseroh Scrap and Metals Trading* (arrêt du 29 mars 2012, affaire C-1/11) a fourni à la Cour l'occasion de se prononcer sur la portée du droit à la protection des secrets d'affaires en ce qui concerne les informations devant accompagner les transferts de déchets non dangereux. La Cour a jugé que l'article 18, paragraphe 4, du règlement

⁷¹ Arrêt du 19 novembre 1991, affaires jointes C-6/90 et C-9/90.

⁷² Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

n° 1013/2006⁷³, qui prévoit que les informations accompagnant le transfert de certains déchets font l'objet d'un traitement confidentiel lorsque la législation communautaire et nationale l'exigent, ne permet pas à un négociant intermédiaire organisant un transfert de déchets de ne pas divulguer l'identité du producteur des déchets au destinataire du transfert, comme prévu dans le règlement n° 1013/2006, alors même que cette non-divulgation serait nécessaire à la protection des secrets d'affaires de ce négociant intermédiaire. Par ailleurs, la Cour a également jugé que l'article 18, paragraphe 1, du règlement n° 1013/2006 oblige, dans le contexte d'un transfert de déchets relevant de cette disposition, un négociant intermédiaire à remplir le champ 6 du document accompagnant le transfert de déchets, dans lequel il doit mentionner le nom du producteur des déchets, et à transmettre celui-ci au destinataire, sans que la portée de cette obligation puisse être limitée par un droit à la protection des secrets d'affaires. En effet, à supposer même que l'obligation de dévoiler l'identité du producteur de déchets au destinataire d'un transfert de déchets constitue une atteinte à la protection des secrets d'affaires des négociants intermédiaires, un tel constat ne pourrait pas avoir pour conséquence de limiter la portée d'une disposition du droit secondaire qui est claire et inconditionnelle.

Ensuite, plusieurs affaires à relever sont venues apporter des précisions quant à la portée du droit à l'information et à la participation du public en matière environnementale.

Dans l'affaire *Solvay* (arrêt du 16 février 2012, affaire C-182/10), la Cour s'est prononcée sur la mise en œuvre de la directive 85/337⁷⁴ sur l'évaluation des incidences environnementales, de la directive 92/43⁷⁵ et de la convention d'Aarhus⁷⁶ en ce qui concerne des projets d'infrastructure approuvés par une autorité législative, ainsi que sur les règles applicables aux projets portant atteinte à l'intégrité d'un site protégé mais motivés par une raison impérative d'intérêt public majeur.

D'abord, la Cour a confirmé que ne sont exclus des champs d'application de la directive 85/337 et de la convention d'Aarhus que les projets qui remplissent la double condition d'avoir été, d'une part, adoptés en détail par un acte législatif spécifique, et, d'autre part, adoptés de manière à ce que les objectifs desdits textes aient été atteints par la procédure législative, avant de rappeler que la question de savoir si l'acte législatif répond à ces conditions doit pouvoir être soumise à une juridiction ou à un organe indépendant et impartial établi par la loi. À défaut, il appartiendrait à toute juridiction nationale saisie dans le cadre de sa compétence d'exercer ce contrôle et d'en tirer, le cas échéant, les conséquences en laissant inappliqué cet acte législatif.

Ensuite, concernant la directive 92/43, la Cour a jugé qu'elle ne permet pas à une autorité nationale, fût-elle législative, d'autoriser un plan ou un projet sans s'être assurée qu'il ne portera pas atteinte

⁷³ Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets (JO L 190, p. 1), tel que modifié par le règlement n° 308/2009 de la Commission du 15 avril 2009, portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès scientifique et technique, des annexes III A et VI du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets (JO L 97, p. 8).

⁷⁴ Directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40), telle que modifiée par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003 (JO L 156, p. 17).

⁷⁵ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7).

⁷⁶ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 février 2005 (JO L 124, p. 1).

à l'intégrité du site protégé concerné. En effet, ladite directive ne prévoit aucune règle particulière qui concernerait les plans ou les projets qui seraient approuvés par une autorité législative. Ceux-ci doivent donc être soumis à la procédure d'évaluation de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43.

Enfin, toujours à propos de la directive 92/43, la Cour a précisé les conditions dans lesquelles une raison impérative d'intérêt public majeur est de nature à justifier la réalisation d'un projet portant atteinte à l'intégrité d'un site protégé, sur le fondement de l'article 6, paragraphe 4, de cette directive. La Cour a jugé que l'intérêt de nature à justifier la réalisation d'un projet dans une telle hypothèse doit être à la fois «public» et «majeur», ce qui implique qu'il soit d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages poursuivi par cette même directive. Par conséquent, des travaux destinés à l'implantation ou à l'extension d'une entreprise ne répondent par principe à ces conditions que dans des circonstances exceptionnelles. Il ne saurait être exclu qu'il en aille ainsi lorsqu'un projet, bien que de nature privée, présente réellement, à la fois par sa nature même et par le contexte économique et social dans lequel il s'insère, un intérêt public majeur et si l'absence de solutions alternatives est démontrée. Toutefois, la réalisation d'une infrastructure destinée à héberger un centre administratif ne peut, par principe, être considérée comme une raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, de nature à justifier la réalisation d'un plan ou d'un projet portant atteinte à l'intégrité du site concerné.

L'affaire *Flachglas Torgau* (arrêt du 14 février 2012, affaire C-204/09) portait sur les limites que les États membres peuvent fixer au droit d'accès du public aux informations environnementales détenues par une autorité nationale, au regard de la directive 2003/4⁷⁷. Dans sa décision, la Cour a d'abord jugé que les États membres peuvent prévoir que les ministères refusent l'accès du public aux informations environnementales pour autant que ces derniers participent à la procédure législative, notamment par la présentation de projets de loi ou d'avis. Cependant, une fois que la procédure législative est parvenue à son terme, le ministère qui y a participé ne peut plus se prévaloir de cette exception, car le bon déroulement de cette procédure ne peut plus, en principe, être entravé par la mise à disposition des informations environnementales. En revanche, il n'est pas exclu que le ministère puisse refuser la transmission de ces informations pour d'autres motifs reconnus par le droit de l'Union. Ainsi, les États membres peuvent prévoir le rejet d'une demande d'informations environnementales si leur divulgation porte atteinte à la confidentialité des délibérations des autorités publiques, pour autant que cette confidentialité est «prévue en droit». La Cour a jugé que cette dernière condition peut être considérée comme remplie du fait de l'existence, dans le droit national de l'État membre concerné, d'une règle qui prévoit, de manière générale, que la confidentialité des délibérations des autorités publiques constitue un motif de refus d'accès à des informations environnementales détenues par celles-ci, pour autant que le droit national détermine clairement la notion de délibérations. Par ailleurs, la Cour rappelle qu'une autorité publique qui entend se prévaloir de la confidentialité de ses délibérations, afin de refuser une demande d'accès aux informations environnementales, doit procéder, pour chaque cas particulier, à une mise en balance des intérêts en présence.

Dans l'affaire *Inter-Environnement Bruxelles e.a.* (arrêt du 22 mars 2012, affaire C-567/10), la Cour est venue clarifier la notion de «plan et programmes» visée par la directive 2001/42⁷⁸, et donc le

⁷⁷ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41, p. 26).

⁷⁸ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197, p. 30).

champ d'application des règles relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement prévues par cette directive. La Cour a d'abord précisé que la notion de plans et programmes «exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives» concerne également les plans d'aménagement des sols dont l'adoption n'est pas obligatoire. Ensuite, la Cour a jugé qu'une procédure nationale d'abrogation totale ou partielle d'un plan d'aménagement des sols entre, en principe, dans le champ d'application de la directive 2001/42. Toutefois, la Cour a également indiqué que, en principe, tel n'est pas le cas si l'acte abrogé s'insère dans une hiérarchie d'actes d'aménagement du territoire, dès lors que ces actes prévoient des règles d'occupation du sol suffisamment précises, qu'ils ont eux-mêmes fait l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement et qu'il peut être raisonnablement considéré que les intérêts que la directive 2001/42 vise à protéger ont été suffisamment pris en compte dans ce cadre.

Enfin, dans l'affaire *Inter-Environnement Wallonie et Terre wallonne* (arrêt du 28 février 2012, affaire C-41/11), la Cour était interrogée sur l'office du juge national de l'annulation face à un recours visant un acte national adopté en méconnaissance de l'obligation prévue par la directive 2001/42⁷⁹ de procéder à une évaluation environnementale préalable pour certains plans et programmes, lorsque ledit acte national constitue la transposition d'une autre directive environnementale, en l'espèce la directive «nitrates» 91/676⁸⁰. Dans sa décision, la Cour a d'abord rappelé que, lorsqu'une juridiction nationale est saisie d'un recours tendant à l'annulation d'un acte national constituant un «plan» ou «programme» au sens de la directive 2001/42, adopté en méconnaissance de l'obligation de procéder à une évaluation environnementale préalable, cette juridiction est tenue d'adopter toutes les mesures prévues par son droit national afin de remédier à l'omission d'une telle évaluation, y compris l'éventuelle suspension ou annulation du plan ou programme attaqué. Toutefois, la Cour a jugé que, compte tenu des circonstances spécifiques de l'affaire qui lui était soumise, la juridiction de renvoi pouvait exceptionnellement être autorisée à faire usage d'une disposition nationale l'habilitant à maintenir certains effets d'un acte national annulé pour autant que cet acte national constitue une mesure de transposition correcte de la directive 91/676, que l'adoption et l'entrée en vigueur d'un nouvel acte national intervenue entre-temps et mettant en œuvre cette directive ne permettent pas d'éviter les effets préjudiciables sur l'environnement découlant de l'annulation de l'acte attaqué, que l'annulation de cet acte attaqué aurait pour conséquence de créer un vide juridique en ce qui concerne la transposition de la directive 91/676 qui serait plus préjudiciable à l'environnement en ce sens que cette annulation se traduirait par une protection moindre des eaux contre la pollution et irait ainsi à l'encontre même de l'objectif essentiel de cette directive et qu'un maintien exceptionnel des effets d'un tel acte ne couvre que le laps de temps strictement nécessaire à l'adoption des mesures permettant de remédier à l'irrégularité constatée.

Fonction publique européenne

Dans sa décision *Italie/Commission* (arrêt du 27 novembre 2012, affaire C-566/10 P), la Cour s'est prononcée sur le régime linguistique des publications au Journal officiel de l'Union européenne (ci-après le «JOUE») des avis de concours visant au recrutement de fonctionnaires pour les institutions européennes, publiés par l'Office européen de sélection du personnel (ci-après l'«EPSO») ⁸¹. La République italienne avait saisi le Tribunal d'un recours contre des avis de concours publiés

⁷⁹ Voir note précédente.

⁸⁰ Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375, p. 1).

⁸¹ European Personnel Selection Office (Office européen de sélection du personnel), créé par la décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur, du 25 juillet 2002 (JO L 197, p. 53).

uniquement en langues allemande, française et anglaise⁸². En ce qui concernait l'admission et le déroulement des tests d'accès, une connaissance approfondie d'une des langues officielles de l'Union en tant que langue principale et une connaissance satisfaisante de l'allemand, de l'anglais ou du français en tant que deuxième langue différente de la principale étaient exigées. Par ailleurs, il était prévu que les convocations, la correspondance entre l'EPSO et les candidats et les tests d'accès se dérouleraient uniquement en allemand, en anglais ou en français. Les mêmes conditions étaient prévues pour l'admission aux épreuves écrites, ainsi que pour le déroulement de celles-ci. Le Tribunal ayant rejeté ce recours⁸³, la République italienne a formé un pourvoi devant la Cour de justice.

Dans un premier temps, la Cour a rappelé que le régime linguistique de l'Union européenne définit comme langues officielles et langues de travail des institutions de l'Union les 23 langues actuelles de l'Union, que le JOUE doit paraître dans toutes les langues officielles⁸⁴ et que, selon le statut des fonctionnaires de l'Union, un avis de concours général doit être publié au JOUE⁸⁵. Dès lors, la combinaison de ces règles implique que les concours litigieux auraient dû être publiés intégralement dans toutes les langues officielles.

Dans un second temps, la Cour a examiné la limitation du choix de la deuxième langue pour la participation à un concours. Elle a estimé que les exigences de connaissances linguistiques spécifiques fixées par un avis de concours peuvent être justifiées par l'intérêt du service qui peut constituer un objectif légitime. La Cour a précisé qu'il importe cependant que cet intérêt du service soit objectivement justifié et que le niveau de connaissances linguistiques exigé s'avère proportionné aux besoins réels du service. De plus, conformément à l'article 27, premier alinéa, du statut, le recrutement des fonctionnaires doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité. Cet objectif pouvant être mieux préservé lorsque les candidats sont autorisés à présenter les épreuves de sélection dans leur langue maternelle ou dans la deuxième langue qu'ils considèrent maîtriser le mieux, il appartient à cet égard aux institutions de mettre en balance l'objectif légitime justifiant la limitation du nombre de langues des concours et l'objectif d'identifier les candidats ayant les plus hautes qualités de compétence. Partant, la Cour a annulé l'arrêt du Tribunal ainsi que les avis de concours litigieux.

Politique étrangère et de sécurité commune

Dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune, quatre décisions rendues en 2012 méritent de retenir l'attention.

S'agissant des mesures restrictives prises à l'encontre de la République islamique d'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire, la Cour était saisie d'un pourvoi par Melli Bank, une banque britannique entièrement détenue par Bank Melli Iran qui est une banque iranienne contrôlée par l'État iranien. Ce pourvoi (arrêt du 13 mars 2012, *Melli Bank/Conseil*, affaire C-380/09 P) visait à l'annulation de l'arrêt du Tribunal⁸⁶ par lequel celui-ci avait rejeté le recours de Melli Bank tendant

⁸² Concours EPSO/AD/94/07, EPSO/AST/37/07 et EPSO/AD/95/07.

⁸³ Arrêt du 13 septembre 2010, *Italie/Commission* (affaires jointes T-166/07 et T-285/07).

⁸⁴ Règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 1958, L 17, p. 385).

⁸⁵ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (JO L 56, p. 1).

⁸⁶ Arrêt du 9 juillet 2009, *Melli Bank/Conseil*, affaires jointes T-246/08 et T-332/08.

à l'annulation de la décision 2008/475/CE⁸⁷, en ce qu'elle la concerne. Quelques mois auparavant, la Cour avait été saisie d'un pourvoi (arrêt du 16 novembre 2011, *Bank Melli Iran/Conseil*, affaire C-548/09 P)⁸⁸ par Bank Melli Iran, la société mère de Melli Bank, qui visait à l'annulation de l'arrêt du Tribunal⁸⁹ par lequel celui-ci avait rejeté son recours tendant à l'annulation de la même décision 2008/475/CE, en ce qu'elle la concerne. La Cour avait rejeté le pourvoi et, par conséquent, confirmé la décision gelant les fonds de Melli Bank Iran.

Dans la présente affaire *Melli Bank/Conseil*, la Cour a jugé que le Tribunal n'a pas commis d'erreur en considérant que l'article 7, paragraphe 2, sous d), du règlement n° 423/2007, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République islamique d'Iran⁹⁰, imposait au Conseil de geler les fonds d'une entité «détenue ou contrôlée» par une entité reconnue comme participant à la prolifération nucléaire. Dès lors, le gel des fonds de Melli Bank – détenue à 100 % par Bank Melli Iran, entité reconnue comme participant à la prolifération nucléaire – ne devait pas être motivé par le fait que Melli Bank participait elle-même à cette prolifération. En outre, le gel de fonds appliqué à une entité détenue intégralement par une entité considérée comme participant à la prolifération nucléaire ne saurait porter atteinte à la présomption d'innocence. En effet, l'adoption, sur le fondement de l'article 7, paragraphe 2, sous d), du règlement n° 423/2007, de mesures de gel de fonds ne vise précisément pas un comportement autonome d'une telle entité et n'exige donc pas, de celle-ci, un comportement contraire aux prescriptions dudit règlement.

De plus, selon la Cour, c'est à bon droit que le Tribunal a estimé que le gel des fonds de Melli Bank était conforme au principe de proportionnalité, dans la mesure où il était approprié et nécessaire à la réalisation de l'objectif légitime du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ainsi, lorsque les fonds d'une entité reconnue comme participant à la prolifération nucléaire sont gelés, il existe un risque non négligeable que celle-ci exerce une pression sur les entités qu'elle détient ou contrôle, pour contourner l'effet des mesures qui la visent. Dans ces circonstances, le gel des fonds des entités détenues ou contrôlées par une entité participant à la prolifération nucléaire est nécessaire et approprié pour assurer l'efficacité des mesures adoptées à l'encontre de cette dernière et pour garantir que ces mesures ne seront pas contournées. La Cour a également confirmé la conclusion du Tribunal selon laquelle il n'existe pas de mesures alternatives appropriées pour atteindre le même objectif. Étant donné l'importance primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, les restrictions à la liberté d'exercer une activité économique, ainsi qu'au droit de propriété d'un établissement bancaire, causées par les mesures de gel des fonds, ne sont pas démesurées par rapport aux buts visés.

Enfin, la Cour a également rappelé que les résolutions du Conseil de sécurité, d'une part, et les positions communes du Conseil ainsi que les règlements de ce dernier, d'autre part, relèvent d'ordres juridiques distincts. En effet, les actes adoptés dans le cadre, d'une part, des Nations unies et, d'autre part, de l'Union le sont par des organes qui disposent de pouvoirs autonomes, qui leur sont attribués par leurs chartes de base que sont les traités qui les ont créées. Cependant, lors de l'élaboration de mesures communautaires ayant pour objet la mise en œuvre d'une résolution du Conseil de sécurité visée par une position commune, l'Union doit tenir compte des termes et des

⁸⁷ Plus particulièrement, le point 4 du tableau B de l'annexe de la décision 2008/475/CE du Conseil, du 23 juin 2008, mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 163, p. 29).

⁸⁸ Voir Rapport annuel 2011, p. 66.

⁸⁹ Arrêt du 14 octobre 2009, *Bank Melli Iran/Conseil*, affaire T-390/08.

⁹⁰ Règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil, du 19 avril 2007, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 103, p. 1).

objectifs de la résolution concernée. De même, il y a lieu de tenir compte du texte et de l'objet d'une résolution du Conseil de sécurité pour l'interprétation du règlement qui vise à mettre celle-ci en œuvre.

Dans l'affaire *Tay Za/Conseil* (arrêt du 13 mars 2012, affaire C-376/10 P), la Cour était invitée, dans le cadre d'un pourvoi, à se prononcer sur les conditions dans lesquelles un régime de sanctions, mis en place par le Conseil à l'encontre d'un pays tiers, peut viser des personnes physiques et sur l'intensité exigée du lien entre ces personnes et le régime dirigeant. À cet égard, la Cour a rappelé que, afin de pouvoir être adoptées sur le fondement des articles 60 CE et 301 CE, en tant que mesures restrictives frappant des pays tiers, les mesures à l'encontre de personnes physiques doivent viser uniquement les dirigeants desdits pays et les personnes qui sont associées à ces dirigeants. La Cour a précisé qu'en jugeant, dans l'arrêt *Kadi*⁹¹, que les mesures restrictives prises à l'encontre d'un pays tiers ne pouvaient pas viser des personnes associées à ce pays «à un autre titre», la Cour a voulu restreindre les catégories de personnes physiques susceptibles d'être frappées par des mesures restrictives ciblées aux catégories de personnes physiques dont le lien de rattachement au pays tiers en cause s'impose de toute évidence, c'est-à-dire aux dirigeants des pays tiers et aux individus qui sont associés à ces dirigeants. Dès lors, la Cour a considéré que l'application de telles mesures aux personnes physiques pour la seule raison de leur lien familial avec des personnes associées aux dirigeants du pays tiers concerné – indépendamment de leur comportement personnel – était contraire au droit de l'Union. Par conséquent, la mesure de gel des fonds et des ressources économiques de M. Pye Phyo Tay Za ne pouvait être adoptée que sur la base d'éléments précis et concrets permettant d'établir qu'il tirait profit des politiques économiques des dirigeants du Myanmar.

Dans l'affaire *Parlement/Conseil* (arrêt du 19 juillet 2012, affaire C-130/10), la Cour était saisie d'un recours formé par le Parlement européen visant à l'annulation du règlement n° 1286/2009, modifiant le règlement n° 881/2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama Ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban⁹².

À l'appui de son recours, le Parlement faisait valoir, à titre principal, que le règlement attaqué était fondé à tort sur l'article 215 TFUE alors que la base juridique appropriée était l'article 75 TFUE. Partant, la Cour a, aux fins de déterminer, eu égard au but et au contenu du règlement attaqué, si l'article 215, paragraphe 2, TFUE constitue la base juridique appropriée dudit règlement, examiné le libellé dudit article, le contexte dans lequel il s'inscrit ainsi que les objectifs qu'il poursuit, par rapport à ceux poursuivis par l'article 75 TFUE.

Aux termes de cet examen, la Cour a jugé que l'article 215, paragraphe 2, TFUE a vocation à constituer la base juridique de mesures restrictives, en ce compris des mesures visant à lutter contre le terrorisme, à l'encontre de personnes physiques ou morales, de groupes ou d'entités non étatiques prises par l'Union, lorsque la décision d'adopter lesdites mesures relève de l'action de celle-ci dans le cadre de la PESC. En effet, si la lutte contre le terrorisme et son financement est certes susceptible de relever des objectifs poursuivis par l'espace de liberté, de sécurité et de justice, tels qu'ils ressortent notamment de l'article 3, paragraphe 2, TUE, l'objectif visant à lutter contre le terrorisme international et son financement, afin de préserver la paix et la sécurité au

⁹¹ Arrêt du 3 septembre 2008, *Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission*, affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P.

⁹² Règlement (UE) n° 1286/2009 du Conseil, du 22 décembre 2009, modifiant le règlement (CE) n° 881/2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban (JO L 346 p. 42).

niveau international, correspond toutefois aux objectifs des dispositions des traités relatives à l'action extérieure de l'Union, tel qu'énoncés par l'article 21, paragraphe 2, sous c), TUE. Dès lors, les actions menées par l'Union dans le cadre de la PESC ainsi que les mesures prises pour l'application de cette politique dans le cadre de l'action extérieure de l'Union, et notamment les mesures restrictives au sens de l'article 215, paragraphe 2, TFUE, peuvent avoir pour objet de lutter contre le terrorisme. Il s'ensuit que l'article 215, paragraphe 2, TFUE constitue la base juridique appropriée du règlement n° 1286/2009. Ledit règlement, comprenant des garanties quant au respect des droits fondamentaux des personnes figurant sur la liste, peut donc être adopté sur la base de l'article 215, paragraphe 2, TFUE et non pas de l'article 75 TFUE. La différence entre les articles 75 TFUE et 215 TFUE quant à l'implication du Parlement résulte d'un choix opéré par les auteurs du traité de Lisbonne de conférer un rôle plus limité au Parlement à l'égard de l'action de l'Union dans le cadre de la PESC. De plus, l'obligation de respecter les droits fondamentaux s'adresse, conformément à l'article 51, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à toutes les institutions, à tous les organes et organismes de l'Union.

Par ailleurs, la circonstance que le traité UE prévoit l'adoption non plus de positions communes, mais de décisions en matière de politique étrangère et de sécurité commune, n'a pas pour effet de rendre inexistantes les positions communes adoptées avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Les positions communes, telles que la position commune 2002/402⁹³, qui n'ont pas été abrogées, annulées ou modifiées après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne peuvent être considérées comme correspondant, aux fins de la mise en œuvre de l'article 215 TFUE, aux décisions adoptées conformément au chapitre 2 du titre V du traité UE auxquelles ledit article fait référence.

S'agissant, cette fois, des mesures restrictives spécifiques prises à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la Cour était saisie de deux pourvois formés respectivement par la Stichting Al-Aqsa, une fondation néerlandaise, et par le Royaume des Pays-Bas. Ces deux pourvois (arrêt du 15 novembre 2012, *Al-Aqsa/Conseil et Pays-Bas/Al-Aqsa*, affaires jointes C-539/10 P et C-550/10 P) visaient à l'annulation de l'arrêt du Tribunal⁹⁴ par lequel celui-ci avait annulé plusieurs mesures du Conseil inscrivant la Stichting Al-Aqsa sur la liste des personnes et entités dont les avoirs sont gelés.

Tout d'abord, la Cour a rejeté le pourvoi de la Stichting Al-Aqsa comme irrecevable, étant donné qu'il concernait seulement la modification de certains motifs de l'arrêt du Tribunal.

Ensuite, s'agissant du pourvoi du Royaume des Pays-Bas, la Cour a constaté que le Tribunal, en estimant, après l'abrogation de la *Sanctieregeling*⁹⁵, qu'il n'existait plus de «substrat» en droit national justifiant le maintien de la Stichting Al-Aqsa sur la liste, sans prendre dûment en considération la raison de ladite abrogation, a commis une erreur de droit. En effet, la seule raison justifiant ladite abrogation a été d'éviter un chevauchement entre la mesure nationale de gel de fonds, imposée par la *Sanctieregeling*, et la mesure de gel de fonds prescrite au niveau

⁹³ Position commune 2002/402/PESC du Conseil, du 27 mai 2002, concernant des mesures restrictives à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés, et abrogeant les positions communes 96/746/PESC, 1999/727/PESC, 2001/154/PESC et 2001/771/PESC (JO L 139, p. 4).

⁹⁴ Arrêt du 9 septembre 2010, *Al-Aqsa/Conseil*, affaire T-348/07.

⁹⁵ L'arrêté de sanctions en matière de terrorisme pris contre la Stichting Al-Aqsa par le Royaume des Pays-Bas.

de l'Union par le règlement n° 2580/2001⁹⁶, à la suite de l'inscription de la Stichting Al-Aqsa sur la liste. La Cour a donc annulé l'arrêt du Tribunal. Suite à cette annulation, la Cour a statué elle-même définitivement sur le recours initial introduit par la Stichting Al-Aqsa devant le Tribunal et tendant à l'annulation des décisions du Conseil sur le gel de fonds.

Tout d'abord, la Cour a constaté que le Conseil disposait des informations précises et des éléments du dossier démontrant qu'une décision répondant aux critères établis par le droit de l'UE avait été prise par une autorité néerlandaise compétente à l'égard de la Stichting Al-Aqsa. La Cour a souligné dans ce contexte que, conformément au droit de l'Union, une telle référence à la décision nationale implique l'existence de preuves sérieuses et crédibles de l'engagement dans des activités terroristes d'une personne considérées comme fiables par les autorités nationales compétentes. Ensuite, la Cour a considéré que le Conseil n'a pas manqué à son obligation de réexamen de l'existence des motifs justifiant les décisions de gel des fonds. Elle a constaté que l'abrogation de la Sanctieregeling ne suffisait pas pour déclarer incompatible avec le droit de l'Union le maintien de la Stichting Al-Aqsa sur la liste. En effet, il n'existe pas d'indices qui auraient pu amener le Conseil à constater que la Stichting Al-Aqsa a suspendu ou cessé sa contribution au financement d'activités terroristes, et cela indépendamment du fait que le gel de ses fonds rendait la poursuite de cette contribution plus difficile, voire impossible. Enfin, la Cour a estimé que les décisions du Conseil ne portent pas atteinte au droit de propriété de la Stichting Al-Aqsa. Le gel de fonds constituant une mesure conservatoire, il ne vise pas à priver les personnes de leur propriété. Étant donné que les mesures alternatives et moins contraignantes ne permettent pas d'atteindre aussi efficacement l'objectif poursuivi par l'Union, à savoir la lutte contre le financement du terrorisme, les restrictions au droit de propriété de la Stichting Al-Aqsa imposées par le Conseil ont le caractère nécessaire requis. De même, en raison de l'importance de cette lutte, ces restrictions ne sont pas disproportionnées par rapport aux buts visés. Par conséquent, la Cour a rejeté le recours initial introduit par la Stichting Al-Aqsa.

⁹⁶ Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344, p. 70, et rectificatif JO 2010, L 52, p. 58).

C — Composition de la Cour de justice



(Ordre protocolaire à la date du 28 novembre 2012)

Premier rang, de gauche à droite:

M. le Premier avocat général N. Jääskinen; M. le président de chambre L. Bay Larsen; M^{me} le président de chambre R. Silva de Lapuerta; M. le vice-président de la Cour K. Lenaerts; M. le président de la Cour V. Skouris; MM. les présidents de chambre A. Tizzano, M. Ilešič, T. von Danwitz et A. Rosas.

Deuxième rang, de gauche à droite:

MM. les juges U. Löhmus et E. Juhász; MM. les présidents de chambre E. Jarašiūnas, J. Malenovský et G. Arestis; M^{me} le président de chambre M. Berger; M^{me} l'avocat général J. Kokott; MM. les juges A. Borg Barthet et E. Levits.

Troisième rang, de gauche à droite:

MM. les juges J.-J. Kasel et A. Arabadjiev; M. l'avocat général Y. Bot; M^{me} l'avocat général E. Sharpston; M. le juge A. Ó Caoimh; M. l'avocat général P. Mengozzi; M. le juge J.-C. Bonichot; M^{me} le juge C. Toader; M. le juge M. Safjan.

Quatrième rang, de gauche à droite:

MM. les avocats généraux N. Wahl et M. Wathelet; M. le juge C.G. Fernlund; M. l'avocat général P. Cruz Villalón; M. le juge D. Šváby; M^{me} le juge A. Prechal; MM. les juges J.L. da Cruz Vilaça et C. Vajda; M. le greffier A. Calot Escobar.

1. Membres de la Cour de justice

(par ordre d'entrée en fonctions)



Vassilios Skouris

né en 1948; diplômé en droit de l'université libre de Berlin (1970); docteur en droit constitutionnel et administratif de l'université de Hambourg (1973); professeur agrégé à l'université de Hambourg (1972-1977); professeur de droit public à l'université de Bielefeld (1978); professeur de droit public à l'université de Thessalonique (1982); ministre des Affaires intérieures (en 1989 et en 1996); membre du comité d'administration de l'université de Crète (1983-1987); directeur du Centre de droit économique international et européen de Thessalonique (1997-2005); président de l'Association hellénique pour le droit européen (1992-1994); membre du Comité national grec pour la recherche (1993-1995); membre du Comité supérieur pour la sélection des fonctionnaires grecs (1994-1996); membre du Conseil scientifique de l'Académie de droit européen de Trèves (depuis 1995); membre du comité d'administration de l'École nationale grecque de la magistrature (1995-1996); membre du Conseil scientifique du ministère des Affaires étrangères (1997-1999); président du Conseil économique et social grec en 1998; juge à la Cour de justice depuis le 8 juin 1999; président de la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.



Koen Lenaerts

né en 1954; licencié et docteur en droit (Katholieke Universiteit Leuven); Master of Laws, Master in Public Administration (Harvard University); assistant (1979-1983), puis professeur de droit européen à la Katholieke Universiteit Leuven (depuis 1983); référendaire à la Cour de justice (1984-1985); professeur au Collège d'Europe à Bruges (1984-1989); avocat au barreau de Bruxelles (1986-1989); «visiting professor» à la Harvard Law School (1989); juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 6 octobre 2003; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003; vice-président de la Cour de justice depuis le 9 octobre 2012.

**Antonio Tizzano**

né en 1940; professeur de droit de l'Union européenne auprès de l'université La Sapienza, Rome; professeur auprès des universités «Istituto Orientale» (1969-1979) et «Federico II» de Naples (1979-1992), de Catane (1969-1977) et de Mogadishu (1967-1972); avocat près la Cour de cassation italienne; conseiller juridique à la représentation permanente de la République italienne auprès des Communautés européennes (1984-1992); membre de la délégation italienne aux négociations pour l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes, pour l'Acte unique européen et le traité sur l'Union européenne; auteur de nombreuses publications, dont des Commentaires aux traités européens et des Codes de l'Union européenne; fondateur et directeur depuis 1996 de la revue «Il Diritto dell'Unione Europea»; membre de comités de direction ou de rédaction de plusieurs revues juridiques; rapporteur à de nombreux congrès internationaux; conférences et cours dans plusieurs institutions internationales, dont l'Académie de droit international de La Haye (1987); membre du groupe d'experts indépendants désigné pour examiner les finances de la Commission des Communautés européennes (1999); avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 2000 au 3 mai 2006; juge à la Cour de justice depuis le 4 mai 2006.

**José Narciso da Cunha Rodrigues**

né en 1940; différentes fonctions judiciaires (1964-1977); chargé de différentes missions par le gouvernement en vue de la réalisation et de la coordination d'études sur la réforme du système judiciaire; agent du gouvernement auprès de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme (1980-1984); expert auprès du comité directeur des droits de l'homme du Conseil de l'Europe (1980-1985); membre de la commission de révision du code pénal et du code de procédure pénale; Procurador-Geral da República (1984-2000); membre du comité de surveillance de l'Office de lutte anti-fraude de l'Union européenne (OLAF) (1999-2000); juge à la Cour de justice du 7 octobre 2000 au 10 octobre 2012.

**Allan Rosas**

né en 1948; docteur en droit de l'université de Turku (Finlande); professeur de droit à l'université de Turku (1978-1981) et à l'Åbo Akademi (Turku/Åbo) (1981-1996); directeur de l'Institut des droits de l'homme de celle-ci (1985-1995); divers postes universitaires de responsabilité, nationaux et internationaux; membre de sociétés savantes; coordination de plusieurs projets et programmes de recherche, nationaux et internationaux, notamment dans les domaines suivants: droit communautaire, droit international, droits de l'homme et droits fondamentaux, droit constitutionnel et administration publique comparée; représentant du gouvernement finlandais en qualité de membre ou de conseiller des délégations finlandaises à diverses conférences et réunions internationales; fonction d'expert de la vie juridique finlandaise, notamment dans des commissions juridiques gouvernementales ou parlementaires en Finlande, ainsi qu'auprès des Nations unies, de l'Unesco, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Conseil de l'Europe; depuis 1995, conseiller juridique principal au service juridique de la Commission européenne, chargé des relations extérieures; depuis mars 2001, directeur général adjoint du service juridique de la Commission européenne; juge à la Cour de justice depuis le 17 janvier 2002.

**Rosario Silva de Lapuerta**

née en 1954; licenciée en droit (université Complutense de Madrid); abogado del Estado en poste à Málaga; abogado del Estado au service juridique du ministère des Transports, du Tourisme et des Communications, puis au service juridique du ministère des Affaires étrangères; abogado del Estado-Jefe du service juridique de l'État chargé des procédures devant la Cour de justice et sous-directrice générale du service d'assistance juridique communautaire et internationale de l'Abogacía General del Estado (ministère de la Justice); membre du groupe de réflexion de la Commission sur l'avenir du système juridictionnel communautaire; chef de la délégation espagnole du groupe des «Amis de la Présidence» pour la réforme du système juridictionnel communautaire dans le traité de Nice et du groupe ad hoc «Cour de justice» du Conseil; professeur de droit communautaire à l'École diplomatique de Madrid; codirectrice de la revue «Noticias de la Unión Europea»; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.

**Juliane Kokott**

née en 1957; études de droit (universités de Bonn et de Genève); LL.M. (American University/Washington DC); docteur en droit (université de Heidelberg, 1985; université de Harvard, 1990); professeur invité à l'université de Berkeley (1991); professeur de droit public allemand et étranger, de droit international et de droit européen aux universités d'Augsburg (1992), de Heidelberg (1993) et de Düsseldorf (1994); juge suppléant pour le gouvernement allemand à la Cour internationale de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); vice-présidente du Conseil consultatif fédéral sur le changement global (WBGU, 1996); professeur de droit international, de droit international des affaires et de droit européen à l'université de St. Gallen (1999); directeur de l'Institut de droit européen et international des affaires à l'université de St. Gallen (2000); directeur adjoint du programme de spécialisation en droit des affaires à l'université de St. Gallen (2001); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.

**Konrad Hermann Theodor Schiemann**

né en 1937; études de droit à Cambridge; barrister (1964-1980); Queen's Counsel (1980-1986); juge à la High Court of England and Wales (1986-1995); Lord Justice of Appeal (1995-2003); membre senior depuis 1985 et trésorier en 2003 de la Honourable Society of the Inner Temple; juge à la Cour de justice du 8 janvier 2004 au 10 octobre 2012.

**Endre Juhász**

né en 1944; diplômé en droit de l'université de Szeged, Hongrie (1967); examen d'entrée au barreau hongrois (1970); études de troisième cycle en droit comparé à l'université de Strasbourg, France (1969, 1970, 1971, 1972); fonctionnaire du département juridique du ministère du Commerce extérieur (1966-1974), directeur pour les affaires législatives (1973-1974); premier attaché commercial à l'ambassade de Hongrie à Bruxelles, responsable des questions communautaires (1974-1979); directeur du ministère du Commerce extérieur (1979-1983); premier attaché commercial, puis conseiller commercial à l'ambassade de Hongrie à Washington DC, États-Unis (1983-1989); directeur général au ministère du Commerce et au ministère des Relations économiques internationales (1989-1991); négociateur en chef de l'accord d'association entre la République de Hongrie et les Communautés européennes et leurs États membres (1990-1991); secrétaire général du ministère des Relations économiques internationales, directeur de l'Office des Affaires européennes (1992); secrétaire d'État auprès du ministère des Relations économiques internationales (1993-1994); secrétaire d'État, président de l'Office des Affaires européennes, ministère de l'Industrie et du Commerce (1994); ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la mission diplomatique de la République de Hongrie auprès de l'Union européenne (janvier 1995-mai 2003); négociateur en chef de l'adhésion de la République de Hongrie à l'Union européenne (juillet 1998-avril 2003); ministre sans portefeuille pour la coordination des questions d'intégration européenne (depuis mai 2003); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**George Arestis**

né en 1945; diplômé en droit de l'université d'Athènes (1968); M. A. Comparative Politics and Government, université de Kent à Canterbury (1970); exercice de la profession d'avocat à Chypre (1972-1982); nomination au poste de District Court Judge (1982); promu au poste de President District Court (1995); Administrative President District Court de Nicosie (1997-2003); juge à la Supreme Court de Chypre (2003); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Anthony Borg Barthet U.O.M.**

né en 1947; doctorat en droit de l'université royale de Malte en 1973; entre dans la fonction publique maltaise en tant que Notary to Government en 1975; conseiller de la République en 1978, Premier conseiller de la République en 1979, Attorney General adjoint en 1988 et nommé Attorney General par le président de Malte en 1989; chargé de cours à temps partiel en droit civil à l'université de Malte (1985-1989); membre du Conseil de l'université de Malte (1998-2004); membre de la commission pour l'administration de la justice (1994-2004); membre du comité des gouverneurs du Centre d'arbitrage de Malte (1998-2004); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Marko Ilešič**

né en 1947; docteur en droit (université de Ljubljana); spécialisation en droit comparé (universités de Strasbourg et Coimbra); examen judiciaire; professeur de droit civil, commercial et privé international; vice-doyen (1995-2001) et doyen (2001-2004) de la faculté de droit de l'université de Ljubljana; auteur de nombreuses publications juridiques; juge honoraire et président de chambre au Tribunal du travail de Ljubljana (1975-1986); président du Tribunal des sports de Slovénie (1978-1986); président de la chambre d'arbitrage de la Bourse de Ljubljana; arbitre auprès de la Chambre de commerce de Yougoslavie (jusqu'en 1991) et de Slovénie (depuis 1991); arbitre auprès de la Chambre internationale de commerce à Paris; juge à la cour d'appel de l'UEFA et de la FIFA; président de l'Union des associations de juristes slovènes (1993-2005); membre de l'International Law Association, du Comité maritime international et de plusieurs autres associations juridiques internationales; juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Jiří Malenovský**

né en 1950; docteur en droit de l'université Charles de Prague (1975); maître-assistant (1974-1990), vice-doyen (1989-1991) et chef du département de droit international et de droit européen (1990-1992) à l'université Masaryk de Brno; juge à la Cour constitutionnelle tchécoslovaque (1992); ambassadeur auprès du Conseil de l'Europe (1993-1998); président du Comité des délégués des ministres du Conseil de l'Europe (1995); directeur général au ministère des Affaires étrangères (1998-2000); président de la branche tchèque et slovaque de l'Association de droit international (1999-2001); juge à la Cour constitutionnelle (2000-2004); membre du Conseil législatif (1998-2000); membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (depuis 2000); professeur de droit international public à l'université Masaryk de Brno (2001); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.



Uno Lõhmus

né en 1952; doctorat en droit en 1986; membre du barreau (1977-1998); professeur invité de droit pénal à l'université de Tartu; juge à la Cour européenne des droits de l'homme (1994-1998); président de la Cour suprême d'Estonie (1998-2004); membre de la commission juridique de la Constitution; consultant auprès du comité rédacteur du code pénal; membre du groupe de travail rédacteur du code de procédure pénale; auteur de plusieurs ouvrages sur les droits de l'homme et le droit constitutionnel; juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.



Egils Levits

né en 1955; diplômé en droit et en sciences politiques de l'université de Hambourg; collaborateur scientifique à la faculté de droit de l'université de Kiel; conseiller du Parlement letton pour les questions de droit international, de droit constitutionnel et de réforme législative; ambassadeur de la République de Lettonie en Allemagne et en Suisse (1992-1993), en Autriche, en Suisse et en Hongrie (1994-1995); vice-Premier ministre et ministre de la Justice, faisant fonction de ministre des Affaires étrangères (1993-1994); conciliateur à la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE (depuis 1997); membre de la Cour permanente d'arbitrage (depuis 2001); élu en 1995 juge à la Cour européenne des droits de l'homme, réélu en 1998 et 2001; nombreuses publications dans les domaines du droit constitutionnel et du droit administratif, de la réforme législative et du droit communautaire; juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.



Aindrias Ó Caoimh

né en 1950; bachelor en droit civil (National University of Ireland, University College Dublin, 1971); barrister (King's Inns, 1972); diplôme d'études supérieures de droit européen (University College Dublin, 1977); barrister au barreau d'Irlande (1972-1999); lecteur en droit européen (King's Inns, Dublin); Senior Counsel (1994-1999); représentant du gouvernement irlandais dans de nombreuses affaires devant la Cour de justice des Communautés européennes; juge à la High Court d'Irlande (depuis 1999); bencher (doyen) de l'Honorable Society of King's Inns (depuis 1999); vice-président de la Société irlandaise de droit européen; membre de l'Association de droit international (branche irlandaise); fils d'Andreas O'Keefe (Aindrias Ó Caoimh), juge à la Cour de justice (1974-1985); juge à la Cour de justice depuis le 13 octobre 2004.



Lars Bay Larsen

né en 1953; diplômé en sciences politiques (1976), licencié en droit (1983), université de Copenhague; fonctionnaire au ministère de la Justice (1983-1985); chargé de cours (1984-1991), puis professeur associé (1991-1996) en droit de la famille à l'université de Copenhague; chef de section à l'Advokatsamfund (1985-1986); chef de service (1986-1991) au ministère de la Justice; admis au barreau (1991); chef de division (1991-1995), chef du département de la police (1995-1999), chef du département juridique (2000-2003) au ministère de la Justice; représentant du Danemark au Comité K-4 (1995-2000), au Groupe central de Schengen (1996-1998) et à l'Europol Management Board (1998-2000); juge au Højesteret (2003-2006); juge à la Cour de justice depuis le 11 janvier 2006.



Eleanor Sharpston

née en 1955; études d'économie, de langues et de droit au King's College, Cambridge (1973-1977); assistante et chercheuse au Corpus Christi College, Oxford (1977-1980); admise au barreau (Middle Temple, 1980); barrister (1980-1987 et 1990-2005); référendaire auprès de l'avocat général, puis juge, Sir Gordon Slynn (1987-1990); professeur de droit européen et de droit comparé (Director of European Legal Studies) à l'University College London (1990-1992); professeur (Lecturer) à la faculté de droit (1992-1998), puis professeur associé (Affiliated Lecturer) (1998-2005) à l'université de Cambridge; Fellow of King's College, Cambridge (1992-2010); Emeritus Fellow of King's College, Cambridge (depuis 2011); professeur associé et chercheuse (Senior Research Fellow) au Centre for European Legal Studies à l'université de Cambridge (1998-2005); Queen's Counsel (1999); bencher of Middle Temple (2005); Honorary Fellow of Corpus Christi College, Oxford (2010); LL.D (h.c.) Glasgow (2010) et Nottingham Trent (2011); avocat général à la Cour de justice depuis le 11 janvier 2006.



Paolo Mengozzi

né en 1938; professeur de droit international et titulaire de la chaire Jean Monnet de droit des Communautés européennes de l'université de Bologne; docteur honoris causa de l'université Carlos III de Madrid; professeur invité auprès des universités Johns Hopkins (Bologna Center), St. Johns (New York), Georgetown, Paris-II, Georgia (Athens) et de l'Institut universitaire international (Luxembourg); coordinateur de l'European Business Law Pallas Program, organisé auprès de l'université de Nimègue; membre du comité consultatif de la Commission des Communautés européennes pour les marchés publics; sous-secrétaire d'État à l'industrie et au commerce à l'occasion du semestre de la présidence italienne du Conseil; membre du groupe de réflexion de la Communauté européenne sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et directeur de la session 1997 du centre de recherches de l'Académie de droit international de La Haye consacrée à l'OMC; juge au Tribunal de première instance du 4 mars 1998 au 3 mai 2006; avocat général à la Cour de justice depuis le 4 mai 2006.

**Yves Bot**

né en 1947; diplômé de la faculté de droit de Rouen; docteur en droit (université de Paris II Panthéon-Assas); professeur associé à la faculté de droit du Mans; substitut puis Premier substitut au parquet du Mans (1974-1982); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dieppe (1982-1984); procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Strasbourg (1984-1986); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bastia (1986-1988); avocat général près la cour d'appel de Caen (1988-1991); procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mans (1991-1993); chargé de mission auprès du ministre d'État, garde des Sceaux (1993-1995); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre (1995-2002); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris (2002-2004); procureur général près la cour d'appel de Paris (2004-2006); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.

**Ján Mazák**

né en 1954; docteur en droit (université Pavol Jozef Safarik, Košice, 1978); professeur de droit civil (1994) et de droit communautaire (2004); directeur de l'Institut de droit communautaire à la faculté de droit de Košice (2004); juge au Krajský súd (tribunal régional) de Košice (1980); vice-président (1982) et président (1990) du Mestský súd (tribunal de la ville) de Košice; membre de l'Association du barreau slovaque (1991); conseiller juridique à la Cour constitutionnelle (1993-1998); vice-ministre de la Justice (1998-2000); président de la Cour constitutionnelle (2000-2006); membre de la commission de Venise (2004); avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 2006 au 10 octobre 2012.

**Jean-Claude Bonichot**

né en 1955; licencié en droit de l'université de Metz, diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris, ancien élève de l'École nationale d'administration; rapporteur (1982-1985), commissaire du gouvernement (1985-1987 et 1992-1999); assesseur (1999-2000); président de la sixième sous-section de la section du contentieux (2000-2006) au Conseil d'État; référendaire à la Cour de justice (1987-1991); directeur du cabinet du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, puis directeur du cabinet du ministre d'État, ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration (1991-1992); chef de la mission juridique du Conseil d'État auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (2001-2006); professeur associé à l'université de Metz (1988-2000), puis à l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne (depuis 2000); auteur de nombreuses publications en droit administratif, droit communautaire et droit européen des droits de l'Homme; fondateur et président du comité de rédaction du *Bulletin de jurisprudence de droit de l'urbanisme*, cofondateur et membre du comité de rédaction du *Bulletin juridique des collectivités locales*, président du conseil scientifique du groupement de recherche sur les institutions et le droit de l'aménagement de l'urbanisme et de l'habitat; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.

**Thomas von Danwitz**

né en 1962; études à Bonn, à Genève et à Paris; examen d'État en droit (1986 et 1992); docteur en droit (université de Bonn, 1988); diplôme international d'administration publique (École nationale d'administration, 1990); habilitation (université de Bonn, 1996); professeur de droit public allemand et de droit européen (1996-2003), doyen de la faculté de droit de l'université de la Ruhr, Bochum (2000-2001); professeur de droit public allemand et de droit européen (université de Cologne, 2003-2006); directeur de l'Institut de droit public et de science administrative (2006); professeur invité à la Fletcher School of Law and Diplomacy (2000), à l'université François Rabelais (Tours, 2001-2006) et à l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne (2005-2006); docteur honoris causa de l'université François Rabelais (Tours, 2010); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.

**Verica Trstenjak**

née en 1962; examen judiciaire (1987); docteur en droit de l'université de Ljubljana (1995); professeur (depuis 1996) de théorie du droit et de l'État (doctrine) et de droit privé; chercheur; études doctorales à l'université de Zürich, à l'Institut du droit comparé de l'université de Vienne, à l'Institut Max Planck de droit international privé à Hambourg, à l'université libre d'Amsterdam; professeur invité à l'université de Vienne, de Fribourg (Allemagne) et à l'école de droit Bucerius à Hambourg; chef du service juridique (1994-1996) et secrétaire d'État du ministère de la Science et de la Technologie (1996-2000); secrétaire général du gouvernement (2000); membre du groupe de travail pour le code civil européen (Study Group on European Civil Code) depuis 2003; responsable du projet de recherche Humboldt (Humboldt Stiftung); publication de plus de cent articles juridiques et de plusieurs livres sur les droits européen et privé; prix de l'Association des juristes slovènes «juriste de l'année 2003»; membre du conseil éditorial de plusieurs revues juridiques; secrétaire général de l'Association des juristes slovènes, membre de plusieurs associations de juristes dont Gesellschaft für Rechtsvergleichung; juge au Tribunal de première instance du 7 juillet 2004 au 6 octobre 2006; avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 2006 au 28 novembre 2012.

**Alexander Arabadjiev**

né en 1949; études de droit (université St Kliment Ohridski, Sofia); juge au tribunal de première instance de Blagoevgrad (1975-1983); juge à la cour régionale de Blagoevgrad (1983-1986); juge à la Cour suprême (1986-1991); juge à la Cour constitutionnelle (1991-2000); membre de la Commission européenne sur les droits de l'homme (1997-1999); membre de la Convention européenne sur l'avenir de l'Europe (2002-2003); député (2001-2006); observateur au Parlement européen; juge à la Cour de justice depuis le 12 janvier 2007.

**Camelia Toader**

née en 1963; licenciée en droit (1986), docteur en droit (1997) (université de Bucarest); juge stagiaire au tribunal de première instance de Buftea (1986-1988); juge au tribunal de première instance du 5^e secteur de Bucarest (1988-1992); admise au barreau de Bucarest (1992); chargée de cours (1992-2005), puis à partir de 2005 professeur de droit civil et de droit contractuel européen à l'université de Bucarest; plusieurs études doctorales et de recherche à l'Institut Max Planck de droit international privé à Hambourg (entre 1992 et 2004); chef du département pour l'intégration européenne au ministère de la Justice (1997-1999); juge à la Haute Cour de cassation et de justice (1999-2007); professeur invité à l'université de Vienne (2000 et 2011); formateur de droit communautaire à l'Institut national de la magistrature (2003 et 2005-2006); membre du comité de rédaction de plusieurs revues juridiques; à partir de 2010, membre associé de l'Académie internationale de droit comparé et chercheur honoraire du centre d'études de droit européen de l'Institut de recherches juridiques de l'Académie roumaine; juge à la Cour de justice depuis le 12 janvier 2007.

**Jean-Jacques Kasel**

né en 1946; docteur en droit, licence spéciale en droit administratif (ULB, 1970); diplômé de l'IEP de Paris (Ecofin, 1972); avocat stagiaire; conseiller juridique de la Banque de Paris et des Pays-Bas (1972-1973); attaché, puis secrétaire de légation au ministère des Affaires étrangères (1973-1976); président de groupes de travail du Conseil des ministres (1976); premier secrétaire d'ambassade (Paris), représentant permanent adjoint auprès de l'OCDE (chargé de liaison auprès de l'UNESCO, 1976-1979); chef de cabinet du vice-président du gouvernement (1979-1980); président des groupes de travail CPE (Asie, Afrique, Amérique latine); conseiller, puis chef de cabinet adjoint du président de la Commission des Communautés européennes (1981); directeur du budget et du statut au secrétariat général du Conseil des ministres (1981-1984); chargé de mission à la représentation permanente auprès des Communautés européennes (1984-1985); président du comité budgétaire; ministre plénipotentiaire, directeur des Affaires politiques et culturelles (1986-1991); conseiller diplomatique du Premier ministre (1986-1991); ambassadeur en Grèce (1989-1991, non-résident), président du comité politique (1991); ambassadeur, représentant permanent auprès des Communautés européennes (1991-1998); président du Coreper (1997); ambassadeur (Bruxelles, 1998-2002); représentant permanent auprès de l'OTAN (1998-2002); maréchal de la Cour et chef de cabinet de SAR le Grand-Duc (2002-2007); juge à la Cour de justice depuis le 15 janvier 2008.

**Marek Safjan**

né en 1949; docteur en droit (université de Varsovie, 1980); docteur habilité en sciences juridiques (université de Varsovie, 1990); professeur titulaire en droit (1998); directeur de l'institut de droit civil de l'université de Varsovie (1992-1996); vice-recteur de l'université de Varsovie (1994-1997); secrétaire général de la section polonaise de l'association Henri Capitant des amis de la culture juridique française (1994-1998); représentant de la Pologne au comité pour la bioéthique du Conseil de l'Europe (1991-1997); juge au Tribunal constitutionnel (1997-1998), puis président de ce même Tribunal (1998-2006); membre de l'Académie internationale de droit comparé (depuis 1994) et vice-président de celle-ci (depuis 2010), membre de l'Association internationale de droit, éthique et science (depuis 1995), membre du comité polonais de Helsinki; membre de l'Académie polonaise des arts et des lettres; médaille pro merito décernée par le secrétaire général du Conseil de l'Europe (2007); auteur de très nombreuses publications dans les domaines du droit civil, du droit médical et du droit européen; docteur honoris causa de l'European University Institute (2012); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2009.

**Daniel Šváby**

né en 1951; docteur en droit (université de Bratislava); juge au tribunal de première instance de Bratislava; juge à la cour d'appel chargé des affaires de droit civil et vice-président de la cour d'appel de Bratislava; membre de la section du droit civil et familial auprès de l'Institut de droit du ministère de la Justice; juge intérimaire à la Cour suprême chargé des affaires de droit commercial; membre de la commission européenne des droits de l'homme (Strasbourg); juge à la Cour constitutionnelle (2000-2004); juge au Tribunal de première instance du 12 mai 2004 au 6 octobre 2009; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2009.

**Maria Berger**

née en 1956; études de droit et d'économie (1975-1979), docteur en droit; assistante et chargée de cours à l'Institut de droit public et de sciences politiques de l'université d'Innsbruck (1979-1984); administrateur au ministère fédéral de la Science et de la Recherche, en dernier lieu, chef d'unité adjointe (1984-1988); chargée des questions relatives à l'Union européenne à la Chancellerie fédérale (1988-1989); chef du service «Intégration européenne» de la Chancellerie fédérale (préparation de l'adhésion de la République d'Autriche à l'Union européenne) (1989-1992); directrice à l'Autorité de surveillance AELE, à Genève et à Bruxelles (1993-1994); vice-présidente de la Donau-Universität de Krems (1995-1996); députée au Parlement européen (novembre 1996-janvier 2007 et décembre 2008-juillet 2009) et membre de la Commission juridique; membre suppléant de la Convention européenne sur l'avenir de l'Europe (février 2002-juillet 2003); membre du conseil municipal de la ville de Perg (septembre 1997-septembre 2009); ministre fédérale de la Justice (janvier 2007-décembre 2008); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2009.

**Niilo Jääskinen**

né en 1958; licence en droit (1980), diplôme d'études approfondies en droit (1982), doctorat de l'université de Helsinki (2008); chargé de cours à l'université de Helsinki (1980-1986); référendaire et juge temporaire au Tribunal de première instance de Rovaniemi (1983-1984); conseiller juridique (1987-1989), ensuite chef de la section de droit européen (1990-1995) au ministère de la Justice; conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères (1989-1990); conseiller et secrétaire pour les affaires européennes à la Grande commission du Parlement finlandais (1995-2000); juge temporaire (juillet 2000-décembre 2002), ensuite juge (janvier 2003-septembre 2009) à la Cour suprême administrative; responsable des questions juridiques et institutionnelles lors des négociations pour l'adhésion de la République de Finlande à l'Union européenne; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2009.

**Pedro Cruz Villalón**

né en 1946; diplômé en droit (1963-1968) et docteur en droit de l'université de Séville (1975); études de 3^e cycle à l'université de Fribourg-en-Brigau (1969-1971); professeur agrégé de droit politique à l'université de Séville (1978-1986); titulaire de la chaire de droit constitutionnel à l'université de Séville (1986-1992); référendaire à la Cour constitutionnelle (1986-1987); magistrat à la Cour constitutionnelle (1992-1998); président de la Cour constitutionnelle (1998-2001); fellow au Wissenschaftskolleg de Berlin (2001-2002); titulaire de la chaire de droit constitutionnel à l'université autonome de Madrid (2002-2009); conseiller électif du Conseil d'État (2004-2009); auteur de nombreuses publications; avocat général à la Cour de justice depuis le 14 décembre 2009.

**Alexandra (Sacha) Prechal**

née en 1959; études de droit (université de Groningue, 1977-1983); docteur en droit (université d'Amsterdam, 1995); chargée de cours de droit à la faculté de droit de Maastricht (1983-1987); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1987-1991); chargée de cours à l'Institut Europa de la faculté de droit de l'université d'Amsterdam (1991-1995); professeur de droit européen à la faculté de droit de l'université de Tilburg (1995-2003); professeur de droit européen à la faculté de droit de l'université d'Utrecht et membre du conseil d'administration de l'Institut Europa de l'université d'Utrecht (depuis 2003); membre du comité de rédaction de plusieurs revues juridiques nationales et internationales; auteur de nombreuses publications; membre de l'Académie royale des Pays-Bas des sciences; juge à la Cour de justice depuis le 10 juin 2010.

**Egidijus Jarašiūnas**

né en 1952; diplômé en droit de l'université de Vilnius (1974-1979); docteur ès sciences juridiques de l'Académie de droit de Lituanie (1999), avocat au barreau de Lituanie (1979-1990); député du Conseil suprême (Parlement) de la République de Lituanie (1990-1992), puis membre du Seimas (Parlement) de la République de Lituanie et membre du Comité de l'État et de droit (1992-1996); juge à la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie (1996-2005), puis conseiller du président de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie (depuis 2006); assistant à la chaire de droit constitutionnel de la faculté de droit de l'université Mykolas Romeris (1997-2000), puis professeur associé (2000-2004), ensuite professeur (depuis 2004) à ladite chaire et enfin chef de cette chaire de droit constitutionnel (2005-2007); doyen de la faculté de droit de l'université Mykolas Romeris (2007-2010); membre de la commission de Venise (2006-2010); signataire de l'acte du 11 mars 1990 de rétablissement de l'indépendance de la Lituanie; auteur de nombreuses publications juridiques; juge à la Cour de justice depuis le 6 octobre 2010.

**Carl Gustav Fernlund**

né en 1950; diplômé en droit de l'université de Lund (1975); greffier au tribunal de première instance de Landskrona (1976-1978); assesseur à la cour d'appel administrative (1978-1982); juge suppléant à la cour d'appel administrative (1982); conseiller juridique au comité permanent sur la Constitution du Parlement suédois (1983-1985); conseiller juridique au ministère des Finances (1985-1990); directeur de la division de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au ministère des Finances (1990-1996); directeur de la division des droits d'accises au ministère des Finances (1996-1998); conseiller fiscal à la représentation permanente du Royaume de Suède auprès de l'Union européenne (1998-2000); directeur général pour les affaires légales au département des impôts et des douanes au ministère des Finances (2000-2005); juge à la Cour suprême administrative (2005-2009); président de la cour d'appel administrative de Göteborg (2009-2011); juge à la Cour de justice depuis le 6 octobre 2011.



José Luis da Cruz Vilaça

né en 1944; diplômé en droit et master en économie politique de l'université de Coimbra; docteur en économie internationale (université de Paris I - Panthéon Sorbonne); service militaire obligatoire accompli au sein du ministère de la Marine (service de Justice, 1969-1972); professeur à l'université catholique et à l'université Nova de Lisbonne; a été professeur de l'université de Coimbra et de l'université Lusíada de Lisbonne (directeur de l'Institut d'études européennes); membre du gouvernement portugais (1980-1983); secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur, à la présidence du Conseil des ministres et aux Affaires européennes; député au Parlement portugais, vice-président du groupe des démocrates-chrétiens; avocat général à la Cour de justice (1986-1988); président du Tribunal de première instance des Communautés européennes (1989-1995); avocat au barreau de Lisbonne, spécialiste en droit européen et en droit de la concurrence (1996-2012); membre du groupe de réflexion sur la réforme du système juridictionnel communautaire «Groupe Due» (2000); président du conseil de discipline de la Commission européenne (2003-2007); président de l'Association portugaise de droit européen (depuis 1999); juge à la Cour de justice depuis le 8 octobre 2012.



Melchior Wathelet

né en 1949; licencié en droit et licencié en sciences économiques (université de Liège); Master of Laws (Harvard University, États-Unis); docteur honoris causa (université de Paris-Dauphine); professeur de droit européen à l'université de Louvain et à l'université de Liège; député (1977-1995); secrétaire d'État, ministre et ministre-président de la Région wallonne (1980-1988); vice-Premier ministre, ministre de la Justice et des Classes moyennes (1988-1992); vice-Premier ministre, ministre de la Justice et des Affaires économiques (1992-1995); vice-Premier ministre, ministre de la Défense nationale (1995); bourgmestre de Verviers (1995); juge à la Cour de justice des Communautés européennes (1995-2003); conseiller juridique, puis avocat (2004-2012); ministre d'État (2009-2012); avocat général à la Cour de justice depuis le 8 octobre 2012.



Christopher Vajda

né en 1955; diplômé en droit de l'université de Cambridge; licence spéciale en droit européen à l'université libre de Bruxelles (grande distinction); admis au barreau d'Angleterre et du pays de Galles (Gray's Inn, 1979); barrister (1979-2012); admis au barreau d'Irlande du Nord (1996); Queen's Counsel (1997); bencher du Gray's Inn (2003); recorder de la Crown Court (2003-2012); trésorier de l'United Kingdom Association for European Law (2001-2012); contribution à l'European Community Law of Competition (Bellamy & Child, 3^e à 6^e éd.); juge à la Cour de justice depuis le 8 octobre 2012.

**Nils Wahl**

né en 1961; diplôme d'études supérieures en droit, université de Stockholm (1987), docteur en droit, université de Stockholm (1995), professeur associé (docent) et titulaire de la chaire Jean Monnet en droit européen (1995), professeur en droit européen, université de Stockholm (2001); avocat stagiaire (1987-1989); directeur général d'une fondation œuvrant dans le domaine de la formation (1993-2004); président de l'association suédoise Nätverket för europarättslig forskning (Réseau pour la recherche en droit communautaire) (2001-2006); membre du Rådet för konkurrensfrågor (Conseil du droit de la concurrence, 2001-2006); juge adjoint au Hovrätten över Skåne och Blekinge (cour d'appel, 2005); juge au Tribunal du 7 octobre 2006 au 28 novembre 2012; avocat général à la Cour de justice depuis le 28 novembre 2012.

**Alfredo Calot Escobar**

né en 1961; licencié en droit de l'université de Valence (1979-1984); analyste commercial au Conseil des chambres de commerce de la Communauté autonome de Valence (1986); juriste linguiste à la Cour de justice (1986-1990); juriste réviseur à la Cour de justice (1990-1993); administrateur au service de la presse et de l'information de la Cour de justice (1993-1995); administrateur au secrétariat de la commission institutionnelle du Parlement européen (1995-1996); attaché auprès du greffier de la Cour de justice (1996-1999); référendaire à la Cour de justice (1999-2000); chef de la division de traduction de langue espagnole à la Cour de justice (2000-2001); directeur, puis directeur général, de la traduction à la Cour de justice (2001-2010); greffier de la Cour de justice depuis le 7 octobre 2010.

2. Changements dans la composition de la Cour de justice en 2012

Audience solennelle du 8 octobre 2012

Ont été nommés en qualité de juges à la Cour de justice, par décisions du 25 avril 2012 et du 20 juin 2012, pour la période allant du 7 octobre 2012 au 6 octobre 2018, M. José Luís da Cruz Vilaça, en remplacement de M. José Narciso da Cunha Rodrigues, et M. Christopher Vajda, en remplacement de M. Konrad Schiemann.

Par décisions du 25 avril 2012 et du 20 juin 2012, les représentants des gouvernements des États membres ont renouvelé, pour la période allant du 7 octobre 2012 au 6 octobre 2018, les mandats d'avocats généraux à la Cour de justice de MM. Yves Bot et Paolo Mengozzi. Par décision du 25 avril 2012, a été nommé en qualité d'avocat général à la Cour de justice, pour la période allant du 7 octobre 2012 au 6 octobre 2018, M. Melchior Wathelet, en remplacement de M. Ján Mazák.

Audience solennelle du 28 novembre 2012

Une audience solennelle de la Cour de justice s'est tenue ce jour à l'occasion de la cessation des fonctions et du départ de M^{me} Verica Trstenjak, ainsi que de l'entrée en fonctions de M. Nils Wahl.

3. Ordres protocolaires

du 1^{er} janvier 2012 au 10 octobre 2012

M. V. SKOURIS, président de la Cour
 M. A. TIZZANO, président de la I^{re} chambre
 M. J. N. CUNHA RODRIGUES, président de la II^e chambre
 M. K. LENAERTS, président de la III^e chambre
 M. J.-C. BONICHOT, président de la IV^e chambre
 M. J. MAZÁK, Premier avocat général
 M. J. MALENOVSKÝ, président de la VII^e chambre
 M. U. LÖHMUS, président de la VI^e chambre
 M. M. SAFJAN, président de la V^e chambre
 M^{me} A. PRECHAL, président de la VIII^e chambre
 M. A. ROSAS, juge
 M^{me} R. SILVA de LAPUERTA, juge
 M^{me} J. KOKOTT, avocat général
 M. K. SCHIEMANN, juge
 M. E. JUHÁSZ, juge
 M. G. ARESTIS, juge
 M. A. BORG BARTHET, juge
 M. M. ILEŠIČ, juge
 M. E. LEVITS, juge
 M. A. Ó CAOIMH, juge
 M. L. BAY LARSEN, juge
 M^{me} E. SHARPSTON, avocat général
 M. P. MENGOZZI, avocat général
 M. Y. BOT, avocat général
 M. T. von DANWITZ, juge
 M^{me} V. TRSTENJAK, avocat général
 M. A. ARABADJIEV, juge
 M^{me} C. TOADER, juge
 M. J.-J. KASEL, juge
 M. D. ŠVÁBY, juge
 M^{me} M. BERGER, juge
 M. N. JÄÄSKINEN, avocat général
 M. P. CRUZ VILLALÓN, avocat général
 M. E. JARAŠIŪNAS, juge
 M. C. G. FERNLUND, juge

M. A. CALOT ESCOBAR, greffier

du 11 octobre 2012 au 28 novembre 2012

M. V. SKOURIS, président de la Cour
 M. K. LENAERTS, vice-président de la Cour
 M. A. TIZZANO, président de la I^{re} chambre
 M^{me} R. SILVA DE LAPUERTA, président de la II^e chambre
 M. M. ILEŠIČ, président de la III^e chambre
 M. L. BAY LARSEN, président de la IV^e chambre
 M. T. von DANWITZ, président de la V^e chambre
 M. N. JÄÄSKINEN, Premier avocat général
 M. A. ROSAS, président de la X^e chambre
 M. G. ARESTIS, président de la VII^e chambre
 M. J. MALENOVSKÝ, président de la IX^e chambre
 M^{me} M. BERGER, président de la VI^e chambre
 M. E. JARAŠIŪNAS, président de la VIII^e chambre
 M^{me} J. KOKOTT, avocat général
 M. E. JUHÁSZ, juge
 M. A. BORG BARTHET, juge
 M. U. LÖHMUS, juge
 M. E. LEVITS, juge
 M. A. Ó CAOIMH, juge
 M^{me} E. SHARPSTON, avocat général
 M. P. MENGOZZI, avocat général
 M. Y. BOT, avocat général
 M. J.-C. BONICHOT, juge
 M. A. ARABADJIEV, juge
 M^{me} C. TOADER, juge
 M. J.-J. KASEL, juge
 M. M. SAFJAN, juge
 M. D. ŠVÁBY, juge
 M. P. CRUZ VILLALÓN, avocat général
 M^{me} A. PRECHAL, juge
 M. C.G. FERNLUND, juge
 M. J. L. DA CRUZ VILAÇA, juge
 M. M. WATHELET, avocat général
 M. C. VAJDA, juge

M. A. CALOT ESCOBAR, greffier

du 29 novembre 2012 au 31 décembre 2012

M. V. SKOURIS, président de la Cour
M. K. LENAERTS, vice-président de la Cour
M. A. TIZZANO, président de la I^{re} chambre
M^{me} R. SILVA DE LAPUERTA, président
de la II^e chambre
M. M. ILEŠIČ, président de la III^e chambre
M. L. BAY LARSEN, président de la IV^e chambre
M. T. von DANWITZ, président de la V^e chambre
M. N. JÄÄSKINEN, Premier avocat général
M. A. ROSAS, président de la X^e chambre
M. G. ARESTIS, président de la VII^e chambre
M. J. MALENOVSKÝ, président de la IX^e chambre
M^{me} M. BERGER, président de la VI^e chambre
M. E. JARAŠIŪNAS, président
de la VIII^e chambre
M^{me} J. KOKOTT, avocat général
M. E. JUHÁSZ, juge
M. A. BORG BARTHET, juge
M. U. LÖHMUS, juge
M. E. LEVITS, juge
M. A. Ó CAOIMH, juge
M^{me} E. SHARPSTON, avocat général
M. P. MENGOZZI, avocat général
M. Y. BOT, avocat général
M. J.-C. BONICHOT, juge
M. A. ARABADJIEV, juge
M^{me} C. TOADER, juge
M. J.-J. KASEL, juge
M. M. SAFJAN, juge
M. D. ŠVÁBY, juge
M. P. CRUZ VILLALÓN, avocat général
M^{me} A. PRECHAL, juge
M. C.G. FERNLUND, juge
M. J. L. DA CRUZ VILAÇA, juge
M. M. WATHELET, avocat général
M. C. VAJDA, juge
M. N. Wahl, avocat général

M. A. CALOT ESCOBAR, greffier

4. Anciens Membres de la Cour de justice

Pilotti Massimo, juge (1952-1958), président de 1952 à 1958
Serrarens Petrus, juge (1952-1958)
Van Kleffens Adrianus, juge (1952-1958)
Rueff Jacques, juge (1952-1959 et 1960-1962)
Riese Otto, juge (1952-1963)
Lagrange Maurice, avocat général (1952-1964)
Delvaux Louis, juge (1952-1967)
Hammes Charles Léon, juge (1952-1967), président de 1964 à 1967
Roemer Karl, avocat général (1953-1973)
Catalano Nicola, juge (1958-1962)
Rossi Rino, juge (1958-1964)
Donner Andreas Matthias, juge (1958-1979), président de 1958 à 1964
Trabucchi Alberto, juge (1962-1972), puis avocat général (1973-1976)
Lecourt Robert, juge (1962-1976), président de 1967 à 1976
Strauss Walter, juge (1963-1970)
Gand Joseph, avocat général (1964-1970)
Monaco Riccardo, juge (1964-1976)
Mertens de Wilmars Josse J., juge (1967-1984), président de 1980 à 1984
Pescatore Pierre, juge (1967-1985)
Dutheillet de Lamothe Alain Louis, avocat général (1970-1972)
Kutscher Hans, juge (1970-1980), président de 1976 à 1980
Mayras Henri, avocat général (1972-1981)
O'Dalaigh Cearbhall, juge (1973-1974)
Sørensen Max, juge (1973-1979)
Reischl Gerhard, avocat général (1973-1981)
Warner Jean-Pierre, avocat général (1973-1981)
Mackenzie Stuart Alexander J., juge (1973-1988), président de 1984 à 1988
O'Keefe Aindrias, juge (1974-1985)
Touffait Adolphe, juge (1976-1982)
Capotorti Francesco, juge (1976), puis avocat général (1976-1982)
Bosco Giacinto, juge (1976-1988)
Koopmans Thymen, juge (1979-1990)
Due Ole, juge (1979-1994), président de 1988 à 1994
Everling Ulrich, juge (1980-1988)
Chloros Alexandros, juge (1981-1982)
Rozès Simone, avocat général (1981-1984)
Verloren van Themaat Pieter, avocat général (1981-1986)
Slynn Sir Gordon, avocat général (1981-1988), puis juge (1988-1992)
Grévisse Fernand, juge (1981-1982 et 1988-1994)
Bahlmann Kai, juge (1982-1988)
Galmot Yves, juge (1982-1988)
Mancini G. Federico, avocat général (1982-1988), puis juge (1988-1999)
Kakouris Constantinos, juge (1983-1997)

Darmon Marco, avocat général (1984-1994)
Joliet René, juge (1984-1995)
Lenz Carl Otto, avocat général (1984-1997)
O'Higgins Thomas Francis, juge (1985-1991)
Schockweiler Fernand, juge (1985-1996)
Da Cruz Vilaça José Luís, avocat général (1986-1988)
De Carvalho Moithinho de Almeida José Carlos, juge (1986-2000)
Mischo Jean, avocat général (1986-1991 et 1997-2003)
Rodríguez Iglesias Gil Carlos, juge (1986-2003), président de 1994 à 2003
Diez de Velasco Manuel, juge (1988-1994)
Zuleeg Manfred, juge (1988-1994)
Van Gerven Walter, avocat général (1988-1994)
Tesauro Giuseppe, avocat général (1988-1998)
Jacobs Francis Geoffrey, avocat général (1988-2006)
Kapteyn Paul Joan George, juge (1990-2000)
Murray John L., juge (1991-1999)
Gulmann Claus Christian, avocat général (1991-1994), puis juge (1994-2006)
Edward David Alexander Ogilvy, juge (1992-2004)
Elmer Michael Bendik, avocat général (1994-1997)
Hirsch Günter, juge (1994-2000)
Cosmas Georges, avocat général (1994-2000)
La Pergola Antonio Mario, juge (1994 et 1999-2006), avocat général (1995-1999)
Puissochet Jean-Pierre, juge (1994-2006)
Léger Philippe, avocat général (1994-2006)
Ragnemalm Hans, juge (1995-2000)
Fennelly Nial, avocat général (1995-2000)
Sevón Leif, juge (1995-2002)
Wathelet Melchior, juge (1995-2003)
Jann Peter, juge (1995-2009)
Ruiz-Jarabo Colomer Dámaso, avocat général (1995-2009)
Schintgen Romain, juge (1996-2008)
Ioannou Krateros, juge (1997-1999)
Alber Siegbert, avocat général (1997-2003)
Saggio Antonio, avocat général (1998-2000)
O'Kelly Macken Fidelma, juge (1999-2004)
Von Bahr Stig, juge (2000-2006)
Colneric Ninon, juge (2000-2006)
Geelhoed Leendert A., avocat général (2000-2006)
Stix-Hackl Christine, avocat général (2000-2006)
Timmermans Christiaan Willem Anton, juge (2000-2010)
Da Cunha Rodrigues José Narciso, juge (2000-2012)
Poiars Pessoa Maduro Luís Miguel, avocat général (2003-2009)
Makarczyk Jerzy, juge (2004-2009)
Klučka Ján, juge (2004-2009)
Kūris Pranas, juge (2004-2010)
Schiemann Konrad Hermann Theodor, juge (2004-2012)

Lindh Pernilla, juge (2006-2011)
Mazák Ján, avocat général (2006-2012)
Trstenjak Verica, avocat général (2006-2012)

Présidents

Pilotti Massimo (1952-1958)
Donner Andreas Matthias (1958-1964)
Hammes Charles Léon (1964-1967)
Lecourt Robert (1967-1976)
Kutscher Hans (1976-1980)
Mertens de Wilmars Josse J. (1980-1984)
Mackenzie Stuart Alexander John (1984-1988)
Due Ole (1988-1994)
Rodríguez Iglésias Gil Carlos (1994-2003)

Greffiers

Van Houtte Albert (1953-1982)
Heim Paul (1982-1988)
Giraud Jean-Guy (1988-1994)
Grass Roger (1994-2010)

D — Statistiques judiciaires de la Cour de justice

Activité générale de la Cour de justice

1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (2008-2012)

Affaires introduites

2. Nature des procédures (2008-2012)
3. Matière du recours (2012)
4. Recours en manquement d'État (2008-2012)

Affaires clôturées

5. Nature des procédures (2008-2012)
6. Arrêts, ordonnances, avis (2012)
7. Formation de jugement (2008-2012)
8. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel (2008-2012)
9. Matière du recours (2008-2012)
10. Matière du recours (2012)
11. Arrêts en manquement d'État: sens de la décision (2008-2012)
12. Durée des procédures (arrêts et ordonnances à caractère juridictionnel) (2008-2012)

Affaires pendantes au 31 décembre

13. Nature des procédures (2008-2012)
14. Formation de jugement (2008-2012)

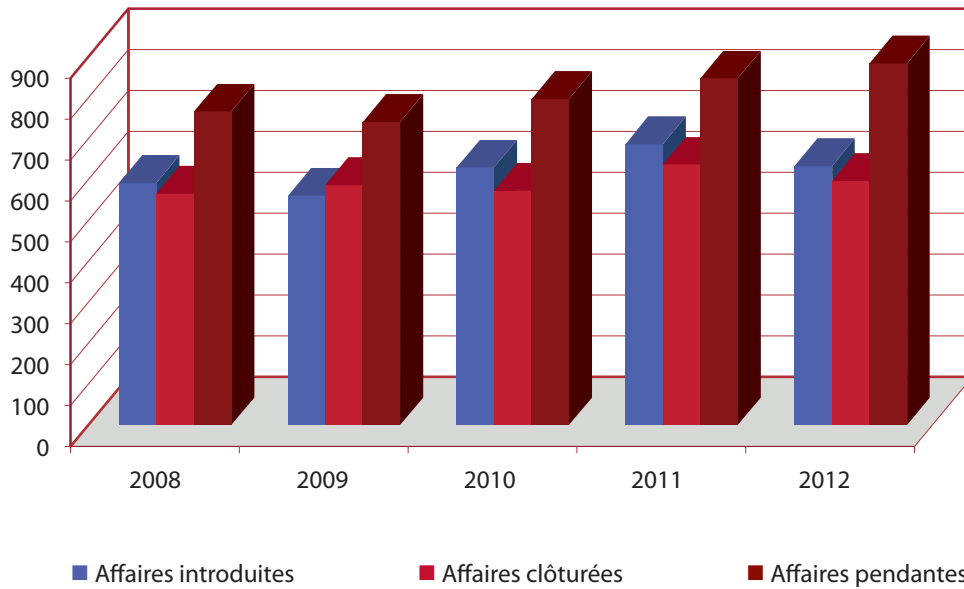
Divers

15. Procédures accélérées (2008-2012)
16. Procédures préjudicielles d'urgence (2008-2012)
17. Référé (2012)

Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2012)

18. Affaires introduites et arrêts
19. Renvois préjudiciels introduits (par État membre et par année)
20. Renvois préjudiciels introduits (par État membre et par juridiction)
21. Recours en manquement d'État introduits

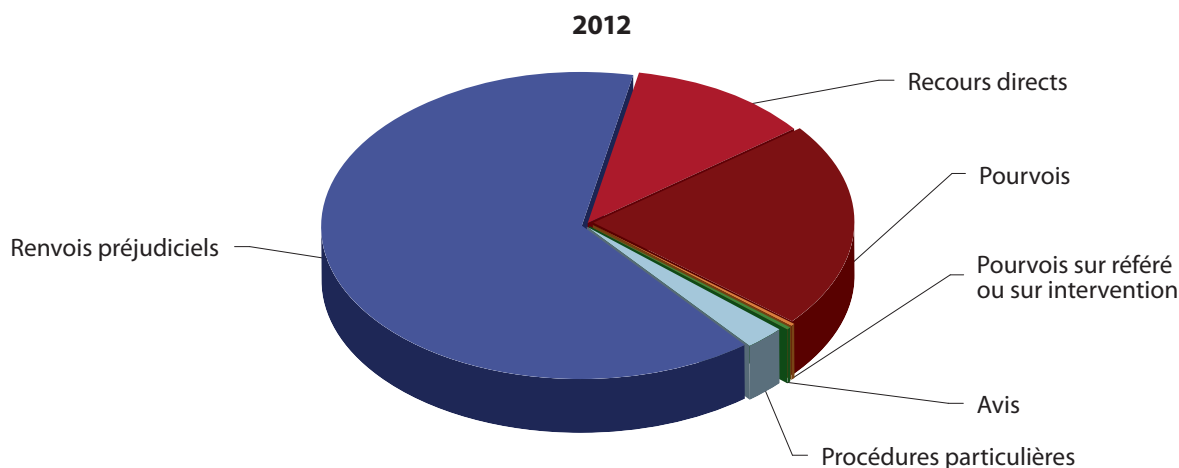
1. *Activité générale de la Cour de justice* Affaires introduites, clôturées, pendantes (2008-2012)¹



	2008	2009	2010	2011	2012
Affaires introduites	593	562	631	688	632
Affaires clôturées	567	588	574	638	595
Affaires pendantes	768	742	799	849	886

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

2. Affaires introduites — Nature des procédures (2008-2012)¹



	2008	2009	2010	2011	2012
Renvois préjudiciels	288	302	385	423	404
Recours directs	210	143	136	81	73
Pourvois	78	105	97	162	136
Pourvois sur référé ou sur intervention	8	2	6	13	3
Avis	1	1			1
Procédures particulières ²	8	9	7	9	15
Total	593	562	631	688	632
Demandes en référé	3	2	2	3	

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

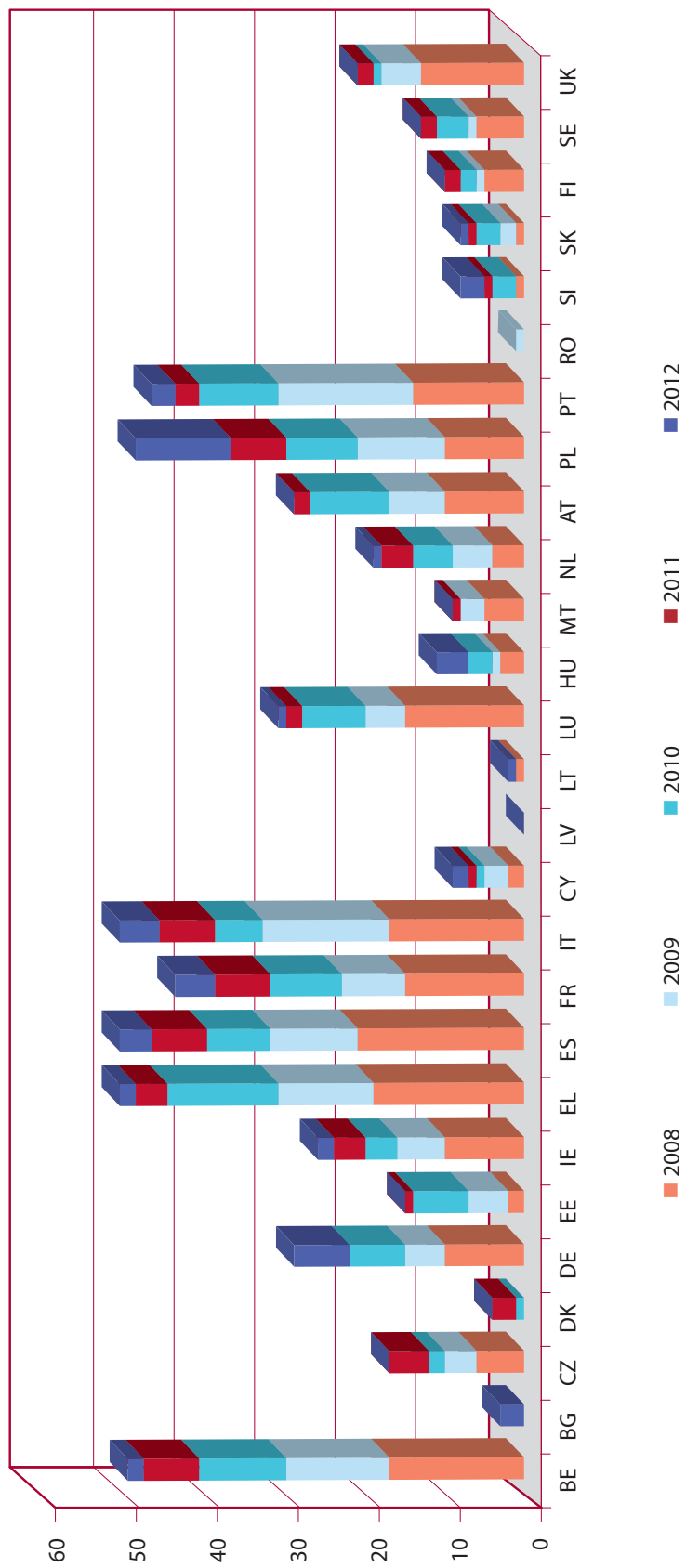
² Sont considérés comme «procédures particulières»: l'aide juridictionnelle, la taxation des dépens, la rectification, l'opposition à un arrêt rendu par défaut, la tierce opposition, l'interprétation, la révision, l'examen d'une proposition du premier avocat général de réexaminer une décision du Tribunal, la procédure de saisie-arrêt, les affaires en matière d'immunité.

3. Affaires introduites — Matière du recours (2012)¹

	Recours directs	Renvois préjudiciels	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Total	Procédures particulières
Accès aux documents			3		3	
Action extérieure de l'Union européenne	2	1			3	1
Agriculture	1	15	5		21	
Aides d'État	5	3	20		28	
Citoyenneté de l'Union		11			11	
Cohésion économique, sociale et territoriale		2	3		5	
Concurrence		6	23	1	30	
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude, ...)	1	1			2	
Droit des entreprises		4			4	
Droit institutionnel	3	3	15		21	4
Énergie	3				3	
Environnement	14	19	5		38	
Espace de liberté, de sécurité et de justice	1	56			57	
Fiscalité	2	57	1		60	
Liberté d'établissement		10			10	
Libre circulation des capitaux	2	9			11	
Libre circulation des marchandises	2	1			3	
Libre circulation des personnes	1	21			22	
Libre prestation de services	2	8			10	
Marchés publics	3	8	1		12	
Politique commerciale	1	1	5		7	
Politique commune de la pêche	2		1		3	
Politique économique et monétaire	1	1	1		3	
Politique étrangère et de sécurité commune			4	2	6	
Politique industrielle	4	12			16	
Politique sociale	2	34	2		38	
Principes du droit de l'Union		21			21	
Propriété intellectuelle et industrielle		16	43		59	
Protection des consommateurs	1	22	1		24	
Rapprochement des législations	6	30			36	
Recherche, développement technologique et espace		2			2	
Sécurité sociale des travailleurs migrants		8			8	
Transports	10	11			21	
Union douanière et tarif douanier commun		11	2		13	
	TFUE	69	404	135	3	611
Procédure						11
Statut des fonctionnaires	4		1		5	
	Divers	4	1		5	11
	TOTAL GÉNÉRAL	73	404	136	3	616

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

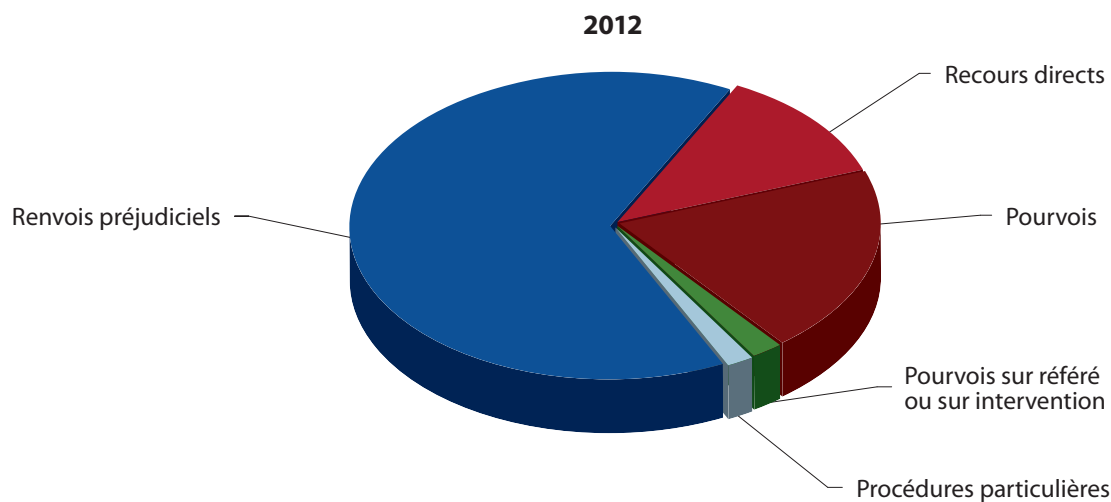
4. Affaires introduites — Recours en manquement d'État (2008-2012)¹



	2008	2009	2010	2011	2012
Belgique	17	13	11	7	2
Bulgarie					3
République tchèque	6	4	2	5	
Danemark			1	3	
Allemagne	10	5	7		7
Estonie	2	5	7	1	
Irlande	10	6	4	4	2
Grèce	19	12	14	4	2
Espagne	21	11	8	7	4
France	15	8	9	7	5
Italie	17	16	6	7	5
Chypre	2	3	1	1	2
Lettonie					
Lituanie	1				1
Luxembourg	15	5	8	2	1
Hongrie	3	1	3		4
Malte	5	3		1	
Pays-Bas	4	5	5	4	1
Autriche	10	7	10	2	
Pologne	10	11	9	7	12
Portugal	14	17	10	3	3
Roumanie		1			
Slovénie	1		3	1	3
Slovaquie	1	2	3	1	1
Finlande	5	1	2	2	
Suède	6	1	4	2	
Royaume-Uni	13	5	1	2	
Total	207	142	128	73	58

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

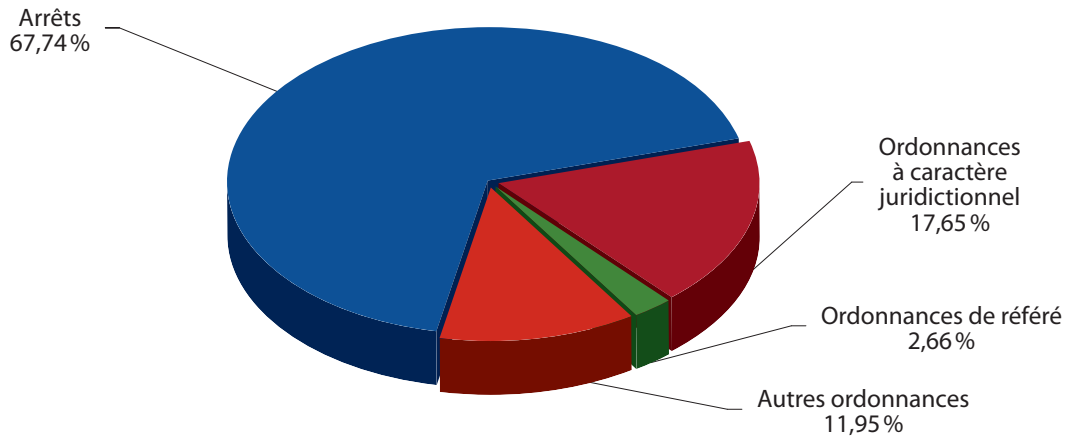
5. Affaires clôturées — Nature des procédures (2008-2012)¹



	2008	2009	2010	2011	2012
Renvois préjudiciels	301	259	339	388	386
Recours directs	181	215	139	117	70
Pourvois	69	97	84	117	117
Pourvois sur référé ou sur intervention	8	7	4	7	12
Avis		1		1	
Procédures particulières	8	9	8	8	10
Total	567	588	574	638	595

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

6. Affaires clôturées — Arrêts, ordonnances, avis (2012)¹



	Arrêts	Ordonnances à caractère juridictionnel ²	Ordonnances de référé ³	Autres ordonnances ⁴	Avis	Total
Renvois préjudiciels	249	41		36		326
Recours directs	56		1	13		70
Pourvois	52	44	1	14		111
Pourvois sur référé ou sur intervention			12			12
Avis						
Procédures particulières		8				8
Total	357	93	14	63		527

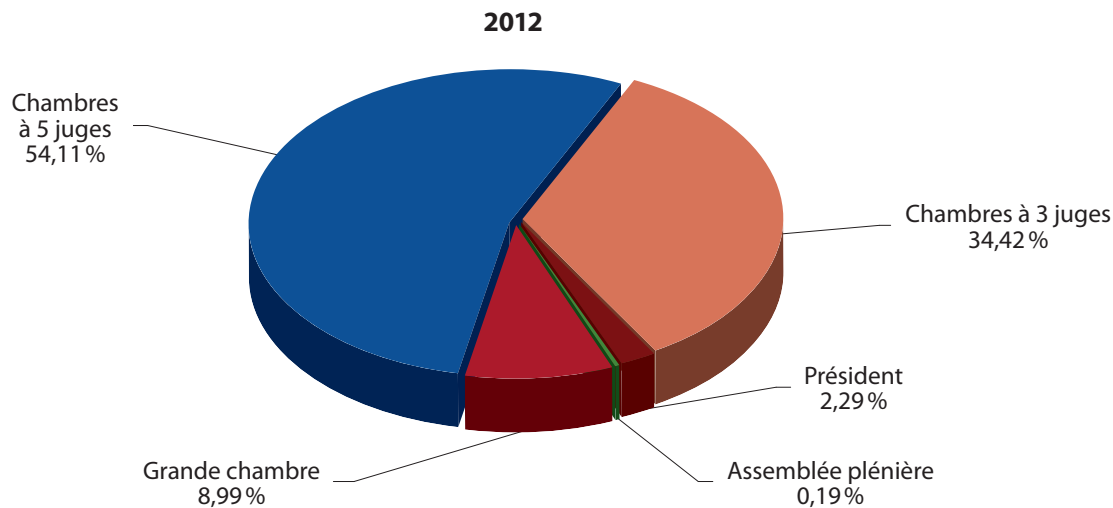
¹ Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

² Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

³ Ordonnances rendues à la suite d'une demande fondée sur les articles 278 TFUE et 279 TFUE (anciens articles 242 CE et 243 CE) ou sur l'article 280 TFUE (ancien article 244 CE) ou sur les dispositions correspondantes du TCEEA ou encore à la suite d'un pourvoi formé contre une ordonnance de référé ou d'intervention.

⁴ Ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

7. Affaires clôturées — Formation de jugement (2008-2012)¹

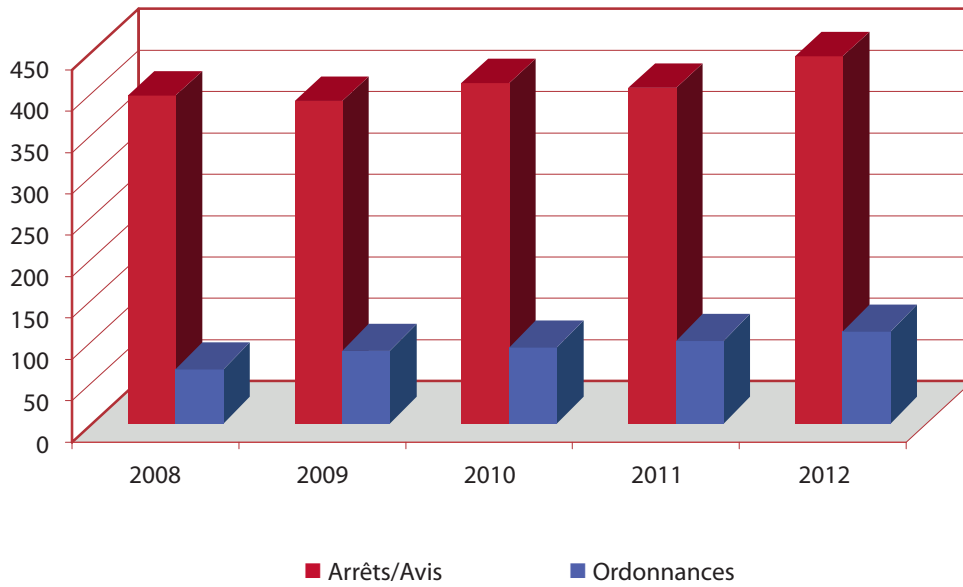


	2008			2009			2010			2011			2012		
	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total
Assemblée plénière										1		1	1		1
Grande chambre	66		66	41		41	70	1	71	62		62	47		47
Chambres à 5 juges	259	13	272	275	8	283	280	8	288	290	10	300	275	8	283
Chambres à 3 juges	65	59	124	96	70	166	56	76	132	91	86	177	83	97	180
Président		7	7		5	5		5	5		4	4		12	12
Total	390	79	469	412	83	495	406	90	496	444	100	544	406	117	523

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

² Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

8. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel (2008-2012)^{1 2}



	2008	2009	2010	2011	2012
Arrêts/Avis	390	412	406	444	406
Ordonnances	79	83	90	100	117
Total	469	495	496	544	523

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

² Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

9. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel — Matière du recours (2008-2012)¹

	2008	2009	2010	2011	2012
Accès aux documents				2	5
Action extérieure de l'Union européenne	8	8	10	8	5
Adhésion de nouveaux États		1		1	2
Agriculture	54	18	15	23	22
Aides d'État	26	10	16	48	10
Budget des Communautés ²			1		
Citoyenneté de l'Union	7	3	6	7	8
Cohésion économique, sociale et territoriale					3
Concurrence	23	28	13	19	30
Convention de Bruxelles	1	2			
Convention de Rome		1			
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude, ...) ²			1	4	3
Droit des entreprises	17	17	17	8	1
Droit institutionnel	15	29	26	20	27
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport					1
Énergie	4	4	2	2	
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)				1	
Environnement ³			9	35	27
Environnement et consommateurs ³	43	60	48	25	1
Espace de liberté, de sécurité et de justice	4	26	24	23	37
Fiscalité	38	44	66	49	64
Justice et Affaires intérieures	1				
Liberté d'établissement	29	13	17	21	6
Libre circulation des capitaux	9	7	6	14	21
Libre circulation des marchandises	12	13	6	8	7
Libre circulation des personnes	27	19	17	9	18
Libre prestation de services	8	17	30	27	29
Marchés publics				7	12
Politique commerciale	1	5	2	2	8
Politique commune de la pêche	6	4	2	1	
Politique économique et monétaire	1	1	1		3
Politique étrangère et de sécurité commune	2	2	2	4	9
Politique industrielle	12	6	9	9	8
Politique régionale	1	3	2		
Politique sociale	25	33	36	36	28
Principes du droit de l'Union	4	4	4	15	7
Privilèges et immunités	2				
Propriété intellectuelle et industrielle	22	31	38	47	46
Protection des consommateurs ³			3	4	9

>>>

	2008	2009	2010	2011	2012
Rapprochement des législations	21	32	15	15	12
Recherche, développement technologique et espace					1
Recherche, information, éducation, statistiques			1		
Ressources propres des Communautés ²		10	5	2	
Santé publique				3	1
Sécurité sociale des travailleurs migrants	5	3	6	8	8
Tarif douanier commun ⁴	5	13	7	2	
Tourisme					1
Transports	4	9	4	7	14
Union douanière et tarif douanier commun ⁴	8	5	15	19	19
Traité CE/TFUE	445	481	482	535	513
Traité UE	6	1	4	1	
Traité CA	2			1	
Privilèges et immunités				2	3
Procédure	5	5	6	5	7
Statut des fonctionnaires	11	8	4		
Divers	16	13	10	7	10
TOTAL GÉNÉRAL	469	495	496	544	523

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

² Les rubriques «Budget des Communautés» et «Ressources propres des Communautés» ont été regroupées dans la rubrique «Dispositions financières» pour les affaires introduites après le 1^{er} décembre 2009.

³ La rubrique «Environnement et consommateurs» a été scindée en deux rubriques distinctes pour les affaires introduites après le 1^{er} décembre 2009.

⁴ Les rubriques «Tarif douanier commun» et «Union douanière» ont été regroupées en une seule rubrique pour les affaires introduites après le 1^{er} décembre 2009.

10. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel — Matière du recours (2012)¹

	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total
Accès aux documents	3	2	5
Action extérieure de l'Union européenne	4	1	5
Adhésion de nouveaux États	2		2
Agriculture	20	2	22
Aides d'État	7	3	10
Citoyenneté de l'Union	8		8
Cohésion économique, sociale et territoriale	1	2	3
Concurrence	20	10	30
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude, ...) ³	3		3
Droit des entreprises	1		1
Droit institutionnel	13	14	27
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport	1		1
Environnement ⁴	26	1	27
Environnement et consommateurs ⁴	1		1
Espace de liberté, de sécurité et de justice	33	4	37
Fiscalité	59	5	64
Liberté d'établissement	6		6
Libre circulation des capitaux	18	3	21
Libre circulation des marchandises	7		7
Libre circulation des personnes	12	6	18
Libre prestation de services	14	15	29
Marchés publics	9	3	12
Politique commerciale	7	1	8
Politique économique et monétaire	1	2	3
Politique étrangère et de sécurité commune	6	3	9
Politique industrielle	8		8
Politique sociale	26	2	28
Principes du droit de l'Union	2	5	7
Propriété intellectuelle et industrielle	29	17	46
Protection des consommateurs ⁴	7	2	9
Rapprochement des législations	9	3	12
Recherche, développement technologique et espace	1		1
Santé publique	1		1
Sécurité sociale des travailleurs migrants	8		8
Tourisme	1		1
Transports	14		14
Union douanière et tarif douanier commun ⁵	17	2	19
Traité CE/TFUE	405	108	513

>>>

	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total
Privilèges et immunités	1	2	3
Procédure		7	7
Divers	1	9	10
TOTAL GÉNÉRAL	406	117	523

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

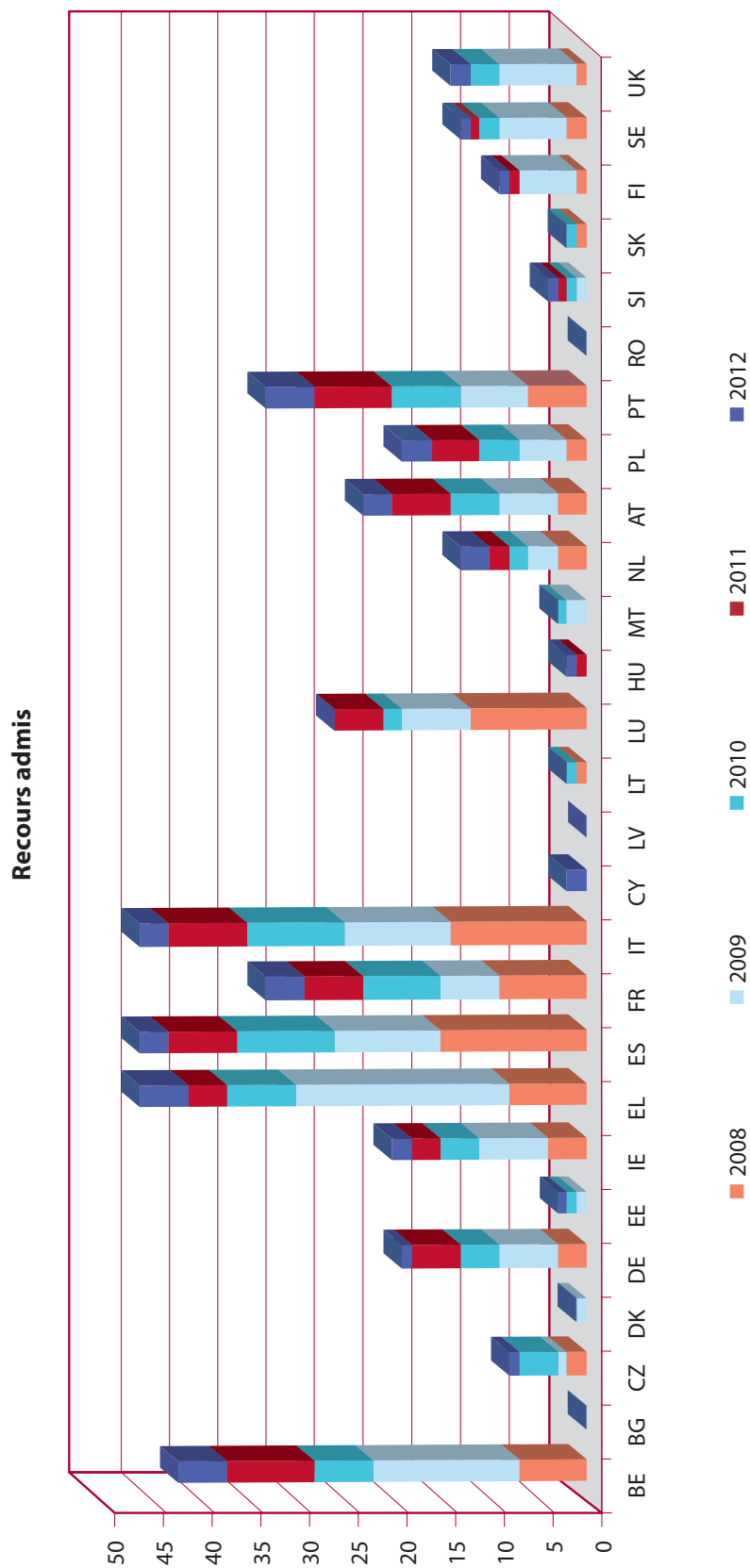
² Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

³ Les rubriques «Budget des Communautés» et «Ressources propres des Communautés» ont été regroupées dans la rubrique «Dispositions financières» pour les affaires introduites après le 1^{er} décembre 2009.

⁴ La rubrique «Environnement et consommateurs» a été scindée en deux rubriques distinctes pour les affaires introduites après le 1^{er} décembre 2009.

⁵ Les rubriques «Tarif douanier commun» et «Union douanière» ont été regroupées en une seule rubrique pour les affaires introduites après le 1^{er} décembre 2009.

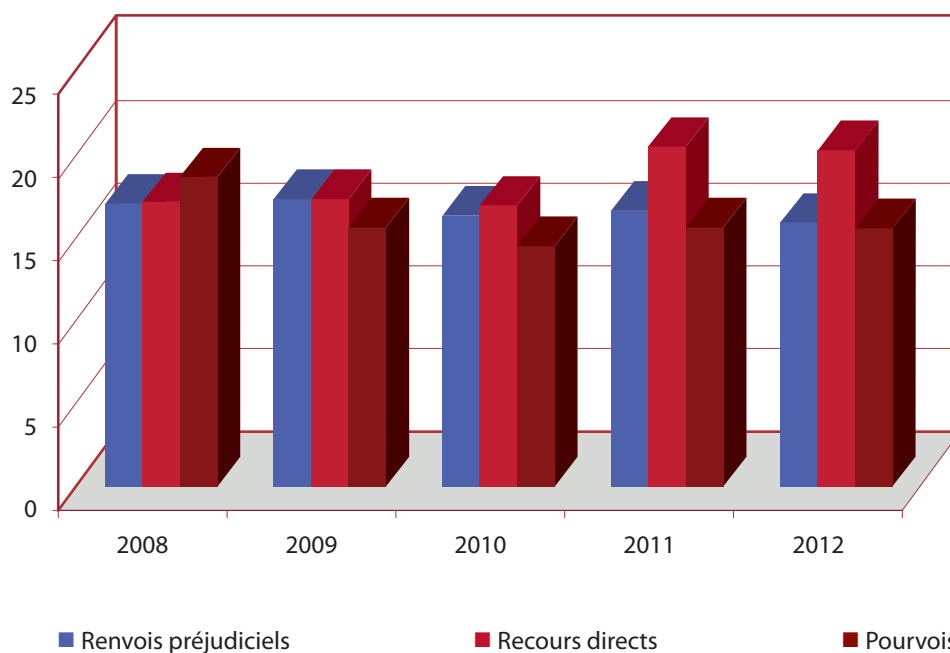
11. Affaires clôturées — Arrêts en manquement d'État: sens de la décision (2008-2012)¹



	2008		2009		2010		2011		2012	
	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté
Belgique	7		15	1	6	1	9	1	5	1
Bulgarie										
République tchèque	2		1		4				1	
Danemark			1							
Allemagne	3	3	6	2	4	2	5		1	2
Estonie			1		1				1	
Irlande	4		7		4		3		2	
Grèce	8	1	22		7		4		5	
Espagne	15	1	11		10	2	7	1	3	
France	9	1	6		8	2	6		4	
Italie	14	1	11	4	10		8	1	3	
Chypre								1	2	
Lettonie										
Lituanie	1				1					
Luxembourg	12		7		2		5			
Hongrie							1	1	1	
Malte			2		1	1				
Pays-Bas	3		3		2	1	2		3	1
Autriche	3		6		5		6		3	
Pologne	2		5		4	1	5		3	
Portugal	6		7	1	7	1	8	1	5	
Roumanie								1		
Slovénie			1		1		1		1	
Slovaquie	1				1			1		1
Finlande	1	1	6	1			1		1	
Suède	2	1	7		2		1		1	
Royaume-Uni	1		8	1	3	1			2	
Total	94	9	133	10	83	12	72	9	47	5

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

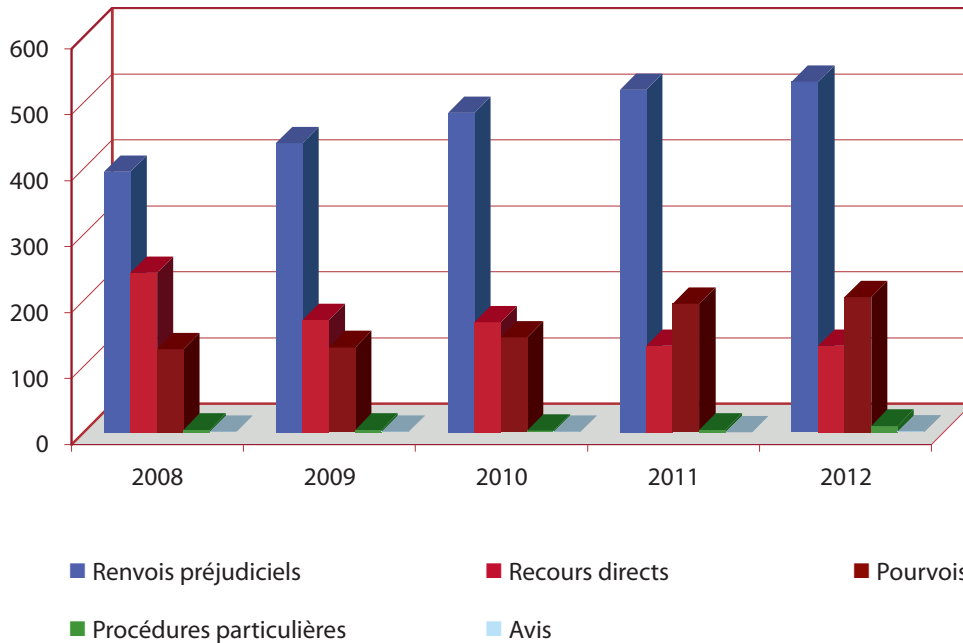
12. Affaires clôturées — Durée des procédures (2008-2012)¹ (arrêts et ordonnances à caractère juridictionnel)



	2008	2009	2010	2011	2012
Renvois préjudiciels	16,8	17,1	16,1	16,4	15,7
Procédures préjudicielles d'urgence	2,1	2,5	2,1	2,5	1,9
Recours directs	16,9	17,1	16,7	20,2	19,7
Pourvois	18,4	15,4	14,3	15,4	15,3

¹ Sont exclus des calculs sur la durée des procédures: les affaires comportant un arrêt interlocutoire ou une mesure d'instruction; les avis; les procédures particulières (à savoir l'aide juridictionnelle, la taxation des dépens, la rectification, l'opposition à un arrêt rendu par défaut, la tierce opposition, l'interprétation, la révision, l'examen d'une proposition du premier avocat général de réexaminer une décision du Tribunal, la procédure de saisie-arrest et les affaires en matière d'immunité); les affaires se terminant par une ordonnance de radiation, de non-lieu à statuer ou de renvoi au Tribunal; les procédures en référé ainsi que les pourvois sur référé ou sur intervention.

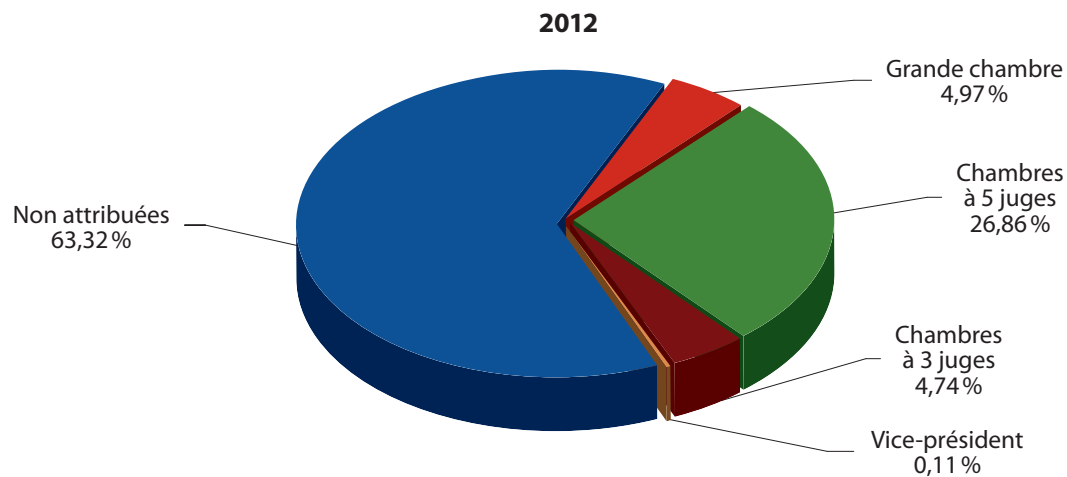
13. Affaires pendantes au 31 décembre — Nature des procédures (2008-2012)¹



	2008	2009	2010	2011	2012
Renvois préjudiciels	395	438	484	519	537
Recours directs	242	170	167	131	134
Pourvois	126	129	144	195	205
Procédures particulières	4	4	3	4	9
Avis	1	1	1		1
Total	768	742	799	849	886

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

14. Affaires pendantes au 31 décembre — Formation de jugement (2008-2012)¹



	2008	2009	2010	2011	2012
Non attribuées	524	490	519	617	561
Assemblée plénière			1		
Grande chambre	40	65	49	42	44
Chambres à 5 juges	177	169	193	157	238
Chambres à 3 juges	19	15	33	23	42
Président	8	3	4	10	
Vice-président					1
Total	768	742	799	849	886

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

15. Divers — Procédures accélérées (2008-2012)

	2008		2009		2010		2011		2012	
	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet
Recours directs						1			1	
Renvois préjudiciels	2	6	1	3	4	7	2	6	1	3
Pourvois				1				5		
Procédures particulières				1						
Total	2	6	1	5	4	8	2	11	2	3

16. Divers — Procédures préjudicielles d'urgence (2008-2012)

	2008		2009		2010		2011		2012	
	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet
Agriculture		1								
Coopération policière et judiciaire en matière pénale	2	1		1						
Espace de liberté, de sécurité et de justice	1	1	2		5	1	2	3	4	1
Total	3	3	2	1	5	1	2	3	4	1

17. Divers — Référés (2012)¹

	Référés introduits	Pourvois sur référé ou sur intervention	Sens de la décision	
			Rejet	Admission
Action extérieure de l'Union européenne			1	
Concurrence		1	1	
Droit institutionnel			8	
Politique étrangère et de sécurité commune		2	3	
Propriété intellectuelle			1	
TOTAL GÉNÉRAL		3	14	

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

18. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2012) — Affaires introduites et arrêts

Années	Affaires introduites ¹							Arrêts/Avis ²
	Recours directs	Renvois préjudiciels	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Demandes d'avis	Total	Demandes en référé	
1953	4					4		
1954	10					10		2
1955	9					9	2	4
1956	11					11	2	6
1957	19					19	2	4
1958	43					43		10
1959	46				1	47	5	13
1960	22				1	23	2	18
1961	24	1			1	26	1	11
1962	30	5				35	2	20
1963	99	6				105	7	17
1964	49	6				55	4	31
1965	55	7				62	4	52
1966	30	1				31	2	24
1967	14	23				37		24
1968	24	9				33	1	27
1969	60	17				77	2	30
1970	47	32				79		64
1971	59	37				96	1	60
1972	42	40				82	2	61
1973	131	61				192	6	80
1974	63	39				102	8	63
1975	61	69			1	131	5	78
1976	51	75			1	127	6	88
1977	74	84				158	6	100
1978	146	123			1	270	7	97
1979	1 218	106				1 324	6	138
1980	180	99				279	14	132
1981	214	108				322	17	128
1982	217	129				346	16	185
1983	199	98				297	11	151
1984	183	129				312	17	165
1985	294	139				433	23	211
1986	238	91				329	23	174
1987	251	144				395	21	208
1988	193	179				372	17	238
1989	244	139				383	19	188

>>>

Années	Affaires introduites ¹							Arrêts/Avis ²
	Recours directs	Renvois préjudiciels	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Demandes d'avis	Total	Demandes en référé	
1990	221	141	15	1		378	12	193
1991	140	186	13	1	2	342	9	204
1992	251	162	24	1	2	440	5	210
1993	265	204	17			486	13	203
1994	125	203	12	1	3	344	4	188
1995	109	251	46	2		408	3	172
1996	132	256	25	3		416	4	193
1997	169	239	30	5		443	1	242
1998	147	264	66	4		481	2	254
1999	214	255	68	4		541	4	235
2000	197	224	66	13	2	502	4	273
2001	187	237	72	7		503	6	244
2002	204	216	46	4		470	1	269
2003	277	210	63	5	1	556	7	308
2004	219	249	52	6	1	527	3	375
2005	179	221	66	1		467	2	362
2006	201	251	80	3		535	1	351
2007	221	265	79	8		573	3	379
2008	210	288	77	8	1	584	3	333
2009	143	302	104	2	1	552	2	377
2010	136	385	97	6		624	2	370
2011	81	423	162	13		679	3	371
2012	73	404	136	3	1	617		357
Total	8 755	7 832	1 416	101	20	18 124	355	9 365

¹ Chiffres bruts; procédures particulières exclues.

² Chiffres nets.

19. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2012) — Renvois préjudiciels introduits
(par État membre et par année)

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	Autres ¹	Total
1961																		1										1	
1962																		5											5
1963															1			5											6
1964											2						4												6
1965					4					2							1												7
1966																	1												1
1967	5				11				3					1			3											23	
1968	1				4				1		1						2											9	
1969	4				11				1					1														17	
1970	4				21				2	2							3											32	
1971	1				18				6	5				1			6											37	
1972	5				20				1	4						10												40	
1973	8				37				4	5				1		6												61	
1974	5				15				6	5						7										1		39	
1975	7			1	26				15	14					1		4									1		69	
1976	11				28				8	12						14										1		75	
1977	16			1	30				14	7						9									5			84	
1978	7			3	46				12	11						38									5			123	
1979	13			1	33				18	19					1	11									8			106	
1980	14			2	24				14	19						17									6			99	
1981	12			1	41				17	11				4		17									5			108	
1982	10			1	36				39	18						21									4			129	
1983	9			4	36				15	7						19									6			98	
1984	13			2	38				34	10						22									9			129	
1985	13				40				45	11				6		14									8			139	

>>>

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	Autres ¹	Total
1986	13			4	18		4	2	1	19	5				1			16									8		91
1987	15			5	32		2	17	1	36	5				3			19									9		144
1988	30			4	34				1	38	28				2			26									16		179
1989	13			2	47		1	2	2	28	10				1			18			1						14		139
1990	17			5	34		4	2	6	21	25				4			9			2						12		141
1991	19			2	54		2	3	5	29	36				2			17			3						14		186
1992	16			3	62			1	5	15	22				1			18			1						18		162
1993	22			7	57		1	5	7	22	24				1			43			3						12		204
1994	19			4	44		2		13	36	46				1			13			1						24		203
1995	14			8	51		3	10	10	43	58				2			19	2		5				6	20		251	
1996	30			4	66			4	6	24	70				2			10	6		6			3	4	21		256	
1997	19			7	46		1	2	9	10	50				3			24	35		2				6	7	18		239
1998	12			7	49		3	5	55	16	39				2			21	16		7				2	6	24		264
1999	13			3	49		2	3	4	17	43				4			23	56		7				4	5	22		255
2000	15			3	47		2	3	5	12	50							12	31		8				5	4	26	1	224
2001	10			5	53		1	4	4	15	40				2			14	57		4				3	4	21		237
2002	18			8	59			7	3	8	37				4			12	31		3				7	5	14		216
2003	18			3	43		2	4	8	9	45				4			28	15		1				4	4	22		210
2004	24			4	50		1	18	8	21	48				1	2		28	12		1				4	5	22		249
2005	21			1	4		2	11	10	17	18				2	3		36	15	1	2				4	11	12		221
2006	17			3	77		1	14	17	24	34			1	1	4		20	12	2	3			1	5	2	10		251
2007	22	1		2	5	59	2	8	14	26	43			1	2			19	20	7	3	1		1	5	6	16		265
2008	24			1	6	71	2	1	9	17	12			3	3	4		34	25	4	1				4	7	14		288
2009	35	8		5	3	59	2		11	11	28			4	3	10	1	24	15	10	3	1	2	1	2	5	28	1	302
2010	37	9		3	10	71	4	6	22	33	49			3	2	9	6	24	15	8	10	17	1	5	6	6	29		385
2011	34	22		5	6	83	1	7	9	27	31			10	1	2	13	22	24	11	11	14	1	3	12	4	26		423
2012	28	15	7	8	68	5	6	1	16	15	65			5	2	8	18	44	23	6	14	13	9	3	8	16			404
Total	713	55	27	149	1 953	12	68	161	287	862	1 165	2	25	13	83	64	2 833	410	49	102	46	4	20	79	99	547	2	7 832	

¹ Affaire C-265/00, Campina Melkunie (Cour de justice Benelux/Benelux Gerechtshof).
Affaire C-196/09, Miles e.a. (Chambre de recours des écoles européennes).

20. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2012) — Renvois préjudiciels introduits (par État membre et par juridiction)

			Total
Belgique	Cour constitutionnelle	25	
	Cour de cassation	88	
	Conseil d'État	66	
	Autres juridictions	534	713
Bulgarie	Върховен административен съд	10	
	Върховен касационен съд	1	
	Autres juridictions	44	55
République tchèque	Nejvyššího soudu		
	Nejvyšší správní soud	14	
	Ústavní soud		
	Autres juridictions	13	27
Danemark	Højesteret	32	
	Autres juridictions	117	149
Allemagne	Bundesgerichtshof	163	
	Bundesverwaltungsgericht	105	
	Bundesfinanzhof	285	
	Bundesarbeitsgericht	25	
	Bundessozialgericht	74	
	Staatsgerichtshof des Landes Hessen	1	
	Autres juridictions	1 300	1 953
Estonie	Riigikohus	4	
	Autres juridictions	8	12
Irlande	Supreme Court	22	
	High Court	20	
	Autres juridictions	26	68
Grèce	Άρειος Πάγος	10	
	Συμβούλιο της Επικρατείας	50	
	Autres juridictions	101	161
Espagne	Tribunal Supremo	47	
	Audiencia Nacional	1	
	Juzgado Central de lo Penal	7	
	Autres juridictions	232	287
France	Cour de cassation	100	
	Conseil d'État	80	
	Autres juridictions	682	862
Italie	Corte suprema di Cassazione	111	
	Corte Costituzionale	1	
	Consiglio di Stato	86	
	Autres juridictions	967	1 165
Chypre	Ανώτατο Δικαστήριο	2	
	Autres juridictions		2

>>>

			Total
Lettonie	Augstākā tiesa	18	
	Satversmes tiesa		
	Autres juridictions	7	25
Lituanie	Lietuvos Respublikos Konstitucinis Teismas	1	
	Lietuvos Aukščiausiasis Teismas	3	
	Lietuvos vyriausiasis administracinis Teismas	5	
	Autres juridictions	4	13
Luxembourg	Cour supérieure de justice	10	
	Cour de cassation	12	
	Conseil d'État	13	
	Cour administrative	10	
	Autres juridictions	38	83
Hongrie	Legfelsőbb Bíróság	3	
	Fővárosi Ítéltábla	2	
	Szegedi Ítéltábla	1	
	Autres juridictions	58	64
Malte	Qorti Kostituzzjonali		
	Qorti ta' l- Appel		
	Autres juridictions	2	2
Pays-Bas	Raad van State	88	
	Hoge Raad der Nederlanden	221	
	Centrale Raad van Beroep	50	
	College van Beroep voor het Bedrijfsleven	142	
	Tariefcommissie	34	
	Autres juridictions	298	833
	Autriche	Verfassungsgerichtshof	5
Oberster Gerichtshof		92	
Oberster Patent- und Markensenat		4	
Bundesvergabeamt		24	
Verwaltungsgerichtshof		69	
Vergabekontrollsenat		4	
Autres juridictions		212	410
Pologne	Sąd Najwyższy	5	
	Naczelny Sąd Administracyjny	19	
	Trybunał Konstytucyjny		
	Autres juridictions	25	49
Portugal	Supremo Tribunal de Justiça	3	
	Supremo Tribunal Administrativo	47	
	Autres juridictions	52	102
Roumanie	Inalta Curte de Casatie si Justitie	6	
	Curtea de Apel	21	
	Autres juridictions	19	46

>>>

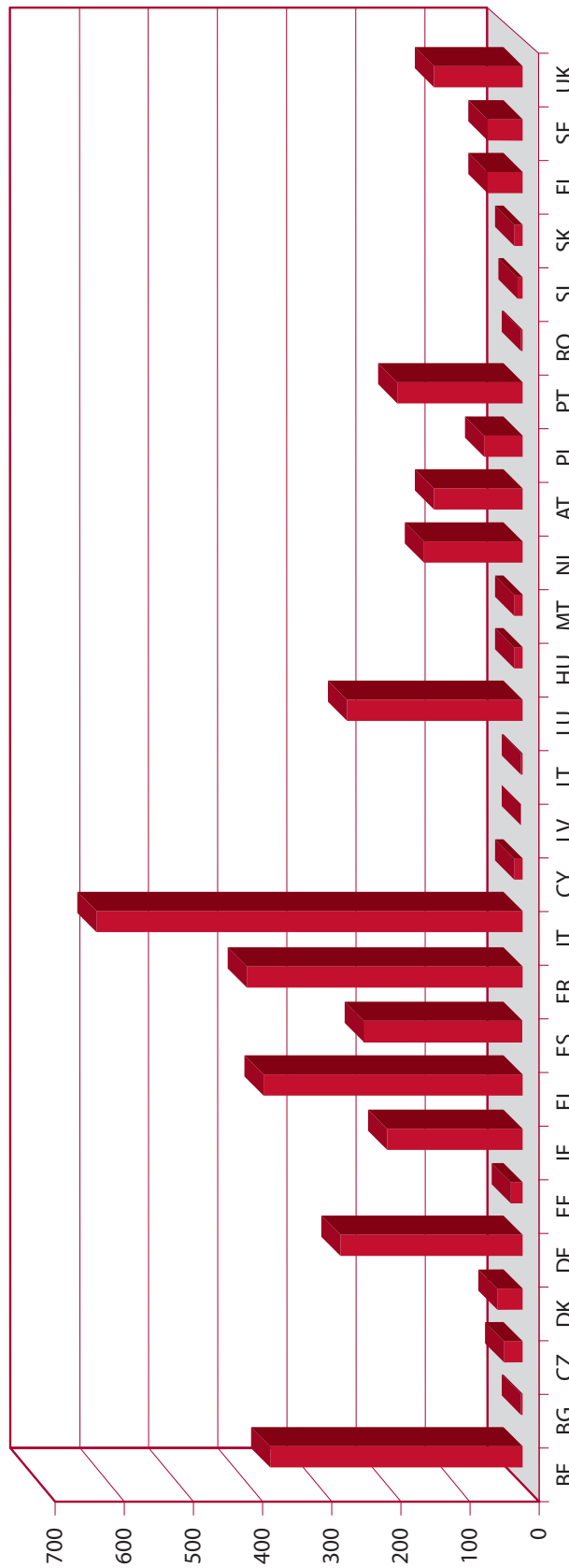
			Total
Slovénie	Vrhovno sodišče	1	
	Ustavno sodišče		
	Autres juridictions	3	4
Slovaquie	Ústavný Súd		
	Najvyšší súd	8	
	Autres juridictions	12	20
Finlande	Korkein hallinto-oikeus	40	
	Korkein oikeus	13	
	Autres juridictions	26	79
Suède	Högsta Domstolen	16	
	Marknadsdomstolen	5	
	Regeringsrätten	24	
	Autres juridictions	54	99
Royaume-Uni	House of Lords	40	
	Supreme Court	3	
	Court of Appeal	70	
	Autres juridictions	434	547
Autres	Cour de justice Benelux/Benelux Gerechtshof ¹	1	
	Chambre de recours des écoles européennes ²	1	2
Total			7 832

¹ Affaire C-265/00, Campina Melkunie.

² Affaire C-196/09, Miles e.a.

21. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2012) — Recours en manquement d'État introduits

1952-2012



	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	Total
1952-2012	373	3	27	38	272	18	202	385	238	410	633	10	3	261	13	14	144	133	59	188	1	9	11	52	52	131	3 680	



Chapitre II

Le Tribunal

A — Activité du Tribunal en 2012

Par M. le président Marc Jaeger

2012 a révélé, à la lumière des deux exercices précédents, que les périodes durant lesquelles le Tribunal peut compter sur une composition stable et complète sont devenues rares. Il s'agit d'un phénomène que la juridiction est désormais contrainte d'intégrer dans son fonctionnement et ses méthodes de travail. Ainsi, alors qu'ils avaient cessé d'exercer leurs fonctions depuis, respectivement, le 15 novembre 2011 et le 22 mars 2012, M. E. Moavero Milanesi et M^{me} E. Cremona ont vu leur successeur entrer en fonction, respectivement, le 17 septembre 2012, en la personne de M. G. Berardis, et le 8 octobre 2012, en celle de M. E. Buttigieg. De la même manière, M. N. Wahl, entré en fonction à la Cour de justice en tant qu'avocat général le 28 novembre 2012, n'a pas été remplacé à ce jour. Si les départs de membres sont inévitables dans une juridiction élargie à bientôt 28 juges (en tenant compte de la future adhésion de la République de Croatie), ils ne contribuent pas, à l'évidence, à une gestion optimale de l'activité juridictionnelle. Il est ainsi capital que le calendrier de nomination des membres faisant suite à de tels départs – notamment à l'occasion des renouvellements partiels triennaux – permette une continuité dans le traitement des affaires, dans un contexte où la poursuite permanente de l'efficacité est au centre des efforts de la juridiction.

D'un point de vue statistique, en dépit de ces circonstances défavorables, le Tribunal peut néanmoins se féliciter d'être parvenu à consolider le véritable saut quantitatif effectué en 2011. Ainsi, 688 affaires ont été réglées en 2012 (ce qui constitue, après celui de 2011, le meilleur résultat depuis la création de la juridiction) et quelque 322 affaires ont été convoquées en audience de plaidoiries. Cet établissement d'un nouveau seuil de productivité judiciaire – lequel trouve sa source dans les multiples réformes internes mises en œuvre ces dernières années et produisant des gains d'efficacité cumulés – a rendu possible une réduction historique¹ du nombre d'affaires pendantes (laquelle se chiffre à 71 affaires, soit plus de 5 % de baisse), à la faveur d'une chute ponctuelle des affaires introduites, au nombre de 617 cette année (soit près de 15 % de baisse). Toutefois, compte tenu de la croissance globale du contentieux observée depuis une décennie, ce recul ne peut être considéré comme durable, de sorte qu'il appartient au Tribunal d'intensifier son engagement en vue d'absorber l'arriéré judiciaire, avec comme objectif la poursuite de la réduction de la durée de l'instance déjà réalisée (24,8 mois de durée moyenne de l'instance en 2012, soit un raccourcissement de 1,9 mois par rapport à 2011).

C'est à cette fin, notamment, que le Tribunal a entrepris une réforme en profondeur de son règlement de procédure, laquelle sera soumise – conformément à l'article 254, cinquième alinéa, TFUE – à l'approbation du Conseil dans le courant de l'année 2013. Toutefois, pour nécessaire qu'elle puisse être, cette modernisation des règles de procédure générera des effets non quantifiables ex ante et perceptibles uniquement à moyen terme, après une période d'application suffisamment significative des nouvelles dispositions. Il s'ensuit que, à elle seule, la réforme envisagée ne permettra pas l'accroissement majeur de productivité indispensable en vue de réduire la durée de l'instance de manière suffisamment sensible et durable, en particulier en ce qui concerne les affaires relevant de contentieux volumineux et complexes. Elle devrait ainsi urgemment s'accompagner de l'adjonction de nouvelles ressources en personnel, dans l'attente d'une éventuelle évolution structurelle de la juridiction.

¹ Sur les dix dernières années, le nombre d'affaires pendantes a constamment augmenté, à l'exception des années 2005 et 2006 (en raison du transfert de compétence à l'égard du Tribunal de la fonction publique).

Ainsi que les pages qui suivent en donnent un aperçu, l'année 2012 a connu des développements jurisprudentiels variés, dont une part importante a concerné les contentieux du droit de la concurrence, des aides d'État et de la propriété intellectuelle. Les divers champs d'activité du Tribunal seront abordés selon les différents offices du juge : contentieux de la légalité (I), des pourvois (II) et des référés (III).

I. Contentieux de la légalité

Recevabilité des recours formés au titre de l'article 263 TFUE

1. Acte susceptible de recours

Dans l'arrêt du 1^{er} février 2012, *Région wallonne/Commission* (T-237/09, non encore publié), le Tribunal, appelé à se prononcer sur la question de savoir s'il est possible d'introduire un recours en annulation contre une décision implicite de rejet résultant de la motivation d'un acte, rappelle, tout d'abord, que, en principe, seul le dispositif d'une décision est susceptible de produire des effets juridiques et, par voie de conséquence, de faire grief, quels que soient les motifs sur lesquels repose cette décision. En revanche, les appréciations formulées dans les motifs d'une décision ne sont pas susceptibles de faire, en tant que telles, l'objet d'un recours en annulation et ne peuvent être soumises au contrôle de légalité du juge de l'Union que dans la mesure où, en tant que motifs d'un acte faisant grief, elles constituent le support nécessaire du dispositif de cet acte. Cependant, alors même que le dispositif d'une décision ne rejette pas expressément une demande formulée par le destinataire, il peut néanmoins ressortir de la décision lue à la lumière de ses motifs essentiels que l'institution auteur de l'acte a expressément pris position sur cette demande et l'a rejetée. Dans cette hypothèse, la décision comporte des effets juridiques obligatoires faisant grief au destinataire sur ce point.

2. Acte ne comportant pas de mesures d'exécution

Le Tribunal a été amené à se prononcer sur la notion d'acte ne comportant pas de mesures d'exécution, au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE. En premier lieu, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 8 mars 2012, *Iberdrola/Commission* (T-221/10, non encore publié), la requérante faisait valoir, dans son recours dirigé contre la décision de la Commission déclarant incompatible avec le marché commun le régime permettant l'amortissement fiscal de la survaleur financière en cas de prise de participations étrangères mis en place par la législation espagnole, qu'elle n'était pas tenue de démontrer qu'elle était individuellement concernée par ladite décision dans la mesure où celle-ci constituait un acte réglementaire qui la concernait directement et qui ne comportait pas de mesures d'exécution.

Relevant que l'article 6, paragraphe 2, de la décision attaquée mentionnait l'existence de «mesures nationales adoptées afin de [la] mettre en œuvre [...] jusqu'à la récupération complète des aides octroyées en vertu du régime [litigieux]», le Tribunal a souligné que l'existence même de ces mesures de récupération, qui constituaient des mesures d'exécution, justifiait que la décision attaquée fût considérée comme un acte comportant des mesures d'exécution, lesquelles pourraient être contestées devant le juge national par leurs destinataires. Les mesures d'exécution de la décision attaquée ne se limitaient pas par ailleurs à ces mesures de récupération, mais comprenaient également toutes les mesures visant à mettre en œuvre la décision d'incompatibilité, dont notamment celle consistant à rejeter une demande visant à obtenir le bénéfice de l'avantage fiscal en cause, rejet que la requérante pourrait également contester devant le juge national. Le Tribunal a rejeté par conséquent la thèse de la requérante selon laquelle la décision attaquée

ne comportait, ni ne nécessitait, de mesures d'exécution pour produire ses effets, étant donné qu'elle aurait automatiquement empêché la poursuite de l'application du régime litigieux par les bénéficiaires et le Royaume d'Espagne.

En second lieu, dans l'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance du 4 juin 2012, *Eurofer/Commission* (T-381/11, non encore publiée), était en cause une décision de la Commission définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission de gaz à effet de serre à titre gratuit, conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE².

Tout en concluant que ladite décision constituait un acte réglementaire, au sens de l'article 263 TFUE, en ce qu'elle avait une portée générale et ne constituait pas un acte législatif, le Tribunal a toutefois jugé qu'elle ne pouvait pas être regardée comme ne comportant pas de mesures d'exécution. En effet, étant donné que la décision attaquée prévoyait que la Commission et les États membres devaient prendre plusieurs mesures de mise en œuvre qui aboutissent à la détermination, par ces derniers, de la quantité annuelle finale de quotas d'émission alloués à titre gratuit pour chacune des installations concernées, le Tribunal a considéré qu'elle comportait des mesures d'exécution au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE. Cette conclusion n'est pas remise en cause par l'objectif poursuivi par cette disposition, lequel est de permettre à une personne physique ou morale d'introduire un recours contre les actes de portée générale qui ne sont pas des actes législatifs qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution, en évitant ainsi les cas où une telle personne devrait enfreindre le droit pour avoir accès à un juge. Le Tribunal relève à cet égard que la situation des entreprises membres d'une association représentant les intérêts de l'industrie sidérurgique européenne dans le cadre du recours formé par cette dernière contre la décision litigieuse n'est pas celle visée par ledit objectif. En effet, lesdites entreprises peuvent, en principe, contester les mesures nationales d'exécution de la décision attaquée et, dans ce contexte, exciper de l'illégalité de celle-ci devant les juridictions nationales, qui peuvent recourir, avant de statuer, aux dispositions de l'article 267 TFUE, sans avoir préalablement dû enfreindre la décision attaquée.

3. Affectation directe

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance du 27 novembre 2012, *ADEDY e.a./Conseil* (T-541/10, non encore publiée), le Tribunal était saisi d'un recours formé notamment par une confédération syndicale grecque contre deux décisions du Conseil adressées à la République hellénique concernant la situation de déficit excessif de cet État. Les requérants reprochaient aux actes attaqués de contenir un certain nombre de dispositions affectant les intérêts financiers et les conditions de travail des fonctionnaires grecs.

Le Tribunal souligne que l'article 263, quatrième alinéa, TFUE limite les recours en annulation formés par une personne physique ou morale à trois catégories d'actes, à savoir, premièrement, les actes dont elle est le destinataire, deuxièmement, les actes qui la concernent directement et individuellement et, troisièmement, les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution. À cet égard, il rappelle que, selon la jurisprudence concernant l'article 230, quatrième alinéa, CE, la condition selon laquelle une personne physique ou morale doit être directement concernée par la décision faisant l'objet du recours requiert en principe que deux conditions cumulatives soient remplies: d'une part, la mesure contestée doit

² Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32).

produire directement des effets sur la situation juridique du particulier et, d'autre part, elle ne doit laisser aucun pouvoir d'appréciation à ses destinataires, qui sont chargés de sa mise en oeuvre, celle-ci ayant un caractère purement automatique et découlant de la seule réglementation de l'Union, sans application d'autres règles intermédiaires. Cette jurisprudence reste applicable à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, du fait de l'absence de modification de la condition d'affectation directe posée par cette disposition.

Examinant les différentes dispositions des décisions attaquées à l'aune de ces conditions, le Tribunal a considéré que celle imposant la réduction des primes versées aux fonctionnaires n'était pas de nature à produire directement des effets sur la situation juridique des requérants dans la mesure où, si elle imposait une obligation à l'État membre concerné d'atteindre un objectif budgétaire, à savoir économiser une certaine somme par année par le biais d'une réduction des primes versées aux fonctionnaires, elle ne déterminait ni les modalités de cette réduction ni les catégories de fonctionnaires concernées par celle-ci, éléments pour lesquels les autorités nationales disposaient d'une importante marge d'appréciation. Il en allait de même, selon le Tribunal, s'agissant de la disposition prévoyant l'obligation pour l'État concerné d'adopter dans un certain délai une loi réformant le système des retraites en vue d'assurer sa viabilité à moyen et à long terme. Dès lors qu'elle nécessitait l'adoption d'une loi nationale pour être mise en oeuvre et laissait une marge d'appréciation très importante aux autorités de l'État pour définir le contenu de cette loi, pourvu que celle-ci assurât la viabilité à moyen et à long terme du système des retraites, ladite disposition ne concernait pas directement les requérants, au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, seule cette loi pouvant, éventuellement, affecter directement leur situation juridique. Quant à la disposition prévoyant un plafond pour le renouvellement des départs à la retraite dans le secteur public, le Tribunal a estimé qu'elle constituait une mesure générale d'organisation et de gestion de l'administration publique et n'affectait donc pas non plus directement la situation juridique des requérants. En effet, dans la mesure où cette disposition aurait provoqué une dégradation du fonctionnement des services publics et aurait détérioré les conditions de travail des requérants, il se serait agi d'une circonstance qui n'aurait pas concerné leur situation juridique, mais uniquement leur situation de fait.

4. Représentation par un avocat

Selon l'article 19, troisième et quatrième alinéas, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, applicable à la procédure devant le Tribunal en vertu de l'article 53, premier alinéa, du même statut, les particuliers doivent être représentés par un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen³.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance du 26 mars 2012, *Cañas/Commission* (T-508/09, non publiée, sous pourvoi), la requête avait été signée conjointement par deux avocats, le premier inscrit au barreau de Lausanne (Suisse), le deuxième inscrit également à ce barreau et au barreau de Paris (France). Compte tenu du fait que ce dernier était admis de plein droit aux deux barreaux, le Tribunal a considéré que la requête avait été introduite par un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre. Cet avocat ayant, toutefois, été remplacé en cours de procédure par un troisième avocat, de nationalité suisse, inscrit au barreau de Paris sur la liste des avocats étrangers, la Commission a invité le Tribunal à confirmer que ledit avocat suisse était admis à représenter le requérant devant lui étant donné le risque potentiel d'un contournement des règles relatives à l'habilitation des avocats devant les juridictions de l'Union, notamment sur le

³ Accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992 (JO 1994, L 1, p. 3).

fondement d'accords bilatéraux entre un État membre et un État tiers. Le Tribunal relève à cet égard que, même si la directive 98/5/CE⁴, lue en combinaison avec l'annexe III de l'accord CE-Suisse sur la libre circulation des personnes⁵, offre la possibilité aux États membres d'imposer aux avocats suisses qui s'établissent de manière permanente sur leur territoire l'obligation d'agir de concert avec un avocat local pour ce qui est de la représentation d'un client en justice, le droit français n'impose pas une telle obligation. L'avocat en question ayant par ailleurs fourni un document de légitimation certifiant qu'il était habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre, le Tribunal a conclu qu'il était admis à représenter le requérant devant lui.

Le Tribunal s'est, enfin, prononcé sur la possibilité pour le premier avocat, inscrit uniquement au barreau de Lausanne, d'invoquer son droit à la libre prestation de services pour représenter le requérant dans la procédure principale. Rappelant que l'article 5 de la directive 77/249/CEE⁶, dont les avocats suisses pouvaient se prévaloir, indiquait que, pour l'exercice des activités relatives à la représentation d'un client en justice, chaque État membre pouvait imposer aux avocats prestataires de services d'agir de concert soit avec un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie, soit avec un «avoué» ou «procuratore» exerçant auprès d'elle, il a estimé que cette obligation était remplie aussi longtemps que le requérant était également représenté par un avocat admis de plein droit au barreau de Paris.

5. Qualité de partie défenderesse

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance du 4 juin 2012, *Eti/Délégation de l'Union au Monténégro* (T-395/11, non encore publiée), le Tribunal était saisi d'un recours dirigé contre une décision du chef de la délégation de l'Union au Monténégro rejetant l'offre de la requérante pour le marché de la fourniture d'équipements destinés à la numérisation du service public de radiodiffusion de ce pays. Cette affaire a été l'occasion pour le Tribunal de préciser qu'une délégation de l'Union auprès d'un État tiers ne peut être considérée comme un organe ou un organisme de l'Union au sens de l'article 263, paragraphe 1, TFUE.

À cet égard, le Tribunal relève qu'il ressort de l'article 221 TFUE, ainsi que de la décision 2010/427/UE⁷, de l'article 51, deuxième alinéa, et des articles 59, 60 bis et 85 du règlement financier⁸, que le statut juridique des délégations de l'Union se caractérise par une double dépendance organique et fonctionnelle de ces dernières à l'égard du service européen pour l'action extérieure (SEAE). De ce fait, celles-ci ne peuvent pas être qualifiées d'organe ou d'organisme de l'Union au sens de l'article 263 TFUE.

En outre, des actes adoptés en vertu de pouvoirs délégués sont normalement imputés à l'institution délégante, à laquelle il appartient de défendre en justice l'acte en cause, solution qui vaut a fortiori pour les délégations de signature et dans l'hypothèse d'une subdélégation. Ainsi,

⁴ Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77, p. 36).

⁵ Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 (JO 2002, L 114, p. 6).

⁶ Directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (JO L 78, p. 17).

⁷ Décision 2010/427/UE du Conseil, du 26 juillet 2010, fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (JO L 201, p. 30).

⁸ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248, p. 1).

les actes adoptés par le chef d'une délégation de l'Union, agissant en sa qualité d'ordonnateur subdélégué de la Commission, dans le cadre d'une procédure de marché public de fournitures, ne permettent pas de reconnaître à ladite délégation la qualité de partie défenderesse et sont, en l'occurrence, imputables à la Commission. Il s'ensuit que la délégation de l'Union au Monténégro ne pouvait être considérée comme un organe ou un organisme de l'Union et que le recours introduit en l'espèce contre cette délégation a été rejeté comme étant irrecevable.

Règles de concurrence applicables aux entreprises

1. Généralités

a) Demandes de renseignements

Les affaires ayant donné lieu à l'arrêt du 22 mars 2012, *Slovak Telekom/Commission* (T-458/09 et T-171/10, non encore publié), ont permis au Tribunal de se prononcer sur l'étendue du pouvoir de la Commission de demander des renseignements à des entreprises au titre de l'article 18 du règlement (CE) n° 1/2003⁹. Étaient en cause deux décisions de la Commission ordonnant à la requérante de lui fournir des informations sur son activité, non seulement pour la période postérieure à l'adhésion de la République slovaque à l'Union, mais également pour la période précédente. Le Tribunal relève que les pouvoirs d'enquête prévus par l'article 18, paragraphe 1, du règlement n° 1/2003 ne sont subordonnés qu'à une seule exigence, la nécessité des renseignements demandés, appréciée par la Commission, aux fins de vérifier les présomptions d'infraction qui justifient la conduite de l'enquête. Il en résulte que la Commission est en droit de demander à une entreprise des renseignements concernant une période au cours de laquelle les règles de concurrence de l'Union ne lui étaient pas applicables, si ceux-ci s'avèrent nécessaires pour constater une éventuelle violation de ces règles survenue dès le moment où elles lui sont applicables. Dans ce cadre, le Tribunal a écarté l'argumentation de la requérante selon laquelle il n'existait en l'espèce aucun lien entre l'infraction prétendument commise et les informations demandées. Il a observé à cet égard que ces informations étaient susceptibles de permettre à la Commission de définir les marchés en cause, de déterminer si la requérante détenait une position dominante sur ces marchés ou d'évaluer la gravité de l'infraction, certaines données antérieures au 1^{er} mai 2004 pouvant en outre lui être nécessaires pour établir le contexte économique dans lequel s'inscrivait le comportement incriminé.

b) Pouvoirs de vérification de la Commission

— Assistance d'un avocat

Dans l'arrêt du 27 septembre 2012, *Koninklijke Wegenbouw Stevin/Commission* (T-357/06, non encore publié), le Tribunal rappelle que, si certains droits de la défense, dont celui d'avoir une assistance juridique, doivent être respectés dès le stade de l'enquête préalable, il convient, toutefois, de s'assurer que le respect de ces droits ne porte pas atteinte à l'effet utile des vérifications, afin que la Commission puisse exercer ses fonctions de gardienne du traité en matière de concurrence. Il est nécessaire, dans ce contexte, de mettre en balance les principes généraux du droit de l'Union relatifs aux droits de la défense et l'effet utile du pouvoir de vérification de la Commission, en prévenant la destruction ou la dissimulation possible de documents. Ainsi, si la présence d'un avocat externe ou d'un juriste interne à l'entreprise est possible, une telle présence ne saurait

⁹ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 [CE] et 82 [CE] (JO 2003, L 1, p. 1).

conditionner la légalité de la vérification. Lorsqu'une entreprise le souhaite, et notamment lorsqu'elle ne dispose pas de juriste sur les lieux, elle peut donc solliciter les conseils d'un avocat et lui demander de s'y rendre dans les meilleurs délais. Afin que l'exercice de ce droit à l'assistance d'un avocat ne puisse pas porter atteinte au bon déroulement de la vérification, les personnes qui en sont chargées doivent pouvoir pénétrer immédiatement dans tous les locaux de l'entreprise, lui notifier la décision d'inspection et occuper les bureaux de leurs choix sans attendre. Ces personnes doivent également être mises en mesure de contrôler les communications téléphoniques et informatiques de l'entreprise. Par ailleurs, le délai que la Commission est tenue d'accorder à une entreprise afin qu'elle puisse prendre contact avec son avocat, avant qu'elle ne commence à procéder aux vérifications, ne saurait être qu'extrêmement limité et réduit au strict minimum.

À cet égard, le Tribunal considère que, en refusant de faire droit à la demande d'une entreprise tendant à faire patienter les agents chargés de la vérification dans une salle d'attente jusqu'à l'arrivée des avocats externes de celle-ci, avant de leur permettre de pénétrer dans ses locaux, la Commission ne méconnaît aucunement les droits de la défense de ladite entreprise. Le refus de ladite entreprise d'accorder l'accès à ses installations aux inspecteurs de la Commission avant l'arrivée de ses avocats doit, dès lors, être qualifié de refus de se soumettre à la décision de vérification.

— Étendue

Dans l'arrêt *Koninklijke Wegenbouw Stevin/Commission*, précité, le Tribunal a en outre eu l'occasion de se prononcer sur l'étendue des pouvoirs de vérification de la Commission. Rappelant à cet égard que les entreprises ont l'obligation de collaborer activement aux mesures d'investigation au cours de la procédure d'enquête préalable, il met particulièrement en exergue l'importance que revêt, dans ce contexte, le droit d'accéder à tous leurs locaux, terrains et moyens de transport. Ce droit joue, en effet, un rôle primordial dans la mesure où il doit permettre à la Commission de recueillir les preuves des infractions aux règles de concurrence dans les lieux où elles se trouvent normalement, c'est-à-dire dans les locaux commerciaux des entreprises.

Ainsi, le Tribunal considère que le simple fait que les avocats d'une entreprise refusent d'accorder à la Commission l'accès au bureau de l'un des directeurs de cette entreprise est suffisant pour considérer que cette dernière a refusé de se soumettre totalement à la décision de vérification, sans qu'il appartienne à la Commission d'établir que le retard engendré par ce refus a pu provoquer la destruction ou la dissimulation de documents.

Dans les arrêts du 14 novembre 2012, *Nexans France et Nexans/Commission* (T-135/09, non encore publié) et *Prysmian et Prysmian Cavi e Sistemi Energia/Commission* (T-140/09, non encore publié), portant sur cette même problématique, le Tribunal précise néanmoins que, lorsque la Commission effectue une inspection dans les locaux d'une entreprise, elle est tenue de limiter ses recherches aux activités de ladite entreprise relatives aux secteurs indiqués dans la décision ordonnant l'inspection. En revanche, lorsqu'elle constate, après examen, qu'un document ou une information ne relève pas de ces secteurs, elle doit s'abstenir de l'utiliser aux fins de l'enquête. Le Tribunal souligne à cet égard que, si la Commission n'était pas soumise à une telle limitation, elle aurait en pratique la possibilité, à chaque fois qu'elle est en possession d'un indice lui permettant de soupçonner qu'une entreprise a commis une infraction aux règles de la concurrence dans un domaine précis de ses activités, d'effectuer une inspection portant sur l'ensemble de celles-ci. Cela serait incompatible avec la protection de la sphère d'activité privée des personnes juridiques garantie en tant que droit fondamental dans une société démocratique. En l'espèce, la Commission était ainsi dans l'obligation de disposer d'indices suffisamment sérieux justifiant la réalisation d'une inspection dans les locaux des requérantes et portant sur l'ensemble des activités de celles-ci.

relatives aux câbles électriques et au matériel associé à ces câbles pour adopter les décisions d'inspection litigieuses.

c) Délai raisonnable

Dans l'arrêt du 5 juin 2012, *Imperial Chemical Industries/Commission* (T-214/06, non encore publié), le Tribunal, saisi d'un moyen tiré du caractère excessif de la durée des procédures administrative et juridictionnelle, a considéré que la compétence de pleine juridiction dont il disposait en matière d'amendes pour violation des règles de concurrence lui permettait de statuer sur la demande de la requérante visant à la réduction, pour ce motif, du montant de l'amende qui lui avait été infligée par la Commission. Le Tribunal a notamment souligné qu'une telle possibilité était justifiée en l'espèce par des raisons d'économie de procédure et afin de garantir un remède immédiat et effectif contre une telle violation du principe du délai raisonnable.

Rappelant que le caractère raisonnable d'un délai devait être apprécié en fonction des circonstances propres de chaque affaire et, notamment, de l'enjeu pour l'intéressé, de la complexité de l'affaire ainsi que du comportement de l'intéressé et des autorités compétentes, le Tribunal a toutefois estimé que, si la durée de la procédure juridictionnelle critiquée par la requérante – cinq ans et neuf mois au total – était, certes, considérable, cette durée s'expliquait par les circonstances et la complexité de l'affaire. Ainsi, en l'absence de tout argument de la requérante concernant l'enjeu que l'affaire aurait présenté pour elle et compte tenu du fait que celle-ci n'appelait pas, de par sa nature ou de par son importance pour la requérante, une célérité particulière, il a considéré que cette durée n'était pas de nature à justifier une réduction du montant de l'amende appliquée.

d) Sanctions

— Calcul des amendes

L'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 29 mars 2012, *Telefónica et Telefónica de España/Commission* (T-336/07, non encore publié, sous pourvoi) a en outre été l'occasion pour le Tribunal de préciser les critères à prendre en considération dans le calcul des amendes. À cet égard, le Tribunal rappelle que, conformément aux lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 et de l'article 65, paragraphe 5, [CA]¹⁰, la Commission doit, dans le cadre de l'appréciation de la gravité de l'infraction, procéder à un examen de l'impact concret sur le marché uniquement lorsqu'il apparaît que cet impact est mesurable. Dans ce contexte, l'étendue du marché géographique ne représente qu'un des trois critères pertinents aux fins de l'appréciation globale de la gravité de l'infraction. De surcroît, elle n'est pas un critère autonome en ce sens que seules des infractions concernant plusieurs États membres seraient susceptibles de recevoir la qualification de «très graves». Partant, la Commission peut qualifier une infraction de «très grave», alors même que la taille du marché géographique concerné est limitée au territoire d'un seul État membre.

Le Tribunal souligne, par ailleurs, que, pour apprécier la gravité d'une infraction en vue de déterminer le montant de l'amende, la Commission doit veiller au caractère dissuasif de son action, surtout pour les types d'infractions particulièrement nuisibles pour la réalisation des objectifs de l'Union. La dissuasion doit être à la fois spécifique et générale, en ce sens que, tout en réprimant une infraction individuelle, l'amende s'inscrit aussi dans le cadre d'une politique générale de respect par les entreprises des règles de concurrence.

¹⁰ JO 1998, C 9, p. 3.

En outre, dès lors que la majoration du montant d'une amende au titre de la durée de l'infraction se fait par l'application d'un certain pourcentage au montant de départ de cette amende, déterminé en fonction de la gravité de l'ensemble de l'infraction et qui reflète déjà les différentes intensités de l'infraction, il n'y a pas lieu de prendre en compte pour l'augmentation de ce montant au titre de la durée de l'infraction une variation dans l'intensité de l'infraction pendant la période concernée. Enfin, s'il n'est pas exclu que, dans certaines circonstances, un cadre juridique national ou un comportement des autorités nationales puissent constituer des circonstances atténuantes, l'approbation ou la tolérance de l'infraction de la part des autorités nationales ne saurait être prise en considération à ce titre lorsque les entreprises en cause disposent des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements juridiques précis et corrects.

— Amendes et astreintes

Dans l'arrêt du 27 juin 2012, *Microsoft/Commission* (T-167/08, non encore publié), le Tribunal précise que, bien qu'une amende soit la conséquence d'une infraction aux articles 101 TFUE ou 102 TFUE et qu'une astreinte soit la conséquence d'une décision enjoignant de mettre fin à l'infraction en question, et, le cas échéant, imposant des mesures comportementales, elles se rapportent néanmoins toutes deux au comportement de l'entreprise tel que manifesté par le passé et doivent toutes deux avoir une portée dissuasive pour empêcher la répétition ou la continuation de l'infraction. Au regard de cette communauté de caractéristiques et d'objectifs, rien ne justifie une différenciation dans les niveaux de précision de ce qu'une entreprise doit faire ou ne pas faire afin de se conformer aux règles de concurrence avant qu'une décision imposant une amende ou une décision imposant une astreinte définitive ne soit adoptée à son égard.

— Injonctions adressées aux entreprises – Limites

Dans l'arrêt *Microsoft/Commission*, précité, le Tribunal rappelle que, si la Commission a le pouvoir de constater une infraction aux règles de concurrence et d'ordonner aux parties concernées d'y mettre fin, il ne lui appartient pas d'imposer aux parties son choix parmi les différentes possibilités de conduite conformes au traité ou à une décision imposant des mesures comportementales. Ainsi, lorsque l'entreprise a choisi une de ces possibilités, la Commission n'est pas en mesure de constater une infraction ou d'imposer une astreinte au motif que l'autre possibilité aurait sa préférence.

2. Apports dans le domaine de l'article 101 TFUE

a) Notion de décision d'association d'entreprises

Dans l'affaire *MasterCard e.a./Commission* (arrêt du 24 mai 2012, T-111/08, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal était saisi d'un recours tendant à l'annulation d'une décision de la Commission déclarant contraires au droit de la concurrence les commissions multilatérales d'interchange (ci-après les «CMI») appliquées au sein du système de paiement par cartes MasterCard. Les CMI correspondent à une fraction du prix d'une transaction par carte de paiement, conservée par la banque d'émission de la carte. Le coût des CMI est imputé aux commerçants dans le cadre général des frais qui leur sont facturés pour l'utilisation des cartes de paiement par l'établissement financier qui gère leurs transactions.

L'arrêt rendu dans cette affaire a été l'occasion pour le Tribunal d'apporter des précisions concernant la notion de décision d'association d'entreprises, au sens de l'article [101 TFUE]. À cet égard, le Tribunal relève que cette notion vise à éviter que les entreprises puissent échapper à l'application des règles de concurrence en raison de la seule forme par laquelle elles coordonnent leurs comportements sur le marché. C'est, en effet, pour garantir l'effectivité de ce principe

que l'article [101], paragraphe 1, [TFUE] appréhende non seulement les modalités directes de coordination des comportements entre entreprises (accords et pratiques concertées), mais aussi les formes institutionnalisées de coopération au sein desquelles elles agissent par l'intermédiaire d'une structure collective ou d'un organe commun. Dans ce contexte, l'existence d'une communauté d'intérêts ou d'un intérêt commun est un élément d'appréciation pertinent.

Soulignant, en particulier, l'existence d'une communauté d'intérêts entre l'organisation de paiement MasterCard et les établissements financiers en ce qui concerne la fixation des CMI à un niveau élevé, le Tribunal a conclu que, en dépit des changements survenus à la suite de l'introduction en bourse de MasterCard Inc., l'organisation de paiement MasterCard constituait toujours une forme institutionnalisée de coordination des comportements des établissements financiers participants. Par conséquent, c'était à bon droit que la Commission avait pu maintenir la qualification de décisions d'association d'entreprises à l'égard des décisions prises par les organes de l'organisation de paiement MasterCard déterminant les CMI.

b) Restrictions de concurrence

— Caractère accessoire

Dans l'arrêt *MasterCard e.a./Commission*, précité, le Tribunal a écarté l'argumentation tirée du caractère objectivement nécessaire des CMI au fonctionnement du système de paiement MasterCard. Selon cette argumentation, sans la perception des dites commissions, les établissements financiers auraient été amenés à proposer d'autres types de cartes de paiement à leurs clients ou à réduire les avantages aux titulaires de cartes, ce qui aurait mis en cause la viabilité du système MasterCard. Relevant l'importance des revenus et des bénéfices commerciaux autres que les CMI que ces établissements tiraient de leur activité d'émission de cartes de paiement, le Tribunal a rejeté ce raisonnement, estimant que, même si, dans un système fonctionnant sans CMI, il pouvait être escompté une baisse des avantages consentis aux titulaires de cartes ou de la rentabilité de l'activité d'émission de cartes, il pouvait raisonnablement être conclu qu'une telle baisse n'aurait pas été suffisante pour remettre en cause la viabilité du système MasterCard.

— Effets

Dans l'affaire *MasterCard e.a./Commission*, précitée, les requérantes faisaient valoir, notamment, que la circonstance que les CMI avaient une incidence sur les frais pour service au commerçant n'avait pas d'effet sur la concurrence entre acquéreurs, au motif qu'elles s'appliqueraient de la même manière à l'ensemble des acquéreurs. Le Tribunal a jugé à cet égard que, s'il était admis que les CMI fixent un plancher pour les frais pour service au commerçant, et dans la mesure où la Commission avait pu valablement constater qu'un système MasterCard fonctionnant sans CMI serait demeuré économiquement viable, il en découlait nécessairement qu'elles comportaient des effets restrictifs de concurrence. En effet, par comparaison avec un marché de l'acquisition fonctionnant en leur absence, les CMI limitaient la pression que les commerçants pouvaient exercer sur les banques lors de la négociation des frais pour service au commerçant en réduisant les possibilités que les prix baissent en dessous d'un certain seuil.

— Concurrence potentielle

Dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts du 29 juin 2012, *E.ON Ruhrgas et E.ON/Commission* (T-360/09, non encore publié) et *GDF Suez/Commission* (T-370/09, non encore publié), le Tribunal était appelé à se prononcer sur des recours visant à l'annulation de la décision de la Commission infligeant une amende de 553 millions d'euros à chacune des sociétés d'énergie requérantes pour avoir violé

le droit de la concurrence de l'Union en concluant un accord de répartition des marchés français et allemand du gaz naturel. Cet accord avait été conclu en 1975, lorsque Ruhrgas AG (devenue E.ON Ruhrgas AG, faisant partie du groupe E.ON) et Gaz de France (GDF) (qui fait aujourd'hui partie du groupe GDF Suez) avaient décidé de construire conjointement un gazoduc traversant l'Allemagne pour importer du gaz russe en Allemagne et en France. La Commission a décidé que, par l'accord en cause, les entreprises étaient convenues de ne pas vendre le gaz acheminé par ce gazoduc sur le marché national de l'autre partie. Ces affaires ont été l'occasion pour le Tribunal de se prononcer sur les conditions dans lesquelles une entreprise peut être qualifiée de concurrent potentiel dans le cadre de l'application de l'article [101], paragraphe 1, [TFUE].

À cet égard, le Tribunal indique que l'examen des conditions de concurrence sur un marché donné repose non seulement sur la concurrence actuelle que se font les entreprises déjà présentes sur le marché en cause, mais aussi sur la concurrence potentielle. Si l'intention d'une entreprise d'intégrer un marché est éventuellement pertinente aux fins de vérifier si elle peut être considérée comme un concurrent potentiel sur ledit marché, l'élément essentiel sur lequel doit reposer une telle qualification est cependant constitué par sa capacité à intégrer ledit marché. S'agissant d'un marché national caractérisé par l'existence de monopoles territoriaux de fait, la circonstance selon laquelle il n'existe pas, sur ce marché, de monopole légal est sans incidence. En effet, afin de déterminer s'il existe, sur un marché, une concurrence potentielle, la Commission doit examiner les possibilités réelles et concrètes que les entreprises concernées se fassent concurrence entre elles ou qu'un nouveau concurrent puisse entrer sur ce marché et concurrencer les entreprises établies. Cet examen de la Commission doit être effectué sur une base objective, de sorte que la circonstance selon laquelle ces possibilités sont exclues en raison d'un monopole trouvant son origine directement dans la réglementation nationale ou, indirectement, dans la situation factuelle découlant de la mise en œuvre de celle-ci, est sans incidence. En outre, la possibilité purement théorique de l'entrée d'une société sur un tel marché n'est pas suffisante pour démontrer l'existence d'une telle concurrence.

En l'espèce, le Tribunal a constaté que la situation du marché allemand jusqu'au 24 avril 1998, en ce qu'elle se caractérisait par l'existence licite de monopoles territoriaux de fait, était susceptible d'entraîner l'absence de toute concurrence, non seulement réelle, mais également potentielle sur ce marché. Le fait qu'il n'existait pas, en Allemagne, de monopole légal était sans incidence à cet égard. Il en a conclu que la Commission n'avait pas démontré l'existence d'une concurrence potentielle, entre E.ON et GDF Suez sur le marché allemand du gaz du 1^{er} janvier 1980 au 24 avril 1998, à laquelle l'accord conclu entre elles aurait été susceptible de porter atteinte.

c) Calcul de l'amende

— Coopération

i) Étendue

Dans l'arrêt du 27 septembre 2012, *Nynäs Petroleum et Nynas Belgium/Commission* (T-347/06, non encore publié), le Tribunal précise que, aux termes des dispositions du point 3, sixième tiret, des lignes directrices pour le calcul des amendes, la Commission peut diminuer le montant de base de l'amende pour collaboration effective de l'entreprise à la procédure, en dehors du champ d'application de la communication sur la coopération de 2002. Toutefois, la Commission ne peut accorder à une entreprise ayant coopéré au cours d'une procédure pour violation des règles de concurrence une réduction d'amende au titre de ces dispositions desdites lignes directrices que dans les cas où la communication sur la coopération de 2002 n'est pas applicable. Or, cette communication ne s'applique pas aux ententes verticales ou relevant du champ d'application de

l'article [102 TFUE]. Dans ces conditions, et dès lors que, en l'espèce, l'infraction en cause relevait bien du champ d'application de la communication sur la coopération de 2002, le Tribunal a estimé que les dispositions du point 3, sixième tiret, des lignes directrices pour le calcul des amendes ne pouvaient pas s'appliquer aux requérantes.

ii) Conséquences

Dans l'arrêt du 27 septembre 2012, *Kuwait Petroleum e.a./Commission* (T-370/06, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal relève que, conformément au point 27 de la communication sur la coopération de 2002, dans les affaires portant sur des ententes, dans toute décision qu'elle arrêtera au terme de la procédure administrative, la Commission fournira une appréciation de la position finale de chaque entreprise ayant sollicité une réduction du montant de l'amende. Il en découle, selon le Tribunal, qu'il appartient à la Commission d'apprécier la valeur des informations fournies par une entreprise à l'issue de la procédure administrative et qu'il ne saurait lui être reproché de considérer qu'elle ne peut récompenser une entreprise pour des déclarations qui lui avaient semblé déterminantes à un instant de la procédure, mais qui se sont révélées inutilisables dans la suite de la procédure administrative, dès lors que l'entreprise était revenue sur de telles déclarations.

— Circonstances aggravantes

i) Rôle de meneur ou d'incitateur de l'infraction

Dans l'arrêt du 27 septembre 2012, *Shell Petroleum e.a./Commission* (T-343/06, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal indique que rien ne s'oppose, en principe, à ce que la Commission puisse se fonder sur un événement unique afin d'établir qu'une entreprise a joué un rôle incitatif dans une entente, à la condition, toutefois, que cet unique élément permette d'établir de manière certaine que cette entreprise a poussé ou encouragé d'autres entreprises à mettre en place l'entente ou à s'y joindre.

Par ailleurs, dans l'arrêt *Koninklijke Wegenbouw Stevin/Commission*, précité, le Tribunal rappelle que, si le juge de l'Union opère une distinction entre les rôles d'incitateur et de meneur, il estime cependant que, même si les preuves apportées par la Commission sont insuffisantes en ce qui concerne l'un des deux rôles, il peut maintenir la majoration du montant de l'amende prévue par la Commission dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de pleine juridiction. Au vu de l'importance du rôle de meneur de la requérante, il a ainsi considéré en l'espèce qu'il n'y avait pas lieu de réduire la majoration de l'amende appliquée.

ii) Récidive

L'arrêt *Shell Petroleum e.a./Commission*, précité, a permis au Tribunal d'apporter des précisions à ce sujet dans l'hypothèse d'infractions similaires commises successivement par deux filiales d'une même société mère. Selon le Tribunal, dès lors que le droit de la concurrence de l'Union reconnaît que différentes sociétés appartenant à un même groupe constituent une même entité économique si les sociétés concernées ne déterminent pas de façon autonome leur comportement sur le marché, lorsque l'une des filiales de la société mère commet une infraction du même type que celle pour laquelle avait été préalablement sanctionnée une autre filiale, la Commission est en droit de considérer être en présence d'une situation de récidive. Dans la mesure, toutefois, où il s'agit d'une faculté, et non d'une obligation, le seul fait que la Commission n'ait pas procédé à l'imputation de la responsabilité à une société mère dans une décision antérieure n'implique pas qu'elle soit obligée de porter la même appréciation dans une décision ultérieure.

En l'espèce, le Tribunal a considéré que, la filiale visée par la décision antérieure et la filiale concernée par la nouvelle décision de la Commission étant toutes deux détenues indirectement à 100 % par les mêmes sociétés mères, la circonstance selon laquelle, dans la décision antérieure, la Commission avait choisi d'imputer l'infraction à la première filiale plutôt qu'à ses sociétés mères était sans influence sur la possibilité de faire application de la jurisprudence relative à la récidive dans la nouvelle décision. En outre, la disparition de l'une des sociétés mères était sans conséquence quant à la possibilité de faire application de la récidive à l'entreprise ayant continué à exister. Enfin, la Commission n'était pas tenue de fournir des éléments permettant d'établir que cette société mère avait effectivement exercé une influence déterminante sur le comportement infractionnel de sa filiale ayant fait l'objet de la décision antérieure, dès lors que cette filiale, au moment où les infractions avaient été commises, appartenait conjointement aux sociétés mères susvisées à 100 %.

d) Imputation du comportement infractionnel – Condamnation solidaire

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 27 septembre 2012, *Ballast Nedam/Commission* (T-361/06, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal considère qu'une société formant avec sa filiale une même entreprise ne saurait soutenir que la réduction, par le juge de l'Union, du montant de l'amende infligée à sa filiale aurait pour conséquence que l'amende qui lui a été infligée solidairement en tant que société mère du groupe devrait également être réduite, lorsque la décision de réduction du montant de l'amende résulte du fait que la Commission a méconnu les droits de la défense de la filiale.

e) Pleine juridiction

— Élément antérieur

Dans l'arrêt *Shell Petroleum e.a./Commission*, précité, le Tribunal rappelle que la compétence de pleine juridiction habilite le juge de l'Union, au-delà du simple contrôle de légalité de la sanction, à substituer son appréciation à celle de la Commission et, en conséquence, à supprimer, à réduire ou à majorer l'amende ou l'astreinte infligée. Cela implique, conformément aux exigences du principe de protection juridictionnelle effective figurant à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹¹, que le juge de l'Union exerce un contrôle tant en droit qu'en fait et qu'il ait le pouvoir d'apprécier les preuves, d'annuler la décision attaquée et de modifier le montant des amendes. Ainsi, il appartient au Tribunal, dans le cadre de ladite compétence de pleine juridiction, d'apprécier, à la date où il adopte sa décision, si les entreprises concernées se sont vu infliger une amende dont le montant reflète correctement la gravité de l'infraction en cause. Dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, le Tribunal peut, en principe, prendre en compte un défaut de collaboration d'une entreprise et majorer en conséquence le montant de l'amende qui lui a été infligée pour violation des articles [101 TFUE] ou [102 TFUE]. Selon le Tribunal, tel peut être le cas dans l'hypothèse où, en réponse à une demande en ce sens de la part de la Commission, une entreprise aurait omis de présenter, de propos délibéré ou par négligence, lors de la procédure administrative, des éléments déterminants en vue de la fixation du montant de l'amende et dont elle disposait ou aurait pu disposer lors de l'adoption de la décision attaquée. Dans ce cas, si le Tribunal ne se trouve pas empêché de prendre en considération de tels éléments, il n'en demeure pas moins que l'entreprise qui n'en fait état qu'au stade de la procédure contentieuse, en portant ainsi atteinte à la finalité et à la bonne conduite de la procédure administrative, s'expose à la

¹¹ JO 2010, C 83, p. 389.

prise en considération de cette circonstance dans la détermination, par le Tribunal, du montant approprié de l'amende.

— Élément postérieur

À cet égard, le Tribunal relève, dans l'arrêt *Imperial Chemical Industries/Commission*, précité, que, même s'il n'a été soulevé que lors de l'audience, un moyen ayant pour objet la durée globale de la procédure concernant la requérante ne saurait être considéré comme irrecevable pour cause de tardiveté. Il estime, en effet, que la durée globale de la procédure constitue un élément de fait nouveau, justifiant, en vertu de l'article 48, paragraphe 2, de son règlement de procédure, la production dudit moyen en cours d'instance.

— Méthode – Caractère non liant de lignes directrices à l'égard du Tribunal

Dans les arrêts *E.ON Ruhrgas et E.ON/Commission* et *GDF Suez/Commission*, précités, le Tribunal rappelle qu'il n'est pas lié par les calculs de la Commission, ni par les lignes directrices de celle-ci en matière d'amendes, lorsqu'il statue en vertu de sa compétence de pleine juridiction, mais doit effectuer sa propre appréciation, en tenant compte de toutes les circonstances du cas concret. Or, selon le Tribunal, l'application de la méthode utilisée par la Commission aurait conduit en l'espèce à une diminution disproportionnée du montant de l'amende appliquée par rapport à l'importance de l'erreur constatée. En effet, alors que cette erreur de la Commission portait sur le seul marché français et uniquement sur environ un cinquième de la durée de l'infraction, l'application de la méthode de la Commission aurait conduit à une réduction du montant de l'amende de plus de 50 %. Ainsi, relevant qu'il n'était pas lié par ladite méthode, le Tribunal a conclu qu'il y avait lieu, au regard notamment de la durée et de la gravité de l'infraction, de fixer le montant final de l'amende infligée à chaque société à 320 millions d'euros.

3. Apports dans le domaine de l'article 102 TFUE

a) Position dominante

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Telefónica et Telefónica de España/Commission*, précité, le Tribunal était saisi d'un recours visant à l'annulation de la décision par laquelle la Commission avait condamné les requérantes, sociétés du groupe Telefónica, opérateur historique de télécommunications espagnol, à une amende d'environ 151 millions d'euros pour abus de position dominante sur le marché d'accès à Internet à haut débit en Espagne. Selon la Commission, les requérantes avaient abusé de leur position dominante sur le marché espagnol des services de fourniture en gros d'accès à Internet à haut débit aux niveaux régional et national entre septembre 2001 et décembre 2006.

Le Tribunal rappelle que l'éventuelle existence d'une concurrence sur le marché est une circonstance pertinente aux fins d'apprécier l'existence d'une position dominante. Toutefois, l'existence d'une concurrence, même vive, sur un marché donné n'exclut pas celle d'une position dominante sur ce même marché, ladite position étant essentiellement caractérisée par la capacité de se comporter sans avoir à tenir compte, dans sa stratégie de marché, de cette concurrence et sans, pour autant, subir des effets préjudiciables du fait de cette attitude. Le Tribunal rappelle également que, si la capacité d'imposer des augmentations de prix régulières constitue incontestablement un élément susceptible d'indiquer l'existence d'une position dominante, elle n'en constitue nullement un élément indispensable, l'indépendance dont jouit une entreprise dominante en matière de prix tenant davantage à la capacité de fixer ces derniers sans devoir tenir compte de la réaction des concurrents, clients et fournisseurs qu'à la capacité de les augmenter.

b) Pratiques abusives

— Ciseau tarifaire

Dans cette même affaire, la Commission avait condamné les requérantes au motif qu'elles avaient imposé des prix inéquitables à leurs concurrents sous la forme d'un ciseau tarifaire entre les prix de l'accès de détail à haut débit et les prix de l'accès de gros à haut débit aux niveaux régional et national.

Le Tribunal rappelle que la compression des marges est, en l'absence de toute justification objective, susceptible, en elle-même, de constituer un abus au sens de l'article [102 TFUE]. La compression des marges résulte de l'écart entre les prix pour les prestations de gros et ceux pour les prestations de détail et non du niveau de ces prix en tant que tels. Une telle compression peut résulter non seulement d'un prix anormalement bas sur le marché de détail, mais également d'un prix anormalement élevé sur le marché de gros. Afin d'apprécier la licéité de la politique de prix appliquée par une entreprise dominante, il convient, en principe, de se référer à des critères de prix fondés sur les coûts encourus par l'entreprise dominante elle-même et sur la stratégie de celle-ci. En particulier, s'agissant d'une pratique tarifaire aboutissant à la compression des marges, l'utilisation de tels critères d'analyse permet de vérifier si cette entreprise aurait été suffisamment efficace pour proposer ses prestations de détail aux clients finals autrement qu'à perte, si elle avait été préalablement obligée d'acquitter ses propres prix de gros pour les prestations intermédiaires.

— Effet potentiel sur la concurrence

Dans cette affaire, le Tribunal souligne également que, aux fins de l'établissement d'une violation de l'article [102 TFUE], il suffit de démontrer que le comportement abusif de l'entreprise en position dominante tend à restreindre la concurrence ou, en d'autres termes, que le comportement est de nature à, ou susceptible de, avoir un tel effet. Ainsi, l'effet anticoncurrentiel d'une pratique tarifaire sur le marché doit exister, mais ne doit pas nécessairement être concret, la démonstration d'un effet anticoncurrentiel potentiel de nature à évincer les concurrents au moins aussi efficaces que l'entreprise en position dominante étant suffisante à cet égard.

— Notion d'infraction commise de propos délibéré ou par négligence

L'arrêt *Telefónica et Telefónica de España/Commission*, précité, a permis au Tribunal de préciser, s'agissant de la question de savoir si une infraction a été commise de propos délibéré ou par négligence, que cette condition est remplie dès lors que l'entreprise concernée ne peut ignorer le caractère anticoncurrentiel de son comportement, qu'elle ait eu ou non conscience d'enfreindre les règles de concurrence du traité. Une entreprise est consciente du caractère anticoncurrentiel de son comportement lorsque les éléments de fait matériels justifiant tant la constatation d'une position dominante sur le marché concerné que l'appréciation par la Commission d'un abus de cette position étaient connus d'elle.

À cet égard, il ne saurait faire de doute, pour un opérateur économique avisé, que la possession de parts de marché importantes a une importance considérable qui doit nécessairement être prise en compte par lui en ce qui concerne son comportement éventuel sur le marché. Or, un opérateur historique et propriétaire de la seule infrastructure significative pour la fourniture de produits de gros dans le secteur des télécommunications ne peut ignorer qu'il détient une position dominante sur les marchés pertinents. Il en résulte que l'importance des parts de marché détenues par un tel opérateur sur les marchés concernés implique que sa conviction qu'il n'occupe pas une position

dominante sur ces marchés ne peut être que le fruit soit d'un examen insuffisant de la structure des marchés sur lesquels il opère, soit d'un refus de prendre ces structures en considération.

— Interopérabilité

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Microsoft/Commission*, précité, le Tribunal était saisi d'un recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission imposant une astreinte à Microsoft Corp. au motif que la rémunération exigée par cette dernière pour permettre l'accès de ses concurrents aux informations relatives à l'interopérabilité entre ses propres produits et ceux desdits concurrents était déraisonnable.

Selon le Tribunal, les principes d'évaluation retenus par la Commission dans la décision attaquée et, notamment, le critère relatif au caractère innovant des technologies en cause étaient de nature à indiquer si les taux de rémunération réclamés par Microsoft reflétaient la valeur intrinsèque d'une technologie plutôt que sa valeur stratégique. Il en découlait que l'application de ces principes satisfaisait objectivement au besoin d'apprécier si les taux de rémunération réclamés par Microsoft étaient raisonnables. Dans le contexte de l'octroi d'un droit d'accès à et d'utilisation des informations relatives à l'interopérabilité à des conditions raisonnables et non discriminatoires excluant toute rémunération au titre de la valeur stratégique, la Commission est en droit d'apprécier le caractère innovant de ces technologies par référence à ses composantes, à savoir la nouveauté et la non-évidence, cette dernière relevant de la notion d'activité inventive. L'appréciation du caractère innovant de technologies par référence à la nouveauté et à l'activité inventive n'a pas pour conséquence d'anéantir en général la valeur des droits de propriété intellectuelle, des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles ni, à plus forte raison, d'imposer ce caractère comme condition pour qu'un produit ou une information soit couvert par un tel droit ou constitue un secret d'affaires.

4. Apports dans le domaine des concentrations

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 12 décembre 2012, *Electrabel/Commission* (T-332/09, non encore publié), le Tribunal était saisi d'un recours formé par la société belge Electrabel contre la décision de la Commission lui infligeant une amende de 20 millions d'euros pour la réalisation anticipée d'une opération de concentration en infraction à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 4064/89¹². Était en cause l'acquisition par cette société d'un contrôle exclusif de fait sur la Compagnie nationale du Rhône (CNR). Étant entrée en possession de titres portant sa participation à 49,95 % du capital et à 47,92 % des droits de vote de la CNR le 23 décembre 2003, Electrabel n'avait saisi la Commission aux fins de solliciter son opinion sur l'acquisition d'un tel contrôle que le 9 août 2007. La Commission ayant indiqué que ce contrôle avait bien été acquis, Electrabel avait formellement notifié l'opération de concentration. Si, par une première décision, du 29 avril 2008, la Commission ne s'était pas opposée à celle-ci et l'avait déclarée compatible avec le marché commun, elle y avait toutefois laissé ouverte la question de la date précise de l'acquisition du contrôle exclusif de fait de la CNR par Electrabel. Estimant que la date à retenir à cet égard devait être le 23 décembre 2003, elle avait, toutefois, dans un second temps, adopté la décision attaquée.

Appelé à apprécier la validité de l'analyse de l'existence d'une concentration effectuée par la Commission, le Tribunal rappelle que l'examen par la Commission des circonstances de la réalisation d'une opération de concentration est soumis à un contrôle entier de la part du juge

¹² Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (version rectifiée JO 1990, L 257, p. 13).

de l'Union. À cet égard, il rappelle que, conformément au point 14 de la communication sur la notion de concentration¹³, un actionnaire même minoritaire peut être considéré comme détenant le contrôle exclusif d'une entreprise lorsqu'il a la quasi-certitude d'obtenir la majorité à l'assemblée générale de ladite entreprise du fait du caractère très dispersé de l'actionnariat. C'est sur la présence des actionnaires au cours des années antérieures qu'il y aura lieu de se fonder pour apprécier s'il y a exercice d'un contrôle exclusif ou non. Si, sur la base du nombre d'actionnaires participant à l'assemblée générale, un actionnaire minoritaire obtient une majorité stable dans cette assemblée, l'actionnaire minoritaire en question est considéré comme exerçant un contrôle exclusif sur l'entreprise. Selon le Tribunal, tel était le cas en l'espèce, dès lors que la requérante n'avait pas été en mesure de remettre en cause la conclusion de la Commission, selon laquelle elle avait le 23 décembre 2003 la quasi-certitude d'obtenir la majorité lors des assemblées générales, même sans détenir la majorité des droits de vote.

Par ailleurs, le Tribunal a jugé que, en retenant un délai de prescription de cinq ans, la Commission n'avait pas commis d'erreur, dès lors que l'infraction reprochée à la requérante, à savoir la mise en œuvre anticipée d'une concentration, constituait une infraction susceptible de produire des modifications substantielles des conditions de concurrence et ne pouvant être qualifiée de purement formelle ou procédurale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), du règlement (CEE) n° 2988/74¹⁴.

Enfin, en ce qui concerne la détermination du montant de l'amende, en premier lieu, le Tribunal a relevé qu'il ne pouvait être reproché à la Commission de ne pas avoir suivi, pour fixer le montant de l'amende en l'espèce, les principes et méthodes précisés dans les lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en cas d'infractions aux articles [101 TFUE] et [102 TFUE]. Le cadre de son analyse devait être celui de l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 4064/89, selon lequel, pour déterminer le montant de l'amende, il y avait lieu de prendre en considération la nature et la gravité de l'infraction.

Aides d'État

1. Recevabilité

Dans l'arrêt du 20 septembre 2012, *France/Commission* (T-154/10, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal juge que la suppression par un État membre d'une mesure qualifiée d'aide existante par une décision de la Commission, plusieurs mois avant l'adoption de cette dernière, ne rend pas le recours formé contre ladite décision irrecevable. Le Tribunal était appelé à se prononcer dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision de la Commission déclarant incompatible avec le marché intérieur une aide prétendument mise à exécution par la République française sous forme d'une garantie implicite illimitée en faveur de La Poste résultant de son statut d'établissement public.

Le Tribunal souligne qu'une décision de la Commission qui conclut à l'existence d'une aide d'État en faveur d'une entreprise prenant la forme d'une garantie illimitée et la déclare incompatible avec le marché intérieur est nécessairement destinée à produire des effets juridiques obligatoires et

¹³ Communication de la Commission concernant la notion de concentration au sens du règlement n° 4064/89 (JO 1998, C 66, p. 5).

¹⁴ Règlement (CEE) n° 2988/74 du Conseil, du 26 novembre 1974, relatif à la prescription en matière de poursuites et d'exécution dans les domaines du droit des transports et de la concurrence de la Communauté économique européenne (JO L 319, p. 1).

constitue, dès lors, un acte attaquant au sens de l'article 263 TFUE. S'il était exact que, en l'espèce, le gouvernement français avait, pour des raisons qui lui étaient propres et en dehors de toute contrainte exercée par la Commission, décidé de supprimer la mesure qualifiée d'aide existante par la décision de la Commission, plusieurs mois avant l'adoption de cette dernière, il n'en restait pas moins que la République française était juridiquement contrainte d'exécuter la décision attaquée. Selon le Tribunal, le fait qu'il ait pu exister, dans l'exécution de cette décision, une convergence entre les intérêts défendus par la Commission et ceux de cet État membre ne pouvait empêcher ce dernier d'introduire un recours en annulation dirigé contre cette même décision. Admettre un tel empêchement conduirait à pénaliser les États membres selon qu'ils aient pu ou non trouver un intérêt propre à se conformer à une décision de la Commission et présenterait un caractère éminemment subjectif.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 28 mars 2012, *Ryanair/Commission* (T-123/09, non encore publié, sous pourvoi), la requérante demandait au Tribunal d'annuler deux décisions de la Commission concernant le prêt de 300 millions d'euros accordé en 2008 par l'État italien à la compagnie aérienne Alitalia – Compagnia Aera Italiana SpA. Tandis que la première de ces décisions, déclarant cette mesure incompatible avec le marché commun et ordonnant la restitution de l'aide à Alitalia, clôturait une procédure formelle d'examen, la seconde, refusant la qualification d'aide à la vente des actifs de ladite compagnie, sous réserve du respect intégral de certains engagements pris par les autorités italiennes, avait été prise sur le fondement de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 659/1999¹⁵, sans ouverture d'une procédure formelle d'examen.

En ce qui concerne cette seconde décision, rappelant que la légalité d'une décision de ne pas soulever d'objections dépend du point de savoir s'il existe des doutes quant à la compatibilité de l'aide avec le marché commun, le Tribunal souligne que, dès lors que de tels doutes doivent donner lieu à l'ouverture d'une procédure formelle d'examen à laquelle peuvent participer les parties intéressées visées à l'article 1^{er}, sous h), du règlement n° 659/1999, il doit être considéré que toute partie intéressée au sens de cette dernière disposition est directement et individuellement concernée par une telle décision. En effet, les bénéficiaires des garanties de procédure prévues à l'article [108], paragraphe 2, [TFUE] et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 659/1999 ne peuvent en obtenir le respect que s'ils ont la possibilité de contester la décision de ne pas soulever d'objections devant le juge de l'Union. Ainsi, aux termes de cette disposition, il faut entendre par partie intéressée notamment toute personne, entreprise ou association d'entreprises dont les intérêts pourraient être affectés par l'octroi d'une aide, c'est-à-dire en particulier les entreprises concurrentes du bénéficiaire de cette aide.

Tirant les conséquences de l'arrêt de la Cour du 24 mai 2011, *Commission/Kronoply et Kronotex* (C-83/09 P, non encore publié), le Tribunal précise que, lorsqu'un requérant demande l'annulation d'une décision de ne pas soulever d'objections, il met en cause essentiellement le fait que la décision prise par la Commission à l'égard de l'aide en cause a été adoptée sans que cette institution ouvre la procédure formelle d'examen, violant ce faisant ses droits procéduraux. Afin qu'il soit fait droit à sa demande d'annulation, le requérant peut invoquer tout moyen de nature à démontrer que l'appréciation des informations et des éléments dont la Commission dispose, lors de la phase préliminaire d'examen de la mesure notifiée, aurait dû susciter des doutes quant à sa compatibilité avec le marché commun.

La solution est toutefois différente s'agissant de la décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun. En effet, une décision clôturant une procédure au titre de l'article [108],

¹⁵ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article [88 CE] (JO L 83, p. 1).

paragraphe 2, [TFUE] ne concerne individuellement les entreprises qui ont été à l'origine de la plainte ayant donné lieu à cette procédure et qui ont été entendues en leurs observations, lesquelles ont déterminé le déroulement de la procédure, que si leur position sur le marché est substantiellement affectée par la mesure d'aide qui fait l'objet de ladite décision ou si elles réussissent à démontrer d'une autre façon, par renvoi à des circonstances spécifiques les individualisant de manière analogue à celle dont le destinataire de la décision le serait, qu'elles sont individuellement concernées. Tout en admettant que, en l'espèce, la requérante avait joué un rôle actif dans la procédure, le Tribunal a conclu à l'absence d'une telle affectation individuelle.

2. Questions de fond

a) Notion d'aide d'État

Dans l'arrêt *France/Commission*, précité, le Tribunal précise qu'une aide octroyée sous la forme d'une garantie d'État illimitée sans contrepartie est, de manière générale, de nature à conférer un avantage à la personne qui en bénéficie, en ce sens qu'elle a pour conséquence une amélioration de la position financière du bénéficiaire par un allègement des charges qui, normalement, grèvent son budget. À cet égard, le Tribunal souligne que la notion d'aide est plus générale que celle de subvention, étant donné qu'elle comprend non seulement des prestations positives, telles que les subventions elles-mêmes, mais également des interventions d'État qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui, normalement, grèvent le budget d'une entreprise et qui, de ce fait, sans être des subventions au sens strict du mot, sont de même nature et ont des effets identiques. Or, une garantie d'État illimitée permet notamment à son bénéficiaire d'obtenir des conditions de crédit plus favorables que celles qu'il aurait obtenues du fait de ses seuls mérites et, partant, permet de réduire la pression qui pèse sur son budget. Dans ce contexte, le Tribunal considère que, afin d'établir qu'un établissement public a bénéficié de conditions de crédit plus favorables et, par conséquent, d'un avantage financier, la Commission peut se référer aux prises de position des agences de notation et, plus particulièrement, aux plus importantes d'entre elles. En effet, dans la mesure où il est établi que le marché prend en compte la notation d'importantes agences de notation pour évaluer le crédit à accorder à une entreprise donnée, une notation par ces agences meilleure que celle qui aurait été donnée en l'absence de garantie est susceptible de produire un avantage pour l'établissement public.

Dans l'arrêt du 21 mars 2012, *Irlande e.a./Commission* (T-50/06 RENV, T-56/06 RENV, T-60/06 RENV, T-62/06 RENV et T-69/06 RENV, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal clarifie l'articulation entre les règles en matière d'aides d'État et celles issues d'une directive d'harmonisation relative à l'exonération de droits d'accises. Il relève à cet égard que les règles en matière d'harmonisation des législations fiscales nationales, notamment celles relatives aux droits d'accises, et les règles en matière d'aides d'État visent un même objectif, à savoir la promotion du bon fonctionnement du marché intérieur en luttant, notamment, contre les distorsions de concurrence. Eu égard à leur objectif commun, la mise en œuvre cohérente de ces différentes règles impose de considérer que la notion de distorsion de concurrence revêt la même portée et le même sens en matière d'harmonisation des législations fiscales nationales et en matière d'aides d'État. De plus, les règles en matière d'harmonisation des législations fiscales nationales, notamment celles relatives aux droits d'accises, énoncées à l'article [113 TFUE] et dans la directive 92/81/CEE¹⁶, confèrent expressément aux institutions de l'Union, à savoir à la Commission, qui propose, et au Conseil, qui dispose, la responsabilité d'apprécier l'existence d'une éventuelle distorsion de concurrence, en

¹⁶ Directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (JO L 316, p. 12).

vue d'autoriser ou non un État membre à appliquer ou à continuer d'appliquer une exonération de l'accise harmonisée, au titre de l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81, ou l'existence d'une éventuelle concurrence déloyale ou distorsion dans le fonctionnement du marché intérieur justifiant de réexaminer une autorisation déjà délivrée sur le fondement de ce dernier article, conformément à l'article 8, paragraphe 5, de la directive 92/81.

Le Tribunal souligne néanmoins que, pour que des avantages puissent être qualifiés d'aides au sens de l'article [107], paragraphe 1, [TFUE], ils doivent être imputables à une décision autonome et unilatérale de l'État membre concerné. Or, tel n'était pas le cas des exonérations d'accise litigieuses, lesquelles, se fondant sur des décisions d'autorisation du Conseil délivrées sur proposition de la Commission conformément à la directive 92/81, devaient être imputées à l'Union. Il s'ensuivait que, aussi longtemps que les décisions d'autorisation du Conseil étaient en vigueur et n'avaient été ni modifiées par le Conseil, ni annulées par le juge de l'Union, la Commission ne pouvait pas qualifier lesdites exonérations d'aides d'État. En outre, dans la mesure où les obligations procédurales énoncées à l'article [108 TFUE] découlaient de la qualification des mesures concernées d'aides d'État, au sens de l'article [107], paragraphe 1, [TFUE], la Commission n'était pas fondée à faire grief aux États membres concernés de ne pas lui avoir notifié les exonérations litigieuses qu'ils avaient accordées sur le fondement des décisions d'autorisation du Conseil. Le Tribunal a conclu que la décision attaquée violait les principes de sécurité juridique et de présomption de légalité des actes du droit de l'Union.

L'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 27 septembre 2012, *France/Commission* (T-139/09, non encore publié), soulevait notamment la question de savoir si les mesures visant au soutien au marché des fruits et légumes en France pouvaient être qualifiées d'aides d'État compte tenu de ce qu'elles étaient financées en partie par des contributions volontaires des professionnels de ce secteur. À cet égard, le Tribunal relève que le critère pertinent afin d'apprécier l'existence de ressources publiques, quelle que soit leur origine, est celui du degré d'intervention de l'autorité publique dans la définition des mesures en cause et de leurs modalités de financement. La seule circonstance selon laquelle les contributions des opérateurs économiques concernés destinées au financement partiel des mesures en cause n'ont qu'un caractère facultatif, et non obligatoire, ne saurait suffire pour remettre en cause ce principe. En effet, le degré d'intervention de l'autorité publique sur ces contributions peut être important, même lorsque ces contributions n'ont pas de caractère obligatoire. S'agissant de l'appréciation du rôle de l'autorité publique dans la définition des mesures financées par un établissement public et par des contributions volontaires des organisations de producteurs, il appartient au Tribunal d'y procéder de manière globale, sans qu'il soit possible d'opérer une distinction en fonction de leur mode de financement, les contributions publiques et privées ayant été mises en commun de manière fongible dans un fonds opérationnel. En l'espèce, eu égard au fait que la définition des mesures litigieuses et de leurs modalités de financement appartenait à un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle de l'État, les bénéficiaires desdites mesures ne disposant, en revanche, que du seul pouvoir de participer ou non au système ainsi défini, en acceptant ou en refusant de verser les parts professionnelles fixées par ce dernier, le Tribunal a conclu que lesdites mesures étaient constitutives d'aides d'État au sens de l'article [107], paragraphe 1, [TFUE].

Enfin, l'arrêt du 7 mars 2012, *British Aggregates/Commission* (T-210/02 RENV, non encore publié, sous pourvoi), a amené le Tribunal à examiner les critères qui doivent guider l'appréciation de la sélectivité d'une mesure étatique. Le Tribunal rappelle à cet égard que, pour établir le caractère sélectif d'une mesure, il convient d'examiner si, dans le cadre d'un régime juridique donné, cette mesure est de nature à favoriser certaines entreprises ou certaines productions au sens de l'article [107], paragraphe 1, [TFUE] par rapport à d'autres entreprises se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable au regard de l'objectif poursuivi par la mesure concernée.

Il observe, toutefois, que cette condition n'est pas remplie par une mesure qui, quoique constitutive d'un avantage pour son bénéficiaire, se justifie par la nature ou par l'économie générale du système fiscal dans lequel elle s'inscrit. Aux fins de cette appréciation, une distinction doit être établie entre, d'une part, les objectifs assignés à un régime fiscal particulier et qui lui sont extérieurs et, d'autre part, les mécanismes inhérents au système fiscal lui-même, qui sont nécessaires à la réalisation de tels objectifs, ces objectifs et mécanismes, en tant que principes fondateurs ou directeurs du système fiscal en cause, pouvant étayer une telle justification, ce qu'il incombe à l'État membre de démontrer. Par ailleurs, aux fins d'apprécier le caractère sélectif de l'avantage octroyé par la mesure en cause, la détermination du cadre de référence revêt une importance accrue dans le cas de mesures fiscales, puisque l'existence même d'un avantage ne peut être établie que par rapport à une imposition dite «normale». Ainsi, la qualification d'une mesure fiscale nationale de «sélective» suppose, dans un premier temps, l'identification et l'examen préalables du régime fiscal commun ou «normal» applicable dans l'État membre concerné. C'est par rapport à ce régime fiscal commun ou «normal» qu'il convient, dans un second temps, d'apprécier et d'établir l'éventuel caractère sélectif de l'avantage octroyé par la mesure fiscale en cause en démontrant que celle-ci déroge au système commun, dans la mesure où elle introduit des différenciations entre opérateurs se trouvant, au regard de l'objectif assigné au système fiscal de cet État membre, dans une situation factuelle et juridique comparable.

En l'espèce, le Tribunal a considéré que la question de savoir si la réglementation en cause instaurant une taxe environnementale sur les granulats au Royaume-Uni prévoyait un traitement plus favorable de certaines entreprises ou productions par rapport à celui d'autres entreprises ou productions se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable devait être examinée au regard de l'objectif environnemental de ladite réglementation. Dans ce cadre, il a constaté que cette dernière était à l'origine d'une différenciation fiscale entre les matériaux exonérés de la taxe et les granulats substituables issus de matériaux assujettis. Une telle différenciation ne pouvait, selon le Tribunal, être justifiée par la nature et par l'économie générale du régime fiscal en cause dans la mesure où, d'une part, elle dérogeait clairement à la logique de taxation normale qui sous-tendait la taxe litigieuse et, d'autre part, elle était de nature à porter atteinte à l'objectif environnemental de cette taxe.

b) Services d'intérêt économique général

Dans l'arrêt du 7 novembre 2012, *CBI/Commission* (T-137/10, non encore publié), le Tribunal a détaillé les conditions dans lesquelles des mesures destinées à compenser des obligations de service public peuvent être qualifiées d'aides d'État. À l'origine de cette affaire se trouvaient des subventions octroyées par les autorités belges à cinq hôpitaux publics généraux de la région de Bruxelles-Capitale (Belgique). Saisie d'une plainte introduite par la requérante et une autre association concernant de prétendues aides d'État, la Commission avait décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard des mesures en cause à l'issue de la phase préliminaire d'examen prévue à l'article [108], paragraphe 3, [TFUE]. Cette décision était fondée sur l'arrêt de la Cour du 24 juillet 2003, *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg*¹⁷, selon lequel la compensation octroyée en contrepartie des prestations effectuées pour l'exécution des obligations de service public ne constituait pas une aide d'État, à condition de satisfaire à certains critères. Soutenant que, à la lumière de ces critères, la Commission aurait dû éprouver des doutes sérieux quant à la compatibilité avec le marché intérieur des mesures d'aide examinées, la requérante, une association de droit belge regroupant neuf hôpitaux privés, a formé un recours en annulation contre cette décision.

¹⁷ C-280/00, Rec. p. I-7747.

Le Tribunal relève d'abord que, s'agissant, en particulier, du service public hospitalier, il y a lieu, lors de l'application de l'article [106], paragraphe 2, [TFUE], de prendre en considération l'absence de dimension marchande, sa qualification de service d'intérêt économique général s'expliquant plutôt plus par son impact sur le secteur concurrentiel et marchand que par une prétendue dimension marchande. Cette application doit donc tenir compte du respect des responsabilités des États membres en ce qui concerne la définition de leur politique de santé ainsi que l'organisation et la fourniture de services de santé et de soins médicaux. Conformément à ces considérations, les États membres organisent leur système national de santé en fonction des principes qu'ils choisissent. Néanmoins, dès lors que l'organisation de la fourniture de services de santé décidée par un État membre impose des obligations de service public aux opérateurs privés, il convient de tenir compte de ce fait dans le cadre de l'appréciation des mesures d'aide adoptées dans le secteur. En particulier, lorsque des exigences différentes incombent aux entités, publiques et privées, chargées du même service public, ces différences doivent ressortir clairement de leurs mandats respectifs, notamment, afin de permettre de vérifier la compatibilité de la subvention avec le principe d'égalité de traitement.

Le Tribunal relève ensuite que les États membres ont un large pouvoir d'appréciation quant à la définition de ce qu'ils considèrent être des services d'intérêt économique général, cette définition ne pouvant être remise en question par la Commission qu'en cas d'erreur manifeste. Le contrôle effectué par le juge de l'Union sur les appréciations de la Commission quant à l'existence d'une mission de service public doit porter sur le respect de certains critères minimaux tenant, notamment, à la présence d'un acte de puissance publique investissant les opérateurs en cause d'une mission de service d'intérêt économique général ainsi qu'au caractère universel et obligatoire de cette mission. À cet égard, le Tribunal rappelle que, pour pouvoir qualifier d'actes publics les décisions d'une entité, ses organes doivent être composés de personnes investies d'une mission d'intérêt public et les autorités publiques doivent disposer d'un pouvoir effectif de contrôle sur les décisions. Cette large marge d'appréciation s'étend aussi à la détermination des paramètres sur la base desquels est calculée la compensation au titre d'une mission de service d'intérêt économique général, lesquels doivent, toutefois, être précisés de façon à exclure tout recours abusif de l'État membre à la notion de service d'intérêt économique général. Dans l'hypothèse du recours par un État membre à plusieurs mesures de compensation, si la Commission omet de porter une appréciation distincte des paramètres de financement relatifs à l'une des mesures, elle opère un examen incomplet de la mesure d'aide concernée.

c) Notion de difficultés sérieuses

Dans l'arrêt *Ryanair/Commission*, précité, le Tribunal rappelle que la notion de difficultés sérieuses, laquelle détermine l'obligation de la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen des aides d'État, revêt un caractère objectif. Si la Commission ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la décision d'engager ladite procédure, lorsqu'elle constate l'existence de telles difficultés, elle jouit néanmoins d'une certaine marge d'appréciation dans la recherche et dans l'examen des circonstances de l'espèce afin de déterminer si celles-ci soulèvent des difficultés sérieuses. Conformément à la finalité de l'article [108], paragraphe 3, [TFUE] et au devoir de bonne administration qui lui incombe, la Commission peut, notamment, engager un dialogue avec l'État notifiant ou des tiers afin de surmonter, au cours de la phase préliminaire d'examen, des difficultés éventuellement rencontrées. Cette faculté présuppose que la Commission puisse adapter sa position en fonction des résultats du dialogue engagé, sans que cette adaptation doive être a priori interprétée comme établissant l'existence de difficultés sérieuses. En outre, le caractère insuffisant ou incomplet de l'examen mené par la Commission lors de la phase préliminaire d'examen constitue un indice de l'existence de difficultés sérieuses.

d) Critère de l'investisseur privé en économie de marché

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 11 septembre 2012, *Corsica Ferries France/Commission* (T-565/08, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal était saisi d'un recours dirigé contre la décision de la Commission déclarant compatibles avec le marché commun les mesures de restructuration de la Société nationale maritime Corse-Méditerranée (SNCM) mises en place en 2002 par la République française et refusant la qualification d'aides aux mesures du plan de privatisation de cette entreprise approuvé en 2006. La requérante contestait notamment l'application par la Commission du test de l'investisseur privé à la privatisation de cette société pour un prix de vente négatif de 158 millions d'euros. Elle faisait valoir, notamment, que la Commission ne pouvait inclure dans le calcul du coût hypothétique de liquidation de la SNCM des indemnités complémentaires de licenciement allant au-delà des strictes obligations légales et conventionnelles, dans la mesure où une telle approche ne pouvait caractériser le comportement d'un investisseur privé guidé par des perspectives de rentabilité à long terme.

À cet égard, le Tribunal relève que, dans une économie de marché, un investisseur privé avisé ne saurait faire abstraction, d'une part, de sa responsabilité envers l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise et, d'autre part, de l'évolution du contexte social, économique et environnemental dans lequel il poursuit son développement. À ce titre, le versement par un investisseur privé d'indemnités complémentaires de licenciement est, en principe, susceptible de constituer une pratique légitime et opportune dans le but de favoriser un dialogue social apaisé et maintenir l'image de marque d'une société ou d'un groupe de sociétés. Cependant, en l'absence de toute rationalité économique, même à long terme, la prise en compte de coûts allant au-delà des strictes obligations légales et conventionnelles doit donc être considérée comme une aide d'État au sens de l'article [107], paragraphe 1, [TFUE]. Dans ce contexte, la protection de l'image de marque d'un État membre en tant qu'investisseur global dans l'économie de marché ne saurait constituer, hors de circonstances particulières et sans une motivation particulièrement convaincante, une justification suffisante pour démontrer la rationalité économique à long terme de la prise en charge de coûts additionnels tels que des indemnités complémentaires de licenciement.

Le critère de l'investisseur privé était également au centre de la problématique soulevée dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 2 mars 2012, *Pays-Bas et ING Groep/Commission* (T-29/10 et T-33/10, non encore publié, sous pourvoi), mettant en cause la décision de la Commission portant sur la compatibilité avec le marché commun des mesures d'aide adoptées par le Royaume des Pays-Bas en 2008 et en 2009 en faveur de ING Groep NV, dans le contexte de la crise financière de l'automne de 2008. Les requérants reprochaient à la Commission d'avoir considéré que la modification des conditions de remboursement de l'apport en capital découlant de la création de 1 milliard de titres d'ING Groep entièrement souscrits par le Royaume des Pays-Bas constituait une aide additionnelle de 2 milliards d'euros.

Le Tribunal a considéré que la Commission ne pouvait se limiter à constater que la modification desdites conditions de remboursement constituait ipso facto une aide d'État sans examiner, au préalable, si cette modification conférait à ING Groep un avantage qu'un investisseur privé placé dans la même situation que l'État néerlandais n'aurait pas consenti. Ce n'est qu'à l'issue d'un tel examen, lequel présuppose en particulier de comparer les conditions de remboursement initiales avec les conditions modifiées, que la Commission est capable de conclure ou non à l'octroi d'un avantage supplémentaire au sens de l'article [107], paragraphe 1, [TFUE]. Le Tribunal a estimé que, en l'espèce, il ne ressortait pas de la décision attaquée que la Commission ait procédé à une telle analyse. S'étant limitée à constater que la modification des conditions de remboursement entraînait un manque à gagner pour l'État néerlandais, la Commission n'avait pas examiné en quoi le rendement compris entre 15 et 22 %, accordé à l'État néerlandais à la suite de la modification

des conditions de remboursement, ne correspondait pas à ce qui pouvait être raisonnablement attendu d'un investisseur privé confronté à une situation similaire. Relevant que, en omettant d'apprécier si, en acceptant la modification des conditions de remboursement, l'État néerlandais avait agi comme un investisseur privé, notamment en raison du fait qu'il pouvait être remboursé de manière anticipée et qu'il bénéficiait à cette occasion d'une plus grande certitude d'être rémunéré de façon satisfaisante compte tenu des conditions de marché, la Commission avait méconnu la notion d'aide, le Tribunal a annulé la décision attaquée.

Dans l'affaire *Land Burgenland et Autriche/Commission* (arrêt du 28 février 2012, T-268/08 et T-281/08, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal était appelé à se prononcer sur l'application du critère de l'investisseur privé dans le cadre de la privatisation d'une banque effectuée par la voie d'une procédure d'appel d'offres. Était en cause le choix du Land Burgenland (Autriche) de procéder, dans un tel cadre, à l'attribution de la banque autrichienne Hypo Bank Burgenland AG à deux sociétés autrichiennes, bien que le prix d'achat proposé par ces dernières ait été nettement inférieur à celui proposé par un consortium austro-ukrainien. Saisie d'une plainte déposée par ce dernier, la Commission a qualifié d'aide incompatible avec le marché commun la différence entre les deux offres de prix définitives présentées lors de la procédure d'appel d'offres, en estimant que l'autorité autrichienne ne s'était pas comportée comme un vendeur opérant dans une économie de marché.

Saisi de recours formés contre cette décision aussi bien par le Land Burgenland que par la République d'Autriche, le Tribunal confirme que le critère approprié pour déterminer si la vente d'un bien par une entité publique à une personne privée constitue une aide d'État est celui de l'opérateur privé dans une économie de marché, critère dont l'application concrète implique, en principe, une appréciation économique complexe. Admettant qu'un vendeur opérant selon les principes de l'économie de marché pouvait choisir l'offre de cession la plus basse s'il était clair que la cession au plus offrant n'était pas réalisable, le Tribunal a considéré néanmoins, en l'espèce, que la Commission avait pu conclure que ni l'issue incertaine ni la durée probablement plus longue de la procédure devant l'autorité de surveillance des marchés financiers, en cas de cession au consortium, n'étaient de nature à justifier l'exclusion de ce dernier. Le Tribunal a relevé, à cet égard, que, pour ce faire, il aurait fallu que le Land Burgenland eût apporté des éléments concrets en vue de démontrer que la longueur de la procédure devant l'autorité de surveillance des marchés en cas de cession au consortium aurait fortement compromis les chances de privatisation.

3. Règles procédurales

a) Effet cumulé d'une aide avec des aides antérieures

L'arrêt du 14 février 2012, *Electrolux et Whirlpool Europe/Commission* (T-115/09 et T-116/09, non encore publié), trouve son origine dans deux recours en annulation dirigés contre la décision de la Commission déclarant compatible avec le marché commun, sous certaines conditions, l'aide à la restructuration d'un montant de 31 millions d'euros accordée par la République française à Fagor France SA (FagorBrandt), concurrente des requérantes. La décision attaquée faisait suite à une décision antérieure déclarant incompatible avec le marché commun une aide fiscale octroyée par la République italienne à une filiale de cette société et ordonnant la récupération de ladite aide. Les requérantes soutenaient notamment que la Commission avait omis d'examiner l'effet cumulé de l'aide en cause avec l'aide incompatible italienne.

Le Tribunal précise qu'il découle de l'arrêt de la Cour du 15 mai 1997, *TWD/Commission*¹⁸, ainsi que du paragraphe 23 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté¹⁹, que, dans le cadre de son examen de la compatibilité avec le marché commun d'une aide à la restructuration, la Commission doit, en principe, procéder à l'examen de l'effet cumulé de cette aide avec d'éventuelles aides antérieures qui n'ont pas encore été récupérées. Un tel examen se justifie en raison du fait que les avantages conférés par l'octroi d'aides antérieures incompatibles qui n'ont pas encore été récupérées continuent de produire leurs effets sur la concurrence. Toutefois, dans l'hypothèse où la Commission subordonne l'octroi de l'aide envisagée à la récupération préalable d'une ou de plusieurs aides antérieures, elle n'est pas tenue de procéder à l'examen de l'effet cumulé sur la concurrence de ces aides. Dans ce cas, une telle subordination permet elle-même d'éviter que l'avantage conféré par l'aide envisagée se cumule avec celui conféré par les aides antérieures, les effets négatifs sur la concurrence résultant de l'octroi des aides antérieures ayant été supprimés par le recouvrement de leur montant avec intérêts. En revanche, lorsque la Commission ne subordonne pas l'octroi de l'aide en cause à la récupération de l'aide incompatible, elle doit nécessairement examiner l'effet cumulé de ces deux aides.

b) Effet utile de la procédure administrative

Dans l'arrêt du 27 septembre 2012, *France/Commission*, précité, le Tribunal a eu l'occasion de rappeler que l'État membre qui a octroyé, ou qui souhaite octroyer, des aides en dérogation aux règles du traité est tenu à un devoir de collaboration envers la Commission dans le cadre de la procédure à laquelle il participe. Il lui incombe de fournir tous les éléments de nature à permettre à cette institution de vérifier que les conditions de la dérogation sollicitée sont remplies. La légalité d'une décision en matière d'aide d'État doit ainsi être appréciée en fonction des éléments d'informations dont la Commission pouvait disposer au moment où elle l'a arrêtée. Dès lors que la notion d'aide d'État répond à une situation objective qui s'apprécie à la date à laquelle la Commission prend sa décision, ce sont les appréciations portées à cette date qui doivent être prises en compte pour opérer ce contrôle juridictionnel. Il s'ensuit que, en l'absence d'informations contraires de la part des parties concernées, la Commission est habilitée à se fonder sur les faits, même erronés, dont elle dispose au moment de l'adoption de la décision finale, dans la mesure où les éléments de fait concernés ont fait l'objet d'une injonction de la Commission à l'égard de l'État membre de lui fournir les informations nécessaires.

Dans ce contexte, le Tribunal relève en outre qu'il ressort de même de l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 659/1999 que, à l'issue de la procédure formelle d'examen relative à une aide illégale, la décision est prise par la Commission sur la base des renseignements disponibles, et notamment de ceux fournis par l'État membre en réponse aux demandes d'informations de la Commission. En l'espèce, l'État requérant ne pouvait pas, par conséquent, au regard du principe de l'effet utile de la procédure administrative, remettre en cause pour la première fois au stade juridictionnel la teneur d'observations factuelles formulées par un tiers intéressé lors de la procédure administrative et qui lui avaient été transmises.

c) Preuve de l'existence d'un avantage constitutif d'une aide

Dans l'arrêt du 20 septembre 2012, *France/Commission*, précité, le Tribunal souligne également que la Commission ne saurait supposer qu'une entreprise a bénéficié d'un avantage constitutif

¹⁸ C-355/95 P, Rec. p. I-2549.

¹⁹ JO 2004, C 244, p. 2.

d'une aide d'État en se fondant simplement sur une présomption négative, reposant sur l'absence d'informations permettant d'aboutir à la conclusion contraire. Elle est, à tout le moins, tenue de s'assurer que les renseignements dont elle dispose, bien qu'ils puissent être fragmentaires et incomplets, constituent une base suffisante pour conclure qu'une entreprise a bénéficié d'un avantage constitutif d'une aide d'État. S'agissant, en particulier, de la preuve de l'existence d'une garantie étatique de nature implicite, celle-ci peut être déduite d'un faisceau d'éléments convergents, dotés d'une certaine fiabilité et d'une certaine cohérence, pris notamment d'une interprétation des dispositions de droit national pertinentes, et, en particulier, être inférée des effets juridiques qu'implique le statut légal de l'entreprise bénéficiaire. En vue de démontrer qu'un État a accordé une garantie financière implicite, qui, par définition, n'est pas explicitement consacrée par la loi nationale, des notes et des circulaires interprétatives peuvent être considérées comme étant pertinentes.

Propriété intellectuelle

Avec 210 affaires réglées et 238 affaires introduites, le contentieux de la propriété intellectuelle a représenté, en nombre d'affaires, une source importante de l'activité du Tribunal, dont les développements qui suivent ne constituent qu'un bref aperçu.

1. Marque communautaire

a) Motifs absolus de refus

Dans l'arrêt du 14 février 2012, *Peeters Landbouwmachines/OHMI – Fors MW (BIGAB)* (T-33/11, non encore publié), le Tribunal juge que l'existence de la mauvaise foi du demandeur, au sens de l'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 sur la marque communautaire – laquelle justifie le refus d'enregistrement de la marque demandée –, doit être appréciée globalement, en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. Parmi ces facteurs figurent, notamment, le fait que le demandeur sait ou doit savoir qu'un tiers utilise, dans au moins un État membre, un signe identique ou similaire pour un produit identique ou similaire, prêtant à confusion avec le signe dont l'enregistrement est demandé; l'intention du demandeur d'empêcher ce tiers de continuer à utiliser un tel signe; le degré de protection dont jouissent le signe du tiers et le signe dont l'enregistrement est demandé. Dans le cadre de l'analyse globale opérée au titre de l'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, il peut néanmoins également être tenu compte de l'origine du signe contesté et de son usage depuis sa création ainsi que de la logique commerciale dans laquelle s'est inscrit le dépôt de la demande d'enregistrement de ce signe en tant que marque communautaire. En outre, le Tribunal souligne que l'intention d'empêcher la commercialisation d'un produit peut, dans certaines circonstances, caractériser la mauvaise foi du demandeur. Tel est notamment le cas lorsqu'il s'avère, ultérieurement, que ce dernier a fait enregistrer un signe en tant que marque communautaire sans avoir l'intention d'en faire usage, uniquement en vue d'empêcher l'entrée d'un tiers sur le marché.

Par ailleurs, le Tribunal relève que la circonstance que le demandeur sait ou doit savoir qu'un tiers utilise, dans au moins un État membre, depuis longtemps, un signe identique ou similaire pour un produit identique ou similaire, prêtant à confusion avec le signe dont l'enregistrement est demandé, ne suffit pas, à elle seule, pour que soit établie la mauvaise foi du demandeur. Ainsi, il ne saurait être exclu que, lorsque plusieurs producteurs utilisent, sur le marché, des signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires, prêtant à confusion avec le signe dont l'enregistrement est demandé, le demandeur poursuive, par l'enregistrement de ce signe, un objectif légitime. Tel peut notamment être le cas lorsque le demandeur sait, au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, qu'une entreprise tierce fait usage de la marque

soumise à l'enregistrement en créant auprès de sa clientèle l'illusion qu'elle distribue officiellement les produits vendus sous cette marque, alors même qu'elle n'en a pas reçu l'autorisation. Partant, la bonne foi du demandeur de marque ne saurait être remise en cause du seul fait que ce même demandeur est titulaire d'autres marques et qu'il n'a pas pris l'initiative de solliciter l'enregistrement de ces dernières en tant que marques communautaires. Enfin, pour apprécier l'existence de la mauvaise foi du demandeur de marque, le Tribunal retient que peut être pris en considération le degré de notoriété dont jouit un signe au moment du dépôt de la demande présentée en vue de son enregistrement en tant que marque communautaire, un tel degré de notoriété pouvant précisément justifier l'intérêt du demandeur à assurer une protection juridique plus étendue de son signe.

b) Motifs relatifs de refus

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 7 février 2012, *Dosenbach-Ochsner/OHMI – Sisma (Représentation d'éléphants dans un rectangle)* (T-424/10, non encore publié), le Tribunal était saisi d'un recours dirigé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) rejetant la demande de nullité introduite par le titulaire de marques internationale et nationale figuratives antérieures représentant un éléphant et de la marque nationale verbale antérieure *elefanten* contre la marque communautaire figurative représentant des éléphants dans un rectangle.

En réponse au moyen tiré de la similitude phonétique des signes en cause, le Tribunal juge qu'une comparaison phonétique n'est pas pertinente dans le cadre de l'examen de la similitude d'une marque figurative dépourvue d'éléments verbaux avec une autre marque. En effet, une marque figurative dépourvue d'éléments verbaux ne peut pas être prononcée en tant que telle. Tout au plus, son contenu visuel ou conceptuel peut être décrit oralement. Or, selon le Tribunal, une telle description coïncide nécessairement, soit avec la perception visuelle, soit avec la perception conceptuelle de la marque concernée. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner, de manière autonome, la perception phonétique d'une marque figurative dépourvue d'éléments verbaux et de la comparer avec la perception phonétique d'autres marques.

Par ailleurs, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 29 mars 2012, *You-Q/OHMI – Apple Corps (BEATLE)* (T-369/10, non publié, sous pourvoi), le Tribunal était invité à examiner la légalité de la décision relative à la procédure d'opposition concernant l'enregistrement de la marque communautaire figurative BEATLE pour des appareils de locomotion des personnes à mobilité réduite. Apple Corps Ltd, entreprise fondée par le groupe musical The Beatles, s'était opposée à la demande d'enregistrement de ladite marque formée par You-Q BV (anciennement Handicare Holding BV) en se fondant sur ses diverses marques communautaires et nationales antérieures dont la marque verbale BEATLES et plusieurs marques figuratives composées des mots «beatles» ou «the beatles». Estimant que, en raison de la similitude des signes, de la renommée considérable acquise de longue date par les marques antérieures et du chevauchement des publics pertinents, il était vraisemblable que You-Q tirerait un profit indu de la renommée et de l'attrait durable des marques antérieures en utilisant la marque demandée, la chambre de recours avait conclu qu'il existait un risque sérieux qu'une atteinte fût portée aux dites marques.

L'arrêt du Tribunal a confirmé cette analyse. Le Tribunal a relevé, tout d'abord, que, sur la base des éléments produits et, notamment, des ventes de disques du groupe musical The Beatles, la chambre de recours avait pu conclure que les marques antérieures BEATLES et THE BEATLES jouissaient d'une importante renommée en ce qui concerne les enregistrements sonores, les enregistrements vidéo et les films. Elle avait pu également conclure à une renommée des marques antérieures en ce qui concernait des produits dérivés tels que des jouets et des jeux, bien que cette renommée fût

moindre. Selon le Tribunal, c'était également à juste titre que la chambre de recours avait considéré que visuellement, phonétiquement et conceptuellement, les signes en conflit étaient très similaires. De même, c'était à bon droit qu'elle avait relevé qu'il existait un chevauchement entre les publics visés par les signes en conflit dans la mesure où les personnes à mobilité réduite faisaient également partie du grand public visé par les marques antérieures. Par conséquent, la chambre de recours avait pu correctement déduire de ces éléments que, nonobstant la différence des produits concernés, il existait un lien entre ces signes. En raison de l'existence de ce lien, le public pertinent aurait été, même en l'absence de risque de confusion, amené à transférer les valeurs des marques antérieures aux produits revêtus de la marque demandée, permettant à la requérante d'introduire cette marque sur le marché sans s'exposer à des risques importants et sans devoir supporter les coûts de lancement d'une marque nouvellement créée. Dès lors, le Tribunal a conclu que c'était sans commettre d'erreur que la chambre de recours avait estimé qu'il était vraisemblable que, en utilisant la marque litigieuse, la requérante aurait tiré un profit indu de la renommée et de l'attrait durable des marques antérieures.

c) Questions de procédure

Dans l'arrêt du 8 mars 2012, *Arrieta D. Gross/OHMI – International Biocentric Foundation e.a. (BIODANZA)* (T-298/10, non publié), le Tribunal s'est prononcé sur la question du sort réservé à une demande d'enregistrement d'une marque communautaire en cas de décès de son auteur. Le Tribunal relève à cet égard qu'il ressort de l'article 5 du règlement (CE) n° 207/2009²⁰ que les titulaires des marques communautaires sont des personnes physiques ou morales. Par conséquent, une marque communautaire ne peut être enregistrée au nom d'une personne décédée. En outre, il n'est nullement prévu dans ledit règlement que le décès de l'auteur d'une demande d'enregistrement d'une marque communautaire implique la caducité de cette demande. Une telle conclusion serait, en effet, contraire au caractère d'objet de propriété de la demande d'enregistrement. Il s'ensuit, selon le Tribunal, que, en cas de décès du titulaire d'une demande d'enregistrement d'une marque communautaire, cette demande est transférée à une autre personne, à déterminer selon les dispositions du droit de succession de l'État membre compétent. Pour le bon déroulement de la procédure devant l'OHMI, il appartient au nouveau titulaire de la demande de faire enregistrer son transfert auprès de cet organisme. Toutefois, quel que soit le moment où intervient cet enregistrement, le nouveau titulaire de la demande doit être considéré comme ayant acquis cette qualité à partir du moment du décès du demandeur initial.

Par ailleurs, dans l'arrêt du 21 mars 2012, *Feng Shen Technology/OHMI – Majtczak (FS)* (T-227/09, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal précise que, si le régime de la marque communautaire repose sur le principe selon lequel un droit exclusif est conféré au premier déposant, inscrit à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 40/94²¹ (devenu article 8, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009), ce principe n'est pas absolu. Il est nuancé notamment par l'article 51, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94, en vertu duquel la nullité d'une marque communautaire est déclarée, sur demande présentée devant l'OHMI ou sur demande reconventionnelle dans une action en contrefaçon, lorsque le demandeur était de mauvaise foi lors du dépôt de la demande de marque, circonstance qu'il incombe au demandeur en nullité d'établir.

En outre, dans l'arrêt du 27 juin 2012, *Interkobo/OHMI – XXXLutz Marken (my baby)* (T-523/10, non encore publié), le Tribunal juge que, lorsque les informations et les preuves à l'appui de l'opposition,

²⁰ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

²¹ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

visées dans la règle 19, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 2868/95²², sont présentées dans une langue autre que la langue de procédure, l'opposant est tenu de produire, au stade de la procédure d'opposition, dans le délai imparti pour la production de ces informations et preuves, une traduction de celles-ci, laquelle doit répondre à des exigences précises quant à sa forme et à son contenu. Ainsi, en premier lieu, la traduction d'une des informations ou des preuves visées dans la règle 19, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 2868/95 doit être présentée sous la forme, non pas de simples annotations dans le document original, mais d'un ou de plusieurs écrits distincts de celui-ci. Dans l'hypothèse où cette exigence formelle ne serait pas respectée, les informations et les preuves susmentionnées, produites par l'opposant, ne sauraient être prises en compte dans le cadre de la procédure d'opposition. Cette exigence formelle vise, d'une part, à ce que l'autre partie à la procédure d'opposition, de même que les instances de l'OHMI puissent faire aisément le départ entre le document original et sa traduction et, d'autre part, à ce que cette dernière présente un degré suffisant de clarté. En second lieu, il ressort de la règle 98, paragraphe 1, du règlement n° 2868/95 que la traduction, présentée sous la forme d'un écrit distinct, doit reproduire fidèlement le contenu du document original. En cas de doute quant à son caractère fidèle, les instances de l'OHMI sont en droit d'exiger de la partie intéressée la production d'une attestation de conformité de la traduction au texte original.

L'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 12 juillet 2012, *Aiello/OHMI – Cantoni ITC (100% Capri)* (T-279/09, non encore publié), a été l'occasion pour le Tribunal de préciser les conditions régissant la notification au demandeur de la marque du mémoire de l'opposant devant la chambre de recours. À cet égard, le Tribunal souligne que, en vertu de la règle 67, paragraphe 1, du règlement n° 2868/95, lorsqu'un représentant a été désigné ou lorsque le demandeur cité en premier lieu dans une demande commune est réputé être le représentant commun, les notifications sont faites au représentant désigné ou au représentant commun. Dès lors, l'OHMI ne saurait invoquer la prétendue notification du mémoire de l'opposante au requérant lui-même en vue de justifier l'absence de notification au représentant du requérant.

Par ailleurs, selon le Tribunal, il ne saurait être déduit de la règle 77 du règlement n° 2868/95, aux termes de laquelle toute notification adressée à un représentant a le même effet que si elle était adressée à la personne représentée, que la notification au représenté vaut notification au représentant, car, s'il en était ainsi, la règle 67 dudit règlement serait privée d'effet.

Enfin, dans l'arrêt du 21 septembre 2012, *Wesergold Getränkeindustrie/OHMI – Lidl Stiftung (WESTERN GOLD)* (T-278/10, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal, appelé à examiner la portée de l'examen par l'une des chambres de recours de l'OHMI d'un recours contre une décision de la division d'opposition, rappelle que, aux termes de l'article 64, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009, à la suite de l'examen au fond du recours, la chambre de recours statue sur le recours et peut, ce faisant, «exercer les compétences de l'instance qui a pris la décision attaquée», c'est-à-dire se prononcer elle-même sur l'opposition en la rejetant ou en la déclarant fondée, confirmant ou infirmant en cela la décision attaquée. Ainsi, l'absence d'invocation précise dans le mémoire en défense devant la chambre de recours du caractère distinctif accru par l'usage n'affecte pas l'obligation de la chambre de recours, lorsqu'elle se prononce elle-même sur l'opposition, de procéder à un nouvel examen complet du fond de l'opposition, tant en droit qu'en fait. En effet, l'étendue de l'examen que la chambre de recours est tenue d'opérer à l'égard de la décision faisant l'objet du recours n'est pas, en principe, déterminée par les moyens invoqués par la partie ayant formé le recours. À plus forte raison, l'étendue de l'examen de la chambre de recours n'est pas

²² Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO L 303, p. 1).

limitée par l'absence de précision de certains moyens de défense avancés devant la chambre de recours.

d) Preuve de l'usage sérieux

Dans l'arrêt *BIODANZA*, précité, en premier lieu, le Tribunal juge que l'appréciation du caractère sérieux de l'usage d'une marque doit, notamment, tenir compte de la nature des produits ou des services visés par ladite marque ainsi que des usages considérés comme justifiés dans le secteur économique concerné. À cet égard, l'exigence selon laquelle l'usage sérieux d'une marque ne peut pas être démontré par des probabilités ou des présomptions, mais doit reposer sur des éléments de preuve concrets et objectifs, est également applicable s'agissant de marques de services. Dans ce cas, les éléments de preuve exigés doivent être compatibles avec la nature des services visés par la marque. En second lieu, le Tribunal relève que ni l'article 42 ni une autre disposition du règlement n° 207/2009 ne prévoient expressément que la demande de preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure est rejetée en cas de mauvaise foi de son auteur. Une telle règle ne saurait non plus être déduite de manière implicite des dispositions applicables en la matière. Ériger en condition de recevabilité d'une demande de preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure l'absence de mauvaise foi de son auteur alourdirait inutilement la procédure et serait, en définitive, contraire à la ratio legis des dispositions s'y rapportant.

Dans l'arrêt du 12 juillet 2012, *Rivella International/OHMI – Baskaya di Baskaya Alim (BASKAYA)* (T-170/11, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal juge, en ce qui concerne la détermination du territoire sur lequel doit être démontré l'usage sérieux de la marque antérieure, que les questions liées à la preuve apportée au soutien des motifs d'opposition à une demande d'enregistrement de marque communautaire et les questions liées à l'aspect territorial de l'usage des marques sont régies par les dispositions pertinentes du règlement n° 207/2009 sans qu'il soit besoin de faire référence à une quelconque disposition de droit interne des États membres. Dans ce contexte, le fait que les marques nationales ou internationales antérieures peuvent être invoquées à l'appui d'une opposition formée contre l'enregistrement de marques communautaires n'implique pas que le droit national applicable à la marque antérieure invoquée à l'appui de l'opposition soit le droit pertinent en ce qui concerne une procédure d'opposition communautaire. Certes, en l'absence de dispositions pertinentes dans le règlement n° 207/2009 ou, le cas échéant, dans la directive 2008/95/CE²³, le droit national sert de point de référence. Si tel est le cas en ce qui concerne la date d'enregistrement d'une marque antérieure invoquée au cours d'une procédure d'opposition communautaire, il n'en va pas de même, toutefois, en ce qui concerne la détermination du territoire sur lequel doit être démontré l'usage de la marque antérieure. Cette question est régie par le règlement n° 207/2009 d'une façon exhaustive, sans qu'il soit besoin de se référer au droit national. Il en résulte que l'usage sérieux d'une marque antérieure, qu'elle soit communautaire, nationale ou internationale, doit être prouvé dans l'Union ou dans l'État membre concerné.

2. Dessins et modèles

L'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 13 novembre 2012, *Antrax It/OHMI – THC (Radiateurs de chauffage)* (T-83/11 et T-84/11, non encore publié), a été l'occasion pour le Tribunal de clarifier les critères de détermination du degré de liberté du créateur d'un dessin ou modèle dans le cadre de l'appréciation du caractère individuel de ce dernier. Le Tribunal relève qu'un tel degré de liberté est défini à partir, notamment, des contraintes liées aux caractéristiques imposées par la fonction

²³ Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 299, p. 25).

technique du produit ou d'un élément du produit, ou encore des prescriptions légales applicables au produit auquel le dessin ou modèle est appliqué. Ces contraintes conduisent à une normalisation de certaines caractéristiques, devenant alors communes aux dessins ou modèles appliqués au produit concerné. Partant, plus la liberté du créateur dans l'élaboration d'un dessin ou modèle est grande, moins des différences mineures entre les dessins ou modèles comparés suffisent à produire une impression globale différente sur l'utilisateur averti. À l'inverse, plus la liberté du créateur dans l'élaboration d'un dessin ou modèle est restreinte, plus les différences mineures entre les dessins ou modèles comparés suffisent à produire une impression globale différente sur l'utilisateur averti. Ainsi, un degré élevé de liberté du créateur dans l'élaboration d'un dessin ou modèle renforce la conclusion selon laquelle les dessins ou modèles comparés ne présentant pas de différences significatives produisent une même impression globale sur l'utilisateur averti. Dans ce contexte, une éventuelle saturation de l'état de l'art, découlant de l'existence d'autres dessins ou modèles présentant les mêmes caractéristiques d'ensemble que les dessins ou modèles concernés, est pertinente, en ce qu'elle peut être de nature à rendre l'utilisateur averti plus sensible aux différences de proportions internes entre ces différents dessins ou modèles.

3. Obtentions végétales

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 18 septembre 2012, *Schröder/OCVV – Hansson (LEMON SYMPHONY et SUMOST 01)* (T-133/08, T-134/08, T-177/08 et T-242/09, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal s'est prononcé sur les conséquences de la constatation d'un fait notoire par la chambre de recours de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV). Rappelant que, selon la jurisprudence de la Cour, dans le domaine du contentieux de la marque communautaire, les organes de l'OHMI ne sont pas tenus d'établir, dans leurs décisions, l'exactitude de faits notoires, le Tribunal estime que ce principe doit s'appliquer aux organes de l'OCVV. Relevant, en outre, qu'il résulte également de la jurisprudence de la Cour dans ce domaine que la constatation, par le Tribunal, du caractère notoire ou non des faits sur lesquels la chambre de recours de l'OHMI a fondé sa décision constitue une appréciation de nature factuelle, qui, sauf en cas de dénaturaison, échappe au contrôle de la Cour dans le cadre d'un pourvoi, il considère approprié de transposer cette solution au contrôle juridictionnel que le Tribunal exerce sur les décisions des organes de l'OCVV.

Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives

L'année 2012 a confirmé la place importante des litiges relatifs aux mesures restrictives parmi les divers champs contentieux dévolus au Tribunal, avec 42 affaires réglées et 60 affaires introduites.

Mérite en particulier d'être mentionnée l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 21 mars 2012, *Fulmen et Mahmoudian/Conseil* (T-439/10 et T-440/10, non encore publié, sous pourvoi), dans laquelle le Tribunal était appelé à examiner la légalité des mesures restrictives imposées à une société iranienne, active notamment dans le secteur des équipements électriques, ainsi qu'au président du conseil d'administration de cette société. S'inscrivant dans le cadre des mesures restrictives prises à l'encontre de la République islamique d'Iran pour empêcher la prolifération nucléaire, ces mesures avaient pour fondement une prétendue participation de ladite société à l'installation d'équipements électriques sur le site de Qom/Fordoo (Iran) à un moment où l'existence de ce site n'avait pas encore été révélée. Les requérants contestaient une telle participation et soutenaient que le Conseil n'avait pas apporté la preuve de ses allégations sur ce point. Ce dernier faisait valoir, pour sa part, qu'une telle preuve ne pouvait être exigée de lui, le contrôle du juge de l'Union devant se limiter à la vérification de ce que les motifs invoqués pour justifier l'adoption des mesures restrictives étaient «vraisemblables», ce qui aurait été le cas en l'espèce, compte tenu de

ce que Fulmen était une société active depuis longtemps sur le marché iranien des équipements électriques.

Le Tribunal a rejeté cette argumentation et a souligné que le contrôle juridictionnel de la légalité d'un acte par lequel des mesures restrictives ont été adoptées à l'égard d'une entité s'étend à l'appréciation des faits et des circonstances invoqués comme le justifiant, de même qu'à la vérification des éléments de preuve et d'information sur lesquels est fondée cette appréciation. En cas de contestation, il appartient au Conseil de présenter ces éléments en vue de leur vérification par le juge de l'Union. Ainsi, le contrôle de légalité qui doit être exercé n'est pas limité à la vérification de la «vraisemblance» abstraite des motifs invoqués, mais doit inclure la question de savoir si ces derniers sont étayés, à suffisance de droit, par des éléments de preuve et d'information concrets. Le Tribunal a relevé que, si les mesures restrictives en cause avaient été adoptées sur proposition d'un État membre, conformément à la procédure prévue à l'article 23, paragraphe 2, de la décision 2010/413/PESC²⁴, cette circonstance n'ôtait rien au fait que les actes attaqués en l'espèce étaient des actes du Conseil, lequel devait, partant, s'assurer que leur adoption était justifiée, le cas échéant en demandant à l'État membre concerné de lui présenter les éléments de preuve et d'information nécessaires à cette fin. En outre, le Conseil ne pouvait se prévaloir de ce que les éléments concernés provenaient de sources confidentielles. Compte tenu du rôle essentiel du contrôle juridictionnel dans le contexte de l'adoption des mesures restrictives, le juge de l'Union doit pouvoir contrôler la légalité et le bien-fondé de telles mesures, sans que puissent lui être opposés le secret ou la confidentialité des éléments de preuve et d'information utilisés par le Conseil. Par ailleurs, le Conseil n'est pas en droit de fonder un acte adoptant des mesures restrictives sur des informations ou sur des éléments de dossier communiqués par un État membre, si cet État membre n'est pas disposé à en autoriser la communication à la juridiction de l'Union investie du contrôle de la légalité de cette décision.

Accès aux documents des institutions

1. Obligation pour les institutions de procéder à un examen concret et individuel des documents visés par la demande

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 22 mai 2012, *EnBW Energie Baden-Württemberg/Commission* (T-344/08, non encore publié, sous pourvoi), était en cause le refus de la Commission de donner accès au dossier administratif d'une procédure en matière d'ententes sur la base de différentes exceptions prévues par le règlement (CE) n° 1049/2001²⁵ sans procéder à un examen concret et individuel des documents concernés.

Saisi d'un recours dirigé contre la décision de refus, le Tribunal précise que, si, en présence d'une demande d'accès aux documents, il est loisible à l'institution concernée de se fonder, en vue de refuser un tel accès, sur des présomptions générales s'appliquant à certaines catégories de documents et pouvant être fondées sur l'existence d'un régime d'accès au dossier propre à une procédure particulière, il n'en reste pas moins que de tels régimes, que ce soit en matière d'aides d'État ou en matière d'ententes, ne sont applicables que pendant la durée de la procédure en cause et non dans une situation dans laquelle l'institution a déjà adopté une décision finale clôturant le dossier auquel l'accès est demandé. Par ailleurs, s'il y a lieu de tenir compte des restrictions

²⁴ Décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195, p. 39).

²⁵ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

à l'accès au dossier existant dans le cadre de procédures particulières, telles que les procédures en matière de concurrence, une telle prise en compte ne permettrait pas de présumer que, sous peine d'affecter la capacité de la Commission de réprimer les ententes, la totalité des documents contenus dans ses dossiers en cette matière serait automatiquement couverte par l'une des exceptions visées à l'article 4 du règlement n° 1049/2001.

Le Tribunal souligne en outre qu'une seule et même justification en vue de refuser un tel accès peut être appliquée à des documents appartenant à une même catégorie, notamment s'ils contiennent le même type d'informations. Dans de telles circonstances, une justification par groupes de documents facilite ou simplifie la tâche de la Commission dans l'examen de la demande et la justification de sa décision. Il en résulte que le fait qu'un examen par catégories présente un caractère utile aux fins du traitement de la demande d'accès est une condition de la légalité d'un tel examen, la définition de ces catégories devant donc se faire en fonction de critères permettant à la Commission d'appliquer un raisonnement commun à la totalité des documents contenus dans une catégorie.

2. Protection des relations internationales

Dans l'arrêt du 4 mai 2012, *In 't Veld/Conseil* (T-529/09, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal a été amené à interpréter l'exception relative à la protection des relations internationales figurant à l'article 4, paragraphe 1, sous a), troisième tiret, du règlement n° 1049/2001. En l'espèce, la requérante, membre du Parlement européen, avait demandé l'accès à un avis du service juridique du Conseil portant sur une recommandation de la Commission émise en vue de l'adoption par le Conseil d'une décision visant à autoriser l'ouverture de négociations entre l'Union et les États-Unis d'Amérique en vue d'un accord international destiné à mettre à la disposition du département du Trésor américain des données de messagerie financière dans le cadre de la prévention du terrorisme.

Le Tribunal observe, tout d'abord, qu'un document tel que celui en cause, portant sur la base juridique d'une décision à adopter par le Conseil concernant l'ouverture de négociations visant à la signature d'un accord international, est susceptible de relever, eu égard à son contenu et au contexte dans lequel il a été établi, de l'article 4, paragraphe 1, sous a), troisième tiret, du règlement n° 1049/2001. En effet, dans la mesure où un tel document a été rédigé spécifiquement en vue de l'ouverture des négociations devant conduire à la conclusion d'un accord international, l'analyse effectuée par le service juridique de l'institution concernée se rattache nécessairement au contexte spécifique de l'accord international envisagé, et ce bien que ledit document traite de la question de la base juridique, qui est une question de droit interne de l'Union. Ainsi, la divulgation d'éléments présentant un lien avec les objectifs poursuivis par l'Union dans les négociations, en ce qu'ils abordent le contenu spécifique de l'accord envisagé, nuirait au climat de confiance dans les négociations.

L'invocation par le Conseil d'un affaiblissement de la position de l'Union dans le cadre des négociations en cours n'était, en revanche, pas appropriée. Le Tribunal a relevé en effet que, dès lors que le choix de la base juridique était fondé sur des éléments objectifs et ne relevait pas d'une marge d'appréciation de l'institution, l'éventuelle divergence d'opinions sur ce sujet ne pouvait être assimilée à une divergence entre les institutions quant aux éléments relatifs au contenu de l'accord. Par conséquent, la seule crainte de divulguer une éventuelle position divergente au sein des institutions quant à la base juridique d'une décision autorisant l'ouverture des négociations au nom de l'Union ne saurait être suffisante pour en déduire un risque d'atteinte à l'intérêt public protégé en matière de relations internationales.

Par ailleurs, dans l'arrêt du 3 octobre 2012, *Jurašinović/Conseil* (T-465/09, non encore publié), le Tribunal a jugé que l'exception relative à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales justifiait le refus d'accès par le Conseil aux rapports des observateurs de l'Union européenne présents en Croatie, dans la zone de Knin, du 1^{er} au 31 août 1995. En effet, la divulgation de ces rapports aurait été de nature à porter atteinte aux objectifs poursuivis par l'Union dans la région des Balkans occidentaux – à savoir contribuer à la paix, à la stabilité et à une réconciliation régionale durable, en vue, notamment, de renforcer, à l'égard de l'Union, l'intégration des pays de cette région – et, partant, de nature à porter atteinte aux relations internationales. Auraient ainsi été révélées les observations effectuées ou les appréciations portées par la mission de surveillance de la Communauté européenne sur la situation politique, militaire et de sécurité, lors d'une phase décisive du conflit entre les forces croates et les forces fédérales yougoslaves. Or, la révélation de ces éléments était susceptible de faire naître ou d'accroître le ressentiment ou les tensions entre les différentes communautés des pays qui avaient été parties aux conflits dans l'ex-Yougoslavie ou entre les pays issus de la Yougoslavie, affaiblissant ainsi la confiance portée par les États des Balkans occidentaux dans ce processus d'intégration.

3. Protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques

Le Tribunal a précisé le champ d'application de l'exception relative à la protection des procédures juridictionnelles dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 3 octobre 2012, *Jurašinović/Conseil* (T-63/10, non encore publié). À cet égard, il a relevé que l'interprétation selon laquelle seules les procédures juridictionnelles se déroulant devant une juridiction de l'Union ou devant une juridiction d'un des États membres pourraient être protégées au titre de l'exception prévue par les dispositions de l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement n° 1049/2001 ne saurait être retenue. En effet, aucun argument tiré du texte de cet article ne peut conduire à considérer que les procédures juridictionnelles, dont il est question à son paragraphe 2, deuxième tiret, seraient uniquement celles se déroulant devant les juridictions de l'Union ou de ses États membres, constatation renforcée par une lecture d'ensemble du règlement n° 1049/2001, lequel n'établit un lien avec l'Union ou ses États membres que pour certains aspects de la réglementation qu'il fixe. Il s'ensuit, selon le Tribunal, que rien dans ledit règlement ne s'oppose à ce que la procédure juridictionnelle, visée par l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, se déroule devant une juridiction qui ne relève ni de l'ordre juridique de l'Union ni des ordres juridiques de ses États membres, ladite exception pouvant protéger notamment la procédure juridictionnelle se déroulant devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après le «TPIY»).

S'agissant des documents susceptibles d'être couverts par l'exception, le Tribunal souligne que la protection de l'intérêt public s'oppose à la divulgation du contenu des documents rédigés aux seules fins d'une procédure juridictionnelle particulière. Ainsi, peuvent, en principe, être protégés de toute divulgation les documents échangés entre, d'une part, le procureur du TPIY ou la première chambre de première instance du TPIY et, d'autre part, le haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union dans le cadre d'un procès devant ladite juridiction, dès lors qu'ils portent sur un aspect de l'organisation d'un procès pénal et révèlent la manière dont les organes juridictionnels du TPIY ont décidé de conduire le déroulement de la procédure, ainsi que les réactions de la défense et d'un tiers aux mesures prises par lesdits organes pour obtenir les éléments de preuve nécessaires au bon déroulement du procès. Tel n'est pas le cas, en revanche, de rapports des observateurs de l'Union européenne présents en Croatie du 1^{er} au 31 août 1995, échangés entre les institutions de l'Union et le TPIY, lesquels ayant été rédigés plus de dix ans avant le début dudit procès ne sauraient être regardés comme rédigés aux seules fins d'une procédure juridictionnelle.

En ce qui concerne l'exception relative à la protection des avis juridiques, dans l'arrêt *In 't Veld/Conseil*, précité, le Tribunal a considéré que le Conseil ne pouvait se prévaloir, dans le cadre de

l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement n° 1049/2001 ayant trait à la protection des avis juridiques, de la considération générale selon laquelle une atteinte à l'intérêt public protégé aurait pu être présumée dans un domaine sensible, notamment s'agissant d'avis juridiques donnés dans le cadre d'une procédure de négociation d'un accord international. Une atteinte concrète et prévisible à l'intérêt en cause ne pouvait non plus être établie par une simple crainte de divulguer aux citoyens les divergences de vue entre les institutions de l'Union quant à la base juridique de l'action internationale de l'Union et, ainsi, d'induire un doute sur la légalité de cette action, de sorte que le Conseil n'avait pas été en mesure de démontrer un risque d'atteinte à l'intérêt public relatif à la protection des avis juridiques.

Le Tribunal a estimé en outre qu'il existait en tout état de cause un intérêt public supérieur justifiant la divulgation du document en cause dans la mesure où celle-ci aurait contribué à conférer une plus grande légitimité aux institutions et aurait augmenté la confiance des citoyens européens dans ces dernières en rendant possible un débat ouvert sur les points sur lesquels il existait une divergence d'opinion. Ces considérations auraient été d'autant plus pertinentes que ledit document examinait la base juridique d'un accord qui, après conclusion, aurait une incidence sur le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel.

4. Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit

Dans l'arrêt *EnBW Energie Baden-Württemberg/Commission*, précité, le Tribunal rappelle que l'exception relative à la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit prévue à l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement n° 1049/2001 ne vise pas à protéger les activités d'enquête en tant que telles, mais l'objectif de ces activités, qui consiste, dans le cas d'une procédure en matière de concurrence, à vérifier si une infraction à l'article [101 TFUE] a été commise et, le cas échéant, à sanctionner les sociétés responsables. Si les pièces du dossier afférentes aux différents actes d'enquête peuvent rester couvertes par l'exception en cause tant que cet objectif n'a pas été atteint, même si l'enquête ou l'inspection particulière ayant donné lieu au document auquel l'accès est demandé est terminée, il convient de considérer les activités d'enquête dans une affaire concrète comme achevées avec l'adoption de la décision finale, sans égard pour une éventuelle annulation ultérieure de celle-ci par les juridictions, puisque c'est à ce moment que l'institution en cause a elle-même considéré la procédure comme aboutie. En effet, admettre que les différents documents ayant trait à des activités d'enquête sont couverts par l'exception de l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement n° 1049/2001 tant que toutes les suites possibles de la procédure en cause ne sont pas arrêtées, même dans le cas où un recours menant éventuellement à la réouverture de la procédure devant la Commission est introduit devant le Tribunal, reviendrait à soumettre l'accès auxdits documents à des événements aléatoires, à savoir le résultat dudit recours et les conséquences que la Commission pourrait en tirer. En tout état de cause, il s'agirait d'événements futurs et incertains, dépendant des décisions des sociétés destinataires de la décision sanctionnant une entente et de celles des différentes autorités concernées.

Environnement

Dans l'arrêt du 14 juin 2012, *Vereniging Milieudefensie et Stichting Stop Luchtverontreiniging Utrecht/Commission* (T-396/09, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal a été amené à se prononcer sur les effets de la convention d'Aarhus²⁶ dans l'ordre juridique de l'Union, ainsi que sur

²⁶ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998.

l'articulation entre ladite convention et le règlement (CE) n° 1367/2006²⁷. À l'origine de cet arrêt se trouvait une décision de la Commission rejetant comme irrecevable la demande introduite par les requérantes, deux organisations non gouvernementales ayant pour objet la protection de l'environnement, visant à ce que la Commission procédât au réexamen d'une décision antérieure accordant au Royaume des Pays-Bas une dérogation temporaire aux obligations prévues par la directive 2008/50/CE²⁸. Ce refus était fondé sur la circonstance selon laquelle, la décision antérieure n'étant pas une mesure de portée individuelle, la demande de réexamen ne portait pas sur un acte administratif au sens de l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 1367/2006 et était donc irrecevable. Dans le cadre de leur recours, les requérantes soutenaient, notamment, que cette disposition était contraire à la convention d'Aarhus, en ce qu'elle limitait la notion d'actes figurant à l'article 9, paragraphe 3, de ladite convention aux seuls actes administratifs, définis à l'article 2, paragraphe 1, sous g), du règlement n° 1367/2006 comme étant des mesures de portée individuelle.

Soulignant que les institutions de l'Union sont liées par la convention d'Aarhus, laquelle bénéficie de la primauté sur les actes communautaires dérivés, le Tribunal considère que la validité du règlement n° 1367/2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de cette convention, peut être affectée du fait de son incompatibilité avec cette dernière. Dans l'hypothèse où la Communauté a entendu donner exécution à une obligation particulière assumée dans le cadre d'un accord international ou dans le cas où l'acte renvoie expressément à des dispositions précises de cet accord, il appartient au juge de l'Union de contrôler la légalité de l'acte en cause au regard des règles de cet accord. Ainsi, le juge de l'Union doit pouvoir procéder au contrôle de la légalité d'un règlement au regard d'un traité international, sans vérifier au préalable si la nature et l'économie du traité international ne s'y opposent pas et si les dispositions de ce traité apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, lorsque ce règlement vise à mettre en œuvre une obligation imposée par ce traité international aux institutions de l'Union. Estimant que l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus ne peut être interprété comme se référant uniquement aux mesures de portée individuelle, le Tribunal conclut que, en ce qu'il limite la notion d'actes susceptibles d'être contestés figurant à cet article aux seuls actes administratifs définis comme des mesures de portée individuelle, l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 1367/2006 doit être considéré comme incompatible avec ladite disposition de la convention d'Aarhus.

II. Pourvois

Au cours de l'année 2012, 10 pourvois ont été introduits contre des décisions du Tribunal de la fonction publique et 32 affaires ont été réglées par la chambre des pourvois du Tribunal, parmi lesquelles l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 27 avril 2012, *De Nicola/BEI* (T-37/10 P, non encore publié), mérite une attention particulière.

Dans l'arrêt *De Nicola/BEI*, précité, le Tribunal juge que la possibilité – conférée au comité de recours de la Banque européenne d'investissement (BEI) par l'article 6 de la décision du

²⁷ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264, p. 13).

²⁸ Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152, p. 1).

27 juin 2006 relative aux règles de la procédure devant ce comité – d’invalider «toute affirmation contenue dans le formulaire d’évaluation» implique que ledit comité est habilité à réapprécier le bien-fondé de chacune de ces affirmations avant de la censurer. La portée de cette compétence dépasse ainsi clairement celle du seul pouvoir de contrôle de légalité et d’annulation du dispositif d’un acte, dans la mesure où elle englobe la possibilité d’invalider même les motifs justifiant l’adoption de son dispositif. Le Tribunal ajoute que, à considérer même que, lors de l’examen d’une réclamation au titre de l’article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de l’Union européenne (ci-après le «statut»), l’autorité investie du pouvoir de nomination n’exerce pas un contrôle entier sur la décision de l’évaluateur, il n’en demeure pas moins que cette disposition ne prévoit pas de critères de contrôle comparables et aussi précis que ceux établis au point 6 de la décision du 27 juin 2006, ni la possibilité de la tenue d’une audience ou d’entendre des témoins. Partant, la réglementation interne de la BEI n’est pas lacunaire sur ce point, ce qui est de nature à exclure l’application par analogie des règles régissant la procédure de réclamation instituée par l’article 90 du statut.

Ainsi, la renonciation par le comité de recours à un tel contrôle entier équivaut à priver l’intéressé d’une instance de contrôle prévue par la réglementation interne de la BEI et lui fait donc grief, de sorte cette renonciation doit pouvoir être soumise au contrôle du juge de première instance. Eu égard au pouvoir de contrôle entier conféré au comité de recours en vertu du point 6 de la décision du 27 juin 2006 en ce qui concerne les appréciations contenues et les notes attribuées dans le rapport litigieux, il est indispensable pour le juge de première instance de vérifier, certes dans le cadre de son contrôle restreint, si et dans quelle mesure ledit comité s’est acquitté de ce devoir de contrôle entier conformément aux règles applicables. Enfin, le Tribunal juge que le caractère particulier de l’article 41 du règlement du personnel de la BEI, qui prévoit une procédure facultative de conciliation à la différence de la procédure précontentieuse obligatoire prévue par les articles 90 et 91 du statut, fait obstacle à une transposition pure et simple du régime contentieux statutaire, ledit article 41 constituant une réglementation interne, en principe, complète de la BEI, dont la nature et la ratio sont très différentes de celle du statut. L’existence même de cette réglementation interne interdit, sauf en cas de lacune manifeste contraire à des règles supérieures de droit qu’il faut impérativement combler, de procéder à des analogies par rapport au statut.

III. Demandes en référé

Le Tribunal a été saisi cette année de 21 demandes en référé, ce qui représente une réduction sensible par rapport au nombre de demandes introduites (44) en 2011. En 2012, le juge des référés a réglé 23 affaires, contre 52 en 2011. Le président du Tribunal a fait droit à 4 demandes, dans l’ordonnance du 19 septembre 2012, *Grèce/Commission* (T-52/12 R, non encore publiée), rendue en matière d’aides d’État, dans les ordonnances du 16 novembre 2012, *Evonik Degussa/Commission* (T-341/12 R, non publiée) et *Akzo Nobel e.a./Commission* (T-345/12 R, non encore publiée), ainsi que dans l’ordonnance du 29 novembre 2012, *Alstom/Commission* (T-164/12 R, non encore publiée), toutes relatives à la problématique liée à la divulgation, par la Commission, d’informations prétendument confidentielles.

L’affaire ayant donné lieu à l’ordonnance *Grèce/Commission*, précitée, portait sur une décision du 7 décembre 2011 par laquelle la Commission, d’une part, avait qualifié d’aide d’État incompatible avec le marché intérieur un montant total de 425 millions d’euros versé par les autorités helléniques au secteur agricole grec, en vue de réparer des dommages survenus à la suite de mauvaises conditions climatiques, et, d’autre part, avait ordonné à ces autorités de récupérer les sommes versées auprès des bénéficiaires. Après avoir saisi le Tribunal d’un recours en annulation, la République hellénique a introduit une demande de sursis à l’exécution de cette décision.

Dans son ordonnance, le président du Tribunal a considéré que le cas d'espèce soulevait la question de savoir si, dans les circonstances particulières caractérisant la situation économique et financière en Grèce depuis 2008, l'impact financier des paiements litigieux était réellement de nature à affecter les échanges entre États membres et à menacer de fausser la concurrence, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. En effet, le montant de 425 millions d'euros retenu par la Commission devait être considérablement revu à la baisse, étant donné que de nombreux bénéficiaires des paiements litigieux avaient reçu des aides de minimis, de sorte qu'ils étaient exemptés de l'obligation de remboursement, et que ces paiements avaient partiellement été financés par les cotisations des agriculteurs grecs (c'est-à-dire les bénéficiaires) eux-mêmes. Se posait également la question de savoir si la décision attaquée devait être considérée comme excessive, en ce qu'elle imposait la récupération des aides le 7 décembre 2011, bien que la situation extrêmement difficile du secteur agricole grec se fût encore dégradée depuis leur octroi. Le président du Tribunal a estimé que les réponses à ces questions juridiques ne s'imposaient pas d'emblée et méritaient un examen approfondi dans le cadre de la procédure principale, de sorte qu'elles apparaissaient, à première vue, suffisamment sérieuses pour constituer un *fumus boni juris*.

En ce qui concerne la condition relative à l'urgence, le président du Tribunal rappelle que les États membres peuvent demander l'octroi de mesures provisoires en alléguant que la mesure contestée risque de compromettre sérieusement l'accomplissement de leurs missions étatiques et l'ordre public. La République hellénique n'était donc pas empêchée de faire valoir qu'un recouvrement forcé immédiat des sommes litigieuses par les agents de l'administration fiscale auprès de plusieurs centaines de milliers d'agriculteurs aurait impliqué des difficultés administratives susceptibles de lui causer un préjudice grave et irréparable. En effet, la République hellénique entendait légitimement concentrer ses ressources sur l'instauration d'une administration fiscale performante capable d'identifier et de poursuivre les «grands évadés fiscaux» et de combattre la fraude fiscale, dont le volume, en termes de manque à gagner, s'élevait à 20 milliards d'euros. Or, ledit recouvrement forcé exigeant l'intervention massive des agents de l'administration fiscale grecque, une telle collecte forcée en masse aurait empêché cette administration de se consacrer à sa tâche prioritaire consistant à lutter contre l'évasion fiscale et à collecter des sommes soustraites à l'impôt près de cinquante fois supérieures aux paiements litigieux. De plus, le climat social en Grèce était marqué par une détérioration de la confiance à l'égard des pouvoirs publics, par un mécontentement généralisé et par un sentiment d'injustice. En particulier, les manifestations violentes contre les mesures d'austérité draconiennes prises par les pouvoirs publics grecs étaient en constante augmentation. Dans ces conditions, le risque que la récupération immédiate des paiements litigieux dans le secteur agricole entier ait pu déclencher des manifestations susceptibles de dégénérer en violences n'apparaissait ni purement hypothétique ni théorique ou incertain. Or, la perturbation de l'ordre public provoquée par de telles manifestations et par les débordements auxquels des événements dramatiques récents avaient montré qu'elles pouvaient donner lieu aurait causé un préjudice grave et irréparable que la République hellénique pouvait légitimement invoquer.

Enfin, dans le cadre de la mise en balance des différents intérêts en présence, le président du Tribunal a reconnu la priorité aux intérêts invoqués par la République hellénique consistant, d'une part, à préserver la paix sociale et à prévenir les troubles sociaux et, d'autre part, à pouvoir concentrer les capacités de son administration fiscale sur les missions qu'elle considérait comme primordiales pour le pays, alors que l'octroi du sursis à exécution exposait les intérêts de l'Union au seul risque d'un report des mesures de recouvrement nationales à une date ultérieure, sans qu'il y ait eu des indices que ce report aurait porté, en soi, atteinte aux chances de succès de ces mesures. Par conséquent, l'exécution de la décision attaquée, dans la mesure où elle obligeait la République hellénique à récupérer les montants versés auprès des bénéficiaires, a été suspendue jusqu'à l'issue de la procédure principale.

Les affaires ayant donné lieu aux ordonnances *Evonik Degussa/Commission* et *Akzo Nobel e.a./Commission*, précitées, ont été initiées par des entreprises qui avaient participé à une entente et dont le comportement anticoncurrentiel avait, en 2006, fait l'objet d'une décision de la Commission, fondée sur l'article 81 CE. Ayant reconnu l'infraction et produit des éléments de preuve relatifs à son existence, en application de la communication sur la coopération de 2002, les entreprises requérantes avaient bénéficié, l'une d'une immunité totale, les autres d'une réduction nette des amendes qui, à défaut, leur auraient été infligées. Après avoir tenu compte des demandes de traitement confidentiel formulées par les requérantes, la Commission avait publié, en septembre 2007, sur son site Internet une version intégrale non confidentielle de la décision de 2006. En novembre 2011, la Commission avait informé les requérantes de son intention de publier une version plus détaillée de la décision de 2006. Considérant que cette version contenait des informations qu'elles avaient fournies sur le fondement de la communication sur la coopération de 2002, informations qui n'avaient pas été publiées en septembre 2007 pour des raisons de confidentialité, les requérantes s'étaient opposées à la proposition de la Commission, au motif qu'elle aurait porté gravement et irréversiblement préjudice à leurs intérêts et aurait violé les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime. Par décision du 24 mai 2012, la Commission a rejeté la demande de traitement confidentiel présentée par les requérantes. Dans leurs demandes en référé dirigées contre cette décision, les requérantes ont conclu à ce que le juge des référés sursoie à l'exécution de celle-ci et ordonne à la Commission de s'abstenir de procéder à la publication litigieuse. Dans ses ordonnances, le président du Tribunal a accordé les mesures provisoires demandées.

S'agissant de la mise en balance des différents intérêts en présence, le président du Tribunal souligne que la finalité de la procédure de référé se limite à garantir la pleine efficacité de la future décision au fond et que cette procédure a un caractère purement accessoire par rapport à la procédure principale sur laquelle elle se greffe, de sorte que la décision prise par le juge des référés doit présenter un caractère provisoire en ce sens qu'elle ne saurait ni préjuger du sens de la future décision au fond ni la rendre illusoire en la privant d'effet utile. En l'espèce, le Tribunal serait appelé à statuer, dans le cadre du litige principal, sur le point de savoir si la décision, par laquelle la Commission avait rejeté la demande visant à ce qu'elle s'abstint de publier les informations litigieuses, devait être annulée pour violation du secret professionnel protégé à l'article 339 TFUE et pour méconnaissance de la nature confidentielle des informations que les requérantes lui avaient fournies en vue de bénéficier de sa communication sur la coopération de 2002. Pour conserver l'effet utile d'un arrêt annulant cette décision, les requérantes devaient être en mesure d'éviter que la Commission publiât les informations litigieuses. Or, un arrêt d'annulation aurait été rendu illusoire et privé d'effet utile si la demande en référé avait été rejetée, ce rejet ayant pour conséquence de permettre à la Commission la publication immédiate des informations en cause et donc de facto de préjuger du sens de la future décision au fond, à savoir un rejet du recours en annulation. Par conséquent, l'intérêt de la Commission à voir rejeter la demande en référé devait céder devant l'intérêt défendu par les requérantes, d'autant plus que l'octroi des mesures provisoires sollicitées ne serait revenu qu'à maintenir, pour une période limitée, le statu quo ayant existé pendant plusieurs années (depuis septembre 2007).

En ce qui concerne l'urgence, le président du Tribunal a considéré que les requérantes risquaient de subir un préjudice grave et irréparable en cas de rejet de leur demande en référé. En effet, dans l'hypothèse où il se serait avéré, dans le litige principal, que la publication envisagée par la Commission portait sur des informations de nature confidentielle dont la divulgation se heurtait à la protection du secret professionnel, en vertu de l'article 339 TFUE, les requérantes auraient pu invoquer cette disposition, qui leur conférait un droit fondamental protégé par l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, pour s'opposer à cette publication.

En cas de rejet de la présente demande en référé, il aurait été à craindre que le droit fondamental des requérantes à la protection de leurs secrets professionnels fût irréversiblement vidé de toute signification en ce qui concernait lesdites informations. De même, les requérantes auraient risqué de voir compromis leur droit fondamental à un recours effectif, consacré à l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux, si la Commission avait été autorisée à publier les informations en cause avant que le Tribunal ait statué sur le recours principal.

Quant à la condition relative au *fumus boni juris*, le président du Tribunal a relevé que l'affaire soulevait plusieurs questions complexes nécessitant un examen approfondi relevant de la procédure principale et portant sur les problèmes liés à la confidentialité à accorder aux demandes de clémence. Ainsi, il importerait en particulier d'examiner si les requérantes, en mars 2003, lorsqu'elles avaient volontairement communiqué les informations en cause à la Commission dans le cadre de sa communication sur la coopération, avaient pu compter – au regard notamment de la position défendue par la Commission à l'époque – sur le fait que ces informations auraient bénéficié, en tant qu'éléments confidentiels par essence, d'une protection durable contre une publication. Le président du Tribunal a donc admis l'existence d'un *fumus boni juris*. Toutes les conditions étant remplies à cet effet, il a été fait droit à la demande en référé par l'octroi de mesures provisoires visant à interdire à la Commission de procéder à la publication litigieuse²⁹.

²⁹ Un raisonnement similaire a été suivi dans l'ordonnance *Alstom/Commission*, précitée, étant précisé que, dans l'affaire ayant donné lieu à cette ordonnance, la décision dont le sursis à exécution a été ordonnée était la décision de la Commission de faire droit à la demande de la High Court of Justice (England & Wales) [Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles)] visant à obtenir, dans le cadre d'une action en dommages et intérêts introduite contre Alstom, les données prétendument confidentielles transmises par celle-ci en réponse à la communication des griefs lors d'une procédure de concurrence que la Commission avait engagée.

B — Composition du Tribunal



(Ordre protocolaire à la date du 8 octobre 2012)

Premier rang, de gauche à droite:

MM. les présidents de chambre L. Truchot, S. Papasavvas, O. Czúcz et J. Azizi; M. le président du Tribunal M. Jaeger; M. le président de chambre N. J. Forwood; M^{me} le président de chambre I. Pelikánová; MM. les présidents de chambre A. Dittrich et H. Kanninen.

Deuxième rang, de gauche à droite:

MM. les juges S. Frimodt Nielsen et M. Prek; M^{me} le juge I. Labucka; MM. les juges V. Vadapalas et F. Dehousse; M^{mes} les juges M. E. Martins Ribeiro, I. Wiszniewska-Białecka et K. Jürimäe; MM. les juges N. Wahl et S. Soldevila Fragoso.

Troisième rang, de gauche à droite:

M. le juge E. Buttigieg; M^{me} le juge M. Kancheva; MM. les juges D. Gratsias, J. Schwarcz, K. O'Higgins, M. Van der Woude, A. Popescu et G. Berardis; M. le greffier E. Coulon.

1. Membres du Tribunal

(par ordre d'entrée en fonctions)



Marc Jaeger

né en 1954; diplômé en droit de l'université Robert Schuman de Strasbourg; études au Collège d'Europe; admis au barreau de Luxembourg (1981); attaché de justice délégué auprès du Procureur général de Luxembourg (1983); juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg (1984); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1986-1996); président de l'Institut universitaire international de Luxembourg (IUIL); juge au Tribunal depuis le 11 juillet 1996; président du Tribunal depuis le 17 septembre 2007.



Josef Azizi

né en 1948; docteur en droit et licencié en sciences sociales et économiques de l'université de Vienne; chargé de cours et enseignant à l'université des sciences économiques de Vienne, à la faculté de droit de l'université de Vienne et dans plusieurs autres universités; professeur honoraire de la faculté de droit de l'université de Vienne; Ministerialrat et chef de division à la Chancellerie fédérale; membre du Comité directeur pour la coopération juridique au Conseil de l'Europe (CDCJ); mandataire ad litem devant le Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle) dans des procédures judiciaires de contrôle de constitutionnalité des lois fédérales; coordinateur responsable pour l'adaptation du droit fédéral autrichien au droit communautaire; juge au Tribunal depuis le 18 janvier 1995.



Nicholas James Forwood

né en 1948; diplômés de l'université de Cambridge (BA 1969, MA 1973) (sciences mécaniques et droit); inscription au barreau d'Angleterre en 1970, puis exercice de la profession d'avocat à Londres (1971-1999) ainsi qu'à Bruxelles (1979-1999); inscription au barreau d'Irlande en 1981; nomination en tant que Queen's Counsel en 1987; bencher de Middle Temple en 1998; représentant du barreau d'Angleterre et du pays de Galles au Conseil des barreaux de l'Union européenne (CCBE) et président de la délégation permanente du CCBE auprès de la Cour de justice (1995-1999); membre du bureau de la World Trade Law Association et de l'European Maritime Law Organisation (1993-2002); juge au Tribunal depuis le 15 décembre 1999.

**Maria Eugénia Martins de Nazaré Ribeiro**

née en 1956; études à Lisbonne, à Bruxelles et à Strasbourg; advogada au Portugal et à Bruxelles; chercheur libre à l'Institut d'études européennes de l'université libre de Bruxelles; référendaire auprès du juge portugais à la Cour de justice, M. Moitinho de Almeida (1986-2000), puis du président du Tribunal de première instance, M. Vesterdorf (2000-2003); juge au Tribunal depuis le 31 mars 2003.

**Franklin Dehousse**

né en 1959; licencié en droit (université de Liège, 1981); aspirant (Fonds national de la recherche scientifique, 1985-1989); conseiller juridique à la Chambre des représentants (1981-1990); docteur en droit (université de Strasbourg, 1990); professeur (universités de Liège et de Strasbourg, Collège d'Europe, Institut royal supérieur de Défense, université Montesquieu de Bordeaux; collègue Michel Servet des universités de Paris; facultés Notre-Dame de la Paix à Namur); représentant spécial du ministre des Affaires étrangères (1995-1999); directeur des études européennes de l'Institut royal des relations internationales (1998-2003); assesseur auprès du Conseil d'État (2001-2003); consultant auprès de la Commission européenne (1990-2003); membre de l'Observatoire Internet (2001-2003); juge au Tribunal depuis le 7 octobre 2003.

**Ena Cremona**

née en 1936; diplômée en langues de l'université royale de Malte (1955); docteur en droit de l'université royale de Malte (1958); avocat au barreau de Malte depuis 1959; conseiller juridique auprès du Conseil national des femmes (1964-1979); membre de la Commission du service public (1987-1989); membre du conseil d'administration de la Lombard Bank (Malta) Ltd, représentant l'État actionnaire (1987-1993); membre de la commission électorale depuis 1993; membre de jurys de thèses à la faculté de droit de l'université royale de Malte; membre de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) (2003-2004); juge au Tribunal du 12 mai 2004 au 22 mars 2012.

**Ottó Czúcz**

né en 1946; docteur en droit de l'université de Szeged (1971); administrateur au ministère du Travail (1971-1974); chargé de cours et professeur (1974-1989), doyen de la faculté de droit (1989-1990), vice-recteur (1992-1997) de l'université de Szeged; avocat; membre du présidium de l'Assurance nationale de la retraite; vice-président de l'Institut européen de la sécurité sociale (1998-2002); membre du conseil scientifique de l'Association internationale de la sécurité sociale; juge à la Cour constitutionnelle (1998-2004); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Irena Wiszniewska-Białecka**

née en 1947; diplômée en droit de l'université de Varsovie (1965-1969); chercheur (assistant, maître de conférence, professeur) à l'Institut des sciences juridiques de l'Académie polonaise des sciences (1969-2004); chercheur associé à l'Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droits d'auteur et de concurrence à Munich (bourse de la Foundation AvH – 1985-1986); avocat (1992-2000); juge à la Cour suprême administrative (2001-2004); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Irena Pelikánová**

née en 1949; docteur en droit, assistant en droit économique (avant 1989), puis docteur ès sciences, professeur de droit des affaires (depuis 1993) à la faculté de droit de l'université Charles de Prague; membre de l'organe directeur de la Commission des valeurs mobilières (1999-2002); avocat; membre du Conseil législatif du gouvernement tchèque (1998-2004); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Vilenas Vadapalas**

né en 1954; docteur en droit (université de Moscou); docteur habilité en droit (université de Varsovie); professeur à l'université de Vilnius: droit international (depuis 1981), droits de l'homme (depuis 1991) et droit communautaire (depuis 2000); conseiller près le gouvernement pour les Affaires étrangères (1991-1993); membre du groupe de coordination de la délégation de négociation pour l'adhésion à l'Union européenne; directeur général du département de droit européen du gouvernement (1997-2004); professeur de droit européen à l'université de Vilnius, titulaire de la chaire Jean Monnet; président de l'Association lituanienne d'études sur l'Union européenne; rapporteur du groupe de travail parlementaire pour la réforme constitutionnelle relative à l'adhésion de la Lituanie; membre de la Commission internationale des juristes (avril 2003); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Küllike Jürimäe**

née en 1962; diplômée en droit de l'université de Tartu (1981-1986); assistant du procureur de la République à Tallinn (1986-1991); diplômée de l'École de diplomatie d'Estonie (1991-1992); conseiller juridique (1991-1993) et conseiller général à la chambre de commerce et d'industrie (1992-1993); juge à la cour d'appel de Tallinn (1993-2004); European Master en droits de l'homme et démocratisation, universités de Padoue et de Nottingham (2002-2003); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Ingrida Labucka**

née en 1963; diplômée en droit de l'université de Lettonie (1986); inspecteur pour le ministère de l'Intérieur pour la région de Kirov et la ville de Riga (1986-1989); juge au Tribunal de première instance de Riga (1990-1994); avocat (1994-1998 et juillet 1999-mai 2000); ministre de la justice (novembre 1998-juillet 1999 et mai 2000-octobre 2002); membre de la Cour internationale d'arbitrage de La Haye (2001-2004); membre du Parlement (2002-2004); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Savvas S. Papasavvas**

né en 1969; études à l'université d'Athènes (Ptychion en 1991); études de troisième cycle à l'université de Paris II (DEA de droit public en 1992) et à l'université d'Aix-Marseille III (doctorat en droit en 1995); inscription au barreau de Chypre, membre du barreau de Nicosie depuis 1993; chargé de cours à l'université de Chypre (1997-2002), maître de conférences de droit constitutionnel depuis septembre 2002; chercheur au Centre européen de droit public (2001-2002); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Nils Wahl**

né en 1961; diplôme d'études supérieures en droit, université de Stockholm (1987), docteur en droit, université de Stockholm (1995), professeur associé (docent) et titulaire de la chaire Jean Monnet en droit européen (1995), professeur en droit européen, université de Stockholm (2001); avocat stagiaire (1987-1989); directeur général d'une fondation œuvrant dans le domaine de la formation (1993-2004); président de l'association suédoise Nätverket för europarättslig forskning (Réseau pour la recherche en droit communautaire) (2001-2006); membre du Rådet för konkurrensfrågor (Conseil du droit de la concurrence, 2001-2006); juge adjoint au Hovrätten över Skåne och Blekinge (cour d'appel, 2005); juge au Tribunal du 7 octobre 2006 au 28 novembre 2012.

**Miro Prek**

né en 1965; diplôme de droit (1989); admis au barreau (1994); différentes tâches et fonctions dans l'administration publique, principalement au sein du bureau gouvernemental chargé de la législation (secrétaire d'État adjoint et sous-directeur, chef du département de droit européen et de droit comparé) et au bureau pour les affaires européennes (sous-secrétaire d'État); membre de l'équipe de négociation pour l'accord d'association (1994-1996) et pour l'adhésion à l'Union européenne (1998-2003), responsable des affaires juridiques; avocat; responsable de projets pour l'adaptation à la législation européenne et pour l'intégration européenne, principalement dans l'ouest des Balkans; chef de division à la Cour de justice des Communautés européennes (2004-2006); juge au Tribunal depuis le 7 octobre 2006.

**Alfred Dittrich**

né en 1950; études de droit à l'université d'Erlangen-Nuremberg (1970-1975); Rechtsreferendar dans le ressort du tribunal régional supérieur de Nuremberg (1975-1978); administrateur au ministère fédéral de l'Économie (1978-1982); administrateur à la représentation permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès des Communautés européennes (1982); administrateur au ministère fédéral de l'Économie, chargé des questions de droit communautaire et de concurrence (1983-1992); chef du département «Droit de l'Union européenne» (1992-2007) au ministère de la Justice; chef de la délégation allemande du groupe de travail «Cour de justice» du Conseil; agent du gouvernement fédéral dans un grand nombre d'affaires devant la Cour de justice des Communautés européennes; juge au Tribunal depuis le 17 septembre 2007.

**Santiago Soldevila Frago**

né en 1960; diplômé en droit de l'université autonome de Barcelone (1983); juge (1985); depuis 1992, magistrat spécialiste en contentieux administratif auprès de la Cour supérieure de justice des Canaries, à Santa Cruz de Tenerife (1992 et 1993), et de l'Audiencia nacional (Madrid, mai 1998 à août 2007) où il a traité des recours en matière fiscale (TVA), les recours dirigés contre les dispositions réglementaires générales du ministre de l'Économie et contre ses décisions relatives à des aides d'État ou à la responsabilité patrimoniale de l'administration, ainsi que les recours formés contre tous les accords des autorités de régulation dans les secteurs bancaire, boursier, énergétique, des assurances et de la concurrence; référendaire à la Cour constitutionnelle (1993-1998); juge au Tribunal depuis le 17 septembre 2007.

**Laurent Truchot**

né en 1962; diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris (1984); ancien élève de l'École nationale de la magistrature (1986-1988); juge au tribunal de grande instance de Marseille (janvier 1988-janvier 1990); magistrat à la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice (janvier 1990-juin 1992); adjoint au chef de bureau, puis chef de bureau à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (juin 1992-septembre 1994); conseiller technique auprès du garde des Sceaux, ministre de la Justice (septembre 1994-mai 1995); juge au tribunal de grande instance de Nîmes (mai 1995-mai 1996); référendaire à la Cour de justice auprès de l'avocat général M. Léger (mai 1996-décembre 2001); conseiller référendaire à la Cour de cassation (décembre 2001-août 2007); juge au Tribunal depuis le 17 septembre 2007.

**Sten Frimodt Nielsen**

né en 1963; licencié en droit, université de Copenhague (1988); fonctionnaire au ministère des Affaires étrangères (1988-1991); chargé de cours en droit international et en droit européen à l'université de Copenhague (1988-1991); secrétaire d'ambassade auprès de la représentation permanente du Danemark auprès des Nations unies à New York (1991-1994); fonctionnaire au service juridique du ministère des Affaires étrangères (1994-1995); professeur associé à l'université de Copenhague (1995); conseiller, puis conseiller principal au service du Premier ministre (1995-1998); ministre conseiller auprès de la représentation permanente du Danemark auprès de l'Union européenne (1998-2001); conseiller spécial au service du Premier ministre pour des questions juridiques (2001-2002); chef de département et juriconsulte au service du Premier ministre (mars 2002-juillet 2004); sous-secrétaire d'État et juriconsulte au service du Premier ministre (août 2004-août 2007); juge au Tribunal depuis le 17 septembre 2007.

**Kevin O'Higgins**

né en 1946; études au Crescent College de Limerick, au Clongowes Wood College, à l'University College Dublin (B.A. degree et diplôme de droit européen) et au Kings Inns; inscrit au barreau d'Irlande en 1968; barrister (1968-1982); Senior Counsel (Inner Bar of Ireland, 1982-1986); juge à la Circuit court (1986-1997); juge à la High Court d'Irlande (1997-2008); bencher of Kings Inns; représentant de l'Irlande au Conseil consultatif de juges européens (2000-2008); juge au Tribunal depuis le 15 septembre 2008.

**Heikki Kanninen**

né en 1952; diplômé de l'École des hautes études commerciales de Helsinki et de la faculté de droit de l'université de Helsinki; référendaire à la Cour administrative suprême de Finlande; secrétaire général du comité sur la réforme de la protection juridique dans l'administration publique; administrateur principal à la Cour administrative suprême; secrétaire général du comité sur la réforme du contentieux administratif, conseiller à la direction de la législation au ministère de la Justice; greffier adjoint à la Cour AELE; référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes; juge à la Cour administrative suprême (1998-2005); membre de la commission de recours des réfugiés; vice-Président du comité sur le développement des institutions judiciaires finlandaises; juge au Tribunal de la fonction publique du 6 octobre 2005 au 6 octobre 2009; juge au Tribunal depuis le 7 octobre 2009.

**Juraj Schwarcz**

né en 1952; docteur en droit (université Comenius à Bratislava, 1979); juriste-conseil d'entreprise (1975-1990); greffier chargé du registre du commerce près le tribunal municipal de Košice (1991); juge au tribunal municipal de Košice (janvier-octobre 1992); juge et président de chambre à la cour régionale de Košice (novembre 1992-2009); juge détaché à la Cour suprême de la République slovaque, chambre de droit commercial (octobre 2004-septembre 2005); président du collège de droit commercial à la cour régionale de Košice (octobre 2005-septembre 2009); membre externe du département de droit commercial et économique de l'université P.J. Šafárik de Košice (1997-2009); membre externe du corps enseignant de l'Académie judiciaire (2005-2009); juge au Tribunal depuis le 7 octobre 2009.

**Marc van der Woude**

né en 1960; licencié en droit (université de Groningue, 1983); études au Collège d'Europe (1983-1984); assistant au Collège d'Europe (1984-1986); chargé de cours à l'université de Leiden (1986-1987); rapporteur à la direction générale de la concurrence de la Commission des Communautés européennes (1987-1989); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1989-1992); coordinateur politique à la direction générale de la concurrence de la Commission des Communautés européennes (1992-1993); membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes (1993-1995); avocat au barreau de Bruxelles depuis 1995; professeur à l'université Érasme de Rotterdam depuis 2000; auteur de nombreuses publications; juge au Tribunal depuis le 13 septembre 2010.

**Dimitrios Gratsias**

né en 1957; diplômé en droit de l'université d'Athènes (1980); diplôme d'études approfondies de droit public de l'université de Paris I, Panthéon-Sorbonne (1981); certificat du centre universitaire d'études communautaires et européennes (université de Paris I) (1982); auditeur au Conseil d'État (1985-1992); maître des requêtes au Conseil d'État (1992-2005); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1994-1996); membre associé de la Cour suprême spéciale de Grèce (1998 et 1999); conseiller au Conseil d'État (2005); membre de la Cour spéciale des affaires de prise à partie (2006); membre du Conseil supérieur de la magistrature administrative (2008); inspecteur des tribunaux administratifs (2009-2010); juge au Tribunal depuis le 25 octobre 2010.

**Andrei Popescu**

né en 1948; licencié en droit de l'université de Bucarest (1971); études post-universitaires en droit international du travail et en droit social européen, université de Genève (1973-1974); docteur en droit de l'université de Bucarest (1980); assistant stagiaire (1971-1973), assistant titulaire (1974-1985), puis chargé de cours en droit du travail à l'université de Bucarest (1985-1990); chercheur principal à l'Institut de recherche scientifique dans le domaine du travail et de la protection sociale (1990-1991); directeur général adjoint (1991-1992), puis directeur (1992-1996) au ministère du Travail et de la Protection sociale; maître de conférences (1997), puis professeur à l'École nationale d'études politiques et administratives, Bucarest (2000); secrétaire d'État au ministère de l'Intégration européenne (2001-2005); chef de département au Conseil législatif de la Roumanie (1996-2001 et 2005-2009); directeur fondateur de la *Revue roumaine de droit européen*; président de la Société roumaine de droit européen (2009-2010); agent du gouvernement roumain devant les juridictions de l'Union européenne (2009-2010); juge au Tribunal depuis le 26 novembre 2010.

**Mariyana Kancheva**

née en 1958; diplômée en droit de l'université de Sofia (1979-1984); master complémentaire en droit européen à l'Institut d'études européennes de l'université libre de Bruxelles (2008-2009); spécialisations en droit économique et en droit de la propriété intellectuelle; juge stagiaire au tribunal régional de Sofia (1985-1986); conseiller juridique (1986-1988); avocat au barreau de Sofia (1988-1992); directrice générale du Bureau des services pour le corps diplomatique auprès du ministère des Affaires étrangères (1992-1994); exercice de la profession d'avocat à Sofia (1994-2011) et à Bruxelles (2007-2011); arbitre à Sofia dans le cadre du règlement de litiges commerciaux; participation à la rédaction de divers textes législatifs en qualité de conseiller juridique au Parlement bulgare; juge au Tribunal depuis le 19 septembre 2011.

**Guido Berardis**

né en 1950; licence en droit (université de Rome, La Sapienza, 1973), diplôme de Hautes études européennes au Collège d'Europe (Bruges, 1974-1975); fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes (direction «Affaires internationales» de la direction générale de l'Agriculture, 1975-1976); membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes (1976-1991 et 1994-1995); représentant du service juridique de la Commission des Communautés européennes à Luxembourg (1990-1991); référendaire auprès du juge M. G. F. Mancini à la Cour de justice des Communautés européennes (1991-1994); conseiller juridique auprès des membres de la Commission des Communautés européennes MM. M. Monti (1995-1997) et F. Bolkestein (2000-2002); directeur de la direction «Politique des marchés publics» (2002-2003), de la direction «Services, propriété intellectuelle et industrielle, médias et protection des données» (2003-2005) et de la direction «Services» (2005-2011) à la direction générale «Marché intérieur» de la Commission des Communautés européennes; conseiller juridique principal et directeur de l'équipe «Justice, liberté et sécurité, droit civil et droit pénal» au service juridique de la Commission européenne (2011-2012); juge au Tribunal depuis le 17 septembre 2012.

**Eugène Buttigieg**

né en 1961; docteur en droit de l'université de Malte; master en droit européen (université d'Exeter); doctorat en droit de la concurrence (université de Londres); juriste au ministère de la Justice (1987-1990); juriste principal au ministère des Affaires étrangères (1990-1994); membre du Copyright Board (Commission du droit d'auteur) (1994-2005); juriste réviseur au ministère de la Justice et des Collectivités locales (2001-2002); administrateur au sein de la Malta Resources Authority (Autorité de la gestion des ressources de Malte) (2001-2009); consultant en droit européen (depuis 1994); conseiller en droit de la concurrence et de la consommation au ministère des Finances, de l'Économie et des Investissements (2000-2010); conseiller en droit de la concurrence et de la consommation auprès du Premier ministre (2010-2011), consultant auprès de la Malta Competition and Consumer Affairs Authority (Autorité maltaise de la concurrence et de la consommation) (2012); chargé de cours (1994-2001), maître de conférences (2001-2006), puis professeur associé (depuis 2007) et titulaire de la chaire Jean Monnet en droit européen (depuis 2009) à l'université de Malte; cofondateur et vice-président de la Maltese Association for European Law (Association maltaise de droit européen); juge au Tribunal depuis le 8 octobre 2012.

**Emmanuel Coulon**

né en 1968; études de droit (université Panthéon-Assas, Paris); études de gestion (université Paris-Dauphine); Collège d'Europe (1992); examen d'entrée au centre régional de formation à la profession d'avocat de Paris; certificat d'aptitude à la profession d'avocat du barreau de Bruxelles; exercice de la profession d'avocat à Bruxelles; lauréat d'un concours général de la Commission des Communautés européennes; référendaire au Tribunal de première instance (cabinet de M. le président Saggio, 1996-1998; cabinet de M. le président Vesterdorf, 1998-2002); chef de cabinet du président du Tribunal de première instance (2003-2005); greffier du Tribunal depuis le 6 octobre 2005.

2. Changements dans la composition du Tribunal en 2012

Audience solennelle du 17 septembre 2012

À la suite de la démission de M. Enzo Moavero Milanesi, les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne ont nommé, par décision du 5 septembre 2012, M. Guido Berardis en tant que juge au Tribunal de l'Union européenne, pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 31 août 2013.

Audience solennelle du 8 octobre 2012

A été nommé en qualité de juge au Tribunal, par décision du 20 septembre 2012, pour la période allant du 22 septembre 2012 au 31 août 2013, M. Eugène Buttigieg, en remplacement de M^{me} Ena Cremona.

3. Ordres protocolaires

du 1^{er} janvier 2012 au 22 mars 2012

M. M. JAEGER, président du Tribunal
M. J. AZIZI, président de chambre
M. N. J. FORWOOD, président de chambre
M. O. CZÚCZ, président de chambre
M^{me} I. PELIKÁNOVÁ, président de chambre
M. S. PAPASAVVAS, président de chambre
M. A. DITTRICH, président de chambre
M. L. TRUCHOT, président de chambre
M. H. KANNINEN, président de chambre
M^{me} M. E. MARTINS RIBEIRO, juge
M. F. DEHOUSSE, juge
M^{me} E. CREMONA, juge
M^{me} I. WISZNIEWSKA-BIAŁECKA, juge
M. V. VADAPALAS, juge
M^{me} K. JÜRIMÄE, juge
M^{me} I. LABUCKA, juge
M. N. WAHL, juge
M. M. PREK, juge
M. S. SOLDEVILA FRAGOSO, juge
M. S. FRIMODT NIELSEN, juge
M. K. O'HIGGINS, juge
M. J. SCHWARCZ, juge
M. M. VAN DER WOUDE, juge
M. D. GRATSIAS, juge
M. A. POPESCU, juge
M^{me} M. KANCHEVA, juge

M. E. COULON, greffier

du 23 mars 2012 au 16 septembre 2012

M. M. JAEGER, président du Tribunal
M. J. AZIZI, président de chambre
M. N. J. FORWOOD, président de chambre
M. O. CZÚCZ, président de chambre
M^{me} I. PELIKÁNOVÁ, président de chambre
M. S. PAPASAVVAS, président de chambre
M. A. DITTRICH, président de chambre
M. L. TRUCHOT, président de chambre
M. H. KANNINEN, président de chambre
M^{me} M. E. MARTINS RIBEIRO, juge
M. F. DEHOUSSE, juge
M^{me} I. WISZNIEWSKA-BIAŁECKA, juge
M. V. VADAPALAS, juge
M^{me} K. JÜRIMÄE, juge
M^{me} I. LABUCKA, juge
M. N. WAHL, juge
M. M. PREK, juge
M. S. SOLDEVILA FRAGOSO, juge
M. S. FRIMODT NIELSEN, juge
M. K. O'HIGGINS, juge
M. J. SCHWARCZ, juge
M. M. VAN DER WOUDE, juge
M. D. GRATSIAS, juge
M. A. POPESCU, juge
M^{me} M. KANCHEVA, juge

M. E. COULON, greffier

du 17 septembre 2012 au 7 octobre 2012

M. M. JAEGER, président du Tribunal
M. J. AZIZI, président de chambre
M. N. J. FORWOOD, président de chambre
M. O. CZÚCZ, président de chambre
M^{me} I. PELIKÁNOVÁ, président de chambre
M. S. PAPASAVVAS, président de chambre
M. A. DITTRICH, président de chambre
M. L. TRUCHOT, président de chambre
M. H. KANNINEN, président de chambre
M^{me} M. E. MARTINS RIBEIRO, juge
M. F. DEHOUSSE, juge
M^{me} I. WISZNIEWSKA-BIAŁECKA, juge
M. V. VADAPALAS, juge
M^{me} K. JÜRIMÄE, juge
M^{me} I. LABUCKA, juge
M. N. WAHL, juge
M. M. PREK, juge
M. S. SOLDEVILA FRAGOSO, juge
M. S. FRIMODT NIELSEN, juge
M. K. O'HIGGINS, juge
M. J. SCHWARCZ, juge
M. M. VAN DER WOUDE, juge
M. D. GRATSIAS, juge
M. A. POPESCU, juge
M^{me} M. KANCHEVA, juge
M. G. BERARDIS, juge

M. E. COULON, greffier

du 8 octobre 2012 au 28 novembre 2012

M. M. JAEGER, président du Tribunal
M. J. AZIZI, président de chambre
M. N. J. FORWOOD, président de chambre
M. O. CZÚCZ, président de chambre
M^{me} I. PELIKÁNOVÁ, président de chambre
M. S. PAPASAVVAS, président de chambre
M. A. DITTRICH, président de chambre
M. L. TRUCHOT, président de chambre
M. H. KANNINEN, président de chambre
M^{me} M. E. MARTINS RIBEIRO, juge
M. F. DEHOUSSE, juge
M^{me} I. WISZNIEWSKA-BIAŁECKA, juge
M. V. VADAPALAS, juge
M^{me} K. JÜRIMÄE, juge
M^{me} I. LABUCKA, juge
M. N. WAHL, juge
M. M. PREK, juge
M. S. SOLDEVILA FRAGOSO, juge
M. S. FRIMODT NIELSEN, juge
M. K. O'HIGGINS, juge
M. J. SCHWARCZ, juge
M. M. VAN DER WOUDE, juge
M. D. GRATSIAS, juge
M. A. POPESCU, juge
M^{me} M. KANCHEVA, juge
M. G. BERARDIS, juge
M. E. BUTTIGIEG, juge

M. E. COULON, greffier

du 29 novembre 2012 au 31 décembre 2012

M. M. JAEGER, président du Tribunal
M. J. AZIZI, président de chambre
M. N. J. FORWOOD, président de chambre
M. O. CZÚCZ, président de chambre
M^{me} I. PELIKÁNOVÁ, président de chambre
M. S. PAPASAVVAS, président de chambre
M. A. DITTRICH, président de chambre
M. L. TRUCHOT, président de chambre
M. H. KANNINEN, président de chambre
M^{me} M. E. MARTINS RIBEIRO, juge
M. F. DEHOUSSE, juge
M^{me} I. WISZNIEWSKA-BIAŁECKA, juge
M. V. VADAPALAS, juge
M^{me} K. JÜRIMÄE, juge
M^{me} I. LABUCKA, juge
M. M. PREK, juge
M. S. SOLDEVILA FRAGOSO, juge
M. S. FRIMODT NIELSEN, juge
M. K. O'HIGGINS, juge
M. J. SCHWARCZ, juge
M. M. VAN DER WOUDE, juge
M. D. GRATSIAS, juge
M. A. POPESCU, juge
M^{me} M. KANCHEVA, juge
M. G. BERARDIS, juge
M. E. BUTTIGIEG, juge

M. E. COULON, greffier

4. Anciens Membres du Tribunal

Edward David Alexander Ogilvy (1989-1992)
Yeraris Christos (1989-1992)
Da Cruz Vilaça José Luis (1989-1995), président (1989-1995)
Biancarelli Jacques (1989-1995)
Barrington Donal Patrick Michael (1989-1996)
Schintgen Romain Alphonse (1989-1996)
Kirschner Heinrich (1989-1997)
Saggio Antonio (1989-1998), président (1995-1998)
Briët Cornelis Paulus (1989-1998)
Lenaerts Koen (1989-2003)
Vesterdorf Bo (1989-2007), président (1998-2007)
García-Valdecasas y Fernández Rafael (1989-2007)
Kalogeropoulos Andreas (1992-1998)
Bellamy Christopher William (1992-1999)
Potocki André (1995-2001)
Gens de Moura Ramos Rui Manuel (1995-2003)
Lindh Pernilla (1995-2006)
Tiili Virpi (1995-2009)
Cooke John D. (1996-2008)
Pirrung Jörg (1997-2007)
Mengozi Paolo (1998-2006)
Meij Arjen W. H. (1998-2010)
Vilaras Mihalis (1998-2010)
Legal Hubert (2001-2007)
Trstenjak Verica (2004-2006)
Šváby Daniel (2004-2009)
Cremona Ena (2004-2012)
Moavero Milanese Enzo (2006-2011)
Wahl Nils (2006-2012)
Tchipev Teodor (2007-2010)
Ciucă Valeriu M. (2007-2010)

Présidents

Da Cruz Vilaça José Luis (1989-1995)
Saggio Antonio (1995-1998)
Vesterdorf Bo (1998-2007)

Greffier

Jung Hans (1989-2005)

C — Statistiques judiciaires du Tribunal

Activité générale du Tribunal

1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (2008-2012)

Affaires introduites

2. Nature des procédures (2008-2012)
3. Nature du recours (2008-2012)
4. Matière du recours (2008-2012)

Affaires clôturées

5. Nature des procédures (2008-2012)
6. Matière du recours (2012)
7. Matière du recours (2008-2012) (arrêts et ordonnances)
8. Formation de jugement (2008-2012)
9. Durée des procédures en mois (2008-2012) (arrêts et ordonnances)

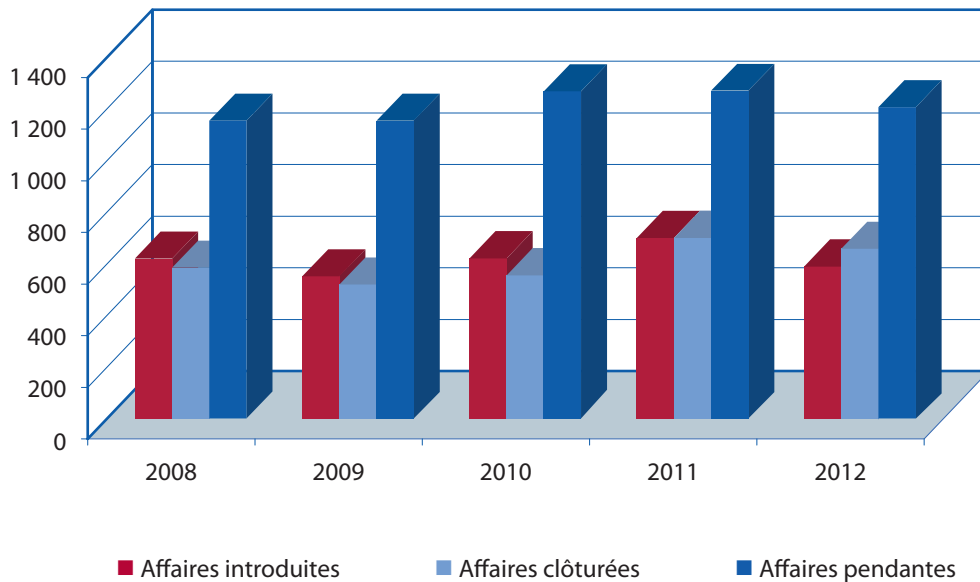
Affaires pendantes au 31 décembre

10. Nature des procédures (2008-2012)
11. Matière du recours (2008-2012)
12. Formation de jugement (2008-2012)

Divers

13. Référé (2008-2012)
14. Procédures accélérées (2008-2012)
15. Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice (1990-2012)
16. Répartition des pourvois devant la Cour de justice par nature de procédure (2008-2012)
17. Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2012) (arrêts et ordonnances)
18. Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2008-2012) (arrêts et ordonnances)
19. Évolution générale (1989-2012) (affaires introduites, clôturées, pendantes)

1. *Activité générale du Tribunal — Affaires introduites, clôturées, pendantes (2008-2012)*^{1 2}



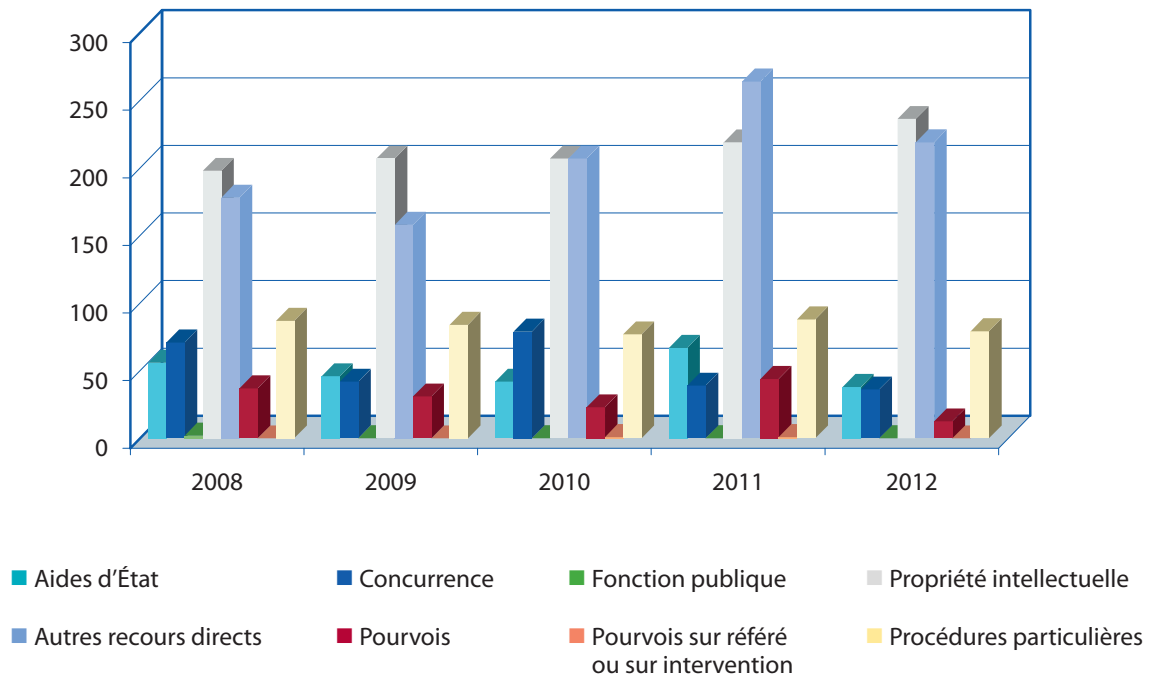
	2008	2009	2010	2011	2012
Affaires introduites	629	568	636	722	617
Affaires clôturées	605	555	527	714	688
Affaires pendantes	1 178	1 191	1 300	1 308	1 237

¹ Sauf indication contraire, le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent prennent en compte les procédures particulières.

On considère comme «procédures particulières»: l'opposition à un arrêt (article 41 du statut de la Cour; article 122 du règlement de procédure du Tribunal); la tierce opposition (article 42 du statut de la Cour; article 123 du règlement de procédure du Tribunal); la révision d'un arrêt (article 44 du statut de la Cour; article 125 du règlement de procédure du Tribunal); l'interprétation d'un arrêt (article 43 du statut de la Cour; article 129 du règlement de procédure du Tribunal); la taxation des dépens (article 92 du règlement de procédure du Tribunal); l'aide judiciaire (article 96 du règlement de procédure du Tribunal) et la rectification d'un arrêt (article 84 du règlement de procédure du Tribunal).

² Sauf indication contraire, le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent ne prennent pas en compte les procédures de référé.

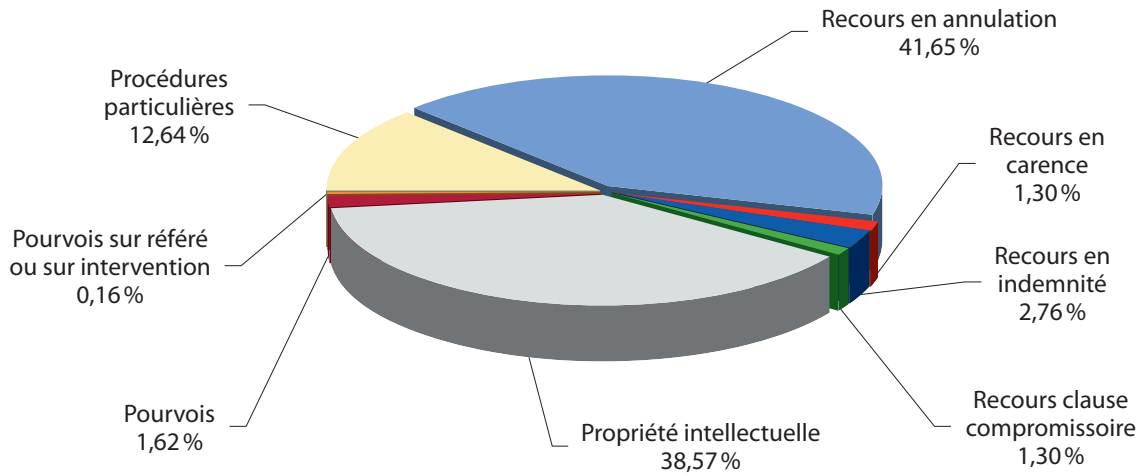
2. Affaires introduites — Nature des procédures (2008-2012)



	2008	2009	2010	2011	2012
Aides d'État	56	46	42	67	36
Concurrence	71	42	79	39	34
Fonction publique	2				
Propriété intellectuelle	198	207	207	219	238
Autres recours directs	178	158	207	264	220
Pourvois	37	31	23	44	10
Pourvois sur référé ou sur intervention			1	1	1
Procédures particulières	87	84	77	88	78
Total	629	568	636	722	617

3. Affaires introduites — Nature du recours (2008-2012)

Répartition en 2012



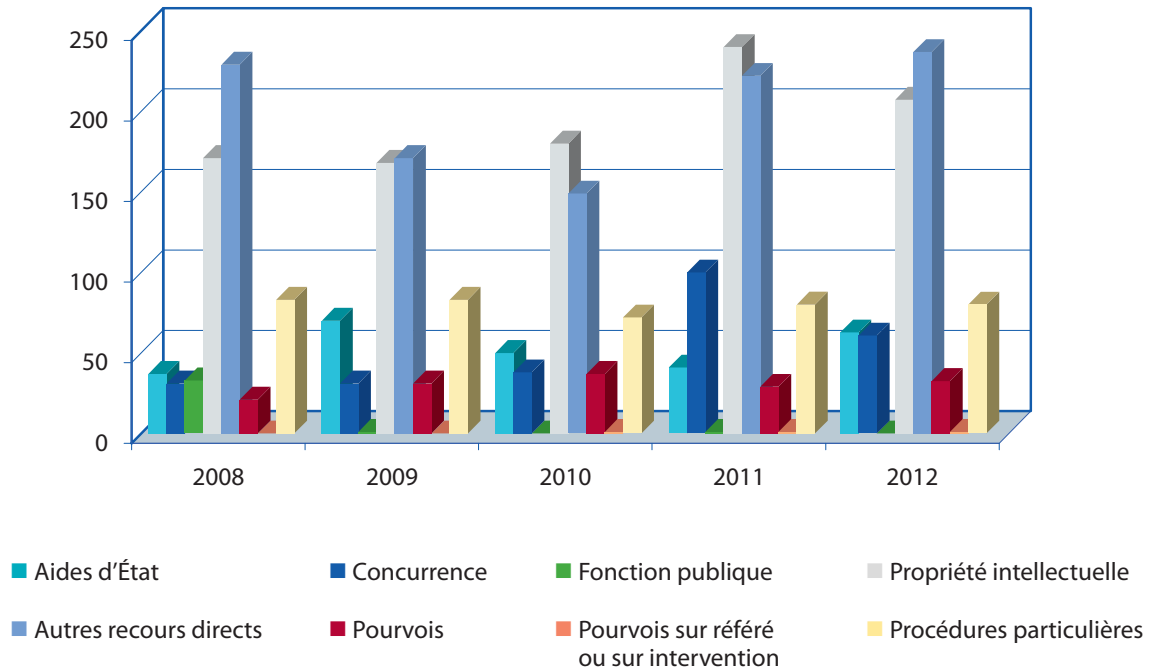
	2008	2009	2010	2011	2012
Recours en annulation	269	214	304	341	257
Recours en carence	9	7	7	8	8
Recours en indemnité	15	13	8	16	17
Recours clause compromissoire	12	12	9	5	8
Propriété intellectuelle	198	207	207	219	238
Fonction publique	2				
Pourvois	37	31	23	44	10
Pourvois sur référé ou sur intervention			1	1	1
Procédures particulières	87	84	77	88	78
Total	629	568	636	722	617

4. Affaires introduites — Matière du recours (2008-2012)¹

	2008	2009	2010	2011	2012
Accès aux documents	22	15	19	21	18
Action extérieure de l'Union européenne	2	5	1	2	1
Adhésion de nouveaux États		1			
Agriculture	14	19	24	22	11
Aides d'État	55	46	42	67	36
Clause compromissoire	12	12	9	5	8
Cohésion économique, sociale et territoriale	6	6	24	3	4
Concurrence	71	42	79	39	34
Culture		1			
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)		1			1
Droit des entreprises		1			
Droit institutionnel	23	32	17	44	40
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport				2	1
Énergie		2		1	
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)			8	3	2
Environnement	7	4	15	6	3
Espace de liberté, de sécurité et de justice	3	2		1	
Fiscalité			1	1	1
Liberté d'établissement	1				
Libre circulation des marchandises	1	1			
Libre circulation des personnes	1	1	1		
Libre prestation de services	3	4	1		1
Marchés publics	31	19	15	18	23
Mesures restrictives (Action extérieure)	7	7	21	93	60
Politique commerciale	10	8	9	11	20
Politique commune de la pêche	23	1	19	3	
Politique économique et monétaire			4	4	3
Politique étrangère et de sécurité commune			1		
Politique sociale	6	2	4	5	1
Propriété intellectuelle et industrielle	198	207	207	219	238
Protection des consommateurs	2				
Recherche, développement technologique et espace		6	3	4	3
Santé publique	2	2	4	2	12
Transports	1		1	1	
Union douanière et tarif douanier commun	1	5	4	10	6
Total traité CE/TFUE	502	452	533	587	527
Total traité CA	1				
Total traité EA			1		
Statut des fonctionnaires	39	32	25	47	12
Procédures particulières	87	84	77	88	78
TOTAL GÉNÉRAL	629	568	636	722	617

¹ L'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) le 1^{er} décembre 2009 a rendu nécessaire une modification de la présentation des matières des recours. Les données pour la période 2008-2009 ont été revues en conséquence.

5. Affaires clôturées — Nature des procédures (2008-2012)



	2008	2009	2010	2011	2012
Aides d'État	37	70	50	41	63
Concurrence	31	31	38	100	61
Fonction publique	33	1		1	
Propriété intellectuelle	171	168	180	240	210
Autres recours directs	229	171	149	222	240
Pourvois	21	31	37	29	32
Pourvois sur référé ou sur intervention			1	1	1
Procédures particulières	83	83	72	80	81
Total	605	555	527	714	688

6. Affaires clôturées — Matière du recours (2012)

	Arrêts	Ordonnances	Total
Accès aux documents	9	12	21
Agriculture	23	9	32
Aides d'État	30	33	63
Clause compromissoire	9	2	11
Cohésion économique, sociale et territoriale	10	2	12
Concurrence	49	12	61
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)		2	2
Droit institutionnel	4	37	41
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport		1	1
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)		1	1
Environnement	3	5	8
Espace de liberté, de sécurité et de justice	1	1	2
Fiscalité		2	2
Libre circulation des personnes		1	1
Libre prestation de services		2	2
Marchés publics	13	11	24
Mesures restrictives (Action extérieure)	7	35	42
Politique commerciale	11	3	14
Politique commune de la pêche	3	6	9
Politique économique et monétaire		2	2
Politique sociale		1	1
Propriété intellectuelle et industrielle	160	50	210
Recherche, développement technologique et espace	1	2	3
Santé publique	1	1	2
Transports	1		1
Union douanière et tarif douanier commun	2	4	6
Total traité CE/TFUE	337	237	574
Statut des fonctionnaires	17	16	33
Procédures particulières		81	81
TOTAL GÉNÉRAL	354	334	688

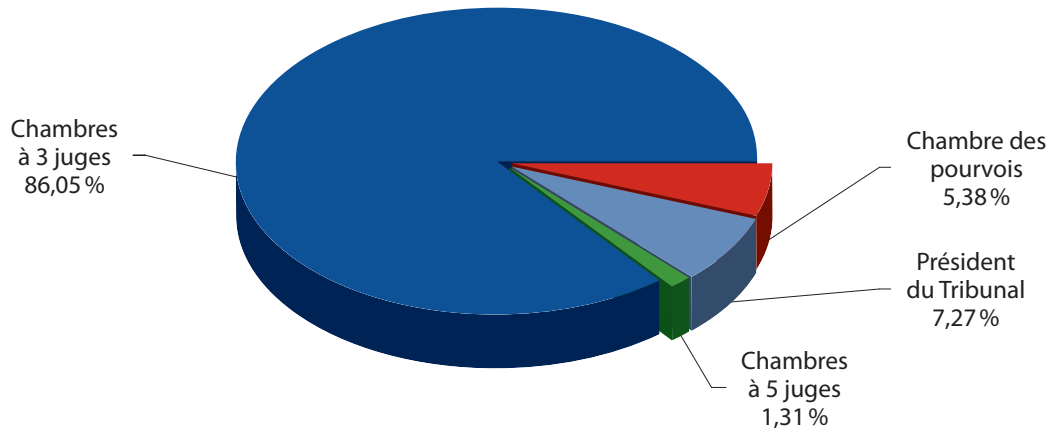
7. Affaires clôturées — Matière du recours (2008-2012)¹ (arrêts et ordonnances)

	2008	2009	2010	2011	2012
Accès aux documents	15	6	21	23	21
Action extérieure de l'Union européenne	2		4	5	
Adhésion de nouveaux États		1			
Agriculture	48	46	16	26	32
Aides d'État	37	70	50	41	63
Clause compromissoire	9	10	12	6	11
Cohésion économique, sociale et territoriale	42	3	2	9	12
Concurrence	31	31	38	100	61
Culture	1	2			
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)	2	2			2
Droit des entreprises			1		
Droit institutionnel	22	20	26	36	41
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport			1	1	1
Énergie			2		
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)				4	1
Environnement	17	9	6	22	8
Espace de liberté, de sécurité et de justice	1	3			2
Fiscalité	2		1		2
Liberté d'établissement	1				
Libre circulation des marchandises	2	3			
Libre circulation des personnes	2	1		2	1
Libre prestation de services		2	2	3	2
Marchés publics	26	12	16	15	24
Mesures restrictives (Action extérieure)	6	8	10	32	42
Politique commerciale	12	6	8	10	14
Politique commune de la pêche	4	17		5	9
Politique économique et monétaire	1		2	3	2
Politique sociale	2	6	6	5	1
Propriété intellectuelle et industrielle	171	169	180	240	210
Protection des consommateurs			2	1	
Rapprochement des législations	1				
Recherche, développement technologique et espace	1	1	3	5	3
Santé publique	1	1	2	3	2
Transports	3		2	1	1
Union douanière et tarif douanier commun	6	10	4	1	6
Total traité CE/TFUE	468	439	417	599	574
Total traité EA		1		1	
Statut des fonctionnaires	54	32	38	34	33
Procédures particulières	83	83	72	80	81
TOTAL GÉNÉRAL	605	555	527	714	688

¹ L'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) le 1^{er} décembre 2009 a rendu nécessaire une modification de la présentation des matières des recours. Les données pour la période 2008-2009 ont été revues en conséquence.

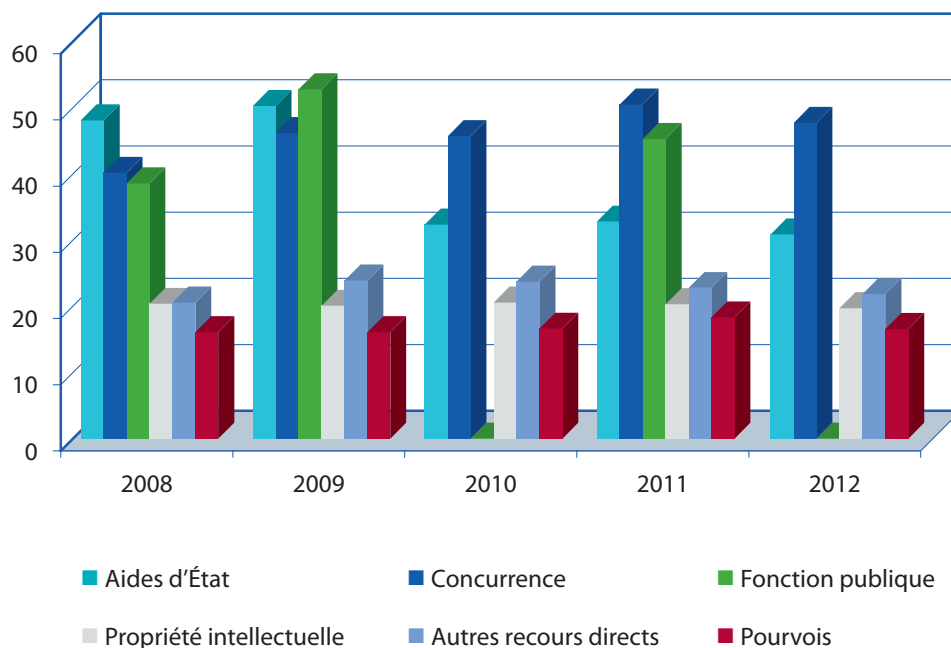
8. Affaires clôturées — Formation de jugement (2008-2012)

Répartition en 2012



	2008			2009			2010			2011			2012		
	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total
Grande chambre							2	2							
Chambre des pourvois	16	10	26	20	11	31	22	15	37	15	14	29	17	20	37
Président du Tribunal		52	52		50	50		54	54		56	56		50	50
Chambres à 5 juges	15	2	17	27	2	29	8		8	19	6	25	9		9
Chambres à 3 juges	228	282	510	245	200	445	255	168	423	359	245	604	328	264	592
Juge unique							3		3						
Total	259	346	605	292	263	555	288	239	527	393	321	714	354	334	688

9. Affaires clôturées — Durée des procédures en mois (2008-2012)¹ (arrêts et ordonnances)

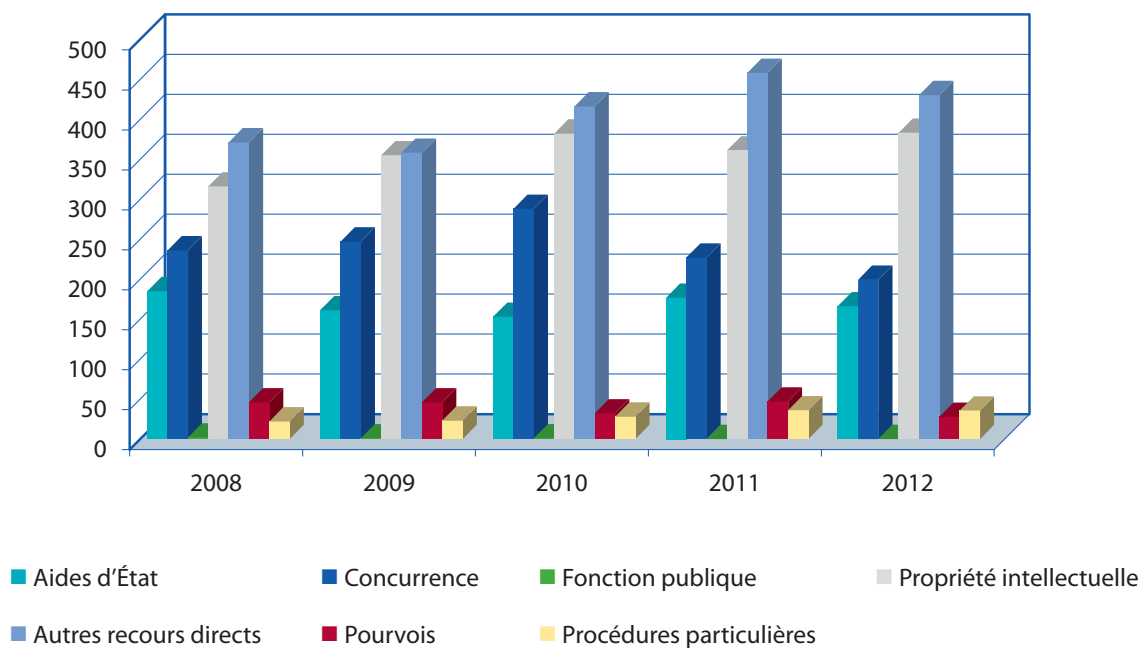


	2008	2009	2010	2011	2012
Aides d'État	48,1	50,3	32,4	32,8	31,5
Concurrence	40,2	46,2	45,7	50,5	48,4
Fonction publique	38,6	52,8		45,3	
Propriété intellectuelle	20,4	20,1	20,6	20,3	20,3
Autres recours directs	20,6	23,9	23,7	22,8	22,2
Pourvois	16,1	16,1	16,6	18,3	16,8

¹ Le calcul de la durée moyenne des procédures ne tient pas compte: des affaires dans lesquelles il est statué par arrêt interlocutoire; des procédures particulières; des pourvois sur référé ou sur intervention; des affaires renvoyées par la Cour de justice à la suite de la modification de la répartition des compétences entre la Cour de justice et le Tribunal; des affaires renvoyées par le Tribunal à la suite de l'entrée en fonction du Tribunal de la fonction publique.

Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

10. Affaires pendantes au 31 décembre — Nature des procédures (2008-2012)



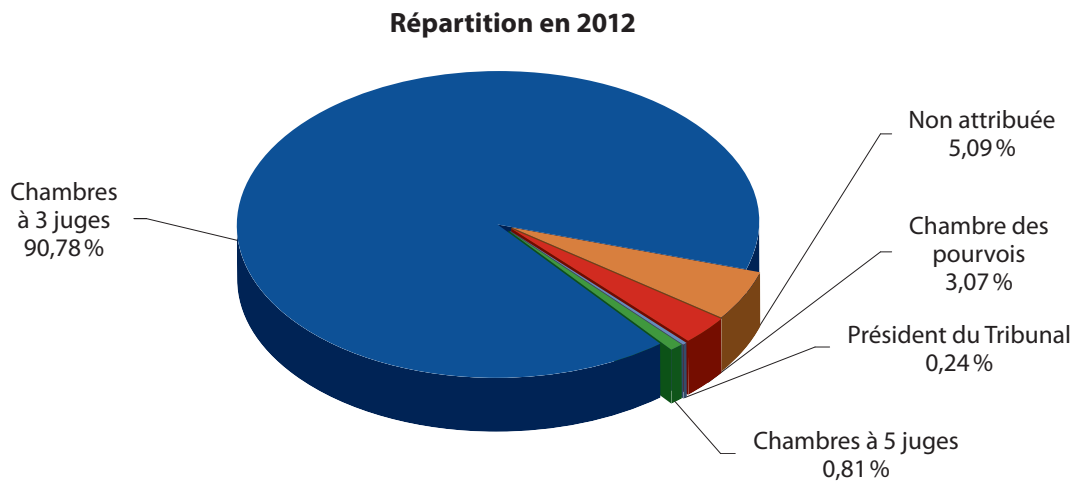
	2008	2009	2010	2011	2012
Aides d'État	185	161	153	179	152
Concurrence	236	247	288	227	200
Fonction publique	2	1	1		
Propriété intellectuelle	316	355	382	361	389
Autres recours directs	371	358	416	458	438
Pourvois	46	46	32	47	25
Procédures particulières	22	23	28	36	33
Total	1 178	1 191	1 300	1 308	1 237

11. Affaires pendantes au 31 décembre — Matière du recours (2008-2012)¹

	2008	2009	2010	2011	2012
Accès aux documents	35	44	42	40	37
Action extérieure de l'Union européenne	3	8	5	2	3
Agriculture	84	57	65	61	40
Aides d'État	184	160	152	178	151
Clause compromissoire	20	22	19	18	15
Cohésion économique, sociale et territoriale	13	16	38	32	24
Concurrence	236	247	288	227	200
Culture	1				
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)	3	2	2	2	1
Droit des entreprises		1			
Droit institutionnel	29	41	32	40	39
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport	1	1		1	1
Énergie		2		1	1
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)			8	7	8
Environnement	30	25	34	18	13
Espace de liberté, de sécurité et de justice	3	2	2	3	1
Fiscalité				1	
Libre circulation des marchandises	2				
Libre circulation des personnes	2	2	3	1	
Libre prestation de services	3	5	4	1	
Marchés publics	34	41	40	43	42
Mesures restrictives (Action extérieure)	19	18	29	90	108
Politique commerciale	31	33	34	35	41
Politique commune de la pêche	24	8	27	25	16
Politique économique et monétaire			2	3	4
Politique étrangère et de sécurité commune			1	1	1
Politique sociale	10	6	4	4	4
Propriété intellectuelle et industrielle	317	355	382	361	389
Protection des consommateurs	3	3	1		
Recherche, développement technologique et espace	3	8	8	7	7
Santé publique	3	4	6	5	15
Transports	2	2	1	1	
Union douanière et tarif douanier commun	11	6	6	15	15
Total traité CE/TFUE	1 106	1 119	1 235	1 223	1 176
Total traité CA	1	1	1	1	1
Total traité EA	1		1		
Statut des fonctionnaires	48	48	35	48	27
Procédures particulières	22	23	28	36	33
TOTAL GÉNÉRAL	1 178	1 191	1 300	1 308	1 237

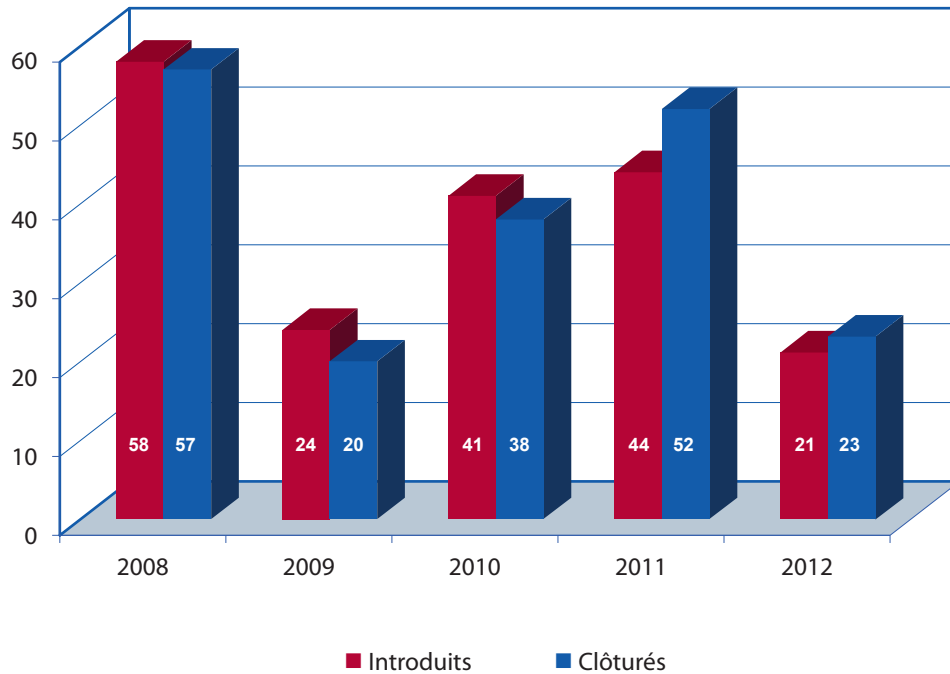
¹ L'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) le 1^{er} décembre 2009 a rendu nécessaire une modification de la présentation des matières des recours. Les données pour la période 2008-2009 ont été revues en conséquence.

12. Affaires pendantes au 31 décembre — Formation de jugement (2008-2012)



	2008	2009	2010	2011	2012
Chambre des pourvois	46	46	32	51	38
Président du Tribunal			3	3	3
Chambres à 5 juges	67	49	58	16	10
Chambres à 3 juges	975	1 019	1 132	1 134	1 123
Juge unique		2			
Non attribuée	90	75	75	104	63
Total	1 178	1 191	1 300	1 308	1 237

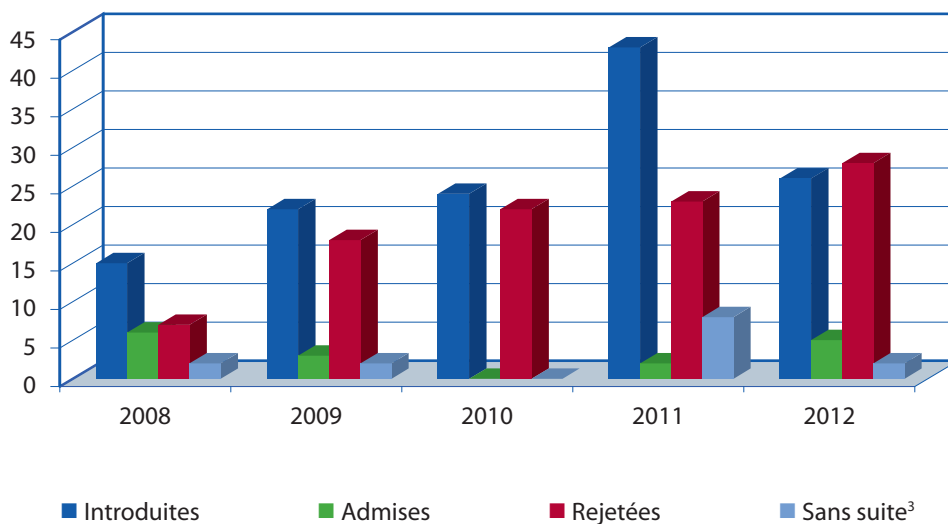
13. Divers — Référé (2008-2012)



Répartition en 2012

	Référé introduits	Référé clôturés	Sens de la décision		
			Accord	Radiation/ Non-lieu	Refus
Accès aux documents		1			1
Aides d'État	3	3	1	1	1
Clause compromissoire	1	1		1	
Concurrence	6	5	3	1	1
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	1				
Marchés publics	4	5		2	3
Mesures restrictives (Action extérieure)	4	6		2	4
Recherche, développement technologique et espace	1	1			1
Statut des fonctionnaires	1	1			1
Total	21	23	4	7	12

14. Divers — Procédures accélérées (2008-2012)^{1 2}



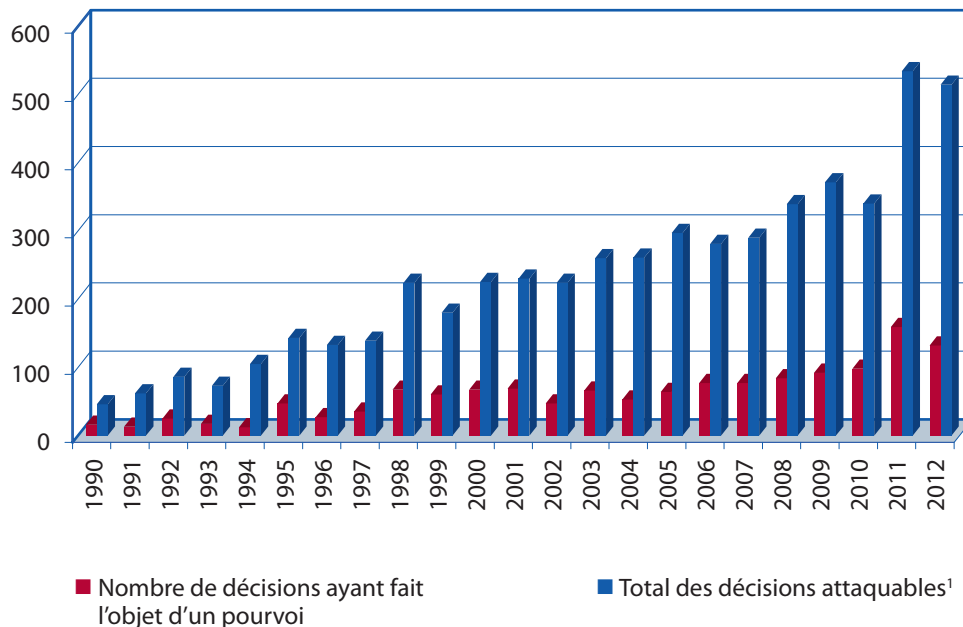
	2008				2009				2010				2011				2012			
	Introduites	Sens de la décision			Introduites	Sens de la décision			Introduites	Sens de la décision			Introduites	Sens de la décision			Introduites	Sens de la décision		
		Admises	Rejetées	Sans suite ³		Admises	Rejetées	Sans suite ³		Admises	Rejetées	Sans suite ³		Admises	Rejetées	Sans suite ³		Admises	Rejetées	Sans suite ³
Accès aux documents	2		2		4		4					2		1		1		2		
Action extérieure de l'Union européenne								1		1										
Agriculture	1				2		3													
Aides d'État	1		1					7		5				2		2		2		
Clause compromissoire	1			1																
Cohésion économique, sociale et territoriale								1		1						1		1		
Concurrence	1		1		2		2		3	3		4		4		2		2		
Droit institutionnel	1			1	1		1					1			1					
Environnement					1			1				2		2						
Libre prestation de services					1		1													
Marchés publics	3	1	3		2		2		2	2										
Mesures restrictives (Action extérieure)	4	4			5	1	2	1	10	10		30	2	12	7	11	4	17		
Politique commerciale		1			2		2					3		2		3		2		
Politique sociale												1			1					
Procédure					1		1													
Santé publique					1		1									5	1	3		
Statut des fonctionnaires	1						1													
Union douanière et tarif douanier commun																1		1		
Total	15	6	7	2	22	3	18	2	24	22		43	2	23	9	26	5	28	2	

¹ Le traitement accéléré d'une affaire devant le Tribunal peut être accordé sur la base de l'article 76 bis du règlement de procédure. Cette disposition est applicable depuis le 1^{er} février 2001.

² L'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) le 1^{er} décembre 2009 a rendu nécessaire une modification de la présentation des matières des recours. Les données pour la période 2008-2009 ont été revues en conséquence.

³ Relèvent de la catégorie «sans suite» les cas suivants: retrait de la demande, désistement et cas dans lesquels le recours est réglé par voie d'ordonnance avant même qu'il soit statué sur la demande de procédure accélérée.

15. Divers — Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice (1990-2012)



	Nombre de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Total des décisions attaquables ¹	Pourcentage de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi
1990	16	46	35%
1991	13	62	21%
1992	25	86	29%
1993	17	73	23%
1994	12	105	11%
1995	47	143	33%
1996	27	133	20%
1997	35	139	25%
1998	67	224	30%
1999	60	180	33%
2000	67	225	30%
2001	69	230	30%
2002	47	224	21%
2003	66	260	25%
2004	53	261	20%
2005	64	297	22%
2006	77	281	27%
2007	78	290	27%
2008	84	339	25%
2009	92	371	25%
2010	98	338	29%
2011	158	532	30%
2012	132	514	26%

¹ Total des décisions attaquables – arrêts, ordonnances de référé et de rejet d'intervention, et toutes ordonnances mettant fin à l'instance autres que les ordonnances de radiation et de transfert – pour lesquelles le délai de pourvoi a expiré ou un pourvoi a été formé.

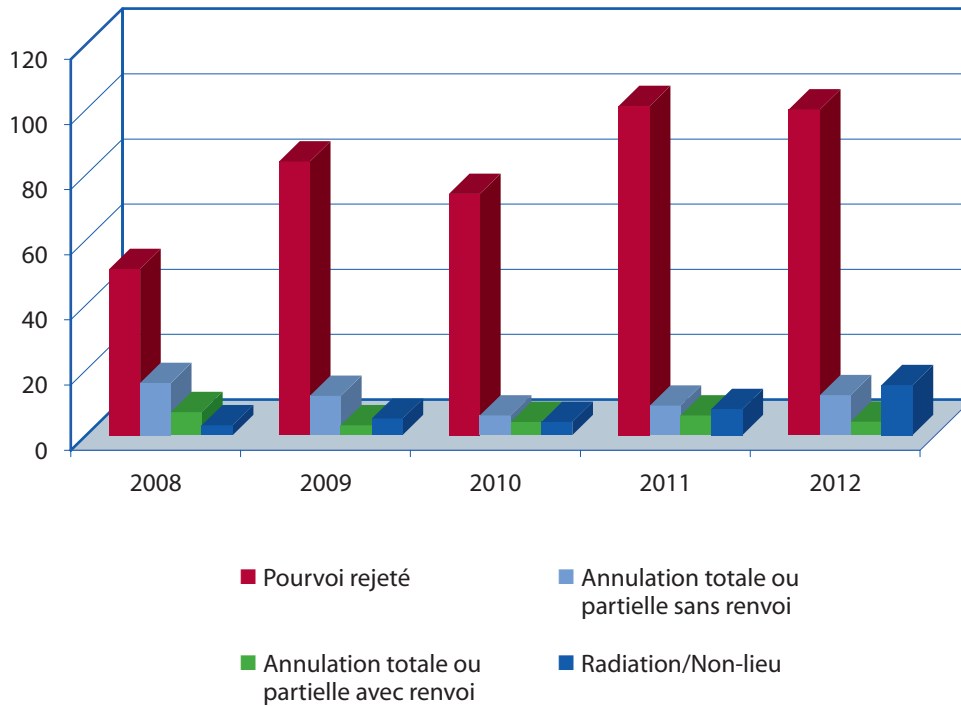
16. Divers — Répartition des pourvois devant la Cour de justice par nature de procédure (2008-2012)

	2008			2009			2010			2011			2012		
	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %
Aides d'État	4	19	21 %	23	51	45 %	17	34	50 %	10	37	27 %	18	52	35 %
Concurrence	7	26	27 %	11	45	24 %	15	33	45 %	49	90	54 %	24	60	40 %
Fonction publique	9	31	29 %	1	3	33 %				1	1	100 %			
Propriété intellectuelle	24	105	23 %	25	153	16 %	32	140	23 %	39	201	19 %	41	190	22 %
Autres recours directs	40	158	25 %	32	119	27 %	34	131	26 %	59	203	29 %	47	208	23 %
Pourvois														2	0 %
Procédures particulières													2	2	100 %
Total	84	339	25 %	92	371	25 %	98	338	29 %	158	532	30 %	132	514	26 %

17. Divers — Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2012) (arrêts et ordonnances)

	Pourvoi rejeté	Annulation totale ou partielle sans renvoi	Annulation totale ou partielle avec renvoi	Radiation/Non-lieu	Total
Accès aux documents	2	2	1		5
Action extérieure de l'Union européenne	1				1
Agriculture	4		1		5
Aides d'État	5	1		3	9
Cohésion économique, sociale et territoriale	1				1
Concurrence	23	1		6	30
Droit institutionnel	16	1			17
Environnement	4				4
Libre prestation de services	2				2
Marchés publics	3				3
Politique commerciale	4	2		1	7
Politique économique et monétaire	2				2
Politique étrangère et de sécurité commune	4	4			8
Politique sociale	1				1
Principes du droit de l'Union		1			1
Propriété intellectuelle et industrielle	25		2	5	32
Union douanière et tarif douanier commun	1				1
Total	98	12	4	15	129

18. Divers — Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2008-2012) (arrêts et ordonnances)



	2008	2009	2010	2011	2012
Pourvoi rejeté	51	84	73	101	98
Annulation totale ou partielle sans renvoi	16	12	6	9	12
Annulation totale ou partielle avec renvoi	7	3	5	6	4
Radiation/Non-lieu	3	5	4	8	15
Total	77	104	88	124	129

19. Divers — Évolution générale (1989-2012)

Affaires introduites, clôturées, pendantes

	Affaires introduites ¹	Affaires clôturées ²	Affaires pendantes au 31 décembre
1989	169	1	168
1990	59	82	145
1991	95	67	173
1992	123	125	171
1993	596	106	661
1994	409	442	628
1995	253	265	616
1996	229	186	659
1997	644	186	1 117
1998	238	348	1 007
1999	384	659	732
2000	398	343	787
2001	345	340	792
2002	411	331	872
2003	466	339	999
2004	536	361	1 174
2005	469	610	1 033
2006	432	436	1 029
2007	522	397	1 154
2008	629	605	1 178
2009	568	555	1 191
2010	636	527	1 300
2011	722	714	1 308
2012	617	688	1 237
Total	9 950	8 713	

¹ 1989: la Cour de justice a renvoyé 153 affaires devant le Tribunal nouvellement créé.
 1993: la Cour de justice a renvoyé 451 affaires du fait du premier élargissement de compétences du Tribunal.
 1994: la Cour de justice a renvoyé 14 affaires du fait du deuxième élargissement de compétences du Tribunal.
 2004-2005: la Cour de justice a renvoyé 25 affaires du fait du troisième élargissement de compétences du Tribunal.

² 2005-2006: le Tribunal a renvoyé 118 affaires devant le Tribunal de la fonction publique nouvellement créé.



Chapitre III

Le Tribunal de la fonction publique

A — Activité du Tribunal de la fonction publique en 2012

Par M. le président Sean Van Raepenbusch

1. L'année 2012 a constitué la première année complète de fonctionnement du Tribunal de la fonction publique dans sa nouvelle composition, trois de ses membres ayant été remplacés à compter du 6 octobre 2011.

2. Les statistiques judiciaires du Tribunal de la fonction publique font apparaître en 2012 une nouvelle augmentation du nombre d'affaires introduites (178) par rapport à l'année précédente (159). Ce nombre est ainsi en constante augmentation depuis 2008 (111).

Le nombre d'affaires clôturées (121) est, quant à lui, en net recul par rapport à celui de l'année dernière (166), lequel constituait, il est vrai, le meilleur résultat quantitatif du Tribunal de la fonction publique depuis sa création. Ce recul s'explique par le changement intervenu en 2011 dans la composition du Tribunal. En effet, tout juge sortant est amené, bien avant l'expiration de son mandat, à se concentrer sur la finalisation d'affaires susceptibles d'être clôturées avant son départ, laissant ainsi en instance celles qui ne pourraient pas l'être, tandis que le juge nouvellement nommé n'atteint généralement son plein rendement qu'après plusieurs mois de fonctions en raison du temps nécessaire à l'instruction, à l'audiencement et au jugement des recours. Les difficultés deviennent particulièrement sérieuses lorsque, comme en l'espèce, le renouvellement des mandats concerne presque la moitié des membres de la juridiction.

Il découle de ce qui précède que le nombre d'affaires pendantes est en sensible augmentation par rapport à l'année dernière (235 au 31 décembre 2012 contre 178 au 31 décembre 2011). La durée moyenne de la procédure évolue cependant peu (14,8 mois en 2012 contre 14,2 mois en 2011)¹.

Par ailleurs, 11 ordonnances de référé ont été adoptées en 2012 par le président du Tribunal de la fonction publique contre 7 en 2011.

Durant l'année 2012, 11 pourvois ont été introduits contre des décisions du Tribunal de la fonction publique devant le Tribunal de l'Union européenne contre 44 en 2011. En outre, sur 33 pourvois tranchés pendant l'année 2012, 28 ont été rejetés et seuls 4 ont été accueillis en tout ou en partie; 2 des affaires ayant donné lieu à une annulation ont, de surcroît, fait l'objet d'un renvoi. Un pourvoi a été radié.

Enfin, 4 affaires ont été clôturées par un règlement amiable au titre de l'article 69 du règlement de procédure.

3. L'année 2012 se signale aussi par l'adoption, le 11 août 2012, du règlement (UE, Euratom) n° 741/2012 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et son annexe I². Cette modification permet notamment la nomination de juges par intérim pour suppléer à l'absence de juges qui, sans pour autant se trouver dans une situation d'invalidité considérée comme totale, sont empêchés durablement de participer au règlement des affaires. L'objectif est d'éviter que, par suite d'une telle indisponibilité,

¹ Durée de suspension éventuelle non incluse.

² JO L 228, p. 1.

le Tribunal de la fonction publique ne soit placé dans une situation difficile de nature à entraver la poursuite de sa mission juridictionnelle. En application du règlement n° 741/2012, le Parlement européen et le Conseil ont adopté, le 25 octobre 2012, le règlement (UE, Euratom) n° 979/2012 concernant les juges par intérim au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne³. Ce règlement fixe le statut de ces juges.

4. Dans les développements qui suivent seront présentées les décisions du Tribunal de la fonction publique les plus significatives.

I. Questions de procédure

Conditions de recevabilité

1. Acte faisant grief

Dans un arrêt du 23 octobre 2012, *Eklund/Commission* (F-57/11), le Tribunal de la fonction publique a rappelé qu'une offre d'emploi adressée à un candidat en vue de sa nomination comme fonctionnaire constitue une simple déclaration d'intention, puisqu'une nomination ne peut intervenir que dans les formes et conditions prévues au statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut»). En conséquence, il a été jugé que le retrait d'une offre d'emploi ne saurait être attaqué en annulation. Dans le même arrêt, le Tribunal de la fonction publique a, néanmoins, précisé que la décision de ne pas donner suite à une offre d'emploi et de retirer celle-ci, alors qu'elle avait déjà été acceptée par le requérant, constitue un acte faisant grief.

2. Intérêt au recours

Après avoir rappelé la jurisprudence selon laquelle un requérant ne peut poursuivre un recours tendant à l'annulation d'une décision que s'il conserve un intérêt personnel, né et actuel à cette annulation après l'introduction de son recours, le Tribunal de la fonction publique a considéré, dans un arrêt du 11 décembre 2012, *Ntouvras/ECDC* (F-107/11), que le requérant ne perd pas son intérêt à agir contre un rapport d'évaluation du fait qu'il ne travaille plus au sein de l'Agence l'ayant évalué et que ce rapport demeurera confidentiel. Le Tribunal de la fonction publique s'est fondé, à cet égard, sur la circonstance qu'un rapport d'évaluation constitue une preuve écrite et formelle quant à la qualité du travail accompli par l'intéressé et qu'il comporte ainsi une appréciation des qualités que la personne notée a montrées dans l'exercice de son activité professionnelle.

3. Respect de la procédure précontentieuse

Le Tribunal de la fonction publique a rappelé, dans deux arrêts du 20 juin 2012, *Cristina/Commission* (F-66/11 et F-83/11) que la voie de droit ouverte à l'égard d'une décision d'un jury de concours consiste normalement en la saisine du juge de l'Union sans réclamation préalable. Il a dès lors considéré qu'un candidat à un concours ayant néanmoins formé une réclamation contre une telle décision devant l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après l'«AIPN») n'est pas tenu d'attendre la décision de l'AIPN sur cette réclamation avant de saisir le juge. Au contraire, une réclamation contre une décision d'un jury de concours ne peut avoir pour effet de priver l'intéressé

³ JO L 303, p. 83.

de son droit de saisir directement la juridiction compétente. Toutefois, cette saisine doit intervenir dans le délai de trois mois et dix jours à compter de la notification de la décision faisant grief.

Procédure juridictionnelle

1. Immunité des représentants des parties

Un requérant ayant demandé la levée de l'immunité des représentants de la partie défenderesse pour leurs paroles prononcées et leurs écrits produits lors de la procédure, le Tribunal de la fonction publique a, dans un arrêt du 23 octobre 2012, *Strack/Commission*, (F-44/05 RENV), été amené à interpréter l'article 30 de son règlement de procédure qui l'habilite à lever cette immunité. Constatant que cet article protège les représentants des parties contre d'éventuelles poursuites, qu'il ne prévoit pas qu'une demande de levée d'immunité puisse être introduite par l'une des parties et que la liberté d'expression desdits représentants contribue à un procès équitable, le Tribunal de la fonction publique a jugé qu'une demande de levée d'immunité ne peut être présentée que par une juridiction ou par une autorité nationale compétente et qu'elle ne peut l'être par une partie.

2. Dépens

Le droit de l'Union ne comportant pas de disposition tarifaire en matière d'honoraires récupérables, il revient au juge d'apprécier lui-même le montant de ces honoraires. Le Tribunal de la fonction publique a jugé, à cet égard, dans une ordonnance du 22 mars 2012, *Brune/Commission* (F-5/08 DEP), que le tarif horaire qu'il lui appartient d'appliquer ne saurait être déterminé par référence au tarif moyen pratiqué par un avocat du barreau de Bruxelles, car une telle solution inciterait les requérants à choisir des avocats inscrits à ce barreau et affecterait la libre prestation des services. En revanche, le tarif horaire retenu peut être celui d'un avocat spécialisé lorsque le litige pouvait apparaître, pour une partie raisonnablement avertie, comme soulevant des questions juridiques particulièrement difficiles ou lorsqu'il revêtait, pour cette partie, une importance particulière.

II. Sur le fond

Conditions générales de validité des actes

1. Vice de procédure

Dans son arrêt *Strack/Commission*, précité, le Tribunal de la fonction publique a rappelé qu'un vice de procédure ne peut aboutir à l'annulation de la décision attaquée que si, en l'absence de ce vice, la procédure aurait été susceptible d'aboutir à un résultat différent. Il a souligné, à cette occasion, que le requérant ne doit pas démontrer que la décision attaquée aurait nécessairement été différente si elle n'avait pas été entachée du vice en cause, mais qu'il suffit qu'il ne soit pas totalement exclu que l'administration ait pu adopter une décision différente, pour que l'existence du vice entraîne l'annulation.

2. Droits de la défense et droit de participer à la procédure

Afin de ne pas imposer à l'administration une charge déraisonnable avant l'adoption de tout acte faisant grief, le Tribunal de la fonction publique, s'inscrivant dans la ligne de sa jurisprudence antérieure, a jugé, dans un arrêt du 18 avril 2012, *Buxton/Parlement* (F-50/11), que les droits

de la défense ne sont pas applicables à une procédure d'attribution de points de mérite à un fonctionnaire, car cette procédure, inhérente à un exercice de promotion, n'est en aucun cas assimilable à une procédure ouverte à l'encontre de ce dernier. Il a, de même, considéré, dans un arrêt du 16 mai 2012, *Skareby/Commission* (F-42/10), que la prétendue victime d'un harcèlement moral ne peut se prévaloir des droits de la défense car une procédure d'enquête diligentée à la suite de sa demande d'assistance ne saurait être assimilée à une procédure d'enquête ouverte à son encontre. Il a, enfin, jugé, dans son arrêt du 6 novembre 2012, *Marcuccio/Commission* (F-41/06 RENV), que les travaux d'une commission d'invalidité ne constituent pas non plus une procédure ouverte à l'encontre du fonctionnaire concerné et que, en conséquence, son audition par une telle commission ne s'impose pas au titre des droits de la défense.

Dans l'arrêt *Skareby/Commission*, précité, le Tribunal de la fonction publique a toutefois ajouté, au vu du principe général de bonne administration consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que la prétendue victime d'un harcèlement peut se prévaloir de droits procéduraux qui sont distincts des droits de la défense et qui ne sont pas aussi étendus que ces derniers. Le Tribunal de la fonction publique a repris, en substance, cette jurisprudence dans l'arrêt *Marcuccio/Commission*, précité.

Dans le même arrêt *Skareby/Commission*, le Tribunal de la fonction publique a concrètement estimé que la requérante, qui avait pu faire valoir ses arguments, ne pouvait, au titre des droits procéduraux susmentionnés, revendiquer un accès au rapport définitif établi après une enquête ainsi qu'aux preuves recueillies au cours de celle-ci, ni être entendue sur le contenu de ces documents avant que la décision de refus d'assistance soit adoptée. Dans l'arrêt *Marcuccio/Commission*, précité, il a été jugé que la procédure devant la commission d'invalidité respecte les droits procéduraux du fonctionnaire, dans la mesure où ses intérêts sont sauvegardés par la présence au sein de cette commission du médecin qui le représente, par la désignation du troisième médecin d'un commun accord par les deux membres nommés par chaque partie ou, à défaut d'accord, par le président de la Cour de justice, ce qui constitue une garantie d'impartialité, et par le fait que le fonctionnaire concerné peut soumettre à la commission d'invalidité tous rapports ou certificats des praticiens qu'il a consultés.

3. Impartialité

Le Tribunal de la fonction publique a annulé une décision rejetant une demande d'assistance pour harcèlement moral en se fondant sur l'absence d'impartialité objective de la personne qui avait mené l'enquête à la base de cette décision. Dans son arrêt du 18 septembre 2012, *Allgeier/FRA* (F-58/10), le Tribunal de la fonction publique a, en effet, observé que l'enquêteur présidait le bureau d'un institut qui avait conclu avec la défenderesse un important contrat susceptible de faire l'objet de renouvellements successifs et en a déduit que l'importance de cette relation d'affaires était de nature à faire naître chez le requérant des craintes légitimes que l'enquêteur, désireux de maintenir cette relation d'affaires, ne fût guidé par la volonté de ménager la réputation de l'Agence.

4. Obligation d'observer un délai raisonnable

En vertu du principe de bonne administration, l'autorité a l'obligation d'observer un délai raisonnable dans la conduite de toute procédure administrative. Le Tribunal de la fonction publique a jugé, à cet égard, dans l'arrêt *Strack/Commission*, précité, que la durée de la procédure précontentieuse organisée par les articles 90 et 91 du statut ne saurait, par principe, être excessive dès lors qu'en raison des délais prévus par ces dispositions, elle ne peut excéder 14 mois et 10 jours lorsqu'elle a débuté par une demande et 10 mois et 10 jours lorsqu'elle a débuté par une réclamation.

5. Obligation de laisser inappliquée une disposition illégale

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 8 février 2012, *Bouillez e.a./Conseil* (F-11/11), le Tribunal de la fonction publique a jugé que, dans l'hypothèse où une décision à caractère général prise par une institution déroge illégalement à des dispositions supérieures, il appartient à cette institution de laisser inappliquée cette décision à caractère général. Il en est notamment ainsi lorsque l'institution doit se prononcer sur la situation individuelle d'un fonctionnaire et qu'elle se trouve confrontée à une disposition générale d'exécution méconnaissant une règle de rang supérieur. L'institution doit, dans ce cas, se prononcer sur la situation individuelle de l'intéressé en laissant inappliquée la disposition générale d'exécution illégale.

6. Pluralité de motifs

Le Tribunal de la fonction publique a rappelé, dans son arrêt du 28 mars 2012, *BD/Commission* (F-36/11), que, dans le cas où la décision attaquée repose sur plusieurs motifs, le caractère erroné d'un d'entre eux ne peut pas conduire à l'annulation de cette décision si les autres motifs fournissent une justification suffisante par elle-même.

7. Disparition des actes

À l'occasion d'un recours ayant donné lieu à l'arrêt du 5 décembre 2012, *Lebedef e.a./Commission* (F-110/11), le Tribunal de la fonction publique a eu l'occasion d'indiquer que toute autorité normative est, d'une part, tenue de vérifier, sinon en permanence du moins périodiquement, que les règles qu'elle a posées répondent encore aux besoins pour lesquels elles ont été conçues et, d'autre part, de modifier ou même d'abroger les règles qui ont perdu toute justification et en sont arrivées à n'être plus en adéquation avec le contexte nouveau dans lequel elles doivent produire leurs effets. Selon le Tribunal de la fonction publique, une telle vérification s'impose, en particulier, lors de l'actualisation des coefficients correcteurs.

Dans l'arrêt *Eklund/Commission*, précité, après avoir rappelé la distinction qu'il convient d'opérer au titre de la théorie du retrait entre les actes créateurs ou non de droits, le Tribunal de la fonction publique a considéré qu'une offre d'emploi adressée à un candidat en vue de sa nomination comme fonctionnaire ne constitue qu'une déclaration d'intention et n'est pas créatrice de droits, de sorte que l'administration a la faculté de la retirer à tout moment. Il a également précisé que l'acceptation par l'intéressé de cette offre n'a pas pour effet de faire naître ipso facto un acte créateur de droits au sens de ladite théorie. En effet, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, une nomination ne peut intervenir que dans les formes et conditions prévues au statut.

8. Exécution d'un arrêt d'annulation

Considérant que l'administration peut rechercher une solution en équité pour résoudre le cas particulier d'un candidat illégalement évincé d'un concours général, le Tribunal de la fonction publique a jugé, dans un arrêt du 13 décembre 2012, *Honnefelder/Commission* (F-42/11), que, lorsqu'une décision de ne pas inscrire un candidat sur une liste de réserve a été annulée en raison d'un vice ayant affecté l'ensemble du concours, la décision de rouvrir la procédure du concours à l'égard seulement de celui-ci apparaît comme étant de nature à permettre une pleine exécution de l'arrêt d'annulation, bien qu'elle ne puisse remédier parfaitement au vice constaté.

Carrière des fonctionnaires et des agents

1. Concours

Dans l'arrêt du 1^{er} février 2012, *Bancale et Buccheri/Commission* (F-123/10), le Tribunal de la fonction publique a jugé que l'exigence d'une expérience professionnelle acquise après l'obtention du diplôme donnant accès à un concours est un moyen approprié pour l'administration de s'assurer la collaboration de fonctionnaires possédant les qualités prescrites par l'article 27, premier alinéa, du statut et, partant, de garantir l'intérêt du service. En effet, une expérience professionnelle acquise à la suite de l'obtention d'un diplôme et en rapport avec celui-ci est plus à même de donner au candidat concerné un bon aperçu de l'application des approches scientifiques aux problèmes pratiques qu'une expérience professionnelle acquise avant l'obtention du diplôme. Il s'ensuit que l'AIPN peut légitimement décider, au titre de l'exercice de son large pouvoir d'appréciation, de limiter l'accès aux concours aux candidats disposant d'une expérience professionnelle plus valorisante, car acquise après l'obtention de leur diplôme universitaire et en rapport avec ledit diplôme.

Dans l'arrêt du 18 septembre 2012, *Cuallado Martorell/Commission* (F-96/09), le Tribunal de la fonction publique a considéré qu'une procédure prévue à l'avis de concours donnant aux candidats la possibilité d'introduire, dans un délai d'un mois après la notification des résultats du concours, une demande d'information supplémentaire et imposant à l'administration d'y répondre dans le mois, est une procédure qui a pour but de permettre aux candidats d'exercer un droit spécifique d'accéder à certaines informations les concernant directement et individuellement. Le Tribunal de la fonction publique a dès lors estimé que le strict respect par l'administration de ce droit spécifique, tant quant à son contenu que quant au délai de réponse, est l'expression des devoirs qui découlent du principe de bonne administration, du droit d'accès du public aux documents et du droit à un recours effectif, conformément aux articles 41, 42 et 47 de la Charte. Par conséquent, le non-respect de ce droit, outre qu'il pourrait conduire des candidats évincés à introduire des recours ou des réclamations sans disposer de données suffisantes, est susceptible de constituer une faute de service pouvant donner lieu, le cas échéant, à une indemnisation.

Dans un arrêt du 5 décembre 2012, *BA/Commission* (F-29/11), le recours d'une partie requérante de nationalité roumaine, mais de langue hongroise, a conduit le Tribunal de la fonction publique à apporter des précisions quant aux connaissances linguistiques susceptibles d'être exigées dans les concours de recrutement liés à un élargissement. Même en admettant que l'obligation de présenter une épreuve écrite en roumain ait pu désavantager la partie requérante par rapport aux candidats de langue maternelle roumaine, le Tribunal de la fonction publique a estimé qu'un tel désavantage, à le supposer avéré, n'aurait pas été constitutif d'une violation du principe d'égalité. Comme, au vu des nécessités du service, l'administration peut spécifier la ou les langues dont la connaissance approfondie ou satisfaisante est requise, le Tribunal de la fonction publique a jugé qu'imposer une épreuve en roumain devait, en l'espèce, être considéré comme légitime, car justifié par des exigences supérieures découlant précisément de l'adhésion de la Roumanie qui n'avait choisi comme langue officielle que le roumain. En outre, la différence de traitement apparaissait proportionnée au but poursuivi en ce qu'elle était intervenue durant une période transitoire, consécutive à cette adhésion et en ce que la connaissance du roumain pouvait apparaître utile, voire nécessaire, en raison du fait que les administrateurs ainsi recrutés participeraient à diverses tâches au sein des institutions et, le cas échéant, en relation avec les milieux économiques et sociaux des États membres. L'exigence litigieuse ne violait donc pas le principe d'égalité. Le Tribunal de la fonction publique a néanmoins réservé l'hypothèse où l'État membre en question aurait reconnu comme langue de l'Union, en ce qui concerne sa participation à l'action des institutions, une langue minoritaire pratiquée sur son territoire alors même qu'elle ne serait pas une de ses langues officielles.

2. Notation

Par principe, un fonctionnaire ne peut pas être pénalisé dans le cadre de son évaluation en raison d'absences justifiées. Cela ne signifie pas pour autant que les évaluateurs doivent s'abstenir systématiquement de tenir compte des absences justifiées pour cause de maladie lorsqu'ils apprécient le rendement des intéressés. Dans son arrêt du 2 octobre 2012, *Q/Commission* (F-52/05 RENV), le Tribunal de la fonction publique a précisé que la note au titre du rendement d'un fonctionnaire qui a atteint ses objectifs peut être augmentée de manière à prendre en considération le fait qu'il n'avait disposé que d'un temps de travail réduit en raison d'une telle absence. De même, avant d'infliger une mauvaise note au titre du rendement, les évaluateurs doivent tenir compte de ce que le rendement du fonctionnaire a été affecté par ses absences justifiées pour cause de maladie.

3. Promotion

Dans son arrêt du 8 février 2012, *AY/Conseil* (F-23/11, faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne), le Tribunal de la fonction publique a considéré que la certification des fonctionnaires du groupe de fonctions AST relève du perfectionnement professionnel, au sens de l'article 24 bis du statut dont l'AIPN doit tenir compte pour le déroulement de la carrière des intéressés. Cette obligation doit se traduire dans le contenu des rapports d'évaluation. Comme les rapports d'évaluation sont, selon l'article 45, paragraphe 1, du statut, l'un des éléments à prendre en considération pour l'examen comparatif des mérites en vue d'une promotion et que la promotion est l'un des éléments du déroulement de la carrière des fonctionnaires, le Tribunal de la fonction publique a estimé que l'AIPN, ne saurait, sans méconnaître l'article 45 susmentionné, ne tenir aucun compte de la certification lors de l'examen comparatif des mérites réalisé au titre d'un exercice de promotion. Par voie de conséquence, il a également jugé que, lors de l'examen comparatif des mérites des fonctionnaires promouvables, l'AIPN ne peut pas omettre le fait qu'un fonctionnaire a été sélectionné pour participer à un programme de formation en vue de sa certification et qu'il a réussi les épreuves attestant qu'il avait suivi ce programme avec succès.

Droits et obligations des fonctionnaires et agents

1. Égalité de traitement entre hommes et femmes

Après avoir rappelé que l'article 1^{er} sexies, paragraphe 2, du statut dispose que les fonctionnaires en activité bénéficient de conditions de travail qui respectent les normes de santé et de sécurité appropriées, au moins équivalentes aux prescriptions minimales applicables en vertu des mesures arrêtées dans ces domaines en application des traités, le Tribunal de la fonction publique a considéré, dans son arrêt du 17 juillet 2012, *BG/Médiateur* (F-54/11), que la directive 92/85⁴ a précisément pour objet d'améliorer le milieu de travail en renforçant la protection de la santé et de la sécurité des travailleuses enceintes. En conséquence, il a jugé que cette directive lie les institutions et que celles-ci doivent, dès lors, assurer aux fonctionnaires et agents enceintes une protection équivalente à la protection minimale offerte par ladite directive. Toutefois, si la directive 92/85 interdit le licenciement d'une travailleuse enceinte, elle réserve néanmoins l'hypothèse où les motifs de ce licenciement ne sont pas liés à l'état de grossesse et sont admis

⁴ Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 348, p. 1).

par la législation et/ou la pratique. Le Tribunal de la fonction publique a jugé, à cet égard, que si le statut ne contient pas une disposition établissant explicitement une exception à l'interdiction de licenciement des travailleuses enceintes, celui-ci doit être interprété en ce sens que son article 47, sous e), constitue une telle exception en ce qu'il prévoit la possibilité, tout à fait exceptionnelle, de cessation définitive des fonctions d'un fonctionnaire en cas de décision de révocation adoptée suite à une procédure disciplinaire.

2. Prévention des conflits d'intérêts

Il résulte de l'arrêt *BD/Commission*, précité, que l'article 11 bis du statut a pour but de garantir l'indépendance, l'intégrité et l'impartialité des fonctionnaires, ainsi que, par voie de conséquence, celles des institutions qu'ils servent en imposant aux intéressés un devoir d'information préventif de l'autorité destiné à permettre à cette dernière de prendre, le cas échéant, des mesures appropriées. Eu égard au caractère fondamental des objectifs d'indépendance et d'intégrité poursuivis par cette disposition et au caractère général de l'obligation prescrite aux fonctionnaires, le Tribunal de la fonction publique a estimé qu'il convient de reconnaître à l'article 11 bis du statut un large champ d'application, couvrant toute situation au vu de laquelle l'intéressé doit raisonnablement comprendre, compte tenu des fonctions qu'il exerce et des circonstances, qu'elle est de nature à apparaître, aux yeux des tiers, comme une source possible d'altération de son indépendance. Il a, en outre, précisé que l'indépendance des fonctionnaires vis-à-vis des tiers ne doit pas seulement être appréciée d'un point de vue subjectif. Elle suppose aussi d'éviter, particulièrement dans la gestion des deniers de l'Union, tout comportement susceptible d'affecter objectivement l'image des institutions et de saper la confiance que celles-ci doivent inspirer au public.

3. Activité extérieure

L'article 12 ter du statut obligeant les fonctionnaires à solliciter une autorisation lorsqu'ils se proposent d'exercer une activité extérieure rémunérée ou non, le Tribunal de la fonction publique a rappelé, dans l'arrêt *BD/Commission*, précité, que cette obligation s'impose de manière générale, sans qu'il y ait lieu d'opérer une distinction quant à la nature ou à l'importance de l'activité. Sur cette base, il a considéré que l'obligation de demander une telle autorisation s'adresse non seulement aux fonctionnaires qui, au cours de leur carrière, envisagent d'exercer une telle activité, mais aussi aux recrues qui souhaitent poursuivre une activité qu'elles exerçaient avant leur engagement et qui devient «extérieure» à compter de leur entrée en fonctions.

4. Harcèlement moral

Le Tribunal de la fonction publique avait jugé, dans son arrêt du 9 décembre 2008, *Q/Commission* (F-52/05, partiellement annulé par l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 12 juillet 2011, *Commission/Q*, T-80/09 P), que, pour être qualifiés de harcèlement, les agissements litigieux doivent avoir «entraîné objectivement [des] conséquences» emportant le discrédit de la victime ou la dégradation de ses conditions de travail. L'affaire *Skareby/Commission*, déjà évoquée, l'a conduit à préciser que la qualification de harcèlement est subordonnée à la condition que le caractère abusif du comportement en question revête une réalité objective suffisante, au sens où un observateur impartial et raisonnable, doté d'une sensibilité normale et placé dans les mêmes conditions, le considérerait comme excessif et critiquable. Il s'ensuit que la reconnaissance de l'existence d'un harcèlement, au sens de l'article 12 bis du statut, suppose le caractère volontaire des comportements, paroles, actes, gestes ou écrits en cause, sans pour autant requérir qu'il soit démontré que ceux-ci ont été commis avec l'intention de porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychique d'une personne, mais à condition qu'ils aient

entraîné objectivement, au sens ci-dessus, des conséquences emportant le discrédit de la victime ou la dégradation de ses conditions de travail.

Dans un arrêt du 15 février 2012, *AT/EACEA* (F-113/10), le Tribunal de la fonction publique a, par ailleurs, jugé, à propos d'un licenciement pour inaptitude professionnelle, qu'un agent peut utilement soutenir qu'il n'a pu exercer ses fonctions de manière satisfaisante du fait de l'existence d'un harcèlement moral et que, par suite, le motif d'insuffisance professionnelle sur lequel se fonde la décision qu'il conteste est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. En particulier, l'existence d'un contexte de harcèlement moral peut être prise en compte pour établir que la décision de licenciement a été adoptée dans le but de nuire à l'agent lorsque l'auteur de ce harcèlement a participé à l'évaluation sur le fondement de laquelle ce licenciement a été décidé ou est le signataire de cette décision.

5. Droit de divulgation

L'article 22 bis, paragraphe 3, du statut prévoit que le fonctionnaire qui, ayant eu connaissance de faits visés à l'article 22 bis, paragraphe 1, du statut, c'est-à-dire de faits qui peuvent laisser présumer une activité illégale éventuelle, «notamment une fraude ou une corruption, préjudiciable aux intérêts [de l'Union]», ou un grave manquement aux obligations des fonctionnaires, en informe immédiatement sa hiérarchie ou directement l'OLAF «ne subit aucun préjudice de la part de l'institution, pour autant qu'il ait agi de bonne foi».

Dans l'arrêt du 25 septembre 2012, *Bermejo Garde/CESE* (F-41/10), le Tribunal a précisé les conditions pour qu'un fonctionnaire ayant procédé à une telle information puisse être regardé comme ayant agi de «bonne foi» au sens de l'article 22 bis du statut.

En premier lieu, les irrégularités dénoncées doivent présenter, dans l'hypothèse même où elles auraient effectivement été commises, un caractère d'évidente gravité. En deuxième lieu, les accusations portées doivent reposer sur des faits exacts ou, à tout le moins, être fondées sur une «base factuelle suffisante». En effet, l'exercice de la liberté d'expression, dont relève la possibilité pour un fonctionnaire de dénoncer un harcèlement moral ou l'existence de faits illégaux ou d'un grave manquement aux obligations des fonctionnaires, comporte des devoirs et des responsabilités, et quiconque choisit de divulguer de telles informations doit vérifier avec soin, dans la mesure où les circonstances le permettent, qu'elles sont exactes et dignes de crédit. En troisième lieu, le fonctionnaire doit utiliser des moyens adéquats pour procéder à la dénonciation et, en particulier, doit s'adresser à l'autorité ou instance compétente, à savoir «son supérieur hiérarchique direct ou son directeur général ou encore, s'il le juge utile, le secrétaire général, ou toute personne de rang équivalent, ou directement l'[OLAF]». En quatrième et dernier lieu, une dénonciation motivée par un grief ou une animosité personnels ou encore par la perspective d'un avantage personnel, notamment un gain pécuniaire, ne saurait être considérée comme une dénonciation de bonne foi.

6. Devoir de sollicitude

Si, selon une jurisprudence constante, un agent temporaire, titulaire d'un contrat à durée déterminée, n'a, en principe, aucun droit au renouvellement de son contrat, ceci n'étant qu'une simple possibilité subordonnée à la condition que ce renouvellement soit conforme à l'intérêt du service, le Tribunal de la fonction publique a néanmoins précisé, dans son arrêt du 13 juin 2012, *Macchia/Commission* (F-63/11, faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne), que, avant de refuser à un agent toute poursuite d'une relation de travail au sein de l'administration, il incombe à l'autorité habilitée à conclure des contrats, au titre de son

devoir de sollicitude, d'examiner s'il n'existe pas un autre poste d'agent temporaire sur lequel le contrat de l'intéressé pourrait, dans l'intérêt du service, être valablement renouvelé. En l'espèce, la Commission s'était délibérément abstenue de toute appréciation à cet égard, car elle entendait procéder à un «rafraîchissement» des connaissances de son personnel et éviter, dès lors, tout prolongement de contrat ou poursuite de relation de travail, susceptible, à terme, de conduire à la conclusion de contrats à durée indéterminée.

Régime pécuniaire et avantages sociaux des fonctionnaires

Il ressort de l'article 12, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut que le fonctionnaire ou l'agent qui, après avoir accompli au moins un an de service, a cessé définitivement ses fonctions pour une raison autre que le décès ou l'invalidité, qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté immédiate ou différée et qui est âgé de moins de 63 ans a droit à une allocation de départ à la condition qu'il ait effectué, depuis son entrée en fonction, des versements pour la constitution ou le maintien de ses droits à pension à un régime de pension national ou à une assurance privée ou à un fonds de pension de son choix remplissant les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, de ladite annexe. Le Tribunal de la fonction publique a précisé, dans son arrêt du 22 mai 2012, *AU/Commission* (F-109/10), que le seul fait que l'intéressé ait, en l'absence même de cotisation de sa part à un régime de pension national, continué à acquérir des droits à pension dans son pays ne pouvait lui ouvrir le droit au bénéfice de l'allocation de départ. De même, la conclusion d'une assurance privée pour la constitution de droits à pension résiliable avant terme avec remboursement en capital des sommes versées ne peut ouvrir le droit à une allocation de départ, car, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous b), de l'annexe VIII du statut, ce droit n'est ouvert qu'à ceux dont l'assurance privée satisfait à plusieurs conditions, parmi lesquelles celle de garantir précisément que les intéressés ne pourront pas bénéficier d'un tel remboursement.

Dans l'arrêt *Marcuccio/Commission*, précité, le Tribunal de la fonction publique a jugé qu'il y a lieu de distinguer la décision de saisir la commission d'invalidité des décisions individuelles concernant sa composition, laquelle peut être modifiée lorsque cela s'avère indispensable. Ainsi le remplacement progressif d'un ou de plusieurs membres d'une commission d'invalidité ne rend pas automatiquement caduque son mandat. En outre, de nouveaux membres de la commission d'invalidité, chargés respectivement de représenter l'institution et le fonctionnaire intéressé, ne sauraient être privés de leur compétence de désigner d'un commun accord un nouveau troisième médecin, cela malgré une précédente désignation d'office par le président de la Cour de justice. Cette solution s'explique notamment par le fait que la possibilité pour le médecin de l'institution et le médecin du fonctionnaire intéressé de désigner de commun accord un troisième médecin tend à permettre le choix d'un médecin dont les connaissances médicales correspondent aux exigences professionnelles qu'ils considèrent comme nécessaires et à garantir leur confiance dans ce troisième médecin.

Enfin, selon une jurisprudence constante, une règle nouvelle s'applique immédiatement, sauf dérogation, aux situations à naître, ainsi qu'aux effets futurs des situations nées sous l'empire de la règle ancienne, sans être cependant entièrement constituées. Dans un arrêt du 13 juin 2012, *Guittet/Commission* (F-31/10), le Tribunal de la fonction publique a jugé, en ce qui concerne la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle et plus particulièrement pour l'application du barème d'évaluation de l'atteinte à l'intégrité physique et psychique (ci-après l'«AIPP»), que la situation d'un assuré n'est entièrement constituée qu'après la consolidation de ses lésions. En conséquence, le Tribunal de la fonction publique a considéré que l'article 30 de la nouvelle réglementation de couverture, en ce qu'il prévoit que le barème qui lui est annexé est applicable aux assurés, victimes d'un accident ou d'une maladie professionnelle, dont les lésions ont été consolidées avant la date de son entrée en vigueur, vise, s'agissant de ces assurés, des situations

entièrement constituées sous l'empire du barème d'évaluation des AIPP annexé à l'ancienne réglementation de couverture, de sorte que cet article donne une portée rétroactive au barème annexé à la nouvelle réglementation. Sur cette base, le Tribunal de la fonction publique a rappelé que le principe de la sécurité des situations juridiques s'oppose à ce que la portée dans le temps d'un acte de l'Union voie son point de départ fixé à une date antérieure à son entrée en vigueur, sauf à titre exceptionnel, lorsque le but à atteindre l'exige et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée. Il a estimé, en l'espèce, que ces conditions n'étaient pas remplies.

Régime disciplinaire

L'article 25 de l'annexe IX du statut consacre le principe selon lequel des «poursuites pénales» tiennent les poursuites disciplinaires en l'état lorsqu'elles reposent toutes deux sur les mêmes faits. En l'absence de précision sur la notion de poursuites pénales dans le statut et au vu de plusieurs renvois explicites ou implicites opérés à cet égard par le législateur de l'Union au droit national, le Tribunal de la fonction publique a estimé, dans son arrêt *BG/Médiateur*, précité, ne pouvoir dégager une notion autonome du concept et devoir se référer pour l'application de l'article 25 susmentionné au droit des États membres, plus spécialement à celui de l'État dont les autorités pénales s'estiment compétentes pour les faits reprochés au fonctionnaire qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire.

Dans le même arrêt, le Tribunal de la fonction publique a relevé que le principe de protection juridictionnelle effective exprimé à l'article 47 de la Charte n'exclut pas qu'une sanction soit imposée d'abord par une autorité administrative, à condition, cependant, que la décision de cette autorité subisse le contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction. Il a, en outre, rappelé qu'un organe judiciaire doit, pour pouvoir être qualifié d'organe judiciaire de pleine juridiction, avoir notamment compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi, ce qui implique, dans le cas d'une sanction disciplinaire, qu'il ait notamment le pouvoir d'apprécier la proportionnalité entre la faute et la sanction, sans se limiter à la recherche d'erreurs manifestes d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

Contentieux des contrats

Le Tribunal de la fonction publique a observé, dans son arrêt du 27 novembre 2012, *Sipos/OHMI* (F-59/11), qu'il ressort d'une lecture combinée de l'article 1^{er} bis, paragraphe 1, du statut et des articles 2 à 5 du régime applicable aux autres agents (ci-après le «RAA») que les emplois permanents des institutions ont, en principe, vocation à être pourvus par des fonctionnaires et que ce n'est donc qu'à titre d'exception que de tels emplois peuvent être occupés par des agents sous contrat. Ainsi, si l'article 2, sous b), du RAA prévoit expressément que des agents peuvent être engagés en vue d'occuper un emploi permanent, celui-ci précise que cela ne peut être qu'à titre temporaire. En outre, l'article 8, deuxième alinéa, du RAA dispose que le contrat d'engagement en qualité d'agent temporaire ne peut alors excéder quatre ans et être renouvelé qu'une fois pour une durée de deux ans au plus. À l'issue de cette période, il doit obligatoirement être mis fin aux fonctions de l'agent temporaire soit par la cessation de ses fonctions, soit par sa nomination en qualité de fonctionnaire dans les conditions fixées par le statut.

B — Composition du Tribunal de la fonction publique



(Ordre protocolaire à la date du 1^{er} janvier 2012)

De gauche à droite:

M. le juge R. Barents; M^{me} le juge I. Boruta; M. le président de chambre H. Kreppel; M. le président S. Van Raepenbusch; M^{me} le président de chambre M. I. Rofes i Pujol; MM. les juges E. Perillo et K. Bradley; M^{me} le greffier W. Hakenberg.

1. Membres du Tribunal de la fonction publique

(par ordre d'entrée en fonctions)



Sean Van Raepenbusch

né en 1956; licencié en droit (université libre de Bruxelles, 1979); licencié spécial en droit international (Bruxelles, 1980); docteur en droit (1989); responsable du service juridique de la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles (1979-1984); fonctionnaire à la Commission des Communautés européennes (direction générale des affaires sociales, 1984-1988); membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes (1988-1994); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1994-2005); chargé de cours au centre universitaire de Charleroi (droit social international et européen, 1989-1991), à l'université de Mons-Hainaut (droit européen, 1991-1997), à l'université de Liège (droit de la fonction publique européenne, 1989-1991; droit institutionnel de l'Union européenne, 1995-2005; droit social européen, 2004-2005) et, depuis 2006, à l'université libre de Bruxelles (droit institutionnel de l'Union européenne); nombreuses publications en matière de droit social européen et de droit institutionnel de l'Union européenne; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005; président du Tribunal de la fonction publique depuis le 7 octobre 2011.



Horstpeter Kreppel

né en 1945; études universitaires à Berlin, à Munich, à Francfort-sur-le-Main (1966-1972); premier examen d'État (1972); magistrat stagiaire à Francfort-sur-le-Main (1972-1973 et 1974-1975); Collège d'Europe à Bruges (1973-1974); deuxième examen d'État (Francfort-sur-le-Main, 1976); employé au Bureau fédéral de l'emploi et avocat (1976); juge au tribunal du travail (Land de Hesse, 1977-1993); chargé de cours à la Fachhochschule für Sozialarbeit de Francfort-sur-le-Main et à la Verwaltungsfachhochschule de Wiesbaden (1979-1990); expert national au service juridique de la Commission des Communautés européennes (1993-1996 et 2001-2005); attaché aux affaires sociales à l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Madrid (1996-2001); juge au tribunal du travail de Francfort-sur-le-Main (février-septembre 2005); juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.

**Irena Boruta**

née en 1950; diplômée en droit de l'université de Wrocław (1972), docteur en droit (Łódź, 1982); avocat au barreau de la République de Pologne (depuis 1977); chercheur invité (université de Paris X, 1987-1988; université de Nantes, 1993-1994); expert de «Solidarnosc» (1995-2000); professeur de droit du travail et de droit social européen à l'université de Łódź (1997-1998 et 2001-2005), professeur agrégé à l'École supérieure de commerce de Varsovie (2002), professeur de droit du travail et de la sécurité sociale à l'université Cardinal Stefan Wyszyński à Varsovie (2002-2005); vice-ministre du Travail et des affaires sociales (1998-2001); membre du comité des négociateurs pour l'adhésion de la République de Pologne à l'Union européenne (1998-2001); représentant du gouvernement polonais auprès de l'Organisation internationale du travail (1998-2001); auteur de plusieurs ouvrages sur le droit du travail et sur le droit social européen; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.

**Maria Isabel Rofes i Pujol**

née en 1956; études de droit (licenciatura en derecho, université de Barcelone, 1981); spécialisation en commerce international (Mexique, 1983); études sur l'intégration européenne (Chambre de commerce de Barcelone, 1985) et sur le droit communautaire (Escola d'Administració Pública de Catalunya, 1986); fonctionnaire à la Generalitat de Catalunya (membre du service juridique du ministère de l'Industrie et de l'Énergie, avril 1984-août 1986); membre du barreau de Barcelone (1985-1987); administrateur, puis administrateur principal à la division de la recherche et documentation de la Cour de justice des Communautés européennes (1986-1994); référendaire à la Cour de justice (cabinet de M. l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer, janvier 1995-avril 2004; cabinet de M. le juge Løhmus, mai 2004-août 2009); chargé de cours sur le contentieux communautaire à la faculté de droit (Universitat Autònoma de Barcelone, 1993-2000); nombreuses publications et cours en matière de droit social européen; membre de la chambre de recours de l'Office communautaire des variétés végétales (2006-2009); juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 7 octobre 2009.

**Ezio Perillo**

né en 1950; docteur en droit et avocat au barreau de Padoue; assistant et ensuite chercheur confirmé en droit civil et comparé à la faculté de droit de l'université de Padoue (1977-1982); chargé de cours en droit communautaire au Collège de l'Europe à Parme (1990-1998), et dans les facultés de droit de l'université de Padoue (1985-1987), de Macerata (1991-1994), de Naples (1995) et à l'université Statale de Milan (2000-2001); membre du Comité scientifique du «Master in European integration» à l'université de Padoue; fonctionnaire à la Cour de justice des Communautés européennes, direction de la Bibliothèque, recherche et documentation (1982-1984); référendaire auprès de Monsieur l'avocat général M. G. Federico Mancini (1984-1988); conseiller juridique du secrétaire général du Parlement européen, M. Enrico Vinci (1988-1993); aussi, au sein de cette même institution: chef de division au Service juridique (1995-1999); directeur des affaires législatives et des conciliations, des relations interinstitutionnelles et des relations avec les parlements nationaux (1999-2004); directeur des relations extérieures (2004-2006); directeur des affaires législatives au service juridique (2006-2011); auteur de plusieurs publications en droit civil italien et en droit de l'Union européenne; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2011.

**René Barents**

né en 1951; licencié en droit, licencié spécial en économie (Erasmus, université de Rotterdam, 1973); docteur en droit (université d'Utrecht, 1981); chercheur en droit européen et droit économique international (1973-1974) et maître de conférences en droit européen et droit économique à l'Institut européen de l'université d'Utrecht (1974-1979) et à l'université de Leyde (1979-1981); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1981-1986), chef de l'unité «Droits statutaires» à la Cour de justice des Communautés européennes (1986-1987); membre du service juridique de la Commission européenne (1987-1991); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1991-2000); chef de division (2000-2009) et directeur à la direction «Recherche et documentation» de la Cour de justice de l'Union européenne (2009-2011); professeur titulaire (1988-2003) et professeur honoraire (depuis 2003) en droit européen à l'université de Maastricht; conseiller à la cour d'appel de 's-Hertogenbosch (1993-2011); membre de l'Académie royale des sciences des Pays-Bas (depuis 1993); nombreuses publications en matière de droit européen; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2011.

**Kieran Bradley**

né en 1957; licencié en droit (Trinity College, Dublin, 1975-1979); assistant de recherches auprès de la sénatrice Mary Robinson (1978-79 et 1980); bourse d'études «Pádraig Pearse» pour étudier au Collège d'Europe (1979); études post-universitaires de droit européen au Collège d'Europe (1979-1980); maîtrise en droit à l'université de Cambridge (1980-1981); stagiaire au Parlement européen (Luxembourg, 1981); administrateur au secrétariat de la commission juridique du Parlement européen (Luxembourg, 1981-1988); membre du service juridique du Parlement européen (Bruxelles, 1988-1995); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1995-2000); maître de conférences en droit européen à la Harvard Law School (2000); membre du service juridique du Parlement européen (2000-2003), puis chef d'unité (2003-2011) et directeur (2011); auteur de nombreuses publications; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2011.

**Waltraud Hakenberg**

née en 1955; études de droit à Ratisbonne et à Genève (1974-1979); premier examen d'État (1979); études post-universitaires de droit communautaire au Collège d'Europe à Bruges (1979-1980); magistrat stagiaire à Ratisbonne (1980-1983); docteur en droit (1982); deuxième examen d'État (1983); avocat à Munich et à Paris (1983-1989); fonctionnaire de la Cour de justice des Communautés européennes (1990-2005); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (cabinet de M. le juge Jann, 1995-2005); activités d'enseignement pour plusieurs universités en Allemagne, en Autriche, en Suisse et en Russie; professeur honoraire à l'université de la Sarre (depuis 1999); membre de divers comités, associations et jurys juridiques; nombreuses publications en matière de droit et de contentieux communautaires; greffier du Tribunal de la fonction publique depuis le 30 novembre 2005.

2. Changements dans la composition du Tribunal de la fonction publique en 2012

Il n'y a pas eu de changement dans la composition du Tribunal de la fonction publique en 2012.

3. Ordre protocolaire

du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012

M. S. VAN RAEPENBUSCH, président du Tribunal

M. H. KREPPEL, président de chambre

M^{me} M. I. ROFES I PUJOL, président de chambre

M^{me} I. BORUTA, juge

M. E. PERILLO, juge

M. R. BARENTS, juge

M. K. BRADLEY, juge

M^{me} W. HAKENBERG, greffier

4. Anciens Membres du Tribunal de la fonction publique

Kanninen Heikki (2005-2009)

Tagaras Haris (2005-2011)

Gervasoni Stéphane (2005-2011)

Président

Mahoney Paul J. (2005-2011)

C — Statistiques judiciaires du Tribunal de la fonction publique

Activité générale du Tribunal de la fonction publique

1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (2008-2012)

Affaires introduites

2. Pourcentage du nombre d'affaires réparties par institution défenderesse principale (2008-2012)
3. Langue de procédure (2008-2012)

Affaires clôturées

4. Arrêts et ordonnances – Formation de jugement (2012)
5. Sens de la décision (2012)
6. Référé (2008-2012)
7. Durée des procédures en mois (2012)

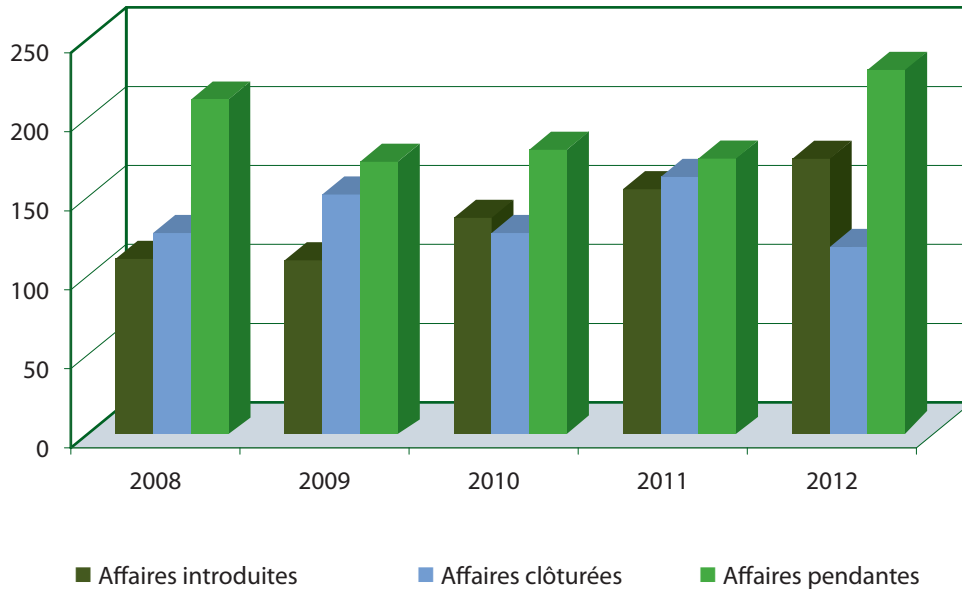
Affaires pendantes au 31 décembre

8. Formation de jugement (2008-2012)
9. Nombre de requérants (2008-2012)

Divers

10. Décisions du Tribunal de la fonction publique ayant fait l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal (2008-2012)
11. Résultats des pourvois devant le Tribunal (2008-2012)

1. *Activité générale du Tribunal de la fonction publique* — Affaires introduites, clôturées, pendantes (2008-2012)



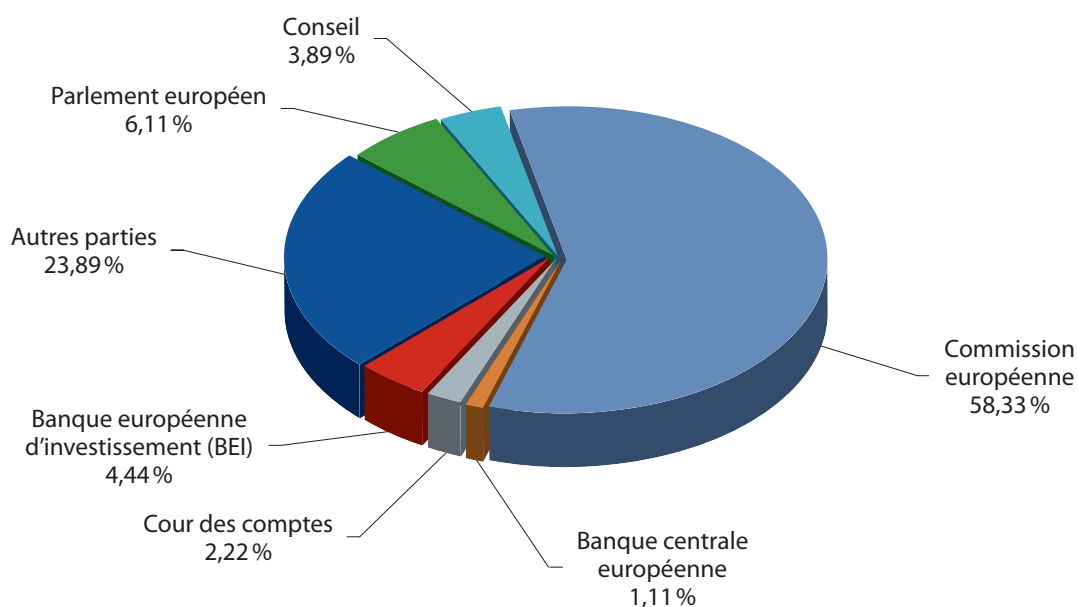
	2008	2009	2010	2011	2012
Affaires introduites	111	113	139	159	178
Affaires clôturées	129	155	129	166	121
Affaires pendantes	217	175	185	178	235 ¹

Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires, indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

¹ Dont 25 affaires suspendues.

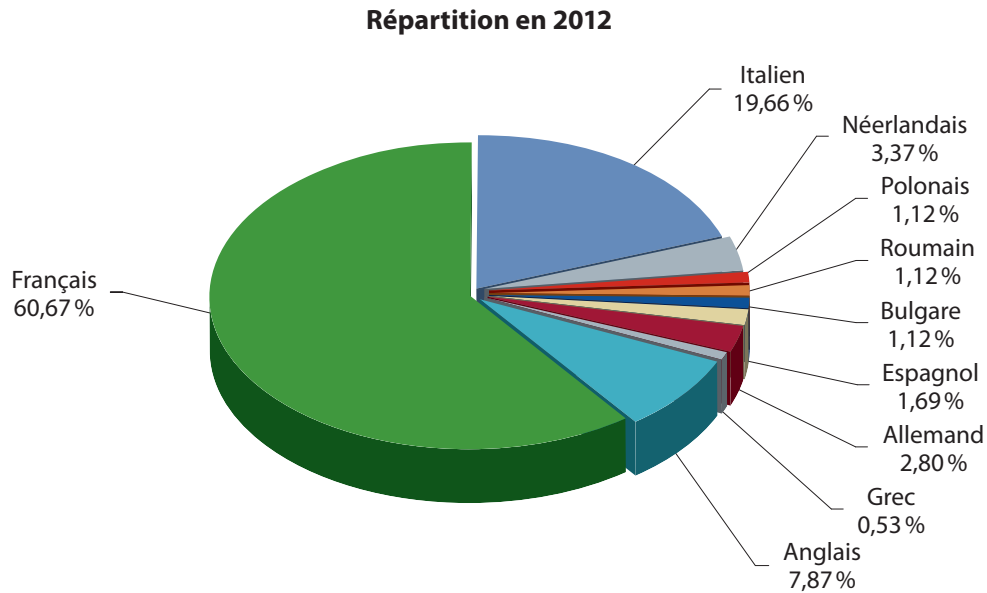
2. *Affaires introduites* — Pourcentage du nombre d'affaires réparties par institution défenderesse principale (2008-2012)

Pourcentage du nombre d'affaires introduites en 2012



	2008	2009	2010	2011	2012
Parlement européen	14,41 %	8,85 %	9,35 %	6,29 %	6,11 %
Conseil	4,50 %	11,50 %	6,47 %	6,92 %	3,89 %
Commission européenne	54,95 %	47,79 %	58,99 %	66,67 %	58,33 %
Cour de justice de l'Union européenne		2,65 %	5,04 %	1,26 %	
Banque centrale européenne	2,70 %	4,42 %	2,88 %	2,52 %	1,11 %
Cour des comptes	5,41 %	0,88 %		0,63 %	2,22 %
Banque européenne d'investissement (BEI)	1,80 %	0,88 %	5,76 %	4,32 %	4,44 %
Autres parties	16,21 %	23,01 %	11,51 %	11,40 %	23,89 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

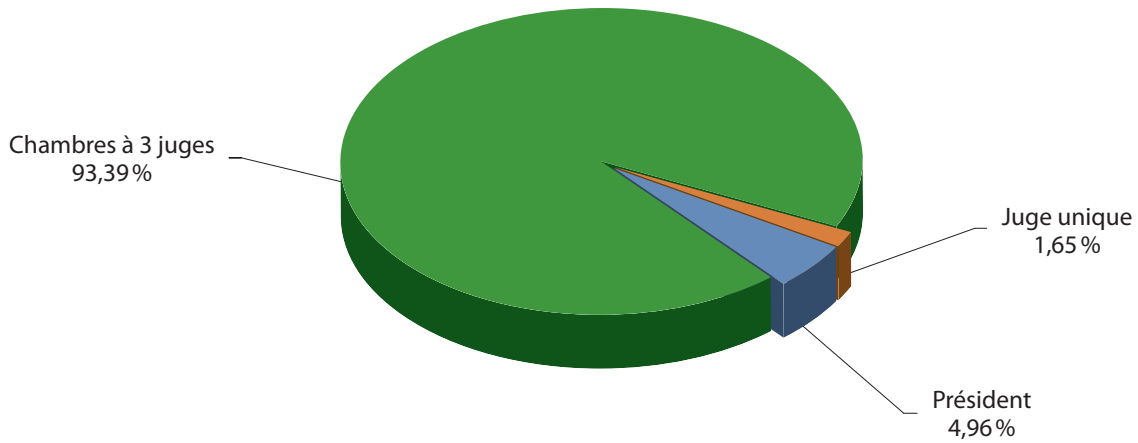
3. Affaires introduites — Langue de procédure (2008-2012)



Langue de procédure	2008	2009	2010	2011	2012
Bulgare					2
Espagnol	1	1	2	2	3
Tchèque		1			
Allemand	10	9	6	10	5
Grec	3	3	2	4	1
Anglais	5	8	9	23	14
Français	73	63	105	87	108
Italien	6	13	13	29	35
Lituanien	2				
Hongrois	1			1	
Néerlandais	8	15	2	1	6
Polonais	1			1	2
Portugais	1				
Roumain					2
Slovaque				1	
Total	111	113	139	159	178

La langue de procédure reflète la langue dans laquelle l'affaire a été introduite et non la langue maternelle ou la nationalité du requérant.

4. *Affaires clôturées* — Arrêts et ordonnances — Formation de jugement (2012)



	Arrêts	Ordonnances de radiation suite à un règlement amiable ¹	Autres ordonnances mettant fin à l'instance	Total
Assemblée plénière				
Président			6	6
Chambres à 3 juges	62	4	47	113
Juge unique			2	2
Total	62	4	55	121

¹ Au cours de l'année 2012, il y a eu 11 autres tentatives de règlement amiable à l'initiative du Tribunal de la fonction publique qui n'ont pas abouti.

5. Affaires clôturées — Sens de la décision (2012)

	Arrêts			Ordonnances				Total
	Recours accueillis intégralement	Recours accueillis partiellement	Recours rejetés intégralement, non-lieux	Recours/Demandes [manifestement] irrecevables ou non fondés	Règlements amiables suite à l'intervention de la formation de jugement	Radiations pour autre motif, non-lieux ou renvois	Demandes accueillies intégralement ou partiellement (procédures particulières)	
Affectation/Réaffectation	1		2			1		4
Concours			13	3	1	5		22
Conditions de travail/Congés	1							1
Évaluation/Promotion		1	5	4	2	8		20
Pensions et allocations d'invalidité		1	1	1		1		4
Procédures disciplinaires			4					4
Recrutement/Nomination/ Classement en grade	2	1	4	1	1	1		10
Rémunération et indemnités	1		5	2		2		10
Résiliation ou non-renouvellement du contrat d'un agent		1	5	2		4		12
Sécurité sociale/Maladie professionnelle/Accidents		2	4			1		7
Autres		1	7	7		7	5	27
Total	5	7	50	20	4	30	5	121

6. Référés (2008-2012)

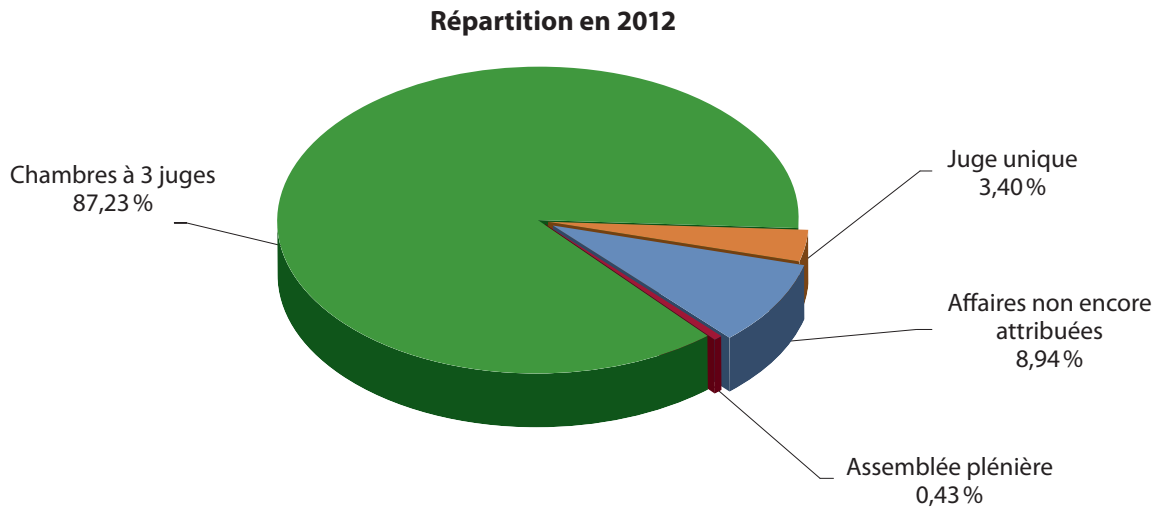
Référés clôturés		Sens de la décision		
		Admission totale ou partielle	Rejet	Radiation
2008	4		4	
2009	1	1		
2010	6		4	2
2011	7		4	3
2012	11		10	1
Total	29	1	22	6

7. Affaires clôturées — Durée des procédures en mois (2012)

Affaires clôturées		Durée moyenne	
		Durée de procédure complète	Durée de procédure, durée de suspension éventuelle non incluse
Arrêts	62	19,4	19,3
Ordonnances	59	12,3	10,1
Total	121	15,9	14,8

Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

8. *Affaires pendantes au 31 décembre — Formation de jugement (2008-2012)*



	2008	2009	2010	2011	2012
Assemblée plénière	5	6	1		1
Président	2	1	1	1	
Chambres à 3 juges	199	160	179	156	205
Juge unique				2	8
Affaires non encore attribuées	11	8	4	19	21
Total	217	175	185	178	235

9. Affaires pendantes au 31 décembre — Nombre de requérants (2008-2012)

Les affaires pendantes regroupant le plus grand nombre de requérants en 2012

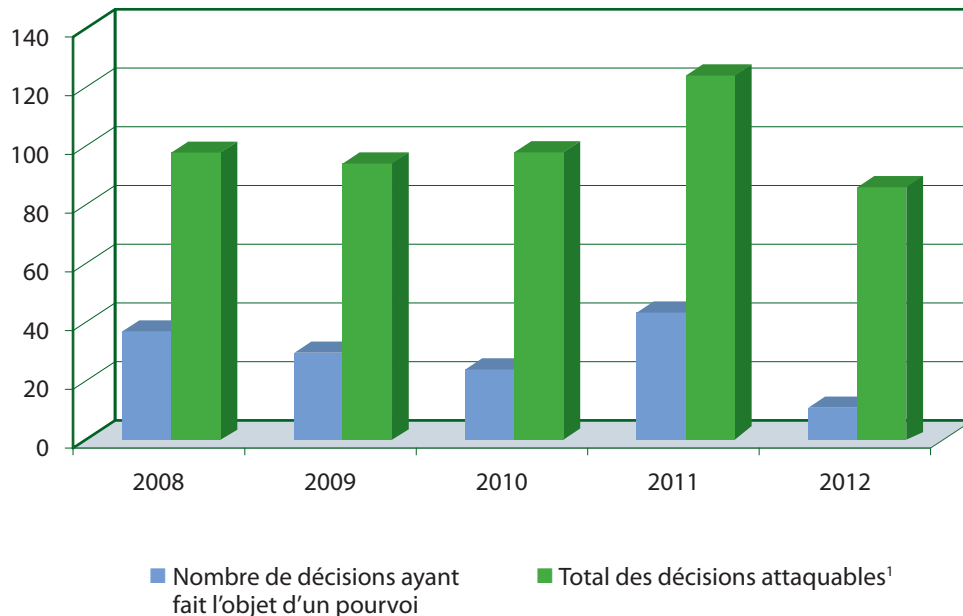
Nombre de requérants	Domaines
535 (2 affaires)	Statut – Rémunération – Adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents – Articles 64, 65, 65 bis et Annexe XI du statut – Règlement (UE) n° 1239/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 – Coefficient correcteur – Fonctionnaires affectés à Ispra
169	Statut – Personnel de la BCE – Réforme du régime des pensions
37 (26 affaires)	Statut – Pensions – Article 11, paragraphes 2 et 3, de l'annexe VIII du statut relatif au transfert de droits à pension
33	Statut – BEI – Pensions – Réforme du régime des pensions
25	Statut – Promotion – Exercices de promotion 2010 et 2011 – Fixation des seuils de promotion
19	Statut – Comité du personnel du Parlement – Élections – Irrégularités dans le processus électoral
16 (3 affaires)	Statut – Rémunération – Allocations familiales – Allocation scolaire – Conditions d'octroi
13	Statut – Agent auxiliaire – Agent temporaire – Conditions d'engagement – Durée du contrat
10	Statut – Agent contractuel – Agent temporaire – Conditions d'engagement – Durée du contrat
10 (2 affaires)	Statut – Concours général – Avis de concours EPSO/AD/204/10 – Non-admission à l'étape suivante du concours suite au résultat obtenu lors de la sélection sur titres
10 (10 affaires)	Statut – Procédures – Taxation des dépens

Le terme «statut» vise le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union.

Nombre total des requérants pour l'ensemble des affaires pendantes (2008-2012)

	Total des requérants	Total des affaires pendantes
2008	1 161	217
2009	461	175
2010	812	185
2011	1 006	178
2012	1 086	235

10. Divers — Décisions du Tribunal de la fonction publique ayant fait l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal (2008-2012)

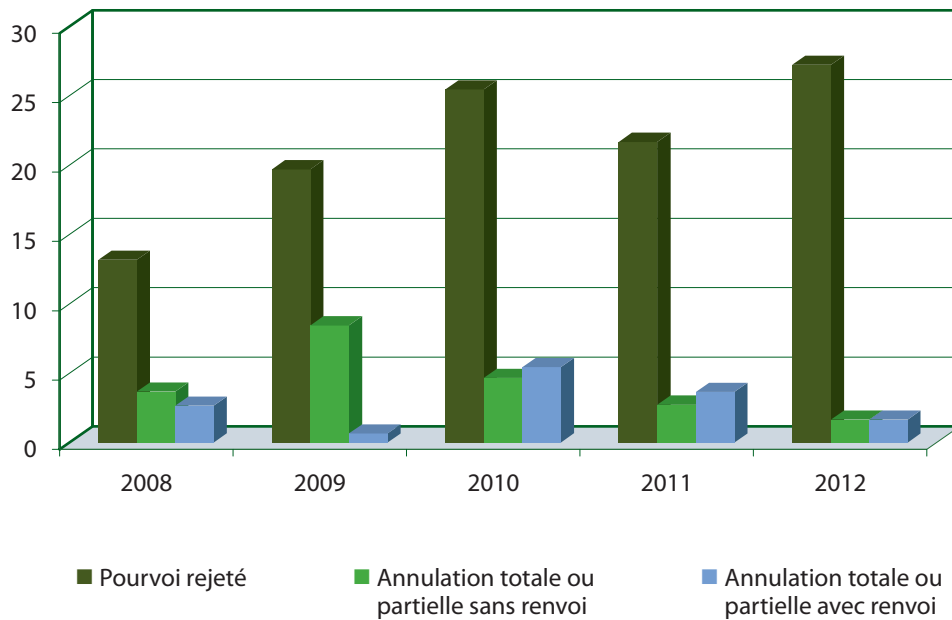


	Nombre de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Total des décisions attaquables ¹	Pourcentage de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi ²
2008	37	99	37,37 %
2009	30	95	31,58 %
2010	24	99	24,24 %
2011	44	126	34,92 %
2012	11	87	12,64 %

¹ Arrêts, ordonnances – déclarant le recours irrecevable, manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, ordonnances de référé, de non-lieu à statuer ou de rejet d'intervention – prononcés ou adoptés pendant l'année de référence.

² Ce pourcentage peut, pour une année donnée, ne pas correspondre aux décisions susceptibles de pourvoi rendues dans l'année de référence, dans la mesure où le délai de pourvoi peut chevaucher deux années civiles.

11. Divers — Résultats des pourvois devant le Tribunal (2008-2012)



	2008	2009	2010	2011	2012
Pourvoi rejeté	14	21	27	23	29
Annulation totale ou partielle sans renvoi	4	9	4	3	2
Annulation totale ou partielle avec renvoi	3	1	6	4	2
Total	21	31	37	30	33



Chapitre IV

Rencontres et visites

A — Visites officielles et manifestations à la Cour de justice, au Tribunal de l'Union européenne et au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne en 2012

Cour de justice

12 janvier	M ^{me} R.D. Iftimie, ambassadeur de Roumanie au Luxembourg
31 janvier	M. J. Peumans, président du Parlement flamand, accompagné d'une délégation de membres du Parlement flamand
6 février	M. R. Montgomery, représentant permanent de l'Irlande auprès de l'Union européenne
9 février	Visite à l'occasion de la réunion régionale des ambassadeurs de la République française de la zone Europe
9 février	M. H. M. Szpunar, sous-secrétaire d'État au ministère des Affaires étrangères de la République de Pologne
9 février	M. D. Reynders, vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes du Royaume de Belgique
12 au 14 février	Délégations des Hautes juridictions germanophones («Sechser-Treffen»)
16 février	M ^{me} M. Němcová, présidente de la Chambre des députés du Parlement de la République tchèque
16 février	M. M. Schulz, président du Parlement européen
27 février	M. V. A. Chizhov, ambassadeur de la Fédération de Russie auprès de l'Union européenne
1 ^{er} mars	M. D. Christofias, président de la République de Chypre
5 mars	M. A. Dastis Quecedo, représentant permanent du Royaume d'Espagne auprès de l'Union européenne
7 mars	M. A. Avello Díez del Corral, ambassadeur du Royaume d'Espagne au Luxembourg
14 mars	M ^{me} P. Kaukoranta, directeur général du Service juridique du ministère des Affaires étrangères de la République de Finlande
22 et 23 mars	Délégation de la Cour suprême administrative du Royaume de Suède
29 mars	M. L. Teirlinck, ambassadeur du Royaume de Belgique au Luxembourg et M. J.-F. Terral, ambassadeur de la République française au Luxembourg
23 et 24 avril	Délégation de la Cour suprême de la République tchèque
23 au 25 avril	Délégations de la Cour de justice de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la Cour de justice de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)
27 avril	M. D. Teixeira de Abreu Fezas Vital, représentant permanent de la République portugaise auprès de l'Union européenne
3 mai	M. K. Massimov, Premier ministre de la République du Kazakhstan

3 mai	M. X. Bettel, bourgmestre de Luxembourg
14 mai	M. W. Hoyer, président de la Banque européenne d'investissement
30 mai	M ^{me} S. Day O'Connor, ancien juge de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique
6 juin	M. D. Gros, maire de Metz
11 juin	M. D. Vaughan, rapporteur de la commission des budgets du Parlement européen
15 et 16 juin	Conférence de l'association amicale des référendaires et anciens référendaires de la Cour de justice de l'Union européenne
25 juin	Cérémonie de remise officielle d'une peinture de J. Birkemose prêtée à la Cour par le Royaume de Danemark, en présence de M. N. Wammen, ministre des Affaires européennes du Royaume de Danemark
25 au 27 juin	Délégation de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
11 juillet	M. J.-U. Hahn, vice-ministre-président et ministre de la Justice, de l'Intégration et des Affaires européennes de Hesse (Allemagne)
16 juillet	M. O. Miljenić, ministre de la justice de la République de Croatie, M. B. Hrvatin, président de la Cour suprême de la République de Croatie, et M. S. Petrović, professeur à la faculté de droit de l'université de Zagreb
14 septembre	Membres chypriotes du Parlement européen
24 et 25 septembre	UK and Ireland Judicial and Academic Visit
25 septembre	M. A. Seban, président du Centre Pompidou
2 octobre	M ^{me} C. Gläser, ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne au Luxembourg
8 octobre	Remise du «Festschrift» à M ^{me} P. Lindh, ancien Membre de la Cour
25 octobre	M. F. Mulholland, Lord Advocate of Scotland
7 novembre	Délégation de hauts magistrats du sud est de l'Europe
12 et 13 novembre	6 ^e Luxemburger Expertenforum zur Entwicklung des Unionsrechts
26 novembre	Délégation de la Cour européenne des droits de l'homme
30 novembre	M. N. Stefanovic, président de l'Assemblée nationale de la République de Serbie
3 et 4 décembre	Forum des magistrats
4 décembre	Remise du timbre commémoratif du 60 ^e anniversaire de la Cour par l'entreprise des Postes et télécommunications luxembourgeoise
12 décembre	M. M. Entin, ambassadeur de la Fédération de Russie au Luxembourg

Tribunal

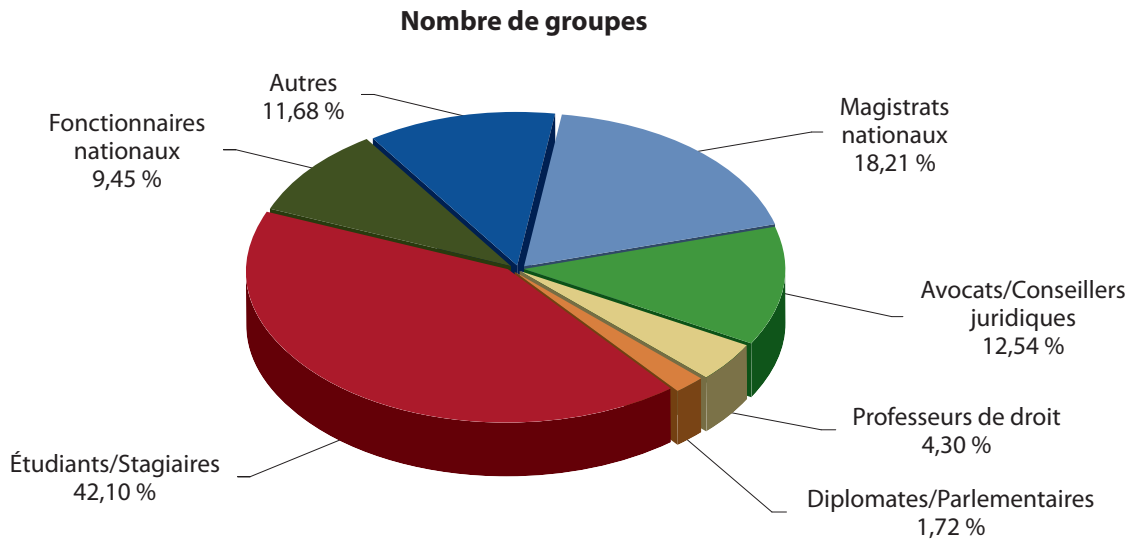
24 janvier	Visite d'une délégation belge sur la productivité judiciaire
3 février	Visite d'une délégation du ministère des Affaires étrangères du Grand-Duché de Luxembourg
11 mai	Visite d'une délégation du ministère de la Justice de la République de Croatie
6 juin	Visite d'une délégation du «Public Law Discussion Forum»
23 octobre	Visite du «Groupe RELEX – Sanctions», composé d'agents des États membres, du SEAE et des services juridiques de la Commission et du Conseil

Tribunal de la fonction publique

12 septembre	Visite de M ^{me} M. de Sola Domingo, Médiatrice de la Commission européenne
26 septembre	Visite de M. P. N. Diamandouros, Médiateur européen

B — Visites d'études

1. Répartition par types de groupes (2012)



	Magistrats nationaux	Avocats/Conseillers juridiques	Professeurs de droit	Diplomates/Parlementaires	Étudiants/Stagiaires	Fonctionnaires nationaux	Autres	Total
Nombre de groupes	106	73	25	10	245	55	68	582

2. Répartition par États membres (2012)



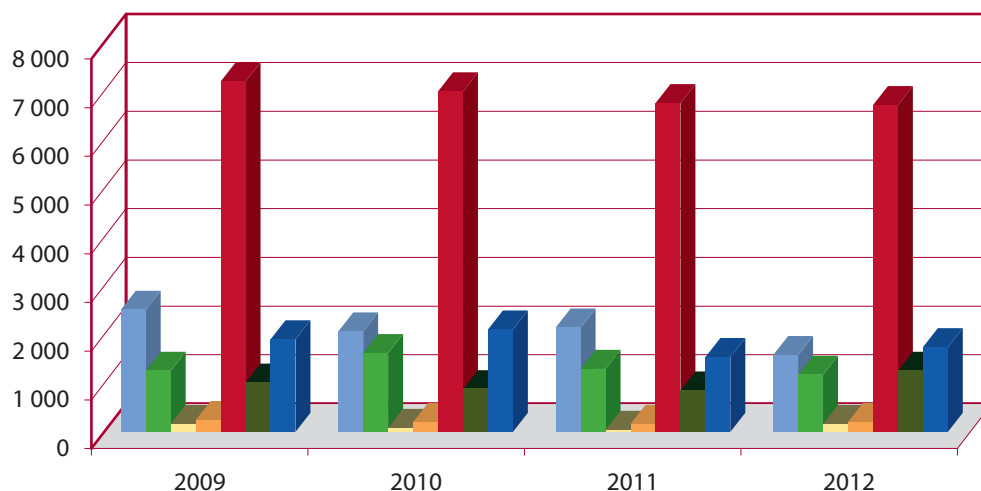
	Nombre de visiteurs										Autres	Total	Nombre de groupes
	Magistrats nationaux	Avocats/Conseillers juridiques	Professeurs de droit	Diplomates/Parlementaires	Étudiants/Stagiaires	Fonctionnaires nationaux							
BE	12	72	28			628					84	824	25
BG	28	52								18	5	103	7
CZ	4				86					60		150	8
DK	75	50		13	51					16	23	228	10
DE	295	191		43	861					172	1 037	2 599	97
EE													
IE	4				45							49	4
EL	10				28							38	3
ES	25	95			132						10	262	18
FR	186			25	743					49	275	1 278	54
IT		20	18		390							428	32
CY	6				16							22	4
LV		3			15							18	6
LT	8				8							16	8
LU	14	15		19	55						12	115	6
HU					44							44	1
MT													
NL		24		40	109					11		184	8
AT	34	17		48	207						24	330	14
PL													
PT		48			145							193	8
RO	10	21			10					16		57	9
SI			5		128						32	165	9
SK					45							45	3
FI	24	6									20	50	3
SE	85	20	52		49							206	8
UK	36	32			46						9	123	12
Pays tiers	436	73	79	33	1 169					96	98	815	122
Groupes mixtes (UE)	246	434			1 556					793	89	3 118	103
Total	1 538	1 173	182	221	6 566	1 231	1 718	12 629	582				

3. Forum des magistrats (2012)

BE	6	DK	3	IE	2	FR	8	LV	3	HU	3	AT	3	RO	4	FI	3
BG	2	DE	8	EL	5	IT	3	LT	3	MT	1	PL	5	SI	2	SE	0
CZ	2	EE	1	ES	5	CY	2	LU	2	NL	7	PT	4	SK	3	UK	5

Total | 95

4. Évolution du nombre et du type de visiteurs (2009-2012)



■ Magistrats nationaux	■ Avocats/Conseillers juridiques	■ Professeurs de droit
■ Diplomates/Parlementaires	■ Étudiants/Stagiaires	■ Fonctionnaires nationaux
■ Autres		

Nombre de visiteurs

	Magistrats nationaux	Avocats/Conseillers juridiques	Professeurs de droit	Diplomates/Parlementaires	Étudiants/Stagiaires	Fonctionnaires nationaux	Autres	Total
2009	2 463	1 219	156	262	7 053	1 016	1 854	14 023
2010	2 037	1 586	84	193	6 867	870	2 078	13 715
2011	2 087	1 288	47	146	6 607	830	1 507	12 512
2012	1 538	1 173	182	221	6 566	1 231	1 718	12 629

C — Audiences solennelles en 2012

14 mai	Audience solennelle à l'occasion du renouvellement partiel des membres de la Cour des comptes européenne
17 septembre	Audience solennelle à l'occasion de l'entrée en fonctions de M. G. Berardis en tant que juge au Tribunal
8 octobre	Audience solennelle à l'occasion du renouvellement partiel de la Cour, avec la cessation des fonctions et le départ de M. le président de chambre J.N. Cunha Rodrigues, M. le Premier avocat général J. Mazák, M. le juge K. Schiemann et M ^{me} Ena Cremona et l'entrée en fonctions de M. J. L. da Cruz Vilaça en tant que juge, M. M. Wathelet en tant qu'avocat général et M. C. Vajda en tant que juge, et de l'entrée en fonctions de M. E. Buttigieg en tant que juge au Tribunal
28 novembre	Audience solennelle à l'occasion de la cessation de fonctions et du départ de M ^{me} l'avocat général V. Trstenjak et de l'entrée en fonctions de M. N. Wahl en qualité d'avocat général à la Cour
4 décembre	Audience solennelle à l'occasion du 60 ^e anniversaire de la Cour

D — Visites ou participation à des manifestations officielles en 2012

Cour de justice

1 ^{er} janvier	Représentation de la Cour lors de la cérémonie d'échange de vœux, sur invitation du président de la République de Malte, à La Valette
3 janvier	Représentation de la Cour lors de la réception de Nouvel An organisée par la Cour de cassation de Belgique, à Bruxelles
9 janvier	Représentation de la Cour lors de l'audience solennelle de la Cour de cassation de la République française, à Paris
11 janvier	Représentation de la Cour lors de la réception offerte par S.A.R. le Grand-Duc à l'occasion du Nouvel An, à Luxembourg
12 janvier	Représentation de la Cour lors de la réception de Nouvel An offerte par le président de la République fédérale d'Allemagne, à Berlin
19 janvier	Représentation de la Cour lors de la réception de Nouvel An organisée par la représentation permanente du Royaume de Belgique auprès de l'Union européenne, à Bruxelles
20 janvier	Représentation de la Cour lors la cérémonie officielle organisée à l'occasion de l'entrée en fonction de M. R. Mellinshoff en qualité de président de la Cour fédérale des Finances, à Munich
24 janvier	Représentation de la Cour lors d'un dîner organisé par la présidence danoise de l'Union européenne, à Bruxelles
26 janvier	Représentation de la Cour lors de la cérémonie d'inauguration de l'année judiciaire de la Cour suprême de cassation, à Rome
27 janvier	Participation d'une délégation de la Cour à l'audience solennelle et au séminaire «Comment assurer une plus grande implication des juridictions nationales dans le système de la Convention», organisés par la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg
30 janvier	Représentation de la Cour, sur invitation de l'université de Bologne, lors de la cérémonie d'attribution du titre de docteur honoris causa en relations internationales, conféré à M. G. Napolitano, président de la République italienne, à Bologne
8 février	Représentation de la Cour lors du «Rechtspolitischen Neujahrsempfang», sur invitation du ministre de la Justice de la République fédérale d'Allemagne, à Berlin
1 ^{er} mars	Représentation de la Cour lors des cérémonies de prise de fonctions du nouveau président de la République de Finlande, M. S. Niinistö, à Helsinki
15 et 16 mars	Représentation de la Cour lors d'un séminaire organisé à l'occasion de la présidence danoise par le ministère de la Justice danois sur le thème «The Practical Application of the EU Charter of Fundamental Rights», à Copenhague
22 mars	Participation du président de la Cour à la table ronde sur le thème «L'Europe après la crise», organisée à l'occasion de la visite d'État de la Reine du Royaume des Pays-Bas, à l'université de Luxembourg
2 au 6 avril	Visite officielle d'une délégation de la Cour en Fédération de Russie

4 avril	Représentation de la Cour lors de l'Assemblée générale de la Cour constitutionnelle, et prononciation d'un discours sur le thème «Les questions préjudicielles de la Cour constitutionnelle», à Varsovie
16 au 19 mai	Représentation de la Cour lors du «Second Petersburg International Legal Forum», à Saint-Pétersbourg
16 au 20 mai	Visite officielle d'une délégation de la Cour en Roumanie
17 au 19 mai	Représentation de la Cour lors de «The 9th Ibero-American Conference on Constitutional Justice», à Cádiz
22 et 23 mai	Représentation de la Cour et intervention sur le thème «Développements récents dans la jurisprudence de la Cour en matière de fiscalité directe à l'égard des citoyens», dans le cadre du programme Fiscalis, organisé par la direction générale «Fiscalité et Union douanière» de la Commission européenne, conjointement avec le ministère des Finances de Chypre, à Nicosie
30 mai au 2 juin	Participation d'une délégation de la Cour au 25 ^e congrès FIDE, à Tallinn
1 ^{er} juin	Représentation de la Cour, sur invitation du président de la République italienne, à la cérémonie organisée à l'occasion de la Fête nationale, à Rome
25 et 26 juin	Représentation de la Cour lors du 23 ^e colloque de l'Association des Conseils d'État et juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, à Madrid
5 juillet	Représentation de la Cour lors de la cérémonie d'inauguration de la présidence chypriote du Conseil de l'Union européenne, sur invitation de M. le président de la République de Chypre, à Limassol
24 juillet	Participation du président de la Cour à la réception offerte par le président de la République hellénique, à l'occasion de l'anniversaire de la restitution de la République, à Athènes
1 ^{er} au 4 septembre	Visite officielle d'une délégation de la Cour en République de Chypre
4 au 7 septembre	Représentation de la Cour lors du «16 th Symposium of European Patent Judges», à Dublin
21 septembre	Participation d'une délégation de la Cour au «69. Deutscher Juristentag», à Munich
28 septembre	Participation du président de la Cour à la conférence de l'European Law Institute et prononciation du discours de clôture, à Bruxelles
1 ^{er} octobre	Représentation de la Cour lors de l'«Opening of the Legal Year», à Londres
1 ^{er} octobre	Représentation de la Cour lors du «Verfassungstag», à Vienne
2 octobre	Représentation de la Cour lors de la conférence sur le thème «Effective enforcement of the competition rules in the EU», organisée par la Commission pour la protection de la concurrence de la République de Chypre, à Nicosie
3 octobre	Représentation de la Cour lors des cérémonies organisées dans le cadre du «Tag der Deutschen Einheit», à Munich

26 octobre	Représentation de la Cour lors du 5 ^e colloque du Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne, sur le thème «Nomination des juges à la cour suprême, à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour européenne des droits de l'homme», à Paris
9 novembre	Représentation de la Cour lors de la «Roundtable discussion on leading asylum cases», à la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg
15 et 16 novembre	Représentation de la Cour, sur invitation de la présidence chypriote du Conseil de l'Union européenne, lors du symposium «Fundamental rights in the EU; three years after Lisbon» et prononciation d'un discours sur le thème «Fundamental rights in the EU – The Luxembourg perspective», au Collège d'Europe, à Bruges
23 novembre	Représentation de la Cour lors du séminaire organisé par l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, sur le thème «Accès des citoyens à la justice et organisations juridictionnelles en matière d'environnement – Spécificités nationales et influences du droit de l'Union européenne», à Bruxelles
29 novembre	Représentation de la Cour lors de la Fête nationale roumaine, à Bruxelles
6 décembre	Représentation de la Cour, sur invitation de M. le président de la République de Finlande, lors de la réception annuelle organisée à l'occasion de la Fête de l'Indépendance, à Helsinki
20 décembre	Représentation de la Cour, sur invitation du président de la Cour constitutionnelle, lors de la réception de la fête nationale de la République de Slovénie, à Ljubljana

Tribunal

8 février	Représentation du Tribunal lors de la réception «Rechtspolitischen Neujahrsempfang 2012» de la ministre fédérale de la Justice, à Berlin
8 mars	Représentation du Tribunal à l'ambassade du Royaume-Uni à Luxembourg, à l'occasion de la visite du secrétaire d'État à la Justice
22 mai	Représentation du Tribunal à la «Queen's Royal Garden Party», à Buckingham Palace
27 au 29 mai	Représentation du Tribunal lors de la visite officielle à Vilnius sur invitation de la présidente de la République de Lituanie
30 mai au 2 juin	Représentation du Tribunal lors du 25 ^e congrès de la FIDE à Tallinn en Estonie
23 juin	Représentation du Tribunal à la célébration du Te Deum solennel suivi d'une réception à la Cour grand-ducale, à l'occasion de la Fête nationale luxembourgeoise
8 au 10 juillet	Représentation du Tribunal lors d'une visite d'étude au Conseil d'État français, à Paris
1 ^{er} octobre	Représentation du Tribunal lors de la célébration solennelle du 92 ^e anniversaire de la Constitution de la République d'Autriche, à Vienne
1 ^{er} octobre	Représentation du Tribunal lors de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire à Westminster Abbey, à Londres

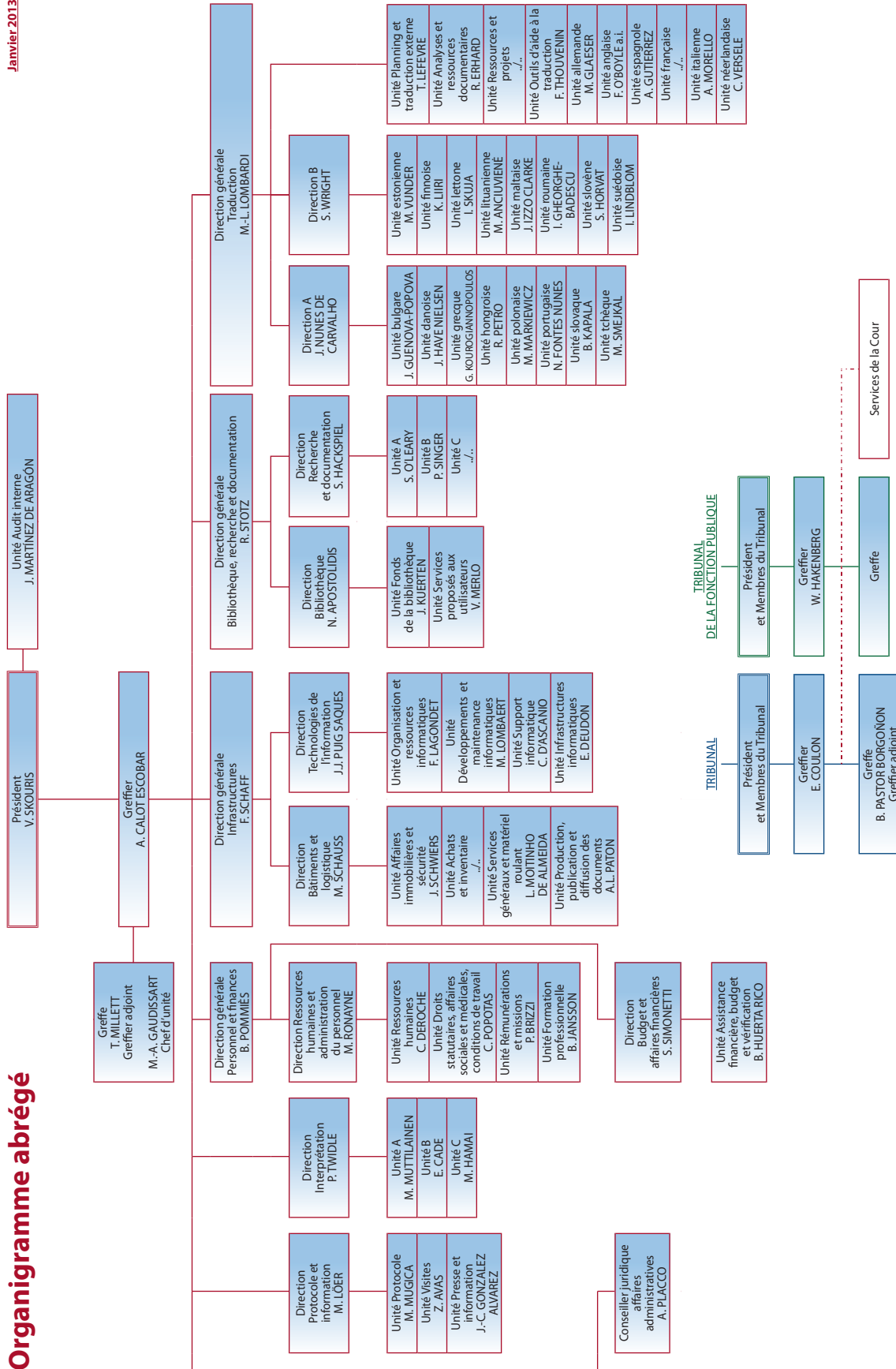
3 octobre	Représentation du Tribunal lors de la réception organisée par le président de la République fédérale d'Allemagne, à l'occasion de la fête nationale
29 au 31 octobre	Représentation du Tribunal lors de la visite officielle à Sofia sur invitation de la vice-présidente de la République de Bulgarie
6 décembre	Représentation du Tribunal lors de la réception officielle organisée par le président de la République de Finlande à l'occasion de la Fête de l'Indépendance, à Helsinki
20 décembre	Représentation du Tribunal à la journée de la constitutionnalité, sur invitation du président de la Cour constitutionnelle de la République de Slovénie

Tribunal de la fonction publique

29 et 30 octobre	Visite au Conseil d'État de la République italienne, à Rome
------------------	---



Organigramme abrégé



Cour de justice de l'Union européenne

Rapport annuel 2012 – Aperçu des travaux de la Cour de justice, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne

2013 — 262 p. — 21 x 29,7 cm

N° de catalogue: QD-AG-13-001-FR-C

ISBN 978-92-829-1270-6

doi:10.2862/86533

ISSN 1831-8460



Office des publications

ISBN 978-92-829-1270-6



9 789282 912706



CVRIA

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Rapport annuel
2012



COMMENT VOUS PROCURER LES PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE?

Publications gratuites:

- sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>);
- auprès des représentations ou des délégations de l'Union européenne. Vous pouvez obtenir leurs coordonnées en consultant le site <http://ec.europa.eu> ou par télécopieur au numéro +352 2929-42758.

Publications payantes:

- sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>).

Abonnements facturés (par exemple séries annuelles du *Journal officiel de l'Union européenne*, recueils de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne):

- auprès des bureaux de vente de l'Office des publications de l'Union européenne (http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm).

